

Comité consultatif  
des Directeurs des Offices nation-  
aux de la Propriété industrielle

- Berne, 5-8 mai 1953 -  
VOLUME II

Sténogramme des séances  
et compte rendu analytique

TABLE.

Liste des participants.	1
Sténogrammes des séances.	5
Lettre d'envoi du projet du compte rendu analytique.	238
Compte rendu analytique de la session (Berne 5 au 8 mai 1953).	239

-----

Comité consultatif des Directeurs des Offices nationaux de  
la propriété industrielle des Etats parties à l'Arrangement  
de Madrid des marques

E 23232k9221  
MIRPI. C

V o l u m e   I I

- 1.- Liste des participants.
- 2.- Sténogrammes des séances.
- 3.- Lettre d'envoi du projet du compte rendu analytique.
- 4.- Compte rendu analytique de la session (Berne 5 au 8 mai 1953) 233

-----

Document No 1

Liste des participants

Offices nationaux représentés

ALLEMAGNE

- M. le Prof. Eduard Reimer, Président du Deutsches Patentamt, Museumsinsel 1, (13b) Muenchen 26 (Hôtel Bären)
- M. le Directeur H. Süner, Deutsches Patentamt, Museumsinsel 1, (13b) München 26 (Hôtel Bären)
- M. Senatsrat Dr. B. Richter, Deutsches Patentamt, (13b) München 26, Museumsinsel 1 (Hôtel Bären)
- M. Referendar A. Krieger (Hôtel Bären)

AUTRICHE

- M. Arthur Glauninger, Président de l'Oesterreichisches Patentamt, Kohlmarkt 8-10, Wien (Hôtel Bristol)
- M. Gottfried Thaler, Oesterreichisches Patentamt, Kohlmarkt 8-10, Wien (Hôtel Bristol)

BELGIQUE

- M. Louis Hermans, Directeur du Service de la Propriété industrielle, 19, rue de la Loi, Bruxelles (Hôtel Bristol)

EGYPTE

- M. Mohamed Mohiddine Abdelmeguid, Directeur des recherches juridiques près l'Administration de la Propriété industrielle, Poste de Kasr-El-Aini, Le Caire (Hôtel Bristol)

ESPAGNE

- M. N. Juristo Valverde, Jefe del Registro de la Propiedad industrial, 1, paseo de Atocha, Madrid (Hôtel Bristol)

FRANCE

- M. Guillaume Finnis, Directeur de la Propriété industrielle du Ministère de l'Industrie, 26bis, rue de Léningrad, Paris 8e (Hôtel Bellevue)
- M. Roger Gajac, attaché à l'Institut National de la Propriété industrielle, 26bis, rue de Léningrad, Paris 8e (Hôtel Bellevue)

France (suite)

M. Biéry, attaché à l'Institut National de la Propriété industrielle,  
26bis, rue de Léningrad, Paris 8e (Hôtel Bellevue)

ITALIE

M. Leonida Pastorello, Directeur de l'Ufficio centrale dei brevetti  
per invenzioni, modelli e marchi, Via San Basilio 9, Roma  
(Hôtel Bristol)

LIECHTENSTEIN

S.A.S. le Prince Henri de Liechtenstein, Chargé d'Affaires de Liech-  
tenstein en Suisse, 40, Gerechtigkeitsgasse, Berne

LUXEMBOURG

M. J.P. Hoffmann, Préposé au Service de la Propriété industrielle,  
19, avenue de la Porte-Neuve, Luxembourg (Hôtel Bären)

MAROC

M. Fernand Alessi, Directeur de l'Office Marocain de la Propriété  
industrielle, 12, rue Colbert, Casablanca (Hôtel Bristol)

PAYS-BAS

M. le Dr C.J. de Haan, Président du Conseil des brevets, 6, Willem  
Witsenplein, La Haye (Hôtel City)

M. E. van Weel, Directeur suppléant du Bureau des marques, 6, Willem  
Witsenplein, La Haye (Hôtel de la Gare)

PORTUGAL

M. Antonio José de Almeida Lima, Directeur Général du Bureau de la  
Propriété industrielle, Lisbonne (Hôtel Schweizerhof)

SUISSE

M. le Dr Hans Morf, Directeur du Bureau fédéral de la Propriété in-  
tellectuelle, 15, Hallwylstrasse, Berne

TCHÉCOSLOVAQUIE

M. le Dr Vladimir Sedlacek, Office des inventions de la République  
Tchécoslovaque, Praha III, Klarov (Hôtel Poste et France)

M. Frantisek Mares, Attaché commercial près la Légation de Tchéco-  
slovaquie en Suisse, 53, Muristrasse, Berne

TUNISIE

M. Roller, Chef du Service du Commerce, Tunis (Hôtel Bären)

TURQUIE

M. Suleyman Çeşmebasi, Conseiller commercial près la Légation de  
Turquie en Suisse, Berne

YUGOSLAVIE

M. Milenko Jakovljevic, Directeur de l'Office fédéral des inventions,  
Admirala Geprata 16, Belgrade (Hôtel Volkshaus)

M. A. Bogdanovic, Vice-Directeur de l'Office fédéral des inventions,  
Admirala Geprata 16, Belgrade (Hôtel Volkshaus)

Invités.

- Le président de la Sous-Commission exécutive du Comité permanent de  
l'Union internationale pour la protection des oeuvres littéraires  
et artistiques, Monsieur Plinio Bolla, ancien Président du Tribunal  
fédéral

Observateurs

CONSEIL DE L'EUROPE - M. A.H. Robertson, Secrétaire, Direction  
politique du Conseil de l'Europe

ADMINISTRATION DES FINANCES DE LA CONFEDERATION SUISSE - M. le  
Dr Willy Grütter, Vice-Directeur

ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIETE  
INDUSTRIELLE - M. Eugène Blum, Secrétaire Général de l'Asso-  
ciation internationale pour la protection de la propriété in-  
dustrielle, 31, Bahnhofstrasse, Zurich (à Berne: c/o Herrn  
Pfarrer Dr. E. Blum, Friedlistrasse 22)

CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE - M. le professeur P.J. Pointet,  
17, Börsenstrasse, Zurich

FEDERATION INTERNATIONALE DES INGENIEURS-CONSEILS EN PROPRIETE IN-  
DUSTRIELLE - M. E. Blum, Secrétaire permanent, 31, Bahnhof-  
strasse, Zurich (à Berne: 22, Friedlistrasse)

INTERNATIONAL LAW ASSOCIATION - M. le Dr Alois Troller, avocat,  
Kapellplatz 9, Luzern (à Berne: Hotel City)

UNION DES FABRICANTS - M. Dûsolier, Directeur de l'Union des Fa-  
bricants pour la protection internationale de la propriété indus-  
trielle et artistique, 16, rue de la Faisanderie, Paris 16e  
(Hôtel Bristol)

M. Saint-Gal, Sous-Directeur de l'Union des Fabricants pour la  
protection internationale de la propriété industrielle et  
artistique, 16, rue de la Faisanderie, Paris 16e (Hôtel  
Bristol)

BUREAU INTERNATIONAL

- M. le Prof. Jacques Secretan, Directeur
- M. Charles-Louis Magnin, Voce-Directeur
- M. Georges Béguin, Conseiller
- M. Sigismond Motta, Conseiller
- M. le Dr Roland Walther, Secrétaire

SESSION DE BERNE 5 - 8 mai 1953

Séance d'ouverture : Mardi 5 mai 1953 à 9 h. 30

Présidence de M. le Prof. J. Secrétan, directeur

Le président : Je déclare ouverte la session du Comité consultatif des directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle.

Arrivé hier à Berne, je m'excuse de vous recevoir en quelque sorte au débotté. Il me serait donc difficile de vous saluer en vous faisant un long exposé des problèmes que vous allez avoir à discuter. Vous ~~me~~ avez tous reçus ~~à ma~~ *Les* documents écrits que j'ai pu voir et que j'ai dû étudier, que j'ai pu corriger, d'accord avec mes collègues de droite et de gauche. Je

~~→~~ et je commencerai par remercier le Conseil fédéral. Je suis obligé, étant de la nation du Conseil fédéral, de le faire en termes discrets mais je tiens tout de même à remercier très vivement le Conseil fédéral d'avoir bien voulu mettre à notre disposition ces locaux pour nous permettre d'y siéger et d'y tenir notre Con-

Je voudrais ensuite saluer tout particulièrement nos hôtes. Nous avons un certain nombre d'hôtes que nous avons invités en cette qualité ou en celle d'observateurs, en particulier le Conseil de l'Europe en la personne de M. A.H. Robertson; le Département fédéral des finances en la personne du Dr W. Grütter, vice-directeur; l'Association internationale pour la protection

de la propriété industrielle, en la personne de M. E. Blum, secrétaire général; la Chambre de commerce internationale, en la personne de M. le prof. J. Pointet; la Fédération internationale des ingénieurs-conseils; l'International law association, en la personne de M. A. Troller, avocat à Lucerne et l'Union des fabricants dans les personnes de MM. Dussolier, directeur, et Saint-Gal, vice-directeur.

Je souhaite la bienvenue parmi nous à nos observateurs, à nos invités.

M. Nolla, qui est président du sous-comité-directeur de l'Union littéraire, n'est malheureusement pas présent aujourd'hui; il espère pouvoir être des vôtres à partir de jeudi.

Ayant ainsi souhaité la bienvenue à nos hôtes, je désire également vous souhaiter la bienvenue à vous-mêmes et vous dire que nous sommes particulièrement heureux de vous recevoir ici, que notre désir est que nous ferons ensemble du bon travail.

~~Je veux simplement~~ vous rappeler en deux mots l'objet de notre réunion. Cet objet est double. Vous avez reçu deux ordres de documents; ~~vous avez reçu~~ tout d'abord des documents qui sont relatifs à la situation administrative et financière de notre Union. Dans la grande Union industrielle, nous avons une Union restreinte, l'Union de Madrid. Cette Union restreinte a des responsabilités particulières. ~~Et est pourquoi nous vous convoquons à des séances ici.~~ Elle soulève un certain nombre de problèmes qui lui sont propres parce ~~qu'elle est~~ une administration à part, ~~une administration qui est indépendante de l'administration des Bureaux,~~ qui constitue, dans l'administration des Bureaux, une section à part, ~~qui a des problèmes qui lui sont propres, probl-~~

~~nos administratifs et financiers intéressant le Bureau présent et l'avenir.~~ Il s'agit de savoir ce que l'Union des marques deviendra dans l'avenir; comment sera-t-elle organisée? Nous désirons que, <sup>pour</sup> ~~pour~~ ~~faire~~ ~~ce~~ ~~travail~~, vous soyez directement associés.

Le deuxième problème, disons le deuxième ordre de problèmes, <sup>Soulève des questions</sup> ~~seul des problèmes~~ de fond qui touchent à la conception même de l'Arrangement de Madrid. Est-ce que cette conception est restée juste? Est-ce qu'elle correspond toujours à vos désirs, aux besoins de vos administrations? C'est ce que nous désirons entendre et savoir de vous. C'est pourquoi nous vous posons un certain nombre de questions.

C'est seulement lorsque nous vous aurons entendu, lorsque nous aurons entendu ultérieurement d'autres milieux, les milieux directement intéressés, les industriels, et peut-être aussi d'autres éléments gouvernementaux, ~~Des~~ ~~Départements~~ ~~des~~ ~~finances~~ ou des affaires étrangères, que nous pourrions éventuellement envisager, si vous le jugez utile ~~car c'est à vous qu'il appartient de le lire,~~ ~~que nous pourrions envisager~~ une révision de cet Arrangement de Madrid. Il faut que nous sachions exactement ce que vous pensez, quelles sont vos expériences car c'est en réalité dans chacun de vos pays que se poursuit l'expérience réelle et pratique de l'Arrangement de Madrid.

La compétence de nos réunions est une compétence consultative. Je ne dis pas qu'il n'y aura pas de votes à prendre - il y en aura probablement - mais cette compétence est exclusivement consultative. Nous désirons tout d'abord savoir ce que vous pensez. C'est pourquoi nous vous demandons de vous exprimer libre-

ment sur vos préoccupations et sur vos idées à cet égard.

A l'heure actuelle, 17 Etats ou administrations sont représentés ici. Nous n'allons pas nous quereller sur la question de savoir s'il faut dire Etat ou administration. Dix-sept administrations sur vingt membres de l'Arrangement de Madrid, sont représentées par 26 délégués. Tout à l'heure, vous aurez à vous prononcer sur la présidence de la Conférence puis sur la constitution du Secrétariat général. A titre provisoire, nous avons désigné comme secrétaire général M. Sigismundo Motta, conseiller de nos Bureaux et directeur de la division des marques. C'est à M. Motta qu'avant de terminer cette présidence d'ouverture, je vais d'abord donner la parole pour lui permettre de vous faire un certain nombre de communications d'ordre pratique.

En conclusion, je souhaite encore une fois la bienvenue à tous; j'espère que nos travaux seront productifs et intéressants pour votre Bureau et pour vous-mêmes. Je donne la parole à M. Motta avant de passer à l'ordre du jour.

M. M o t t a, secrétaire général : Monsieur le président, Messieurs. Veuillez me permettre de vous faire quelques communications d'ordre administratif. Nous avons disposé sur les tables les cartes de trois invitations. A ces cartes sont jointes des formules pour la réponse qu'il vous plaira de donner. Une ~~carte~~<sup>employée</sup> ~~de~~ notre Bureau se chargera de rassembler ces formules et de les remettre au secrétariat qui fera le nécessaire en l'occurrence.

Une quatrième invitation relative à un déjeuner qui sera offert vendredi par le Conseil fédéral suisse vous sera remise cet après-midi. Elle comportera aussi une formule de réponse que

le secrétariat se chargera aussi de faire parvenir au Bureau désigné pour les recevoir.

De plus, M. le Directeur du Bureau, M. le Prof. Secrétan, m'a prié de vous informer qu'il offrira à la fin d'un après-midi, à l'issue de la deuxième séance de ce jour, un cocktail dans le salon rouge de l'Hôtel Bellevue. Cet hôtel est à quelques pas à gauche du Palais où nous sommes présentement réunis. Naturellement les dames y sont aussi invitées. Vous voudrez bien leur dire et les prier de se trouver, à partir de 6 heures, dans le salon rouge de l'Hôtel indiqué.

La tenue, pour toutes ces invitations, est la tenue de ville.

Nous vous avons également distribué une fiche où chaque participant <sup>voudra bien</sup> ~~doit~~ indiquer son nom, ses titres et son <sup>lieu</sup> ~~domicile~~ de résidence à Berne. Nous vous prions de bien vouloir vérifier, rectifier ou compléter au besoin ces indications. Nous dresserons ensuite la liste officielle des participants à la réunion, liste qui sera distribuée dès que faire se pourra.

Le secrétariat de la réunion est volontiers à votre service pour tous renseignements qu'il sera à même de donner et toute aide qu'il serait en mesure de prêter. Nous avons mis à la disposition des participants, dans une pièce voisine, au No 83, <sup>très</sup> documentation, <sup>utile et notamment</sup> ~~les actes en vigueur~~, les actes des conférences, ~~etc.~~ Dans cette pièce, se trouve une <sup>employée</sup> ~~secrétaire~~ de notre Bureau, qui est à la disposition des participants pour les travaux de dactylographie ou de multiplication de textes, de télégrammes ou de lettres que vous pourriez lui confier. Une cabine téléphonique est également installée dans cette pièce No 83.

Les frais de voyage et les indemnités de résidence prévus dans la circulaire d'invitation seront réglés le mercredi 6 mai, à partir de 10 heures, dans cette même pièce 83 où se trouvera le caissier du Bureau international. MM. les directeurs ou leur remplaçant, voudront bien s'y rendre à leur convenance ou en observant éventuellement l'ordre alphabétique des noms de leurs

On me prie de compléter ces quelques indications en disant que toutes les personnes qui ont accompagné les chefs de délégation sont également invitées aux réceptions qui seront offertes même si des indications précises à ce sujet ne figurent pas dans les enveloppes qui vous ont été distribuées.

Le p r é s i d e n t : Nous passons au premier point de notre ordre du jour : Désignation du président de la réunion.

Je vous avoue très franchement que sans mon idée personnelle, il eût été désirable ou opportun que cette réunion fût présidée par l'un d'entre vous. Peut-être certains délégués seront-ils d'un avis différent. Je désire que vous vous exprimiez librement sur cette question et que vous désigniez maintenant celui qui sera appelé à diriger vos débats.

M. F i n n i s s (France) : Monsieur le Directeur, en convoquant la réunion du Comité consultatif des Directeurs des offices nationaux de la Propriété industrielle, groupant les Etats qui font partie à l'Arrangement de Madrid, vous avez voulu donner au Bureau que vous dirigez la possibilité, comme vous l'avez expliqué tout à l'heure, de connaître exactement le sentiment des diverses administrations nationales, d'une part, sur une certai-

ne politique administrative que vous entendez suivre et, d'autre part, sur l'opportunité de modifier, le cas échéant, les dispositions qui sont contenues dans l'Arrangement de Madrid. A cet effet, vous avez établi un certain nombre de rapports suivis d'une <sup>série</sup> suite de questions. Ces rapports et cette <sup>série</sup> suite de questions sont, sans que la délégation française cherche à faire un compliment, un modèle de clarté et de netteté. Je crois que personne mieux que le directeur du Bureau, qui a présidé à l'élaboration de ces rapports et de ce questionnaire, personne mieux que vous ne peut être qualifié pour diriger les débats qui ~~xxix~~ ~~xxxi~~ s'ouvriront ici et qui ne sont pas autre chose que les débats d'une table ronde, un débat d'information. C'est pourquoi la délégation française propose que le Comité consultatif des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle soit présidé par M. le prof. Secrétan, directeur du Bureau international de Berne.

Le président : Je remercie vivement M. Finniss de sa déclaration.

M. N. J. Valverde (Espagne) : La délégation espagnole se rallie à la proposition française. Personne mieux que le Directeur du Bureau international de Berne ne pourra présider aux délibérations.

La proposition de la délégation française est adoptée à l'unanimité aux acclamations de l'assemblée.

Le président : Je vous remercie très vivement de l'honneur que vous voulez me faire en me demandant de présider

X vos débats. Je m'efforcerai de le faire avec le maximum d'impartialité possible.

Je voudrais, dans ce cas, vous demander - car il peut se présenter des difficultés pour le président - de m'autoriser à m'entourer des conseils et de l'avis de deux vice-présidents qui pourraient constituer le bureau de la présidence; ces vice-présidents pourront m'aider si nous avons des questions, en particulier de procédure, à trancher. Il peut toujours y en avoir. Si donc vous m'y autorisez, je me permettrai, en qualité de président, de demander à deux vice-présidents de vouloir bien m'assister. Je m'adresse au représentant de l'Allemagne, le Prof. E. Reimer, et au représentant de la France, M. le directeur G. Finniss.

Y a-t-il une opposition à cette proposition ?

La proposition du président est adoptée et MM. Reimer et Finniss sont désignés vice-présidents aux applaudissements de l'Assemblée.

M. Reimer (Allemagne) : Je vous remercie, M. le président, et je suis prêt à vous assister.

M. Finniss (France) : J'accepte également. Je suis à votre disposition dans la mesure où je pourrai le faire.

Le Bureau est ainsi constitué :

Présidence : M. le prof. Secrétan

Vice-présidents : MM. Reimer et Finniss.

Le président : Concernant le secrétariat, nous vous

proposons de ratifier le choix du Bureau et de désigner en qualité de secrétaire général du Comité, M. Sigi mondo M o t t a, conseiller des Bureaux et Chef de la division des marques.

(Approbation).

Nous passons à l'ordre du jour qui prévoit l'adoption du Règlement.

Vous avez trouvé sur vos tables un projet de Règlement de la session que je vais mettre maintenant en discussion article par article.

Article 1 :

L'ordre des délibérations est déterminé par les documents rédigés par le Bureau de l'Union :

- L'"Exposé de la situation financière du Service de l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce", de mars 1953.
- Convient-il de reviser l'Arrangement de Madrid ?" d'avril 1953.
- "Enregistrement par classes", d'avril 1953.

Le p r é s i d e n t : Ce sont les documents que vous avez reçus.

Y a-t-il une objection à ce que ces trois documents servent de base de discussion?

Article 2 :

(1) Tous les délégués peuvent prendre part aux délibérations mais, dans les scrutins, chaque pays ne dispose que d'une voix.

Adopté.

(2) Le vote a lieu par appel nominal dans l'ordre alphabétique des noms des pays représentés.

Adopté.

(3) En cas d'empêchement, une délégation peut se faire représenter par celle d'un autre pays.

Adopté.

(4) Les représentants des institutions et des organisations internationales ci-après, invitées par le Bureau international, ont qualité d'Observateurs : Conseil de l'Europe, Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, Chambre de commerce internationale, Fédération internationale des agents de brevets, International law association, *Union des Fabricants pour la Protection International de la Propriété Industrielle et Artistique.*

Le p r é s i d e n t : Je pense que vous serez d'accord, étant donné la nature de notre Conférence, que si un des observateurs demande de pouvoir prendre la parole, il puisse le faire. Il aura voix consultative sans avoir voix délibérative. On ne le dit pas d'une manière expresse mais nous serons heureux si les observateurs ont le sentiment qu'ils peuvent, eux aussi, exprimer leur opinion s'ils en ont le désir.

Le par. 4 de l'article 2 est adopté avec la précision apportée par le président.

Le p r é s i d e n t : Messieurs les observateurs voudront bien prendre la parole, s'ils en ont le désir, après l'avoir demandée au président.

Article 3 :

(1) Tout amendement ou résolution doit être remis par écrit au président de la session. Les textes des résolutions et des amendements doivent être traduits et distribués à tous les délégués avant la fin de la séance qui précède celle à laquelle ils doivent être mis en discussion.

Le p r é s i d e n t : Est-ce que la disposition qui consiste à dire qu'il est nécessaire de remettre une résolution avant la fin de la séance qui précède celle où elle doit être

discutée" est trop rigoureuse ?

Adopté.

(2) Les amendements doivent être mis aux voix avant la résolution à laquelle ils se rapportent.

Adopté.

(3) Si une motion ou une résolution fait l'objet de plusieurs amendements, le président détermine l'ordre dans lequel ils seront mis en discussion et mis aux voix sous réserve des dispositions suivantes :

- a) toutes motions ou résolutions ou tous amendements doivent être mis aux voix;
- b) les amendements peuvent être mis aux voix soit isolément, soit en opposition à d'autres amendements, selon la décision du président mais avant qu'une motion ou résolution soit considérée comme amendée, elle sera mise aux voix directement en opposition à l'amendement qui s'y rapporte;
- c) si une motion ou résolution est amendée à la suite d'un vote, la motion ou résolution ainsi amendée sera soumise à la réunion pour un vote final.

Adopté.

(4) Tout amendement peut être retiré par la personne qui l'a présenté, à moins qu'un amendement à cet amendement ne soit en discussion ou n'ait été adopté.

Adopté.

#### Article 4 :

(1) Le Comité pourra renvoyer à des commissions l'examen des questions qui lui sont soumises, ainsi que la rédaction définitive de ses résolutions.

Adopté.

(2) Tous les délégués peuvent assister aux séances des commissions et prendre part aux discussions.

Adopté.

#### Article 5 :

Il sera dressé un procès-verbal sommaire des délibérations. Les délégués qui voudraient y faire insérer in extenso leurs déclarations ou leurs observations devront en remettre le texte au secrétariat dans la soirée qui suit la séance.

Adopté.

Article 6 :

Le procès-verbal sommaire sera distribué par les soins du Bureau international.

Adopté.

Article 7 :

Les discussions auront lieu en langue française; elles seront interprétées en langue allemande et espagnole (et inversement); les procès-verbaux seront rédigés en langue française.

Adopté.

Le Règlement est adopté dans son ensemble.

Le p r é s i d e n t : Je vous remercie vivement.

Je pense que vous êtes d'accord de poursuivre immédiatement nos débats. En lisant le programme de séance que nous avons établi, je vois qu'il est indiqué, pour la première séance, de 11 à 13 heures. Nous sommes en avance de trois quarts d'heure sur l'ouverture de la première séance. Je pense que vous ne voyez pas d'inconvénient à ce que nous ouvrons immédiatement la première séance en vue de hâter un peu nos délibérations.

La séance d'ouverture est levée à 10 h. 15.

COMITE CONSULTATIF DES DIRECTEURS DES OFFICES NATIONAUX  
DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE  
(Union restreinte de Madrid)

Séssion du 5 au 8 mai 1953, à Berne, Palais du Parlement

Compte rendu sténographique de la Première Séance

Mardi 5 mai 1953

à 10 h. 15

M. le Président. - Je vais maintenant, si vous le permettez, poser une question à mes collègues.

Je pense, Messieurs, que vous êtes d'accord de poursuivre immédiatement la discussion, bien que le programme des séances prévoit pour la première de 11 à 13 heures. Nous avons une avance de trois quarts d'heure sur l'ouverture de la première séance. Je pense que vous ne verrez pas d'objection à ce que nous ouvrons immédiatement la première séance en vue de hâter un peu nos délibérations et à ce que nous n'attendions pas 11 heures. (Pas d'objection.)

Dans ce cas nous allons prendre immédiatement le point 1 de l'ordre du jour : augmentation des taxes internationales. M. le Professeur Pointet a demandé la parole.

M. le Prof. P o i n t e t, (Chambre de Commerce Internationale)

Monsieur le Président, permettez-moi de faire usage dès maintenant de l'aimable offre que vous nous avez faite de prendre la parole, ceci non seulement en ma qualité de représentant de la Chambre Internationale de Commerce mais

aussi au nom des représentants des autres associations internationales, afin de vous remercier de nous avoir conviés à vos travaux. Nous sommes persuadés que cela sera utile, peut-être et je dirai même vraisemblablement plus pour nous que pour vous-mêmes, parce que les discussions que vous aurez et les décisions que vous serez appelés à prendre seront soumises au public intéressé dans le cadre des associations internationales existantes. Or, lorsque nous serons appelés à les examiner, il nous sera plus facile de défendre les points de vue que nous trouvons exacts parce que nous aurons assisté à l'élaboration des réponses qui seront données aux questions posées. C'est la raison pour laquelle nous vous remercions de nous avoir conviés à vos

M. le Président. — Je vous remercie vivement. La présidence est très sensible à votre intervention. J'ouvre maintenant la discussion sur le premier point de l'ordre du jour. Le document en discussion est donc la note intitulée "Exposé de la situation financière du Service de l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce". Si vous me le permettez, dans quelques instants je donnerai la parole à M. le Conseiller Béguin, qui en réalité est l'auteur de ce document. M. Béguin est, dans le cadre du Bureau International, le chef du Service administratif et financier. Il pourra développer devant vous les raisons pour lesquelles il a écrit ce document, les raisons pour lesquelles nous l'avons préparé et quels sont les arguments en sa faveur. Je voudrais seulement, avant de donner la parole à M. Béguin, compléter

par quelques mots ce que j'ai dit tout à l'heure en vous salueant à l'entrée de cette conférence : c'est que le Service d'enregistrement des marques est un service autonome, un service à longue échéance, un service qui a ses propres obligations, ses propres charges, ses propres devoirs, lesquels sont financés d'une manière particulière, c'est-à-dire effectivement par l'enregistrement des marques. D'autre part, ce Service doit rendre, non seulement à vous, chefs de Services d'Administration, mais aux industriels des Etats auxquels vous appartenez, des services efficaces. Si l'on veut que ce service de l'enregistrement international rende vraiment des services efficaces, il faut qu'il prenne la forme d'un service administratif international ou d'une Administration internationale, avec son cadre de fonctionnaires, éventuellement ses locaux, une caisse de retraite qui permette le recrutement de fonctionnaires compétents.

Le recrutement des fonctionnaires internationaux est moins facile qu'on l'imagine volontiers, parce que cette qualité demande des dons - et quelquefois des défauts - qui ne sont peut-être pas extrêmement communs. Il faut connaître les langues, avoir le sens de l'administration internationale. Je vous disais tout à l'heure que si l'on veut avoir une bonne administration internationale, il faut avoir un cadre de fonctionnaires. Pour cela il faut savoir les charges et les obligations qui incombent à cette qualité particulière de personnes qui s'appellent les fonctionnaires *internationaux*. Tout ceci suppose une organisation, et c'est à cette organisation que nous songeons devant un certain nombre de difficultés qui sont nées de l'administration actuelle de la Di-

vision de l'enregistrement des marques. Je pense tout particulièrement au fonds de grance, c'est-à-dire à l'avenir du Service lui-même, aux locaux, c'est-à-dire à des bâtiments propres ou à un bâtiment propre dans lequel l'enregistrement des marques, la constitution des archives, les recherches puissent être rendus possibles avec toutes les exigences techniques que représentent à l'heure actuelle de telles recherches et de tels travaux. Et enfin je pense à la vicillesse de nos agents, qui sont souvent des personnes qui nous ont servis pendant bien des années.

Ceci dit pour marquer simplement le cadre de la discussion, et pour bien préciser ce que nous attendons de vous. Cette conférence consultative doit conduire ultérieurement à des décisions prises dans un cadre plus large.

Je me permets de donner maintenant la parole à M. le Conseiller Georges Béguin.

M. le Conseiller Béguin. - Vous avez peut-être été étonnés, Messieurs, de recevoir, il y a six semaines ou un mois, un exposé de la situation financière de notre Service de l'enregistrement international des marques qui paraît assez pessimiste, qui pousse un cri d'alarme, alors que d'un autre côté vos Administrations reçoivent, année après année depuis 1893 - date à laquelle le Service a commencé à fonctionner - des rapports de gestion du Bureau de l'Union pour la Protection industrielle dans lesquels apparaissent des bénéfices. Et je

m' imagine volontiers que vous avez dû être quelque peu surpris de nous voir vous présenter un exposé, non pas alarmant, mais enfin un exposé demandant le doublement des taxes nationales alors qu'en 1950 et en 1951 la part de bénéfices que reçut chaque Etat fut substantielle.

Je comprends, et le Bureau comprend aussi, votre étonnement. Cette situation en apparence paradoxale et contradictoire s'explique néanmoins lorsqu'on analyse l'ensemble de la situation financière, aussi bien des Bureaux internationaux que du Service/des marques de fabrication ou de commerce.

Le prédécesseur de M. le Directeur Secrétaire, M. Monthu, m'avait chargé, lorsque je suis entré dans le Bureau, d'effectuer une analyse de la situation financière du Service de l'Enregistrement des marques.

Nous avons considéré que notre institution intergouvernementale devait être conçue et devait être réalisée d'une manière conforme aux principes financiers généraux sains, selon lesquels on distribue les bénéfices après avoir tout d'abord payé ses dettes. Or, quelles étaient les dettes du Service de l'Enregistrement international des marques ? Ce Service avait-il des dettes ? En poussant plus avant notre analyse, nous avons bien dû constater que toute la conception financière générale de l'enregistrement international des marques était dépendante d'un seul élément: la recette, et que celle-ci varie.

Dans un Etat, dans une Administration nationale, le Gouvernement sait qu'il pourra recevoir chaque année la recette que représentent les impôts. Chaque année il

les encaisse, plus ou moins élevés, ~~plus ou moins restreints~~. Tandis que le Service de l'Enregistrement international des marques ne dispose pas d'une masse de contribuables donnée mais est à la merci de ce que les titulaires de marques voudront bien déposer.

Nous avons donc, d'un côté, une situation extrêmement délicate, puisque le Service a des charges, des dettes; et d'un autre côté nous avons un élément extrêmement instable qui est celui de l'encaissement des taxes et des émoluments, à la merci lui-même de la conjoncture.

En analysant plus à fond notre situation, nous avons tiré un certain nombre de moyennes. Nous avons essayé de déceler dans quelle mesure l'enregistrement international des marques de fabrique pourrait représenter un élément sûr, un élément stable. Reprenant alors les montants de bénéfices qui ont été distribués aux Etats à partir de 1949, 1950, 1951, 1952, et en analysant plus à fond le problème, nous avons constaté que cette situation extraordinaire était due au fait que le nombre des marques enregistrées avait été très élevé à cause des années de retard par suite des difficultés d'enregistrement pendant les années de guerre 1939/1940, à 1945/1946 et 1947. Et sans vouloir être pessimistes à outrance, nous avons dû constater que les chiffres record de 1950-1951 : ~~7000~~, 7500 marques, ne seraient vraisemblablement pas maintenus dans l'avenir. Sans avoir le don de prophétie, nous devons considérer que tant que le nombre des Etats membres de l'Union restreinte restera ce qu'il est, les pos-

sibilités d'expansion économiques, le potentiel économique, si vous voulez, est donné et nous ne pouvons pas nous attendre à ce que l'avenir nous apporte régulièrement sept à huit mille marques internationales par an; ~~mais~~ nous devons compter sur un chiffre moyen de quatre à cinq mille marques.

Cela nous donne une recette moyenne, et nous avons essayé de raisonner en bons administrateurs, c'est-à-dire en partant de nos recettes pour déterminer nos dépenses. Cela nous a amenés, Messieurs les Directeurs, à considérer qu'il était indispensable, si l'on voulait assainir la situation financière du Service et assurer son maintien, de doubler les taxes.

Vous vous étonnez de ce mot : assainir la situation. Nous nous trouvons un peu, en notre qualité de Bureau international, jouer le rôle de l'administrateur qui se présente devant son conseil d'administration et qui lui expose franchement la situation. Eh bien, Messieurs les Directeurs, nous avons des dettes. Nous avons deux dettes, non pas des dettes criardes, mais tout de même extrêmement importantes. Le Service de l'enregistrement international, l'Union restreinte a des obligations, d'une part vis-à-vis des titulaires de marques, et d'autre part vis-à-vis des fonctionnaires du Bureau, qui sont donc les employés de l'Union.

Les titulaires de marques internationales, vous le savez, déposent, au moment de l'enregistrement, une somme de 150 francs par marque et 100 francs par marque suivante, ou 100 et 75 francs, je passe sur les détails.

L'Arrangement de Madrid garantit aux titulaires de marques la protection pendant vingt ans, ~~divisés en deux périodes de dix ans.~~ Le titulaire de la marque est en droit de penser que les Etats ayant adhéré à l'Arrangement de Madrid ont pris les mesures nécessaires pour que, dans les vingt années qui vont s'écouler - je pense aux déposants de 1953, ils doivent s'attendre à ce que jusqu'en 1973 il existe un Bureau, une Administration, une gestion de ces marques. Et c'est pourquoi la prudence, et je vais plus loin, je dirai: l'honnêteté, nous conseille de ne pas distribuer aujourd'hui, en 1953, à nos actionnaires (car vous êtes au fond, Messieurs, nos actionnaires, les Etats sont nos actionnaires) *une part de bénéfice car* ~~la somme intégrale de 150 francs en~~ oubliant de mettre en réserve une somme, même modique, mais qui nous permettra de couvrir pendant les vingt années à venir les frais de gérance de la marque qui vient d'être enregistrée. Et cela d'autant plus que l'Arrangement de Madrid ne prévoit à la charge des Etats contractants aucune obligation financière de contribuer aux dépenses ! Je crois qu'on peut bien dire que dans le monde des institutions intergouvernementales l'Arrangement de Madrid mérite une mention toute spéciale puisque les Etats membres ne paient pas de contribution alors qu'ils encaissent des recettes ! C'est vraiment un oiseau rare...

Toujours est-il que la constitution d'un fonds de gérance des marques enregistrées est non seulement un problème financièrement justifié mais, et j'irai plus loin, un problème qui répond à la loyauté que nous devons avoir

vis-à-vis des titulaires de marques. Et c'est ainsi que nous avons aujourd'hui - je passe sur les détails ~~de ce~~ ~~fonds~~ - 80,000 marques internationales qui sont en vigueur et qui sont protégées. Les plus jeunes de ces marques, celles qui ont été enregistrées cette année, seront protégées jusqu'en 1973; celles enregistrées en 1952 le seront encore pendant 19 ans; celles enregistrées en 1951 le seront encore pendant 18 ans, et ainsi de suite pendant 17, 16, 15 ans. Nous avons calculé le montant que devait atteindre ce fonds de garantie des marques enregistrées et nous avons compté les frais de la marque sur la base d'une unité convenable et qui n'a rien d'exagéré, soit une somme de 1 franc par année d'enregistrement. C'est dire que pour chaque marque enregistrée pour vingt années et pour laquelle le titulaire verse une somme de 150 francs au Bureau, il est indiqué d'imputer, de mettre en réserve vingt francs pour couvrir les frais durant les vingt années et de procéder à la distribution non pas de 150 francs mais de 130 francs. Lorsque le fonds de gérance aura été constitué et que le roulement se fera normalement, on pourra alors à ce moment revenir à une distribution complète des émoluments, parce que nous aurons alors une réserve suffisante. Mais aujourd'hui nous devons en toute honnêteté vous dire: si, pour une raison ou pour une autre, la plupart des Etats parties à l'Arrangement de Madrid dénonçaient cet Arrangement, nous ne saurions ~~que~~ ~~lien~~ de quelle façon, et avec quel argent payer les frais qui resteraient à couvrir pendant vingt ans.

Et voilà pourquoi notre autorité de surveillance qui est le Gouvernement suisse, représenté ici par l'un des directeurs de l'Administration fédérale des Finances, - le Gouvernement suisse à qui nous avons dû soumettre nos propositions, a admis en principe la justification d'un fonds de gérance des marques enregistrées. Ce fonds de gérance des marques enregistrées dispose actuellement d'une somme de 300.000 francs que nous avons pu lui remettre sur la base du résultat financier de 1951, comme vous l'avez vu dans le rapport de gestion que vous avez reçu. Mais la dette du Service de l'enregistrement des marques à l'égard du fonds de gérance des marques enregistrées est aujourd'hui de 700.000 francs, puisque, comme nous l'indiquons dans notre rapport, les 80.000 marques enregistrées ne pourront être gérées que moyennant un capital de garantie de 1.000.000 de francs. C'est donc dire que la dette du Service de l'enregistrement des marques à l'égard des titulaires de marques est de 700.000 francs suisses. Voilà un des éléments à considérer.

Deuxième élément: la Caisse de retraite du personnel. La question de principe des caisses de retraite pour les fonctionnaires, d'une façon générale, ne se discute pas. Cette question de principe a été tranchée, en ce qui concerne l'Union, à la Conférence de Londres en 1934. A cette Conférence de Londres, sur la proposition de la délégation de Suisse, on a décidé de faire participer le Service des marques, pour sa part et portion, à la Caisse de retraite des fonctionnaires internationaux.

A ce moment-là, le nombre des fonctionnaires était assez restreint, et à Londres on a articulé le chiffre de 200.000 francs pour la caisse de retraite, c'est-à-dire qu'on a prévu des prélèvements de 5 % jusqu'à concurrence du montant de 200.000 francs. Depuis plusieurs années, le Service de l'enregistrement des marques a déposé dans la caisse générale du Bureau ces 200.000 francs. Mais nous devons constater que cette somme est absolument insignifiante et ses intérêts à 3 % ne paieraient même pas la retraite d'un fonctionnaire. Les expertises auxquelles nous avons procédé en 1951 et 1951, et l'enquête complémentaire à laquelle nous venons de procéder et à laquelle M. le Directeur Secretan a bien voulu s'intéresser, nous ont démontré que le déficit technique de la caisse de retraite montait à une somme de 2 millions. Non pas que ces deux millions ~~seraient~~ <sup>seraient</sup> encaissés par les fonctionnaires, <sup>non</sup> bien entendu, mais il s'agit du montant que devrait atteindre le capital de la caisse de retraite pour être en mesure de faire face aux risques techniques que sont la mise à la retraite ou la maladie ou l'incapacité <sup>de travail</sup> d'un fonctionnaire. Le Service des marques disposant d'une somme de 2.000.000 pour sa caisse de retraite, à ce moment-là nous ~~disposons~~ <sup>aurions un</sup> ~~de capital~~ qui permettrait de faire face au paiement des pensions.

A l'heure actuelle, nous nous trouvons devant une situation assez tragique, dirai-je, pour les fonctionnaires du Service de l'enregistrement des marques. En effet, le règlement du Gouvernement suisse prévoit des pensions en faveur de ses fonctionnaires, mais lors-

qu'un nouveau collaborateur que nous engageons demande au Directeur du Bureau international: "Ai-je la certitude qu'en 1965 ou 1970 vous pourrez me garantir, Monsieur le Directeur, que ma pension sera payée?", M. le Directeur est obligé de lui répondre: "Je ne peux pas vous le garantir, parce que jusqu'à présent le capital de la caisse de retraite est insuffisant."

C'est ainsi que nous arrivons à constater l'existence d'une dette générale du Service de l'enregistrement des marques, soit à l'égard des titulaires, soit à l'égard des fonctionnaires, de 2.700.000 francs: deux millions en chiffre rond pour la caisse de retraite et sept cent mille francs en chiffre rond pour les marques enregistrées.

Il y a lieu d'amortir ce déficit. Mais c'est là une opération impossible à l'heure actuelle, sur la base des taxes prévues en 1925 à La Haye.

Je vais plus loin. Les taxes calculées en 1925: 150 francs, 100 francs, ou 100 francs et 75 francs, non seulement ne nous permettent pas d'amortir notre passif, mais elles ne nous permettent pas d'assurer une véritable sécurité du Service. Quelques-uns d'entre vous nous ont fait l'honneur déjà hier de faire une visite à notre Bureau, et s'il vous était possible à tous, pendant la durée de cette session, de jeter un coup d'oeil dans nos Bureaux internationaux, je crois que l'explication que je vous présente n'aurait pas besoin d'être très longue. Vous recevez - c'est un détail - tous les dix jours

dans vos Services nos notifications, nos paquets qui contiennent les feuilles de toutes les marques enregistrées, les certificats de vos propres marques nationales, les avis de refus. Le travail en question est effectué, je l'ai dit dans mon rapport, par un fonctionnaire qui dispose d'une chambre de 4,50 x 2,50 m. C'est donc par une chambre de 11 mètres carrés que passent nos 7000 et quelques marques reproduites pour chacune des vingt et quelques Administrations chaque année. Et c'est miracle que nous n'ayons pas eu jusqu'à présent d'erreurs, de fourvoiements ou de chevauchements.

Nos archives sont sous le toit. Il suffirait d'une légère imprudence pour qu'elles disparaissent. Dans les corridors de notre bâtiment nous avons du plaqé contre les parois ~~à sont entreposés~~ les dossiers et les cartons. Les marques 125.000 à 150.000 sont entreposées dans une petite pièce, les marques 130.000 à 150.000 à un autre étage !

Bref, il est indispensable que le service de l'enregistrement des marques soit logé, non pas d'une façon plus luxueuse, mais d'une façon convenable, et nous ressentons, Monsieur le Président, fort souvent un sentiment de gêne à l'égard des représentants d'importantes maisons de commerce ou d'importantes industries qui désirent nous rendre visite et se rendre compte des conditions dans lesquelles est déposé le dossier de leur marque, dossier important, essentiel, puisqu'il représente en fait la seule ou l'une des seules preuves

juridiques certaines de l'enregistrement international, de l'enregistrement fait dans les autres pays.

Voilà pourquoi, en toute honnêteté et loyauté, nous avons considéré de notre devoir de vous exposer la situation en vous demandant de nous donner votre avis au sujet du remède, qui est simple et clair, nous semble-t-il: le doublement des taxes. En doublant les taxes, le Service de l'enregistrement international des marques sera en mesure, même si la conjoncture économique diminue, d'amortir son passif composé des deux éléments que j'ai mentionnés, et d'assurer son organisation intérieure, ses archives, ses locaux. Bref, nous serons alors en mesure d'affirmer que les Etats de l'Arrangement de Madrid ont pris les mesures indispensables pour assurer le fonctionnement d'une institution dont l'intérêt est évident. Je n'insiste pas. Monsieur le Président, je m'excuse d'avoir été un peu long. Mais c'est ainsi que nous justifions la proposition de doubler les taxes. Vous avez vu par les tableaux que nous vous avons remis, que la plupart des taxes nationales ont dû être augmentées. Si nous prenons les chiffres de 1925 qui avaient été arrêtés à la conférence de La Haye, et si nous prenons la peine d'examiner les diverses propositions présentées au cours des longues années de vie du Service de l'enregistrement international des marques, nous devons constater ceci:

Tout d'abord, au moment des discussions de base à Madrid, en 1890 et 1891, l'une des premières propositions

1/15

de fixer la taxe fut de la fixer à 200 francs. En 1891 déjà, les initiateurs de l'Arrangement avaient proposé 200 francs suisses, puis au cours des discussions à Madrid, quelques représentants ou plutôt quelques délégations exprimèrent l'idée que l'on devrait malgré tout, pour faciliter le démarrage, envisager non pas 200 francs mais 100 francs, et l'on s'était mis d'accord sur ce chiffre. Le Service avait eu un peu de peine à démarrer, mais enfin il démarra. En 1925, la taxe fut portée de 100 à 150 francs. Elle ne fut pas modifiée en 1934. En revanche, à deux reprises notre autorité de surveillance, à laquelle les Etats ont donné le mandat de gérer en leur nom notre Service, adressa des circulaires aux Etats et aux Administrations pour demander le relèvement des taxes. Ces démarches n'avaient pas abouti, étant donné que dans un cas l'un des pays estima qu'il était peut-être prématuré de procéder à l'augmentation des taxes. Au fond, sans que cela fût dit dans la réponse, on comprenait un peu cette réaction, parce que, demander de doubler des taxes alors qu'on distribuait des bénéfices, c'était évidemment assez <sup>anormal</sup> ~~maladroit~~, il faut bien dire les choses franchement. Et alors l'affaire n'avait pas eu la conclusion qu'en avait espéré le Bureau.

Mais aujourd'hui, Monsieur le Président et Messieurs, la situation est, nous pouvons le dire, financièrement grave. Les bénéfices qui ont été distribués, je ne voudrais pas les qualifier de bénéfices fictifs, parce que ce serait peut-être faire encourir au Bureau le

1/16/50

reproche d'une mauvaise gestion car celui qui distribue des bénéfices fictifs peut être considéré à juste titre comme un mauvais administrateur, - mais enfin nous pouvons dire que les distributions de bénéfices qui ont été faites jusqu'à présent l'ont été sur la base d'une connaissance imparfaite de la situation. Et aujourd'hui, étant arrivés au terme de notre étude financière et administrative, nous constatons qu'en fait il faudra s'attendre à de grosses difficultés financières. Nous poussons un cri d'alarme. Il est encore assez tôt puisque nous enregistrons encore pour 1953 un nombre assez considérable de marques. J'ai sauf erreur la statistique dans mon dossier: pendant les quatre premiers mois de l'année, nous avons enregistré une moyenne de 600 marques par mois, ce qui représente ~~la moitié~~ de l'enregistrement de l'an dernier. Nous pouvons donc nous attendre, ou du moins nous pouvons espérer que durant l'année 1953 ce nombre se maintiendra, mais sans vouloir peindre le diable sur la muraille, sans être mauvais prophètes nous devons bien considérer que cette période touche à sa fin. Le cri d'alarme, nous le poussons assez tôt. Nous espérons, Messieurs, que vous voudrez bien l'entendre et que les propositions constructives que nous vous avons présentées pourront obtenir votre agrément.

M. le Président. - Je remercie M. le conseiller Béguin de son exposé et, après la traduction, je donnerai la parole à M. le Directeur Financier.

M. Valverde (Espagne), s'exprime en espagnol.

Traduction :

Je suis tout à fait d'accord; il est indispensable d'augmenter les taxes. Cependant, le problème ne sera pas résolu simplement par l'augmentation des taxes car cette augmentation peut déterminer une diminution du nombre des enregistrements au Bureau international.

Je voudrais connaître l'opinion des participants à cette Conférence sur la proposition qu'avait déjà faite la délégation espagnole en 1890, si je ne fais erreur, savoir l'introduction d'un système mixte à d'un côté une taxe fixe payée par chaque pays faisant partie de l'Union et, d'un autre côté, les taxes payées par les déposants.

De cette manière, pensons-nous, il y aurait plus de stabilité dans les recettes du Bureau international.

Il est incontestable que la taxe payée par les déposants doit être élevée. Cette taxe se décompose en deux parties : d'une part, la quote-part qui revient au Bureau international de l'enregistrement; d'autre part, la part qui revient à chaque pays où la marque doit être protégée.

Nous aimerions que les délégations ici présentes s'expriment à ce sujet.

Le président : Je voudrais, pour l'orientation de la discussion, essayer de bien placer les différents problèmes.

Le problème du doublement des taxes est un problème conventionnel qui entraînerait une modification de l'Arrangement de

Madrid. Ceci est clair pour tout le monde. Il faudrait, si l'on arrive à un doublement des taxes, ou la modification du système par une Conférence diplomatique, ou un système analogue permettant une modification de la Convention de base, c'est-à-dire l'Arrangement de Madrid.

Une autre question exposée par M. Béguin concerne la création d'un fonds de <sup>pension</sup> ~~gérance~~. Cette question se pose sous un angle un peu différent, qui est peut être moins compliqué, sur lequel cette Conférence peut prendre une position plus immédiate et donner un avis plus précis. La création d'un fonds de pensions ne demande pas une modification de l'Arrangement de base. ~~La~~ <sup>Il s'agit d'une</sup> ~~commission de gestion~~ demande une modification du règlement, modification qui peut être faite avec les Administrations, en communiquant les modifications proposées aux Administrations qui ont six mois pour se prononcer. C'est donc une autre question qui se pose sur une base plus simple.

Nous avons ensuite deux autres questions : Fonds de gérance et locaux.

Pour ce qui est du fonds de gérance des marques et d'un fonds de construction, il ne s'agit plus d'une modification conventionnelle mais d'une simple mesure administrative sur laquelle nous serions heureux d'avoir votre accord. L'autorité de surveillance a déjà donné son accord. Il s'agit d'une répartition des éventuels bénéfices annuels rendus par un service.

Il y a donc trois ordres de questions :

Les questions conventionnelles;

Le Règlement, qui est plus simple;

Le fonds de gérance et les locaux, qui sont des problèmes

encore plus simples sur lesquels vous pouvez donner des avis qui seront encore plus précis.

Voilà ce que je voulais dire pour orienter la discussion et fixer la base de nos débats.

M. Finnis (France) : Monsieur le président, Messieurs. Pour revenir à la question posée par la lecture du rapport financier établi par M. le conseiller Béguin, il convient sans aucun doute de rendre hommage à l'autorité helvétique de tutelle, représentée par le Département fédéral des finances et plus particulièrement par M. Grütter, vice-directeur de ce Département. Il faut rendre hommage à sa prudence bien connue dans l'Europe entière et dans le monde, prudence financière de la Suisse. Cependant, c'est précisément parce que la Suisse jouit d'une excellente réputation financière qu'il convient aujourd'hui de prendre véritablement conscience de ce qu'est exactement la situation financière du Bureau international de Berne et, en tant que représentant de la France, je suis particulièrement à l'aise pour dire mon sentiment.

M. Béguin a indiqué tout à l'heure que lorsqu'il avait été question d'augmenter les taxes, alors qu'un certain nombre de pays, comme la Suisse et l'Allemagne, avaient marqué leur accord sur cette augmentation éventuelle, un gouvernement s'est opposé à l'augmentation des taxes. Je puis vous dire que ce gouvernement, c'est le gouvernement français. Si le gouvernement français s'est opposé à l'augmentation des taxes, à l'époque, c'est parce que le directeur de la propriété industrielle, mon prédécesseur, le regretté M. Mathon ~~(?)~~ avait été frappé par cette

contradiction qui existait entre les plaintes d'un organisme qui estimait que ses recettes étaient insuffisantes et qui, par ailleurs, ~~nous~~ ristournait des sommes qui étaient supérieures à celles que nous payions au titre de la cotisation générale du Bureau de Berne. <sup>À cette époque</sup> Il était évidemment impensable, ~~parce que mon professeur était insuffisamment éclairé,~~ que nous puissions donner une suite favorable à la demande d'élévation des taxes présentée par le Bureau de Berne. Je dois dire que j'ai été extrêmement frappé par la lecture du rapport financier qui a été distribué par les soins du Bureau de Berne. J'ai été très frappé et j'ajouterais même que j'ai été un peu ému.

En effet, il m'est apparu que le Bureau de Berne, en acceptant les dépôts qui lui sont envoyés par des particuliers, ~~a un engagement juridique en quelque sorte à l'égard des dits particuliers. Il prend l'engagement de leur accorder une certaine~~ protection qui suppose l'accomplissement <sup>de</sup> ~~d'un certain nombre~~ d'opérations administratives pendant un certain nombre d'années. Il ~~semble~~ <sup>admissible</sup> difficilement ~~possible~~ que lorsque le Bureau de Berne établit son plan financier, il ne fasse pas figurer en face de cet engagement qui <sup>entraîne</sup> ~~se traduit par~~ des conséquences financières et des débours, l'inscription d'un <sup>crédit.</sup> ~~fonds~~ que <sup>l'on peut</sup> ~~vous~~ appeler <sup>soit</sup> fonds de gérance, ~~que l'on pourrait appeler~~ <sup>soit</sup> fonds de réserve, <sup>en bref</sup> une provision et qui a pour objet de mettre de côté les sommes qui correspondent à <sup>des</sup> ~~vos~~ obligations. <sup>les frais</sup> Si vous gériez une affaire privée sans prévoir une provision de ce genre, vous seriez exposés aux critiques les plus graves et l'on pourrait peut-être dire que dans certains cas, ~~vous ne l'avez.~~

*vous ne l'avez pas encore fait*  
 certes ~~pas fait encore~~ - vous allez distribuer des dividendes  
 qui sont en quelque sorte des dividendes fictifs, pour reprendre  
 l'expression ~~mise en avant~~ <sup>de</sup> par M. Béguin. Il m'apparaît donc,  
 du point de vue de la délégation française, que l'institution  
 d'un fonds de gérance ne peut pas se discuter. En tant que re-  
 présentant de la France, j'émet non seulement un avis favorable  
 mais je demande presque en donnant à ce mot ~~son~~ <sup>un</sup> sens anglais,  
 je demande que le Bureau de Berne prévoie l'institution d'une  
 provision qu'il pourra faire figurer sous la rubrique de fonds  
 de gérance.

J'ajoute d'ailleurs que d'une façon générale - et nous en  
 avons l'expérience à l'Institut international des brevets de  
 La Haye - il est même impensable qu'à côté de ce fonds de gérance  
 qui couvre vos engagements à l'égard des déposants de marques,  
 vous n'avez pas ~~aux fins d'assurer~~, <sup>même</sup> d'une façon générale, de fonds  
 de réserve. Nous avons, à l'Institut international des brevets,  
 à La Haye, un fonds de réserve d'un million de francs suisses  
 environ. ~~C'est vous dire que je suis tout à fait acquis à la~~  
~~constitution d'un fonds de gérance qui existe dans tous les or-~~  
~~ganismes internationaux sous des noms divers.~~

Vous avez indiqué par ailleurs dans votre rapport qu'une  
 politique <sup>de personnel</sup> était nécessaire si vous vouliez donner  
 aux engagements du Bureau de Berne la seule sanction qu'il convient  
 de leur donner, c'est-à-dire que vous vouliez ~~donner~~ <sup>assurer</sup> aux dépo-  
 sants la certitude que le travail sera fait convenablement par  
 des gens compétents et dévoués.

Permettez-moi très modestement de faire appel - ce n'est

pas mon collègue néerlandais ni mon collègue belge ni mon collègue luxembourgeois qui me démentiront - à l'expérience que nous avons <sup>fait</sup> ~~que~~ à l'Institut international des brevets de La Haye, lorsque nous avons <sup>lancé</sup> ~~fait~~ une campagne de recrutement des ingénieurs; nous nous sommes heurtés alors à des difficultés tout à fait analogues à celles que M. le prof. Secrétan<sup>f</sup> décrivait tout à l'heure. La première question que nous ont posée les ingénieurs candidats était la suivante : Quel est notre statut ? Et cela pouvait être surprenant venant de la part de garçons qui avaient de 23 à 25 ans. Quels seront nos droits à la retraite ? Ils avaient 23 ans et ils se souciaient de la situation pécuniaire qui serait la leur à 65 ans! Ce n'est pas le lieu de philosopher mais une administration est obligée de tenir compte de <sup>facteurs</sup> la psychologie. Il est impensable que vous puissiez recruter du personnel sans avoir un fonds qui ~~vous~~ permette de <sup>l'assurer</sup> faire face à vos obligations. *Le paiement des retraites de vos agents.*

Je vais plus loin. Etant donné les engagements qui figurent dans l'Arrangement même, votre personnel - je parle du personnel existant actuellement au Bureau de Berne - a le droit de vous demander des comptes. Il a le droit de vous demander si vous avez mis de côté les sommes qui vont lui permettre de toucher la retraite à laquelle il <sup>pourrait prétendre</sup> a droit. Pensez à ce que serait la situation du Bureau de Berne <sup>si ses agents</sup> ~~à l'égard de ses agents et ceux-ci~~ le poursuivaient devant un tribunal du fait qu'on ne trouverait pas dans la caisse du Bureau de Berne les sommes permettant de verser les retraites.

J'ajouterai toutefois que s'il me semble nécessaire de cons-

tituer un fonds destiné à servir la retraite des agents actuellement en fonction parce que ces agents ont droit à la création de ce fonds en vertu même de l'Arrangement, d'une part, et, d'autre part, en vertu du contrat d'engagement qui les lie au Bureau de Berne; pour l'avenir il me semble qu'il faut abandonner la conception du fonds de retraite et qu'il faut faire comme nous avons fait - excusez-moi de citer ce précédent - à l'Institut international des brevets de La Haye : s'adresser à des compagnies d'assurance spécialisées, - Tout le monde sait qu'en Suisse il en est d'excellentes et de très sûres, - pour leur demander à quelles conditions elles accepteraient de créer, à l'intérieur de leur organisation financière, un service permettant de servir les retraites parce que le Bureau de Berne est un bureau de propriété industrielle, ce n'est pas un assureur; il n'est pas fait pour faire ce métier. C'est un des points où l'Arrangement de Madrid a marqué, à mon sens, son vieillissement.

Vous avez fait allusion, dans votre rapport, à la nécessité de modifier les conditions de travail du Bureau de Berne. Puis-je vous faire une confidence, si l'on peut appeler confidence une remarque faite devant tant de témoins : Il y a environ trois ans que j'ai pris la direction de la propriété industrielle en France et ma première visite a été pour le Bureau de Berne. M. Magnin n'avait pas pu, ce jour-là, comme il le fait aimablement d'habitude, venir à la gare. J'ai demandé à un chauffeur de taxi de me conduire Helvetiastrasse. Je dois vous avouer que quand je suis arrivé devant la boutique de coiffeur, je n'en ai pas cru mes yeux... (Rires). J'étais convaincu que je m'étais trompé et finalement j'ai regardé les panneaux. Une vieille dame

§1/38

passait à côté; je lui dis : Madame, c'est bien icelle Bureau international de la propriété industrielle ? - Oui, m'a-t-elle répondu. J'ai été obligé de me rendre à l'évidence. De ce choc remontant à trois ans, j'avoue, mon cher Directeur et mon cher M. Magnin, que je ne me suis pas encore complètement remis.

(Rires). C'est vous dire combien je suis d'accord pour que vous fassiez de l'organisation de ce service des marques quelque chose de plus moderne et de plus adapté. Grand Dieu! nous ne sommes plus en 1880 - on peut le regretter à certains égards! - mais enfin, les temps ont changé.

La conclusion de tout cela, voyez-vous, est que s'il est nécessaire de prendre vraiment conscience de la situation financière, après avoir constaté les faits - je dirai même pour faire plaisir à mon collègue de Haan, après avoir constaté objectivement les faits - il faut penser aux remèdes.

Quels sont les remèdes ?

Permettez-moi de me tourner vers mon collègue espagnol qui, en somme, dans une formule excellente, a dit : Il n'est pas discutabile que l'Arrangement de Madrid, dans sa forme actuelle, est inadapté aux besoins présents. Retenons la proposition - je crois l'avoir bien comprise - de notre collègue espagnol qui suggérait un système de financement du service des marques inspiré par des *un désir* conditions de stabilité financière auxquelles je rends hommage. Notre collègue espagnol disait : Il faudrait faire fonctionner le Bureau de Berne un peu comme l'Institut international des brevets de La Haye. A côté d'une taxe payée par l'utilisateur qui s'adresserait à Berne, tout comme une taxe est payée par l'utilisateur qui s'adresse à La Haye, nous avons des subventions données par

l'Etat et ce sont ces subventions qui sont la cause de notre stabilité financière, qui permettent précisément d'attendre et parfois de passer un cap difficile.

Retenant donc la proposition de mon collègue espagnol et la liant en quelque sorte à la proposition faite par M. le Directeur du Bureau et par M. Magnin, proposition qui, il faut le rappeler, a été aussi l'oeuvre du représentant de la puissance invitante - je veux parler de mon éminent collègue Cornelius de Haan, président du Conseil des brevets, un des auteurs et animateurs de ce projet d'Arrangement - je crois qu'il conviendrait - c'est le point de vue de la délégation française que j'exprime ici - d'étudier en somme conjointement, dans les jours qui vont venir, la proposition que vous avez faite, mon cher Directeur, au nom du Bureau de Berne et en donnant à la proposition de notre collègue espagnol, toute l'importance, considérable à mes yeux, qu'elle mérite.

Le p r é s i d e n t : Je remercie très vivement M. le directeur Finniss de son intervention.

M. de H a a n (Pays-Bas) : Je veux rendre hommage au Bureau de Berne pour le rapport qu'il nous a soumis, à nos amis représentés ici et à l'exposé remarquable fait par M. Béguin.

Il résulte très clairement de ces deux documents que la situation financière du Bureau international, en ce qui concerne l'administration de l'Arrangement de Madrid, est assez précaire. Nous sommes tous convaincus de la nécessité d'un fonctionnement normal de l'Arrangement de Madrid. Le Bureau de Berne a besoin de finances suffisantes et de logements qui répondent à ses besoins.

Je désire encore souligner ce que vient de dire M. le conseiller Béguin<sup>c'est</sup> qui est vraiment remarquable que le personnel des bureaux, dans des circonstances si difficiles, a réussi à traiter les affaires d'une façon si méticuleuse que l'on peut dire qu'il a été fait sans erreur, sans défaut et à la satisfaction de tout le monde. Cette parole d'approbation doit être dite à l'adresse du personnel du Bureau qui a bien mérité.

Monsieur le président, j'en viens maintenant aux propositions qui sont contenues dans les documents qui nous sont remis.

Comme je viens de le dire, deux principes sont en discussion : Avoir plus d'argent et disposer de locaux convenables. Pour atteindre ces buts, il faut avoir le consentement des gouvernements participant à l'Arrangement de Madrid.

Si j'ai bien compris, nous sommes ici en tant que chefs de service, sans mandat de nos gouvernements. Nous sommes ici comme assesseurs du Bureau international. Lorsque nous aurons discuté tous les problèmes et envisagé les méthodes propres à aider le Bureau international de Berne, nous reviendrons peut-être un jour comme représentants de nos gouvernements pour adopter les mesures élaborées par le Bureau avec notre accord en qualité d'assesseurs. Pour obtenir le consentement de nos gouvernements respectifs, il faut se débattre avec pas mal d'au-

torités nationales, je songe en particulier aux autorités financières et je crois pouvoir dire, au nom de mes collègues, que les discussions avec les Départements financiers ne sont pas faciles. Ces autorités exigent des chiffres très exacts et très concrets avant de consentir à des subventions pour la gestion du service.

C'est pourquoi, Monsieur le président, je voudrais demander au Bureau de faire un calcul très exact du travail qu'il envisage, du personnel dont il a besoin, des locaux qu'il se propose de construire, de nous indiquer les sommes qui sont nécessaires pour réaliser ses vues et de les justifier. De cette façon, nous pourrons soumettre ces calculs à nos administrations; celles-ci pourront alors nous donner plus facilement leur consentement à des mesures à prendre soit pour la modification du règlement présent, soit ultérieurement pour la modification de l'Arrangement de Madrid lui-même.

Les milieux intéressés à ces démarches seront aussi satisfaits parce qu'ils connaîtront exactement l'emploi des fonds qui seront acquis peut-être aussi par une augmentation des taxes. Chacun saura comment seront utilisées les sommes découlant de ces mesures.

Je demande donc au Bureau de Berne de procéder à ce calcul et de nous le soumettre afin de faciliter le travail que nous aurons à faire dans nos pays respectifs.

En ce qui concerne plus particulièrement les propositions qui ont été faites, je me rallie à ce qu'a dit mon collègue français. Je voudrais seulement restreindre à l'exacte nécessité la création des fonds.

Il y a d'abord le fonds de gestion pour les marques.  
M. le conseiller Béguin a bien voulu nous démontrer la nécessi-

té de ce fonds. Il faut considérer les marques déposées auprès du Bureau international de Berne, procéder à des transmissions, à des changements de domicile, etc. Pour tout ce travail, M. le conseiller Béguin a suggéré de créer un fonds de gestion. Je ne peux pas juger si la création d'un tel fonds est absolument nécessaire. Je me demande si le même but ne pourrait pas être atteint en élevant les taxes énumérées au par. A de l'art. 8 du Règlement d'exécution.

Enfin, on nous dit qu'il faut disposer d'une somme suffisante, à payer par les titulaires des marques, pour procéder aux changements de l'enregistrement. Je ne suis pas encore complètement convaincu que, pour arriver à cette fin, on ait besoin d'un fonds de gestion. J'espère avoir des explications complémentaires qui me convaincront du contraire.

En ce qui concerne la question de la caisse de retraite, je reconnais que c'est une condition sine qua non pour le bon fonctionnement du Bureau. Les fonctionnaires du Bureau ont besoin de stabilité et de savoir que leurs pensions seront payées. Je me demande s'il n'y aurait pas possibilité, pour le Bureau, de prendre des assurances pour ses fonctionnaires. Il paierait chaque année les primes par un prélèvement de 5 % sur les réserves. S'il reste un surplus, il pourrait être versé au fonds de réserve au montant de 200.000 florins. La pratique actuelle consistant à former un capital dont le revenu sert à payer les retraites et autres charges, serait modifiée en ce sens que l'on paierait directement par un prélèvement de 5 % tous les frais de retraite et de primes d'assurance en maintenant seulement le fonds de réserve à 200.000 florins.

Telles sont les observations que je désirais faire sur

Le point, les plus importants soulevés par les propositions qui nous sont faites et je serais très heureux d'entendre l'opinion de mes collègues à ce sujet.

Le président : Je remercie vivement M. de Haan qui a bien voulu répondre aux questions posées par le Bureau à propos des fonds de retraite et de gestion. Je donne la parole à M. Reimer.

M. Reimer (Allemagne) : La question de base est celle-ci : Les taxes doivent-elles être augmentées ? On doit répondre à cette question, ne semble-t-il, dans un sens affirmatif.

Nous avons entendu M. le conseiller Béguin nous faire un rapport très intéressant. Il nous a dit qu'une augmentation des taxes était indispensable. M. Finniss nous a dit très franchement - cela nous a été agréable - que le pays qui avait fait des objections en son temps était la France. Nous pouvons donc espérer que la France ne maintiendra pas ses objections. Si l'opposition de la France est retirée, alors nous obtiendrons l'unanimité et nous en serons très heureux.

Vous avez dit très justement, Monsieur le président, que l'augmentation des taxes était une question conventionnelle. Peut-être serait-il nécessaire, pour les modifier - je ne suis pas à même d'en juger - de convoquer une conférence diplomatique. C'est là une voie qu'il faut chercher à éviter, si possible. Vous avez fait allusion vous-même, Monsieur le président, si j'ai bien compris vos paroles, à la possibilité d'un système analogue à une conférence. C'est pourquoi, me ralliant à la suggestion du délégué des Pays-Bas, je proposerai que la question soit étudiée afin d'aboutir à une augmentation des taxes sans

passer par la voie de la conférence diplomatique. Peut-être cela est-il possible. Ne pourrait-on pas demander aux différents gouvernements, par l'intermédiaire des directeurs des administrations, s'ils ne seraient pas d'accord de donner leur permission à une augmentation des taxes et de prévoir un avant-projet car il est nécessaire d'avoir une loi dans chaque pays en ce qui concerne ces augmentations.

Je propose de demander au Bureau ou à M. Béguin peut-être personnellement, d'élaborer un nouveau rapport nous disant quels sont les besoins du Bureau en ce qui concerne cette augmentation, en particulier quels sont les besoins des caisses de retraites, des locaux, etc. Et nous, comme directeurs d'administrations, nous sommes prêts à étudier très soigneusement ce rapport en premier lieu. Si nous arrivons à la conclusion que les demandes sont justifiées, nous les transmettrons à nos gouvernements respectifs en les priant de donner leur assistance à ces propositions et de les présenter à leur parlement.

Le p r é s i d e n t : Je remercie très vivement M. Reimer de ses déclarations.

Quelqu'un demande-t-il encore la parole sur cet objet ?

M. B o g d a n o v i c (Yougoslavie) : Monsieur le président et Messieurs. C'est un privilège pour moi, en qualité de délégué de la Yougoslavie, de vous adresser nos salutations les plus sincères ainsi que nos meilleurs vœux pour la réussite de la tâche qui est confiée au Comité consultatif des représentants des pays membres de l'Union restreinte. Nous espérons tous qu'au cours de ces travaux, leur féconde collabora-

I/45 -

tion permettra d'aboutir à des résultats fructueux. Ce sera une preuve de bonne volonté pour la solution de certains problèmes dans le domaine de la propriété industrielle et une garantie de notre ferme désir d'aboutir à une entente mutuelle sur le plan international.

Nous avons pris connaissance avec intérêt de l'exposé financier du service de l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, rédigé par le Bureau international. Nous pensons qu'il n'est pas besoin de longue analyse pour démontrer la nécessité de remédier à la grave situation actuelle. Il est absolument nécessaire d'organiser et de faciliter le travail du Service de l'enregistrement des marques.

Nous sommes en principe d'accord avec l'avis qui est exprimé aujourd'hui par nos éminents collègues de la France et de l'Allemagne. Comme l'a dit notre président, l'augmentation des taxes est une question conventionnelle et nous estimons que la voie d'une conférence diplomatique serait trop longue et compliquée. Il faut remédier à la situation actuelle au plus vite. Nous espérons pouvoir arriver à une entente mutuelle avant même qu'une conférence diplomatique puisse se réunir. C'est pourquoi nous acceptons la suggestion de nos collègues qu'il faut augmenter les taxes selon le système envisagé et chercher les modalités pour que cette solution intervienne avant la réunion d'une conférence diplomatique.

Faut-il rédiger un nouveau rapport, ainsi que l'a proposé M. Reimer ? C'est peut-être nécessaire. Si ce rapport est justifié, nous serons des interprètes fidèles auprès de nos gouvernements pour arriver à l'approbation nécessaire afin que les taxes pour l'enregistrement international des marques soient augmentées.

Le p r é s i d e n t : Je remercie vivement le représentant de la Yougoslavie de sa déclaration.

M. M o r f (Suisse) : Moi aussi, au nom de l'administration suisse, je tiens à souligner que nos relations avec le Bureau international et surtout avec le Service des marques sont les meilleures. Nous ne voulons pas manquer l'occasion de nous associer aux remerciements déjà exprimés par notre collègue de Haan

Cela dit, nous ajoutons que nous sommes aussi convaincus que les taxes prévues dans l'Arrangement de Madrid actuel doivent être augmentées car le plafond existant ne correspond plus aux besoins actuels. Il n'est pas nécessaire de discuter aujourd'hui le montant de ces taxes, d'autant plus que M. Reimer a proposé d'inviter le Bureau international à présenter un nouveau rapport et un plan détaillé établissant les besoins précis et les plans pour le développement du Bureau. A ce sujet, il me semble que le Bureau devra examiner encore une fois la position du fonds de garantie. Avec M. de Haan j'ai quelques doutes sur le bien-fondé de cette position, en particulier sur le montant qui est envisagé. Le besoin de ce fonds se manifesterait seulement au moment où s'arrêterait le fonctionnement de l'Arrangement. Tant que l'Arrangement fonctionne, les opérations dont il est question en couvrent les frais puisqu'elles sont payées par les recettes provenant du fonctionnement même de l'Arrangement. Ces opérations sont exécutées par le personnel du Bureau et partant il n'est pas nécessaire de créer un fonds de réserve à ce sujet.

Envisage-t-on une suspension du fonctionnement de l'Arrangement après laquelle il faudrait, <sup>une</sup> période de 20 ans peut-

I/47

être, prévoir des modifications. Il me semble que cette hypothèse est peu vraisemblable. Par conséquent, sur ce point, on pourrait encore une fois réexaminer la situation.

En principe, je me rallie volontiers à la proposition de M. Reimer d'envisager une procédure qui pourrait éviter la convocation d'une conférence diplomatique car c'est une voie qui me paraît bien difficile.

(Béguin)

M. le Président. - M. le Conseiller Béguin tient à faire une déclaration.

M. le Conseiller Béguin. - La question soulevée tout à l'heure par M. le président de Haan et reprise par M. le Directeur Morf, à savoir s'il serait possible de substituer à la notion du fonds de garantie des marques une autre source de recettes, des taxes diverses fortement augmentées, cette proposition mérite un examen. J'ai ici sous les yeux des chiffres, j'en parlais tout à l'heure avec M. le représentant de la Tunisie. Les taxes pour les transmissions doivent représenter une somme de 31.000 francs, les extraits de registre 8000 frs, les recherches 8000 frs. Cela représente, sur la base du système actuel, environ 48 à 49 mille francs de recettes.

Messieurs, nous en sommes réduits dans ce domaine à constater le même fait qu'en matière d'enregistrement, à savoir une certaine insécurité. Même en doublant les taxes, nous ne sommes pas certains que les opérations prendront telle ou telle cadence, auront telle ou telle ampleur, et même si nous avons au cours de l'année un nombre restreint de transmissions, un nombre très restreint d'extraits, nous avons malgré tout des frais généraux qui subsistent. Nous devons conserver les dossiers dans des locaux, nous devons avoir le personnel apte à remplir ses prestations de travail; et ces prestations de travail étant payées uniquement par les taxes, si même il y a peu de transmissions nous sommes obligés

1/42

de payer le loyer des locaux, nous sommes obligés de payer l'abonnement du téléphone, nous sommes obligés de payer les salaires des fonctionnaires. M. le Directeur lors nous dit à juste titre que ce fonds ne serait appelé à intervenir qu'en cas de dénonciation générale de l'Arrangement. Oui, dans un certain sens, et je présenterai peut-être cet amendement que, dans l'esprit de la proposition que nous avons présentée à notre autorité de surveillance, le gouvernement suisse (qui a admis le principe de la création de ce fonds), si les recettes sont déficitaires, si la conjoncture subit une déflation ou une crise grave, ce fonds de garanties pourrait même être appelé à intervenir alors que l'Arrangement de Madrid subsiste.

C'est donc dire - et je m'excuse de faire ces remarques d'ordre technique - que même si les taxes étaient augmentées de façon assez massive, peut-être par la modification de l'un des paragraphes de l'article 8 selon laquelle seraient soumises à taxe les limitations et les renonciations notifiées simultanément avec la demande d'enregistrement, les radiations générales, les opérations qui sont la suite d'un avis de refus provisoire - si même ces opérations qui sont actuellement gratuites devaient être soumises à taxe, nous aurions un élément de recettes assez instable, assez variable.

Je pense néanmoins qu'en examinant ensemble les deux propositions et en augmentant d'une façon beaucoup

plus forte les taxes, on pourra également diminuer dans une certaine mesure le montant du fonds.

M. Valverde (Espagne). - J'ai suivi avec beaucoup d'intérêt les interventions de mes collègues et je crois pour ma part que l'augmentation des taxes ne peut être réalisée que par une modification de l'article 3 de l'Arrangement de Madrid et par conséquent ~~par~~ la convocation d'une conférence diplomatique à cet effet serait nécessaire. Je crois que pour cette conférence le Bureau international doit étudier une proposition de modification avec deux points importants. Le premier est la nécessité d'augmenter la taxe d'enregistrement international des marques. Le second est la contribution par une taxe fixe de tous les pays qui actuellement sont parties à l'Arrangement de Madrid. Cette proposition doit être soumise aux Administrations nationales pour étude, et après cette étude, éventuellement à une conférence diplomatique spécialement convoquée en vue d'approuver cette modification.

Le Président. - M. Finnaiss a demandé la parole pour une motion d'ordre.

M. Finnaiss (France). - Il me semble résulter des très intéressants échanges de vues que nous avons entendus ce matin qu'il y a sur un certain nombre de principes un accord entre les diverses délégations. Ne pensez-vous pas, Monsieur le Président, que pour avancer

nos travaux, qui me semblent suivre un horraire très sympathique, il conviendrait peut-être de lever la séance pendant un quart d'heure, afin de vous donner le temps de préparer une résolution extrêmement courte, et qui ne porterait que sur les principes sur lesquels l'accord a déjà été obtenu. — ~~une résolution tout à fait générale et de principe, et rien d'autre ?~~

M. le Président. — Messieurs, vous êtes priés de vous prononcer sur la motion d'ordre de M. Pinniss. Êtes-vous d'accord de lever la séance et de la reprendre dans un quart d'heure, où le Bureau vous présentera un projet de résolution ?

M. de Haan (Pays-Bas). — Je ne suis pas entièrement convaincu qu'il soit nécessaire que nous qui sommes ici comme "advisers" prenions une résolution. Il me semble pleinement suffisant que nous constatons dans le compte rendu de notre session que nous, comme directeurs de Services, sommes convaincus qu'une augmentation des taxes est nécessaire dans les circonstances présentes.

M. le Président. — Je m'excuse de n'avoir pas su le formuler, mais c'est exactement ce que je voulais dire. Nous voudrions donner forme à cette constatation par un projet de résolution qui vous sera soumis dans un instant.

M. de Haan. — On pourrait le mettre simplement dans le compte rendu de la séance.

M. Finnis

M. Finnis (France). - Je m'excuse mais je me suis sans doute mal exprimé. Je pense que comme nous avons tous très présent à l'esprit, à midi et quart, le contenu des discussions qui ont eu lieu ce matin, il serait précisément très intéressant, mon cher de Rome, que nous essayions de préparer le compte rendu provisoire des échanges de vues qui ont eu lieu ce matin. Rien de plus.

M. le Président. - Ce sera une simple constatation des faits sur lesquels nous nous sommes mis d'accord. Y a-t-il une objection à la motion d'ordre présentée par M. Finnis ? Il n'y en a pas. La séance est suspendue jusqu'à midi et demi. A 12 h. 30 nous vous soumettrons un ~~petit~~ texte.

(La séance est suspendue de 12 h. 15 à 12 h. 45.)

M. le Président. Messieurs, la séance est ouverte. Je vais vous soumettre un ~~petit~~ projet qui résume les <sup>constatations</sup> discussions de ce matin. Il sera complété par le procès-verbal et encore renvoyé au comité de rédaction. Vous aurez donc l'occasion de vous prononcer définitivement à son sujet quand il aura été revu. C'est donc un résumé des constatations que nous avons faites ce matin.

"Le Comité consultatif des directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle, réuni à Berne, le 5 mai 1953,

"constatant les obligations de gérance qui

1/46

incombent au Bureau international à l'égard des marques déposées;

"constatant les obligations statutaires qui incombent au Bureau international de la propriété industrielle, en vue d'assurer à ses agents les pensions prévues;

"constatant les besoins d'installation et d'administration des services,

"considère comme nécessaire :

- 1) de prendre toutes mesures utiles en vue d'assurer la gérance des marques déposées;

(Nous ne nous prononçons pas sur ce que devront être nécessairement ces mesures, je dis cela pour répondre à l'objection de M. le Directeur Morf. Ces mesures feront l'objet d'études ultérieures.)

- 2) d'amortir le déficit technique du fonds de pensions tel qu'il est actuellement prévu;
- 3) de créer un système de pensions couvrant les risques <sup>milliers</sup> décès et invalidité;
- 4) de constituer un fonds de construction qui permette d'installer les services dans des conditions plus favorables.

"Considérant par ailleurs que les ressources financières dont dispose le Bureau de Berne ne lui permettent pas de remplir les obligations ci-dessus,

"Le Comité estime qu'il est nécessaire de dégager les ressources financières adéquates et, à cet effet,

1/47

invite le Bureau à mettre au point un projet d'augmentation des ressources par le jeu d'un accroissement des taxes ou par l'institution d'une contribution des Etats, ou par tout autre moyen approprié. (C'est l'étude qui vous sera soumise.)

"Considérant enfin l'urgence qu'il y a à ce que les mesures précitées soient prises,

"invite le Bureau à étudier une procédure qui permette d'aboutir dans les délais les plus rapides à une solution positive."

Est-ce qu'il y a une objection ou une observation quelconque à ce projet qui résume nos débats de ce matin et les constatations que nous avons faites ?

S'il n'y a pas d'objections, ce texte sera <sup>éventuellement</sup> renvoyé <sup>a un</sup> comité de rédaction et figurera dans notre procès-verbal comme exprimant les conclusions auxquelles nous sommes arrivés ce matin, étant entendu qu'il s'agit de constatations de fait qui seront soumises pour étude au Bureau international et, par l'intermédiaire de celui-ci, à vos Administrations respectives.

Messieurs, je vous remercie de l'appui que vous avez apporté au Bureau ce matin. Nous nous réunirons cet après-midi à 15 heures pour discuter les questions techniques relatives à l'Arrangement de Madrid.

Séance levée à 13 h.

COMITE CONSULTATIF DES DIRECTEURS DES OFFICES NATIONAUX  
DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE  
(Union restreinte de Madrid)

Session du 5 au 8 mai 1953, à Berne, Palais du Parlement

---

Compte rendu sténographique de la Deuxième Séance

Mardi 5 mai 1953.

à 15 h.

M. le Président. - Messieurs, la séance est ouverte. Je me permets de rappeler à votre attention et à l'attention des dames qui vous auraient accompagnés à Berne, que j'aurai le plaisir de vous recevoir à 6 h., en sortant de la séance, à l'Hôtel Bellevue et que j'espère que vous voudrez bien me faire l'honneur de participer tous à cette rencontre où nous aurons l'occasion de nous entretenir dans une atmosphère moins officielle.

Nous passons à l'examen du point 2 de l'ordre du jour : Limitation territoriale, dont le document de base est le deuxième rapport que nous vous avons adressé et qui est intitulé: "Convient-il de réviser l'Arrangement de Madrid?", rapport d'avril 1953.

Avant d'engager la discussion sur ce rapport, je donne la parole à M. le Vice-Directeur des Bureaux Internationaux Magnin, qui voudra bien introduire la question. M. Magnin, je vous donne la parole.

M. le Vice-Directeur Magnin. - Messieurs, vous avez tous reçu l'étude intitulée "Convient-il de

reviser l'Arrangement de Madrid ?". Je ne veux pas faire ici une réédition verbale de cette étude, mais seulement dire quelques mots pour introduire l'échange de vues auquel nous vous avons conviés. Je voudrais enchaîner avec ce qui a été décidé ce matin et avec les constatations qui ont été faites .

Ce matin, vous avez unanimement considéré que les taxes d'enregistrement devaient être augmentées, et les propositions du Bureau qui vous ont été présentées par M. le Conseiller Béguin concluaient que l'augmentation dont vous avez admis le principe devait être de l'ordre du doublement des taxes. Vous nous avez invités à procéder à une nouvelle étude sur ce point. Nous ferons cette étude, mais il est très vraisemblable que nous aboutirons à la même conclusion à laquelle nous sommes déjà arrivés, c'est-à-dire qu'il faudrait environ doubler les taxes.

Si nous partons de cette idée, nous sommes obligés de constater qu'une taxe de 300 francs suisses est tout de même une taxe élevée. Si elle ne fera pas reculer les industriels qui sont présents sur tous les marchés internationaux, les grandes firmes, il ne peut pas en être de même des firmes moyennes qui n'ont pas besoin d'obtenir la protection dans tous les pays de l'Arrangement de Madrid, parce qu'il s'agit d'industriels ou de commerçants qui exportent dans un nombre limité de pays. Dès lors la question se pose de savoir, s'il convient d'imposer à tous ces commerçants et industriels moyens l'obligation de payer la taxe totale pour tous

II/3

les pays, ou s'il ne serait pas plus équitable, plus raisonnable, plus simple, de leur permettre de ne payer qu'une partie de la taxe, pour les pays dans lesquels ils demanderont la protection. Et cela c'est tout simplement ce que l'on appelle, ce que l'on a appelé de tout temps la limitation territoriale.

La limitation territoriale consiste, dans notre pensée, à permettre à certains déposants de payer moins que d'autres qui veulent être protégés partout. Cela, c'est le point de vue des déposants, des usagers. Je tenais à le mentionner ici, parce que nous allons voir que ce point de vue coïncide avec celui des Administrations. Vous êtes tous, on l'a dit ce matin, des chefs d'Administration. Notre réunion est une réunion technique, administrative, et nous devons nous occuper de l'Arrangement par rapport à ce que vous désirez vous-mêmes. Mais si j'ai parlé de l'intérêt des usagers, c'est que cet intérêt, qui doit toujours être présent dans notre esprit, va se trouver coïncider avec le vôtre.

Les objections qui ont été faites à l'Arrangement de Madrid ont été formulées en 1925 à La Haye, lors de la conférence diplomatique, par les Administrations des divers Etats, puis à Londres en 1934. Elles provenaient tout particulièrement du délégué de la Hollande, qui a été appuyé très fortement par le délégué du Portugal et également par le délégué de l'Espagne. Ces objections, nous les avons reproduites dans le rapport qui vous a été envoyé. Je vou-

drais les analyser très succinctement.

La première critique est que le système actuel de l'Arrangement<sup>de</sup> Madrid, vous le savez, a pour caractéristique essentielle qu'une marque déposée à Berne est immédiatement notifiée à tous les pays de l'Arrangement, automatiquement; même lorsqu'il s'agit, comme c'est souvent le cas, d'une marque constituée par une étiquette en langue espagnole, par exemple, elle est distribuée à M. Reimer, à la France, à l'Italie, alors qu'il est évident que ce n'est pas une marque qui sera diffusée dans ces pays. Donc chaque marque est notifiée partout. Qu'en résulte-t-il ? Il en résulte d'abord, évidemment, un embouteillage des registres, ce qui est un inconvénient pour les usagers, ce qui rend plus difficile le choix de marques nouvelles, et ce qui est également défavorable aux Administrations.

Deuxième point: Ces marques qui ne sont pas destinées à être utilisées dans tous les pays, sont notifiées à tous les pays à examen préalable, alors que très souvent, dans ces pays-là, elles ne sont pas destinées à être utilisées. Alors, du fait que les pays à examen préalable étudient les antériorités et examinent ces marques, il se produit, à la charge de ces pays, un surcroît de travail inutile. J'insiste sur ce mot : inutile. C'est un surcroît de travail qui n'est pas justifié. Voilà la deuxième objection.

La troisième objection, qui est distincte de la seconde, et qu'il faut bien analyser en elle-même, c'est que lorsque ce surcroît de travail des pays à

examen préalable est justifié, c'est-à-dire lorsque on vous notifie, à vous pays à examen préalable, une marque qui doit être utilisée dans votre pays, vous l'étudiez avec raison, votre travail n'est pas accompli inutilement, mais il est accompli gratuitement. Et là, nous abordons le domaine financier. De votre part se produit donc une prestation plus importante que la prestation qui est fournie par les pays qui ne pratiquent pas l'examen préalable. Et nous voyons là une première opposition dans le cadre de l'Arrangement de Madrid entre les pays à examen préalable et les autres.

Voilà donc déjà trois ordres de critiques. Les deux premières avaient trait uniquement à la question de la limitation territoriale, la troisième s'engrène sur la question financière de la répartition des excédents.

La quatrième critique qui a été formulée est la suivante. Comme l'a observé ce matin très justement l'éminent délégué de l'Espagne, si dans la conception actuelle de l'Arrangement de Madrid, il y a une distribution des excédents, il n'y a pas de distribution des frais. Je m'explique. Notre Bureau fonctionne au profit de tous les membres de l'Union restreinte. Il fait face à ses frais généraux avec l'argent qui est versé par les déposants. C'est à dire que les pays qui déposent le plus de marques sont ceux qui participent le plus aux frais généraux du Bureau. Mais il se trouve qu'ensuite ces

pays qui ont fait le plus gros versement financier au Bureau, au lieu de recevoir une ristourne sur les sommes qu'ils ont versées au Bureau lors de l'enregistrement de leurs marques, voient ce surplus utilisé par le Bureau pour être versé à d'autres pays qui, eux, n'ont participé en rien aux frais généraux du Bureau. Voilà ce qui se passe lorsqu'on étudie la situation des pays qui déposent beaucoup de marques internationales.

Mais d'un autre côté, lorsqu'un pays ne dépose pas beaucoup de marques internationales, c'est qu'il en protège beaucoup. Si un pays dépose 60 % de marques internationales, il n'en protégera que 40 %, tandis que celui qui n'en dépose que 40 % en protège 60,%. On conçoit, et c'est ce qu'a fait remarquer le représentant du Brésil à la Conférence de La Haye, que ces pays nous disent: "C'est à nous qui déposons peu de marques internationales mais qui en protégeons beaucoup parce que nous en déposons peu, c'est à nous de recevoir la plus forte distribution financière."

Nous voyons ainsi qu'il y a un double déséquilibre dans le cadre de l'Arrangement de Madrid: un déséquilibre au point de vue de la protection et un déséquilibre au point de vue financier.

Comment pourrions-nous supprimer ce déséquilibre, éviter ces antagonismes ?

Il faut se rappeler que ces antagonismes se sont produits parce que les législations nationales, au lieu

de s'uniformiser comme c'était l'espoir des délégations présentes à la Conférence générale de l'Union à Paris, ont plutôt eu tendance depuis cinquante ans à se diversifier. Ce déséquilibre, qui à l'origine, n'était pas très flagrant, s'est accusé depuis lors.

La question qui se pose est donc de savoir comment nous pouvons le supprimer. Il y aurait évidemment une première solution, qui serait d'essayer de remettre sur le même plan tous les pays de l'Arrangement de Madrid. Il y aurait une mesure très simple qui consisterait par exemple à dire: il n'y aura plus aucun examen des marques internationales. De cette façon il n'y aurait plus d'opposition entre les pays à examen préalable et les autres pays, et les déposants qui désireraient savoir quels sont exactement leurs droits pourraient, moyennant une taxe spéciale, obtenir l'examen de leurs marques.

A cette réforme pourrait en être associée une autre qui consisterait à dire: "Il n'y aura pas non plus de distribution financière. Les taxes devront simplement servir à couvrir les frais généraux du Bureau, et tout sera dit." De sorte que si on associait ces deux mesures; suppression de la répartition des excédents et suppression de tout examen des marques internationales, on replacerait tous les pays de l'Arrangement de Madrid sur le même plan et de cette façon l'on supprimerait les difficultés qui ont été signalées depuis 1925 par divers pays.

Je crois personnellement que cette réforme irait beaucoup trop loin et je n'en suis nullement partisan. Je crois que, tout en restant dans le cadre général de l'Arrangement, on pourrait tout de même dépasser ces oppositions auxquelles j'ai fait allusion.

Une autre méthode a été proposée. Nous y avons nous-mêmes songé et nous l'avons étudiée. Cette réforme consisterait à dire: "Vous voulez éviter les encombrements de registres, éviter le travail supplémentaire des pays à examen préalable? Eh bien, il est extrêmement simple d'introduire dans l'Arrangement une clause selon laquelle, au bout d'un certain nombre d'années, les marques internationales qui n'auraient pas été utilisées deviendront caduques." C'est par exemple le système adopté par les Etats-Unis: au bout de cinq ans, il faudrait déposer un affidavit, et si l'on ne peut pas prouver que la marque a été utilisée, le dépôt deviendrait automatiquement caduc.

Seulement, c'est une réforme qui ne répond pas aux objections qui ont été formulées par divers pays. Car si elle permet effectivement de nettoyer pour ainsi dire les registres au bout de cinq ans, elle n'empêche nullement que les Administrations des pays à examen préalable aient néanmoins à examiner toutes les marques qui sont déposées, même celles qui au bout de cinq ans devront disparaître parce qu'elles n'auraient pas été utilisées. De sorte que ces pays devront quand même fournir ce surcroît de travail dont certains se sont plaints à juste titre. Par conséquent cette réforme ne répond pas

au but désiré.

Dans ces conditions, nous ne voyons qu'une solution, à savoir la limitation territoriale. La limitation territoriale répond pleinement aux objections qui ont été formulées soit à La Haye, soit à Londres.

J'ai dit en commençant que cette limitation territoriale est entièrement conforme aux intérêts des usagers puisqu'elle seule permettrait d'éviter le paiement de la taxe internationale totale. Elle est également conforme aux intérêts des pays en ce sens que le déposant déclarera dans quels pays il veut être protégé; il aura à payer une taxe de base, qui servira à couvrir les frais généraux du Bureau international, et une taxe spéciale par pays. Si un déposant nous informe qu'il désire être protégé en France, en Hollande, en Espagne ou en Allemagne, nous notifierons simplement le dépôt à ces quatre pays et une taxe serait versée, qui serait remise intégralement à chacun de ces pays.

De cette façon, nous répondons entièrement aux objections des pays à examen préalable et nous ménagons également à la fois les intérêts de l'utilisateur et ceux des pays qui ne pratiquent pas l'examen préalable. Tous les pays sont ainsi placés sur le même pied. La seule question qui resterait à trancher serait celle de savoir s'il faut diversifier les taxes dans le cas où un déposant demande la protection à la fois dans un

pays à examen préalable et dans un pays qui ne le pratique pas. Mais cette question de la diversification des taxes selon les pays nous amènerait à celle de la répartition financière. La répartition financière et la limitation territoriale sont intimement liées l'une à l'autre, c'est évident. Mais pour une saine réflexion il convient tout de même de les distinguer et la séance d'aujourd'hui est spécialement consacrée à la question de la limitation territoriale.

Il s'agit donc de savoir si, pour permettre aux pays à examen préalable et aux autres de n'examiner que les marques qui seront vraiment utilisées chez eux, et pour éviter que dans tous les autres pays les registres ne soient inutilement surchargés de marques non utilisées, il n'est pas opportun d'instaurer dans l'Arrangement le principe de la limitation territoriale. C'est la question qui vous est posée cet après-midi, et nous vous demandons de réfléchir tout d'abord à cette question préjudicielle que j'ai indiquée tout à l'heure: est-ce que, plutôt que cette simple réforme, vous seriez d'avis d'introduire une modification <sup>double</sup> beaucoup plus profonde que j'ai indiquée: la suppression de l'examen des marques, la suppression de la distribution financière, ou bien voulez-vous, tout en restant dans le cadre actuel, l'améliorer par la simple limitation territoriale. Telle est la question qu'au nom du Bureau je me permets de vous poser. Puis lorsque vous aurez répondu à cette première question, si vous pensez que

II/11

dans le cadre de la limitation territoriale il convient de diversifier les taxes par pays, à ce moment-là nous arriverons à la deuxième question, sur laquelle vous aurez à délibérer, c'est-à-dire celle de la répartition des bénéfices.

M. le Président. - Je remercie M. le Directeur Magnin et je demande la traduction, en espagnol d'abord, en allemand ensuite. (Traductions.)

M. Finnis (France). - Nous avons ce matin, en examinant la situation financière du Bureau de Berne, été amenés à constater qu'il était nécessaire de prendre un certain nombre de mesures sur le plan financier. Nous vous avons conviés à en faire l'étude et nous vous avons indiqué que, parmi ces mesures, il fallait envisager au premier chef l'augmentation des taxes perçues en matière de dépôt de marque.

C'est en me plaçant sur ce plan exclusivement financier que je pense qu'il faut considérer cet après-midi la proposition qui est mise en avant d'assigner à la protection des marques une limitation territoriale.

En effet, si je reprends l'idée générale qui s'est dégagée du rapport de M. le Conseiller Béguin, il me revient à l'esprit qu'on a parlé de doublement du taux des taxes. Mais on ne peut pas parler - je m'en excuse - du doublement du taux des taxes pour l'avenir, puisque nous savons, ou plus exactement nous pensons, que dans l'avenir le système qui fonctionnera sera différent du passé. On peut simplement dire qu'on

désire avoir, grâce à un nouvel aménagement du taux des taxes, en combinant très judicieusement cette proposition que vous avez faite de limitation territoriale avec la nouvelle organisation que l'on attend du Bureau de Berne, - on peut simplement dire qu'on attend d'un nouvel échelonnement des recettes qui seraient équivalentes à ce que donnerait, sous le régime actuel, le doublement des taxes. Mais nous savons que ce régime actuel est un régime qui doit disparaître.

Cette limitation territoriale, ~~et~~ je ne veux pas voir pour l'instant, à cet échelon et à ce stade de la discussion, ses conséquences heureuses ou moins heureuses sur le plan administratif. Je veux voir cette limitation territoriale uniquement sur un plan financier et sur un plan commercial. Sur un plan commercial, parce que je crois que si nous contentions de doubler les taxes actuellement perçues par le Bureau de Berne, nous risquerions d'une part de mécontenter nos clients - on a dit très justement que le Service de l'enregistrement international des marques est un service à caractère commercial, nous sommes bien obligés de tenir compte de la structure de notre clientèle et il est certain que parmi nos clients il s'en trouverait <sup>pour qui</sup> ~~qui trouveraient~~ que le doublement pur et simple de la taxe constituerait une charge d'autant plus insupportable que, pour cette taxe double, on leur vendrait (excusez ce langage commercial !) un produit dont

ils n'ont pas toujours besoin. Il y a des gens qui, lorsqu'on leur présente dans un magasin de quincaillerie une série entière de casseroles, disent : Je ne veux pas la série entière, je veux seulement un fait-tout. Tel est le sentiment de ma délégation. Vous n'avez pas à imposer à vos clients une série d'articles alors qu'ils n'en veulent qu'un seul. Et c'est pour cela que la délégation française, s'inspirant de ces nécessités commerciales, pense qu'il faut donner à ceux qui le désirent une protection générale sur le plan spatial aussi vaste que possible, mais qu'il faut donner à ceux qui désirent une protection limitée cette protection limitée, en faisant payer plus cher ceux qui veulent la protection générale, et moins cher ceux qui veulent la protection limitée.

Il appartiendra naturellement au Bureau de Berne et à ses services financiers de calculer très ~~soigneusement~~ <sup>précisément</sup> le rapport qu'ils pourront espérer tirer de ce nouvel aménagement. Et à cet égard, me gardant tout de même de revenir sur une question qui a été envisagée ce matin et dont nous avons donné la charge au Bureau de Berne de l'élucider, je crois qu'en matière financière il est très difficile de faire des prévisions dès qu'on change l'assiette d'un impôt ou l'assiette d'une taxe. Il faudra bien prendre garde que la révision éventuelle de la taxe perçue ne soit pas fixée par un acte d'une nature juridique si élevée qu'au cas où le Bureau de Berne aurait com-

11/16

mis une erreur de prévision, d'évaluation, on soit obligé de reconvoquer une seconde conférence pour rectifier le tir. Raison de plus pour essayer de retirer au domaine de la conférence internationale et de restituer au domaine plus modeste de l'Administration, la connaissance de la fixation des taxes. En d'autres termes, et je me résume, la position de la délégation française est que l'inéluctable augmentation des taxes perçues en matière d'enregistrement des marques ne peut être acceptée par la clientèle commerçante que dans la mesure où un échelonnement territorial permettra d'aménager la charge conformément aux possibilités financières de la clientèle.

M. Valverde (Espagne) (traduction de l'espagnol)

La délégation espagnole est d'accord qu'il est nécessaire d'accepter le principe de la limitation territoriale mais pense que cette question est intimement liée à celle de l'augmentation des taxes. Il faut donc arriver à une synthèse des deux questions: limitation territoriale et augmentation des taxes.

Le représentant de l'Espagne appuie la proposition de M. Magnin que cette question soit étudiée cet après-midi.

M. de Haan (Pays-Bas). - Je puis exprimer comme un avis que je suis aussi très favorable à l'idée de M. Magnin d'introduire la limitation territoriale et, si vous le permettez, je voudrais exposer

les raisons pour lesquelles je suis favorable et qui sont purement des raisons techniques. Pour cela, il me faut examiner le système actuel de l'Arrangement de Madrid. Ce système, me semble-t-il, est le suivant:

Les déposants de marques nationales ont la possibilité, par l'intermédiaire du dépôt international, de déposer gratuitement, c'est-à-dire d'obtenir gratuitement à l'étranger la protection de leur marque. Ils paient une certaine taxe qui, comme nous l'avons constaté ce matin, doit être augmentée pour le travail que fait le bureau international en leur faveur. Mais l'enregistrement, la reconnaissance de leurs droits dans les pays adhérents à l'Arrangement de Madrid est purement gratuit. Ils ne paient pas de taxe nationale, ils obtiennent la reconnaissance de leurs droits par la seule intervention du Bureau international. Il s'ensuit dans mon esprit que ce système repose sur l'idée que les pays adhérents ont eu le désir d'ouvrir pour leurs ressortissants la possibilité d'obtenir le plus facilement la protection de leurs marques à l'étranger. Pour cette raison il s'ensuit la compensation de donner également protection aux marques provenant de l'étranger.

Du point de vue financier, la situation est la suivante: les pays adhérents à l'Arrangement de Madrid paient en donnant la protection aux étrangers et, dans les pays qui pratiquent l'examen préalable, en assumant la tâche de faire l'examen, pour favoriser les intérêts de leurs ressortissants qui veulent obtenir protection à l'étranger.

Enfin - c'est une question qui n'est pas à l'ordre du jour mais qui est liée avec une révision éventuelle de l'Arrangement - la question se pose de savoir s'il faut maintenir ce système-là ? Pour l'instant je constate seulement que nous, les Administrations nationales, nous donnons la protection à des marques étrangères sans prélever de taxes, et dans les pays qui pratiquent l'examen préalable, en faisant en plus l'examen préalable pour ces marques. Dès lors, que se passe-t-il ? Une grande quantité de marques sont enregistrées, qui ne seront jamais utilisées dans certains de nos pays. Pour les pays qui reçoivent de telles marques, il y a deux inconvénients à cette situation. Un inconvénient d'ordre financier est que ces pays-là ne reçoivent pas de taxes nationales alors qu'ils doivent en surplus encore pratiquer l'examen préalable. En second lieu, ces marques reçues de l'étranger encombrement les registres, ce qui représente un inconvénient pour les ressortissants nationaux parce que d'autres applications de marques qu'on a l'intention d'utiliser seront soit refusées dans les pays à examen préalable, soit déclarées non valables par les tribunaux en cas de procès parce qu'il existe un droit dérivant de l'étranger qui jouit d'une certaine priorité.

Il me paraît logique que ces encombrements et ces inconvénients soient restreints dans la plus grande mesure possible et que les étrangers qui n'ont pas intérêt à être protégés dans certains pays limitent leur dépôt

international seulement aux pays dans lesquels ils ont l'intention d'utiliser véritablement leur dépôt.

Je crois qu'une telle procédure ne peut être réalisée qu'en opérant une différenciation parmi les taxes. Je me rends bien compte que ce système n'est pas tout à fait logique, parce que, comme je l'ai exprimé, les taxes que paient à présent les déposants au Bureau international ne sont utilisées que pour le travail que fait le Bureau international, et je peux supposer que même quand il y aura une limitation territoriale le Bureau international n'aura pas moins, mais au contraire aura plus de travail, puisqu'il faudra différencier les divers dépôts. Mais si on ne fait pas une différenciation entre les taxes, tout le monde demande naturellement la protection la plus étendue, même s'il n'est nullement dans l'intention des déposants d'utiliser la marque dans tous les pays, parce qu'ils pensent que le temps viendra peut-être où ils en feront usage.

C'est pour ces raisons, et pour épargner à ces pays-là un travail inutile et un encombrement inutile des registres, que je suis fortement partisan de la limitation territoriale.

M. le Président. - Qui est-ce qui désire encore s'exprimer sur la question de la limitation territoriale ?

M. Reimer (Allemagne). - Permettez-moi d'exprimer quelques doutes en ce qui concerne l'utilité de la limitation territoriale. Parmi les pays membres

de l'Arrangement de Madrid, il n'en est qu'un petit nombre qui procèdent à l'examen préalable. Je crois que la grande majorité sont de l'autre côté et n'ont pas l'examen préalable. Mon pays, l'Allemagne, est l'un de ceux qui ont l'examen préalable et je dois dire, au nom de mon pays, qu'en Allemagne nous sommes absolument satisfaits de la situation actuelle. Nous ne voyons pour l'instant aucun avantage dans l'introduction éventuelle de la limitation territoriale. Le plus grand avantage de la situation actuelle ne semble être que par le moyen d'une seule application à Berne on peut obtenir pour une marque la protection dans les autres dix-neuf pays qui sont membres de l'Arrangement de Madrid, et du point de vue industriel - je ne parle pas du point de vue financier - cet avantage est si grand que je dois exprimer des doutes très forts sur le point de savoir si un changement de la situation représenterait réellement un avantage.

Les désavantages de la situation actuelle, déjà signalés dans le rapport de M. Maguin et par les orateurs qui ont pris la parole avant moi, sont d'abord une surcharge de travail pour les pays qui ont l'examen préalable et en second lieu un encombrement des registres. Permettez-moi, Monsieur le Président et Messieurs, de dire que je ne puis prévoir si une modification de la situation actuelle aura pour conséquence une situation vraiment très différente de la situation présente en ce qui concerne le travail des Administra-

11/21

tions. Demandez-vous, s'il vous plaît, quelle sera la situation après l'introduction de la limitation territoriale. Personnellement, si je pense à ce qu'il en coûte d'exporter une marchandise du pays de production à l'étranger et d'introduire cette marchandise sur le marché - je ne sais pas combien de mille marks, peut-être 200.000 marks, cela coûte de créer un établissement dans le pays étranger, d'y avoir des agents, etc, etc - je m'imagine qu'en comparaison avec ces sommes qu'on doit dépenser pour introduire une nouvelle marchandise à l'étranger, les taxes pour l'enregistrement d'une marque sont tellement petites qu'on ne peut pas les considérer comme une <sup>objection</sup> ~~ex~~position importante. Ne croyez-vous pas, Monsieur le Président et Messieurs, que si nous avions la situation nouvelle, c'est-à-dire la limitation territoriale, les grands établissements - ce sont très souvent eux qui sont intéressés à une protection dans les pays étrangers - ne changeraient pas du tout d'opinion par rapport à la situation actuelle ? Ces grands établissements, même après l'introduction de la limitation territoriale, continueraient à penser que l'avantage que représente la protection dans le territoire des vingt pays de l'arrangement de Madrid est tellement grand ~~et~~ qu'en aucun cas ils ne voudraient y renoncer. C'est pourquoi j'ai l'idée que l'introduction de la limitation territoriale n'aurait pour conséquence qu'un changement très petit et sans importance de la situation. Et en ce qui

II/22

concerne le travail des Administrations des divers pays, si je considère qu'une très petite proportion des établissements modifieraient leur politique en ce qui concerne les modalités d'application des demandes, je crois que la situation à cet égard ne changerait ou pas du tout, ou que très peu. C'est pourquoi j'estime qu'introduire un principe qui, on peut le dire, change essentiellement le principe de l'arrangement de Madrid est un plan qui devrait être considéré avec grand soin, un plan qui - vous ne permettez de dire cela, Monsieur le Président - est peut-être dangereux. Je vois pour ma part beaucoup de dangers en lui.

En ce qui concerne le deuxième point, l'encombrement des registres, je dois dire que cet argument n'est pas très convaincant pour nous en Allemagne. Evidemment le risque d'encombrement existe, mais en soi il n'est pas si dangereux ni si désavantageux pour l'industrie des pays membres qu'en doive considérer comme absolument nécessaire d'écarter avec ce système un encombrement qui existerait dans divers pays.

C'est pourquoi je dois dire que si on ne voit pas - et il est juste de dire qu'on ne peut pas voir - de grands avantages à l'introduction de la limitation territoriale, on devrait agir avec beaucoup de précaution. Naturellement on pourrait dire que si la situation actuelle subsiste il y aurait des pays qui dénon-

11/23

seraient l'arrangement de Madrid. Mais jusqu'à présent je crois que ce danger n'est pas très grand. Si je cherche à me représenter ce que feront les vingt pays qui jusqu'à maintenant sont membres de cet Arrangement, je crois - bien que naturellement je ne puisse pas le prévoir avec certitude - que probablement aucun de ces pays ne renoncera à être membre. D'autre part, si on pouvait avoir l'espoir que quelques pays adhéreront à l'Arrangement, par exemple les Etats-Unis ou la Grande-Bretagne, et d'autres pays qui ont une grande importance au point de vue industriel, au cas où un changement de l'Arrangement de Madrid aurait lieu, naturellement ce serait un grand succès, et un espoir très attractif. Mais si on lit les déclarations du représentant des Etats-Unis ou de la Grande-Bretagne, on voit très clairement, à mon avis, que ces pays ne songent pas du tout à adhérer à l'Arrangement de Madrid, même après un changement éventuel des dispositions actuelles. C'est une autre raison pour nous, en Allemagne, de douter très fort qu'un tel changement entraînera des avantages pour les industriels des pays dans leur totalité.

Je voudrais encore, monsieur le Président, parler d'un dernier point. Ce sont, comme on les a nommées dans le rapport, les dispositions transitoires. Je crois que ces dispositions transitoires sont extrêmement et spécialement difficiles à établir. Si l'on se représente que, par exemple, seulement 5, 6 ou 7 pays seraient en faveur d'un changement de l'Arrangement de Madrid,

et que seuls ces quelques pays ratifieraient les nouvelles dispositions, les autres douze, treize ou quatorze pays restant dans la situation actuelle, on se trouverait en face d'un embarras juridique dont les conséquences seraient vraiment terribles.

Je ne crois pas pour ma part qu'un très grand nombre de pays seraient en faveur d'un changement mais en tout cas, à mon avis, je crois qu'un changement si profond ne devrait être envisagé et ne pourrait entrer en vigueur que si au moins douze ou treize pays se prononcent en sa faveur.

En résumé, Monsieur le Président, je crois qu'on doit étudier cette question de façon très approfondie. Personnellement j'ai des doutes très forts en ce qui concerne les avantages d'un changement et je crains que les conséquences en seraient non pas avantageuses, mais désavantageuses.

M. F i n n i s s e (France). - J'ai entendu l'intervention de M. Reiner avec le plus vif intérêt et je voudrais maintenant poser une question. J'avoue que tous les éclaircissements qui me seraient donnés seraient les bienvenus.

Lorsque je lis dans l'Arrangement de Madrid l'article 8 bis: "Le propriétaire d'une marque internationale peut toujours renoncer à la protection dans un ou plusieurs des pays contractants, au moyen d'une déclaration remise à l'Administration du pays d'origine de la marque, pour être communiquée au Bureau international qui la noti-

fiera aux pays que cette renonciation concerne. Celle-ci n'est soumise à aucune taxe." Je me demande si, sans changer en aucune façon le fond du droit, en laissant l'Arrangement de Madrid tel qu'il est, on ne pourrait, en application de l'article 8 bis et en particulier de sa disposition finale, introduire dans un nouveau règlement d'application de l'Arrangement de Madrid deux articles à savoir : "Article 1. - La renonciation prévue à l'article 8 bis peut être concomitante avec le dépôt de la marque." - "Article 2. - La renonciation s'accompagnera d'une restitution d'une partie de l'honoraire versé". De cette façon l'on n'aurait modifié en rien l'Arrangement de Madrid puisque l'art. 8 bis de cet Arrangement permet au déposant d'une marque internationale de limiter territorialement la protection de sa marque, en indiquant simplement, sur le plan financier, que cette renonciation n'a pas de conséquence au point de vue des taxes, que la renonciation n'est soumise à aucune taxe. Mais pas plus que les articles qui fixent le montant des taxes, l'art. 8 bis n'interdit de procéder à un remboursement des taxes. J'ai donc l'impression que, sous l'angle purement financier, l'institution d'un système de paiements tenant compte de l'importance spatiale de la protection peut trouver sa source dans l'Arrangement de Madrid tel qu'il existe actuellement. <sup>Tel</sup> C'est mon sentiment personnel, et j'aimerais bien à cet égard connaître l'opinion de mes collègues.

*Vice-Directeur*  
M. le Conseiller M a g n i n. - Je crois que

M. le Directeur Finnis a vu exactement l'essentiel du <sup>problème</sup> ~~la question~~ et je voudrais demander à M. le président

Reimer de reconsidérer cette question. M. Finnis a souligné à juste titre que la question de la limitation territoriale n'est pas une question de fond. Dans mon exposé introductif je vous ai proposé deux autres solutions draconiennes, qui elles touchent au fond. Mais la limitation territoriale est simplement une présentation nouvelle, plus favorable au déposant, d'une situation qui existe actuellement. Elle ne touche en rien à la doctrine de l'arrangement, et c'est un point sur lequel il faut insister. Actuellement, tout déposant peut renoncer, en même temps qu'il dépose une marque, à la protection de cette marque dans un ou plusieurs pays. On pourrait parfaitement prévoir qu'un règlement d'exécution préciserait que, dans le cas de la renonciation, on ristournerait au déposant une certaine somme, proportionnelle au nombre des pays pour lesquels il renoncerait à la protection. Cette ristourne me paraît d'autant plus nécessaire que nous avons admis le principe d'une augmentation des taxes. M. le président Reimer déclare qu'une taxe ainsi augmentée n'entrera pas en ligne de compte dans le budget général d'un industriel. C'est tout à fait exact pour les industriels de rang international, je l'ai dit dans mon exposé: il y a des firmes qui sont toujours présentes sur tous les marchés internationaux. Evidemment ces firmes ne demanderont jamais à renoncer à la protection de leur marque dans tel ou tel pays, parce que, un jour ou l'autre, elles sont appelées à

11/27

être présentes dans ces pays. Mais il y a beaucoup d'autres maisons — je crois que M. Finniss ne me contredira pas si je dis qu'il y a beaucoup de firmes françaises qui n'exportent que dans quatre ou cinq pays limitrophes de la France par exemple. C'est le cas pour les industriels de certains autres pays. Ce sont ces industriels à qui il faut penser, en leur permettant de ne pas exposer des frais importants lorsqu'ils déposent une marque, en leur demandant de verser une taxe qui correspondra au nombre des pays pour lesquels ils désirent la protection. Cela n'empêchera nullement la firme qui le désire d'être protégée partout. Elle le sera, elle l'est déjà avec la méthode actuelle.

Il est vrai que les firmes qui désirent être protégées dans quelques pays seulement peuvent y parvenir à l'heure actuelle par la voie de la renonciation. Mais c'est une voie périlleuse, car la firme qui aura oublié de dire, au moment du dépôt, qu'elle renonce à la protection dans tel ou tel pays, peut se trouver dans de grandes difficultés si, trois ou quatre ans plus tard, elle désire tout de même obtenir l'enregistrement de la marque dans les pays pour lesquels elle avait renoncé à la protection. Il y a une grande différence entre renoncer et ne pas demander immédiatement un droit dans ce pays, et c'est là l'avantage du système de la limitation.

Pour me résumer, je répète que le système de la limitation territoriale n'est pas une innovation. Il n'a aucun inconvénient; il permet aux firmes d'obtenir exactement la protection qu'elles désirent; il est conforme

à l'idée générale de l'Arrangement de Madrid tel qu'il est actuellement conçu puisque celui-ci prévoit la renonciation. Mais ce système a l'avantage qu'il ne dépouille pas définitivement un déposant de ses droits. C'est sous cet angle, qui n'est pas doctrinal mais utilitaire, que je demande à M. le Président Reizer de bien vouloir reconsidérer cette question, parce que je crois que sur ce point on peut se mettre d'accord. Il ne s'agit que de rendre service aux déposants et je crois qu'il convient d'autant plus d'introduire cette disposition dans l'Arrangement que 300 francs suisses (si on arrive à ce niveau-là) est une somme élevée pour les industriels de certains pays.

M. M o r f (Suisse). — Ce matin, M. le Président a constaté que le rôle de cette assemblée serait d'informer le Bureau international sur les opinions des Administrations, quitte à s'enquérir plus tard des opinions des milieux intéressés. Mais la tournure de la discussion de cet après-midi me montre que pratiquement il n'est guère possible de séparer ces deux enquêtes et que même les Administrations doivent, dans leur examen de la situation, prendre en considération aussi la situation et les opinions des milieux intéressés, c'est-à-dire des titulaires de marques.

Or, pour ce qui concerne la Suisse, l'Administration elle-même ne voit pas de motif sérieux pour changer quant au fond l'Arrangement de Madrid. Donc,

pour ce qui concerne la Suisse, on pourrait tranquillement maintenir le statu quo, sans limitation territoriale. Vous savez tous que la Suisse n'est pas un pays à examen préalable. Nous avons un examen, mais qui ne porte pas sur ~~immédiatement~~ la question de l'identité avec des dépôts antérieurs; nous étudions seulement si la marque est conforme à la législation d'ordre public. Nous ne pouvons pas juger de la situation des pays à examen préalable, mais j'avoue avoir été impressionné par la déclaration de M. Reimer, qui, lui, dirige un office qui pratique l'examen préalable, et qui pourtant ne voit pas de raison majeure pour modifier sous ce rapport la situation existante.

En ce qui concerne les milieux intéressés, les titulaires suisses de marques, je puis vous dire dès maintenant que cette question a été soumise à ces milieux et presque unanimement ils ont déclaré préférer le statu quo et renoncer à toute introduction du genre de celle qui est proposée, spécialement la limitation territoriale. Nos milieux sont d'avis que l'avantage de la situation existante est qu'il est possible d'obtenir, moyennant un dépôt unique, la protection dans la totalité des pays adhérents. En plus de cet avantage de la protection la plus étendue possible, ils apprécient aussi l'avantage financier et administratif que représente le système actuel, en ce qu'il n'est pas nécessaire de surveiller chaque échéance dans les divers pays, et en ce qu'on dispose d'une liste identique des produits dans tous les pays.

Pour ces avantages pratiques nos milieux suisses préfèrent le statu quo. Les avantages de la limitation territoriale sont peut-être plus théoriques que pratiques car, pour ce qui concerne la Suisse en tout cas, on doit présumer que la plupart des déposants feront usage de la possibilité de revendiquer, moyennant une taxe supplémentaire, la protection dans tous les pays d'emblée, de sorte que ce système ne sera pas efficace pour éviter l'encombrement des registres ni pour éviter l'examen préalable dans les pays à examen préalable. On aurait ainsi les mêmes désavantages que ceux que l'on reproche au système actuel.

Ainsi, pour ce qui concerne la Suisse, je me vois obligé pour le moment de signaler cette attitude soit de l'Administration, soit des titulaires de marques et je crois qu'à ce stade de la discussion il serait intéressant de procéder à des enquêtes complètes pour connaître l'opinion des représentants de chaque pays. Il s'agit d'avoir cette base de discussion pour savoir si vraiment toute l'assemblée partage l'opinion exprimée par certains orateurs au début de la séance que le fait que l'Arrangement doit être modifié est un fait acquis.

M. le Président. - Je remercie M. le directeur Morf.

M. Pastorello (Italie) : Pour ce qui nous concerne nous sommes parfaitement d'accord sur la proposition de M. Magnin. Nous sommes en faveur de la limitation territoriale.

Qu'il me soit permis de demander à M. Reimer s'il est d'accord avec la proposition de doublement de la taxe actuelle de 150 frs. Quant à nous, nous ne voyons pas la possibilité de charger nos déposants de ces frais supplémentaires. Si l'on n'augmente pas les taxes, toutes les autres questions tombent. Cependant, théoriquement tout au moins, la nécessité de doubler les taxes est évidente. Si cette mesure est prise, les milliers de déposants italiens, comme les déposants allemands qui sont encore beaucoup plus nombreux, devront retourner chez eux. <sup>Mais</sup> (Il me semble qu'avec la limitation territoriale on <sup>fournit, se fait pour beaucoup de déposants</sup> peut maintenir les taxes à leur taux actuel puisqu'on <sup>leur</sup> donne aux déposants le choix des pays protecteurs.

Je prie le président de formuler ma question à M. Reimer et serai heureux d'entendre son avis sur ce sujet.

M. de Haan (Pays-Bas) : Je suis obligé de constater que s'introduit dans la discussion la question de l'opportunité des mesures qu'on pourrait prendre.

Notre tâche actuelle n'est pas de nous prononcer sur la ~~première~~ politique que nos gouvernements suivront peut-être un jour. Il est très intéressant, comme l'a fait M. Magnin dans son rapport magnifiquement rédigé, de constater les faits qui dérivent de l'application de l'Arrangement de Madrid. Je constate ce fait indéniable pour donner un exemple : Quand un commerçant hollandais veut obtenir la protection de sa marque en Belgique seulement, étant donné les frais, il a avantage de passer par Berne

## II/32

plutôt que de déposer directement sa marque à Bruxelles. Par conséquent, ce commerçant qui n'a besoin que d'une protection en Belgique se trouve être protégé dans 18 pays qui ne présentent aucun intérêt pour lui.

L'enregistrement de marques qui ne sont pas utilis<sup>ées</sup>/dans un pays entraîne certains inconvénients. D'abord cette protection est donnée gratuitement; l'étranger ne paie pas de taxe. Ensuite c'est aux gouvernements de décider s'ils peuvent supporter cet inconvénient ou non à cause de certains avantages qu'ils offrent leurs ressortissants de l'application de l'Arrangement de Madrid.

Un deuxième inconvénient existe -je me permets de diverger d'opinion avec mon collègue M. Reimer - qui consiste dans l'encombrement des registres. J'ai à côté de moi le chef du Bureau de Marques néerlandais qui m'assure encore de cet inconvénient de l'encombrement des registres néerlandais à cause des marques étrangères, parce qu'il faut refuser, en Hollande, des enregistrements <sup>en raison de l'existence)</sup> de marques qui ne sont pas du tout utilisées.

Une troisième constatation est celle-ci : M. Reimer a dit que la limitation territoriale n'entraînerait pas beaucoup de changements parce que les industriels qui veulent obtenir la protection de leur marque ne considèrent pas que la taxe à payer joue un grand rôle. Ils paieront la taxe pour la protection universelle et ils n'auraient pas grand intérêt à payer moins pour obtenir une protection restreinte à un certain nombre de pays. Si ces remarques de M. Reimer sont exactes -et je pense qu'elles le sont en grande partie - de nombreux déposants de marques ne s'intéresseront pas beaucoup aux frais des dépôts internationaux. Ils seront prêts à payer ces frais pour obtenir des enregistrements/

étendus.

Dès lors, je me demande si ce n'est pas plutôt une question qui touche à l'Arrangement de <sup>Madrid</sup> Berne. Ce système est-il bien logique et praticable ? <sup>Une réduction des frais et, dit-on, sans intérêt</sup> ~~Quelle est la raison des déposants de mar-~~ <sup>pour le Déposant</sup> ~~ques de ne pas payer moins ?~~ <sup>Dès lors</sup> Pourquoi nos administrations donnent-elles gratuitement la protection ? J'ai fait faire le calcul et j'ai constaté que pour la seule protection des marques dérivant du Bureau international de Berne, je dois payer 44.200 florins par an. D'après les constatations de M. Reimer, ce serait un montant payé par le gouvernement néerlandais pour les déposants de marques, qui sont parfaitement prêts à payer ces frais.

Ces constatations me font me demander quelles sont les véritables objections que l'on peut élever contre la limitation territoriale ? Ce sont les mêmes que M. Reimer. Quel intérêt un déposant de marques peut-il avoir d'obtenir la protection dans un pays où il n'y pas l'intention d'utiliser sa marque ? Ce dépôt entraîne certains inconvénients pour les pays récepteurs. Pourquoi donc ne pas ouvrir la possibilité de la limitation territoriale d'autant plus que, comme M. Finniss l'a dit très judicieusement, cette modification peut se réaliser dans le cadre existant de l'Arrangement de Madrid, sans y apporter aucune modification.

Pour toutes ces raisons je crois qu'il n'y a pas de difficultés et d'objections qui permettent de s'opposer à l'ouverture de la possibilité de la restriction territoriale.

M. Finniss (France) : J'ai été très frappé par les remarques de M. ~~le~~ Pastorello, le représentant de l'Italie

lorsqu'il a indiqué - je m'excuse auprès de M. Morf dont la remarque était très judicieuse - en se plaçant, non pas sur un plan administratif mais, hélas, nous y revenons tous, sur un plan extra-administratif surtout commercial, ~~il faisait remarquer que les industriels de son pays ont intérêt à acquitter les industriels sont parfaitement satisfaits du système financier~~ *des cartes en rapport avec la protection qu'il demande* ~~parce que, pour une somme relativement faible, ils obtiennent une protection aussi vaste que possible.~~ Si vous me permettez, Monsieur le président, avant de demander le sentiment de quelqu'un qui est ici le représentant des usagers, je veux dire M. Dus-solier, directeur de l'Union des fabricants qui, en France, s'occupe de la protection des marques les plus importantes du marché français, je dirai que j'ai connu, à la tête de la propriété industrielle une situation analogue. J'avais un très grand nombre de classes pour les dépôts de marques et l'honoraire demandé pour le dépôt dans chacune des classes était un honoraire si ridiculement bas que je n'ose pas <sup>au xix<sup>e</sup> siècle</sup> affirmer le chiffre. Quelle était la conséquence ?

Lorsque quelqu'un déposait une marque, il la déposait dans toutes les classes. J'avais à souffrir d'un effroyable encombrement. Le jour où j'ai augmenté ces taxes, <sup>un encombrement à</sup> ~~ces foisons~~ ont disparu, comme par enchantement.

Je n'ai pas besoin de vous dire, reprenant encore la comparaison que je faisais tout à l'heure avec le commerçant qui veut vendre à tout prix des produits dont le client n'a pas besoin, que si j'avais élevé le montant des honoraires et simultanément déclaré qu'il fallait déposer dans toutes les classes, <sup>j'aurais reçu de</sup> ~~était 246,~~ *la part des milieux commerciaux les plus vives protestations.* ~~au cabinet de mon ministre, une sorte de petite révolution.~~

Je crois qu'il faut tout de même tenir compte de cet aspect du problème; qu'il ne faut pas obliger les déposants de marques qui ne désirent pas protéger leurs marques dans des pays où ils n'ont jamais l'occasion de faire de transactions commerciales, à payer un émolument considérable. Il faut aussi tenir compte des points de vue de ceux de nos collègues qui pensent qu'il faut toucher à cet Arrangement avec beaucoup de circonspection.

C'est pourquoi je proposerai - je pense que M. Reimer pourra me suivre sur ce terrain - me plaçant sur un plan strictement financier, ne touchant en aucune façon au fond du droit, qu'il soit bien entendu que l'élévation de l'émolument international qui est envisagée sera complétée par une disposition s'articulant sur le plan réglementaire - art. 8 bis de la convention - disposition qui permettra au propriétaire d'une marque internationale, qui veut renoncer dans un ou plusieurs des pays contractants - facilité couverte d'ores et déjà par l'art. 8 bis - de bénéficier d'une sorte de ristourne. Nous resterons ainsi, uniquement, sur le plan financier. Nous n'aurions changé, de l'art. 8 bis, que cette phrase que nous n'avons même pas besoin d'insérer dans une nouvelle convention, phrase qui dit: " La renonciation n'est soumise à aucune taxe" en ajoutant: " La renonciation pourra entraîner ristourne".

En agissant de la sorte, nous aurons tenu compte de certaines préoccupations d'ordre commercial et nous aurons acquis un résultat sans toucher au fond du droit.

Le p r é s i d e n t : Je remercie M. Finniss de sa proposition et je lui demande de la formuler par écrit afin que nous puissions la distribuer demain ce qui en permettra et en facili-

tera la discussion.

M. Valverde (Espagne) : Après avoir entendu l'opinion de mes collègues, les délégués des différents pays, je considère que, selon la proposition présentée par notre collègue, le délégué de la France, cela permet d'éviter une modification de l'Arrangement de Madrid.

On peut maintenir la statu quo et accepter que tous les déposants de marques obtiennent une ristourne lorsqu'ils renoncent à l'enregistrement de la marque dans l'un ou l'autre des pays. Nous pouvons donc accepter cette proposition.

Le président : Cette proposition sera reproduite et distribuée demain matin.

M. Reimer (Allemagne) : Permettez-moi, Monsieur le président, de donner une réponse aux questions qui ont été posées par MM. Magnin et Finniss et de dire quelques mots sur la proposition que vient de faire M. Finniss.

Le premier aspect de la question est juridique. Je songe à l'art. 8 bis mentionné par MM. Magnin et Finniss. Cet article dit que le propriétaire d'une marque a la possibilité de notifier aux pays une renonciation. Nous avons naturellement réfléchi à ce point, en ALLEMAGNE et nous sommes d'avis que cet art. 8 bis donne la possibilité d'une renonciation.

Nous constatons cependant que cette renonciation sera très rare, parce qu'on ne voit pas les avantages qui peuvent en résulter pour le déposant. On peut imaginer un pays quelconque signifiant son refus au Bureau de Berne.

II/37

Le Bureau de Berne notifie <sup>le refus au déposant en demandant</sup> ~~au demandeur en réclamant la~~

<sup>s'il désire</sup> ~~refus.~~

<sup>d'entretenir</sup> ~~raison.~~ La réponse est que cela coûte trop cher de prendre un

<sup>un recours.</sup>

ingénieur conseil. La direction de la maison se dira peut-être *alors*

qu'elle a avantage à renoncer à la protection dans tel ou tel

pays. Cette situation est très différente de celle qui résultera

de l'<sup>interdiction</sup> ~~interprétation~~ d'une limitation territoriale. Jusqu'à main-

tenant, je dois répéter - excusez-moi, Monsieur le président -

que je ne suis pas du tout convaincu des avantages d'un grand

changement. On doit considérer cette idée sur trois plans : Le

plan administratif, le plan financier et le plan juridique.

En ce qui concerne le plan administratif, nous avons réfléchi, en Allemagne, aux conséquences d'un changement de l'Arrangement de Madrid, quant à la limitation territoriale.

Nous pensons que l'introduction d'un changement aussi important aurait pour conséquence, pour nous Allemands, de pouvoir économiser peut-être les services de deux ou trois fonctionnaires. Comme vous le voyez immédiatement, ce nombre est si petit, sans importance aucune, que nous pensons qu'il n'est pas nécessaire de baser cet avantage sur une économie de deux ou trois personnes. Tel est l'aspect administratif.

Sur le plan financier la proposition de M. Finniss présente une certaine attraction, bien que relativement minime. Une maison qui renonce à la protection dans un certain pays n'a pas grand intérêt à cette renonciation puisqu'elle recevra du Bureau de Berne quelques 20 ou 30.- frs suisses. En comparaison des sommes importantes que coûte la protection d'une marque nouvelle dans les pays étrangers, cette somme de 20.-

ou 30 francs suisses est si minime que je ne peux pas m'imaginer que cela aurait une attraction pour le déposant d'une marque.

Le troisième aspect de la question est l'aspect juridique. A ce sujet, M. Finniss propose de ristourner, par exemple, 20 ou 30 francs suisses à la maison qui renoncerait à la protection dans quelques pays. Réfléchissez un peu, Monsieur le président et Messieurs, aux conséquences juridiques d'une renonciation. Signifie-t-elle qu'elle a renoncé à la priorité de la protection ? Peut-on dire que le demandeur a la possibilité de renouveler <sup>la demande</sup> l'application de la protection en ce sens qu'il peut renoncer, en 1953, à la protection en Egypte ou en France, par exemple, et, en 1955, il peut reprendre cette <sup>demande</sup> application ? Ou alors la renonciation signifie-t-elle que la protection dans un certain pays ne pourra plus être obtenue pour toute la durée de protection d'une marque dans d'autres pays ?

Il faut réfléchir à tout cela et il faut examiner très soigneusement toutes les conséquences juridiques d'une renonciation. C'est pourquoi je me permets de proposer de ne pas accepter trop vite la proposition de M. Finniss. A première vue, elle présente une certaine mais très petite attraction pour le déposant et la maison qui renonce à la protection dans un certain pays mais je crains que d'un autre côté, on aboutisse à des résultats qui pourraient être dangereux et par conséquent peut-être désirables.

En résumé, la délégation allemande estime qu'il s'agit là d'une question très délicate et je doute fort qu'il soit recommandable d'aboutir à une résolution sur ce point. Il est

II/39

préférable d'étudier ces questions à fond avant de décider.

Le p r é s i d e n t : Puisque nous avons décidé ce matin de donner aux observateurs la possibilité de s'exprimer, je donne la parole à M. Dusolier, directeur de l'Union des fabricants pour la protection internationale de la propriété industrielle et artistique.

M. D u s o l i e r : Puisque M. le directeur Finnis a provoqué mon intervention, j'aurais hésité - car il l'a fait beaucoup mieux que moi - à exprimer le point de vue des commerçants et industriels français. Lorsqu'on est en contact quotidien avec les propriétaires de marques, on est assuré d'une chose, c'est qu'ils désirent payer le moins possible pour avoir une protection la plus large possible. Toutefois, les milieux industriels et commerçants français sont convaincus, je crois, de la nécessité, de la légitimité d'une augmentation des taxes de dépôt international, taxes qui leur paraissent certainement <sup>(certainement)</sup> un peu faibles. Les déposants accepteraient une augmentation <sup>de l'ordre</sup> de 50 %. Cela, <sup>sans rien changer</sup> ~~ne changerait rien~~ à l'Arrangement actuel.

Mais nous avons été convaincus ce matin qu'il fallait escompter un doublement des taxes et nous ne saurions mieux le leur expliquer puisque le Comité consultatif estime qu'il est absolument nécessaire d'arriver à cette augmentation de 100 % des taxes de dépôt international. Puisque ce doublement des taxes paraît indispensable, permettez-moi de vous faire observer que ce serait un peu tuer la poule aux oeufs d'or que de maintenir le système dans l'Arrangement actuel. Comme le disait le directeur du Bureau de Madrid, l'augmentation des taxes n'est pas un remède suffisant car il y aura certainement beaucoup moins

de dépôts internationaux. C'est pourquoi je pense que si on doit augmenter les taxes internationales dans une proportion donnée, la limitation territoriale s'impose.

On est également convaincu, lorsqu'on parle avec les déposants de marques, que la totalité des pays adhérant à l'Arrangement de Madrid ne les intéressent pas (je parle des commerçants et industriels français). Ils pourraient alors choisir les pays limitrophes de la France. Par conséquent, pour les déposants industriels et commerçants moyens qui n'ont pas d'intérêt à demander la protection pour tous les pays, la limitation territoriale est une chose extrêmement souhaitable.

M. F i n à à s s (France) : Après avoir entendu M. le professeur Reimer, j'en arrive à la conclusion que je me suis sans aucun doute mal exprimé parce que, s'il est incontestable, comme l'a dit M. Reimer, que la renonciation par le propriétaire d'une marque internationale, renonciation à la protection dans un ou plusieurs pays, entraîne des conséquences juridiques extrêmement graves, il n'en est pas moins vrai que la possibilité de cette renonciation existe dans l'article 8 bis et que le seul point sur lequel porte ma proposition transactionnelle, c'est la modification de la dernière phrase qui dit "Cette renonciation n'est soumise à aucune taxe" à laquelle j'ajoute : "et peut donner lieu à une ristourne". C'est tout. Je ne touche rien d'autre dans le texte.

Le p r é s i d e n t : Est-ce que quelqu'un désire encore s'exprimer sur ce point ?

M. B o g d a n o v i c (Yougoslavie) : Nous avons étudié

attentivement le rapport rédigé par le Bureau international sur le point de savoir s'il convient de réviser l'Arrangement de Madrid et nous avons suivi avec un intérêt très vif les explications que vient de nous donner M. le vice-directeur Magrin.

Les questions qui se posent sont les suivantes :

1) Faut-il supprimer toute répartition financière aux pays ?

2) Faut-il insérer une disposition selon laquelle les marques de dépôt international ne feront en aucun cas l'objet d'un examen préalable ?

A ces deux questions, la délégation yougoslave répond de la manière suivante : Nous n'acceptons ni l'une ni l'autre. Nous estimons qu'il n'y a aucun danger et nous ne voyons pas pourquoi nous arriverions à une situation aussi grave. Si, comme l'a dit M. le directeur Finnis, les titulaires de marques désirent protéger leurs marques dans un ou plusieurs pays, il faut donner satisfaction à leur désir et ne pas se plier aux désirs des administrations. Celles-ci sont là pour satisfaire aux désirs des titulaires et non pas les titulaires pour satisfaire aux désirs des administrations. La position de la délégation yougoslave est donc la suivante :

Nous acceptons le principe de la limitation territoriale mais, étant donné les observations faites par M. Finnis, nous acceptons de les étudier lorsque nous les connaissons par écrit.

Le p r é s i d e n t : Quelqu'un désire-t-il encore s'exprimer sur cette question ?

M. H e r m a n s (Belgique) : J'ai écouté avec beaucoup

d'intérêt la proposition faite par M. le vice-président Finniss, qui est visiblement d'ailleurs une proposition de compromis. Je me demande toutefois s'il sera possible d'arriver à une solution de ce côté étant donné que la question est rattachée de manière intime à la question que nous devons traiter demain, celle de la répartition des excédents. Je ne voudrais pas entamer cette question aujourd'hui mais si l'on considère la question sous son angle négatif, c'est-à-dire la renonciation à divers pays, je me demande comment on va en sortir pour répartir les excédents.

D'autre part, je suis assez perplexé en ce qui concerne la question de la limitation territoriale elle-même. Il me semble que la question est surtout envisagée au point de vue financier. Est-ce que le côté financier doit l'emporter sur le côté théorique, sur le côté des principes ?

Là, je suis à peu près du même avis que M. Morf. Nous pouvons difficilement exprimer un avis qui ne tienne pas compte de celui qui a déjà été souvent exprimé par les intéressés. Il me semble que le principe de la limitation territoriale ne pourrait être accepté que s'il y a compensation par des avantages considérables, soit qu'il ne se produirait pas un départ massif de pays qui se produirait sans cela; ou bien des avantages consistant dans l'adhésion d'autres pays dont l'adhésion ne se produirait pas si cette limitation n'était pas accordée.

J'estime, quant à moi, que la question doit être surtout considérée sous son aspect de principe et non pas sous son aspect financier.

On nous a dit ce matin - et je le crois - que les taxes actuelles n'étaient pas à même de satisfaire aux besoins du

Bureau international. Or, dans le projet, on envisage de maintenir une partie de la taxe qui serait destinée à satisfaire aux besoins du Bureau international, l'autre partie devant être ristournée aux divers pays.

De deux choses l'une : ou bien la partie de la taxe correspondant à la taxe actuelle est suffisante pour le Bureau international puisque de toute manière l'autre partie est destinée aux pays; ou bien elle n'est pas suffisante et il faut l'augmenter.

En ce qui concerne la question de la ristourne aux divers pays (je m'excuse d'empiéter un peu sur ce qui sera dit demain puisqu'elle est en correspondance avec ce que nous envisageons maintenant, - on peut se demander s'il faut vraiment une ristourne aux pays pour lesquels l'enregistrement serait sollicité. Si on vise par là la limitation territoriale - je ne le crois pas - il est possible, dans les législations internes des différents pays de prévoir, par exemple comme en Amérique, l'obligation d'usage dans un délai raisonnable et la nécessité d'apporter la preuve, dans un délai raisonnable également, de cette exploitation, ce qui aurait pour effet de désencombrer les registres, but que l'on veut atteindre en grande partie par la limitation territoriale.

Le p r é s i d e n t : Je remercie le représentant de la Belgique de ses observations. L'un des membres de la conférence désire-t-il encore s'exprimer ce soir ?

M. R e i m e r (Allemagne) : J'ai l'impression que les délégués souhaitent une solution qui ressemble peut-être à la limitation territoriale et que le désir existe que la proposi-

tion de M. Finniss soit acceptée.

Permettez-moi de faire une proposition de compromis qui serait la suivante :

Le Comité consultatif accepte la proposition de M. Finniss sous deux réserves :

- 1) qu'un sous-comité soit chargé d'étudier de façon approfondie les conséquences juridiques de cette proposition;
- 2) que ce sous-comité envisage aussi la question de savoir s'il est possible de résoudre cette question d'une autre manière, dans le sens, par exemple, des observations de M. Kernans.

Le président : Permettez-moi de demander à M. Reimer s'il envisage que ce sous-comité doit siéger pendant la Conférence ou postérieurement.

M. Reimer (Allemagne) : Postérieurement.

M. Finniss (France) : J'allais dire - et je crois que je vais me rétracter avant même d'avoir parlé - que j'étais tout à fait d'accord avec M. Reimer sur sa proposition tendant à confier à un sous-comité l'étude de la proposition transactionnelle que j'ai faite. Je suis d'accord avec lui mais je pense que nous pourrions peut-être essayer d'avoir une première réunion de ce sous-comité avant que nous nous séparions, étant bien entendu qu'il n'est pas question de demander à ce sous-comité de prendre une décision dans un délai très bref. ~~Sur le fond de votre proposition, je suis tout à fait d'accord avec vous je désigner un sous-comité.~~

Le président : Je mets aux voix la proposition de M. Reimer de renvoyer la question à l'étude d'un sous-comité

juridique.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

Le p r é s i d e n t : La deuxième question est celle-ci : Voulons-nous désigner ce sous-comité immédiatement.

Je propose, à moins qu'un membre de la conférence ne désire s'exprimer encore ce soir ou demain matin (car rien n'empêche les membres du Comité consultatif de se prononcer encore demain matin), pour éclairer les travaux de ce sous-comité, de lever la séance maintenant afin de permettre une réunion du Bureau soit ce soir soit demain matin. ~~à ce moment-là~~

Le Bureau viendrait ensuite devant vous avec des propositions précises concernant et la tâche de ce sous-comité et sa composition. (Approbation).

Il est bien entendu que les membres du Comité consultatif pourront donner leur point de vue encore aujourd'hui ou demain matin. La discussion n'est pas close; elle ne le sera pas avant que chacun ait eu l'occasion d'exprimer ses vues. La discussion s'est limitée jusqu'à présent entre 8 délégations; or, 14 sont représentées. Il serait intéressant de connaître l'opinion des dix autres délégations qui ne se sont pas encore exprimées. Elles pourront donner leur avis ce soir si elles le désirent, ou demain matin.

Les membres du Comité consultatif seraient heureux d'entendre l'opinion de leurs collègues représentant dix Etats qui ont des intérêts dans la même question. Peut-être que d'ici à demain matin, ils auront le temps de réfléchir à ce qui a été dit et qu'ils pourront apporter le fruit de leurs méditations.

Par conséquent, demain matin, à 9 h. 30, réunion du Bureau, qui élaborera des propositions en vue de la composition

d'un sous-comité et de sa tâche.

L'heure d'ouverture de la séance plénière est renvoyée à 10 h. 30 afin de laisser au Bureau le temps de siéger.

(Approbation).

Dans ce cas, la séance est levée.

La séance est levée à 17 h. 30.

COMITE CONSULTATIF DES DIRECTEURS DES OFFICES  
NATIONAUX DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

---

Session de Berne : 5 - 8 mai 1953

Troisième séance : Mercredi 6 mai 1953 à 10 h. 30

Présidence de M. J. S e c r é t a n, directeur

Le président : La séance est ouverte. Je donne immédiatement la parole à M. Motta, secrétaire général, pour quelques communications.

M. Motta, secrétaire général : Je me permets de rappeler que le caissier du Bureau international est présent dans la pièce voisine (No 88) pour verser à chaque chef des Bureaux nationaux, ou à son représentant, le montant pour frais de voyage et l'indemnité prévue au titre d'indemnité de résidence à Berne. ~~Il est superflu de préciser~~, <sup>d'ailleurs</sup> comme cela ressort de la circulaire d'invitation, que ces frais et indemnité ne sont payés qu'à une seule personne par pays ici représenté.

Autre communication : Vous aurez vu que la matinée de vendredi est réservée à la commission de rédaction. La plupart d'entre vous disposeront par conséquent d'un peu de temps libre. S'il vous intéressait de visiter le Bureau international, nous nous ferions un plaisir et un honneur de vous recevoir. Nous serons à votre disposition à partir de 9 heures du matin.

Je me permets d'ajouter que demain, jeudi, nous sommes invités à déjeuner à Biglen. Le voyage de Berne à Biglen dure une demi-heure. Nous le ferons au moyen de cars des PTT suisses. Les cars jaunes stationneront sur la place devant le pa-

lais et le départ est fixé à 12 h. 15. Les participants sont priés d'inviter leurs <sup>(qui les accompagnent)</sup> ~~cases~~ à être présentes dès midi au lieu indiqué.

Le président : Voici maintenant les conclusions auxquelles votre Bureau est arrivé :

Vous me permettez tout d'abord de vous rappeler, afin de vous mettre tout à fait à l'aise dans l'expression de vos opinions, que je vais solliciter dans un instant - car je vais les solliciter Etat par Etat - je me permets de vous rappeler que bien qu'étant naturellement des fonctionnaires d'Etat, vous êtes cependant convoqués ici comme experts et que, convoqués à ce titre, vous n'engagez pas formellement vos gouvernements; vous exprimez une opinion qui est sollicitée de votre part par le Bureau de Berne afin de lui permettre de poursuivre ultérieurement ses travaux en vue d'une modification éventuelle - je dis bien éventuelle - de l'Arrangement de Madrid.

M. le président Reimer a fait hier la proposition qu'un certain nombre de questions soient renvoyées à un sous-comité juridique. Par cette proposition, M. le prof. Reimer rejoignait une idée que j'avais moi-même, savoir qu'avant de nous séparer, il nous appartiendrait de désigner ce que j'ai appelé dans mes méditations personnelles mais ce à quoi on peut être composé de 5 à 7 Etats, avec la collaboration du directeur du Bureau de Berne et qui pourrait poursuivre, en vue d'une réunion ultérieure ou des décisions plus formelles seraient prises, l'étude des différentes questions qui peuvent se po-

ser. Nous vous ferons des propositions concernant la composition de ce Comité de coordination d'ici la fin de la session. Vous pouvez partir de l'idée qu'un certain nombre de questions posées hier, qui n'apparaissent pas encore dans une clarté parfaite, seraient renvoyées à ce Comité de coordination qui pourrait se réunir une ou deux fois par an. Ce Comité pourra apporter des conclusions qui seront plus fermelles et précises. Ce que nous désirons avoir, c'est votre opinion sur un certain nombre de critiques qui ont été faites à l'Arrangement de Madrid. Si des questions ont été posées, c'est parce que le Bureau a été saisi de critiques au cours des années précédentes.

Cela dit, le Comité de coordination pourra examiner les questions juridiques qui ont été invoquées à propos de la portée de l'article 8 bis et de la renonciation. Est-elle temporaire ou permanente ? questions que nous ne pouvons pas éclairer en quelques instants ici ou en une heure de discussions. Il serait très utile d'avoir, sur un certain nombre de questions posées hier, l'opinion des Administrations représentées ici et qui ont été convoqués, je le répète, en qualité

Les principales tendances - je dis tendances parce qu'en réalité ces tendances doivent être nuancées le plus souvent et elles se nuanceront encore probablement au cours de l'année ou des années suivantes à la lumière des travaux du Comité de coordination; *les principales* tendances telles qu'elles se sont exprimées hier sont les suivantes

Il y a une tendance très forte qui a notamment été ex-

III/4

primée par un certain nombre de délégués (France, Espagne, Pays Bas, Italie, Yougoslavie, <sup>Belgique</sup>) en faveur de la limitation territoriale. C'est la première question que je me permets de poser aux uns et aux autres : Quelle est votre pensée à l'égard de cette tendance générale concernant la limitation territoriale ? Les quelques Etats que je viens de citer se sont exprimés ~~fortement~~ en faveur de la limitation territoriale. D'autres Etats, par contre, (L'Allemagne et la Suisse) se sont déjà exprimés hier d'une manière ~~qui en peut qualifier de négative~~ à l'égard de la limitation territoriale, le système actuel paraissant donner toute satisfaction. Cela représente en tout ~~sept~~ <sup>huit</sup> Etats qui se sont exprimés. Dix ne se sont pas exprimés.

La deuxième tendance représentée par l'Allemagne et la Suisse serait, avec un certain nombre de nuances peut-être, qu'il n'y ait pas de limitation territoriale. C'est le deuxième point sur lequel je vous demande de vous exprimer.

Le troisième point est la proposition de M. le vice-président Finniss. Je ne sais pas si vous ~~l'~~ <sup>de l'extérieur</sup> avez sous les yeux. Il s'agit de la page 29 de la brochure concernant les Actes en vigueur, article 8 bis. Cet article 8 bis prévoit la possibilité, pour le déposant d'une marque, de renoncer à la protection dans un certain nombre de pays. "Cette renonciation - dit l'article 8 bis - n'est soumise à aucune taxe". Pour donner satisfaction aux Etats qui seraient favorables à une limitation territoriale, par voie réglementaire, sans modifier l'Arrangement de Madrid, M. Finniss a proposé que l'article 8 bis soit modifié en un certain sens, c'est-à-dire qu'on

ouvre la possibilité, pour le Bureau international, de procéder, en cas de renonciation, à des ristournes ou à des différences d'émoluments puisqu'il y aurait renonciation à l'application, dans un certain nombre de pays. Telle est la proposition transactionnelle de M. Finniss.

Enfin, quatrième question sur laquelle je voudrais également vous demander de vous prononcer et qui est l'une des plus importantes, c'est une question qui touche à la répartition des excédents éventuels, d'une part, mais dont le problème essentiel est celui des frais entraînés pour chaque Etat par la protection nationale des marques internationales. La question est la suivante : La protection nationale au titre de dépôt international, c'est-à-dire la protection assurée nationalement lorsqu'un dépôt a été fait internationalement, cette protection nationale justifie-t-elle, à vos yeux, une prestation financière des usagers, soit directement soit par voie de ristourne en faveur des Etats protecteurs de la marque ? Y a-t-il, dans les Etats ou dans les Administrations le sentiment que la protection assurée nationalement à la suite d'un dépôt international, justifie une prestation particulière en faveur de l'Etat qui se trouve dès lors être l'Etat protecteur ?

Telles sont les quatre questions sur lesquelles je voudrais vous demander aux uns et aux autres de bien vouloir vous exprimer. Je les répète d'une manière résumée :

1. Limitation territoriale. Que pensez-vous de la limitation territoriale ?

2. Etes-vous hostiles à la limitation territoriale et

pourquoi ?

3. Que pensez-vous de la proposition de M. Finniss tendant à combiner un excédant avec un doublement des taxes ? Que pensez-vous de l'amélioration de l'article 8 bis de l'Arrangement de Madrid qui permettrait à un déposant de renoncer à la protection dans un certain nombre de pays et, dès lors, de payer une somme inférieure ?

4. La protection que vous accordez nationalement à la suite d'un dépôt international, justifie-t-elle, à vos yeux, une prestation particulière étant donné les charges qui vous incombent du fait de cette protection ?

J'espère avoir posé clairement ces quatre questions. Je vous serais particulièrement reconnaissant de vous exprimer à la suite des discussions qui ont eu lieu hier.

Ces questions étant ainsi posées, je vais me permettre de vous demander aux uns et aux autres, si vous désirez vous exprimer. Il me paraît indispensable que nous ayons l'opinion de Messieurs les délégués qui sont ici. Je m'excuse d'user de cette méthode un peu dictatoriale pour vous obliger à vous exprimer mais je pense qu'il est extrêmement important pour nous d'avoir l'opinion des principaux Etats qui sont ici représentés.

Je donne d'abord la parole à M. le prof. Reimer (Allemagne).

M. Reimer (Allemagne) : Je vous remercie beaucoup mais je me suis déjà exprimé hier après-midi et je ne  
opinion sur ce point.

Le p r é s i d e n t : Je vous remercie. Je donne la parole au représentant de l'Autriche.

M. G. T h a l e r (Autriche) : Nous avons entendu hier les représentants des pays qui se sont opposés à la limitation territoriale. Je dois constater que les cercles industriels et commerçants de l'Autriche n'ont pas formulé de sérieuses objections à la situation actuelle. Il semble qu'on soit satisfait du système actuellement en vigueur. Néanmoins, les désavantages de cette situation actuelle sont incontestables : l'encombrement des registres, travaux d'impression, etc. La limitation territoriale peut-elle éviter ces désavantages ? Cela dépend avant tout de la fixation des taxes, Si les taxes sont trop élevées, les déposants feront leurs enregistrements par pays. Si les taxes sont trop petites, le but n'est pas atteint parce que les déposants feront protéger leur marque dans tous les pays de l'Arrangement de Madrid.

Malheureusement, nous trouvons à l'ordre du jour trois questions qui ont une certaine influence sur les taxes :

1. la ~~xxxxxxx~~ situation financière du Bureau de Berne. Nous avons constaté qu'une augmentation des taxes sera nécessaire. Cependant, si d'après la proposition de M. Finniss, le déposant a droit au remboursement d'une partie de la taxe, cela signifie en réalité que les taxes seront diminuées. En ce qui concerne la troisième question, celle de l'enregistrement par classes, on envisage aussi une augmentation des taxes en face de la situation actuelle.

Il semble presque impossible de trouver à ces trois questions des solutions qui répondent à tous les souhaits.

C'est pourquoi il me semble nécessaire de fixer d'abord les taxes en fonction de la situation financière du Bureau. Ensuite, on pourra examiner la question de savoir si l'introduction de la limitation territoriale peut être considérée comme une solution pour les déposants. On doit considérer non seulement les conséquences juridiques de la limitation territoriale mais aussi les conséquences financières d'une telle mesure.

Le président : Puis-je demander au délégué de l'Autriche ce qu'il pense de la quatrième question : Présentation financière en faveur des administrations nationales à

M. Thaler (Autriche) : Le principe de l'Arrangement de Madrid est de prévoir la protection dans tous les pays adhérant à l'Arrangement en déposant la marque et en payant une redevance à Berne. Les sommes qui ne sont pas nécessaires aux frais du Bureau sont distribuées aux Etats. Il ne me semble pas nécessaire de prévoir une somme à payer par le déposant pour chaque pays car alors les frais de dépôt international seraient trop élevés et il est vraisemblable qu'alors l'enregistrement des marques diminuerait considérablement. L'Arrangement de Madrid n'atteindrait pas le but qu'il poursuit.

Présidence de M. Finnis, vice-président.

Le président : Je remercie le délégué de l'Autriche d'avoir exprimé son point de vue et répondu de façon synthétique aux questions qui ont été posées par le Bureau. Ces questions vous seront posées à nouveau sous une

forme plus concise par un document qu'on est en train de faire imprimer et auquel il vous sera possible de répondre par oui ou par non.

Je vais maintenant demander aux chefs d'autres délégations de nous faire connaître leur sentiment sur la première question que je vous rappelle et qui est la suivante :

Etes-vous favorable ou défavorable au principe de la limitation territoriale ? Si vous me permettez de vous donner la parole alors même que vous ne l'avez pas demandée, je commencerai par le côté gauche de la table et je demande au représentant du Liechtenstein de vous faire connaître son sentiment sur cette question : Etes-vous favorable ou défavorable au principe de la limitation territoriale ?

S. A. S. le Prince Henri de Liechtenstein : Nous partageons l'opinion exprimée hier par le représentant de la Suisse et par le représentant de l'Allemagne. Nous sommes satisfaits de la situation actuelle.

Le président : Je remercie le Prince Henri de Liechtenstein de sa réponse qui a le mérite de la clarté et de la brièveté.

Je demande au délégué du Luxembourg, M. Hoffmann, d'avoir l'obligeance de répondre à la question : Etes-vous pour ou contre le principe de la limitation territoriale ?

M. Hoffmann (Luxembourg) : Quant au point de vue de l'Administration luxembourgeoise, je puis dire que jusqu'à présent, l'Arrangement de Madrid nous a donné presque entière satisfaction. Il n'a pas entraîné un accroissement de

travail pour le service des marques.

Le Luxembourg ne procède ni à un enregistrement ni à une publication de marques internationales. Il ne procède pas à un examen préalable. Avec la publication des marques nationales, l'attention des milieux intéressés est attirée sur le fait que l'enregistrement international assure la même protection que l'enregistrement national. Quiconque désire faire protéger une nouvelle marque se renseignera utilement sur les antériorités auprès des Bureaux de Berne et du Luxembourg.

En ce qui concerne le Luxembourg, le seul inconvénient que présente le système actuel de l'Arrangement de Madrid est qu'il facilite, dans tous les pays contractants, l'enregistrement de marques non utilisées et que par conséquent, il rend plus difficile le choix de nouvelles marques. Pour remédier à cette situation, différentes solutions ont été proposées, savoir :

1. La limitation territoriale.

2. La renonciation à la protection dans plusieurs pays et, dans ce cas, ristourne d'une partie de l'émolument international.

3. La radiation de marques dans les pays où elles ne sont pas utilisées.

Toutes ces solutions restent cependant plus ou moins controversées. Sans vouloir me prononcer définitivement en faveur de l'une de ces solutions, le système de la limitation territoriale me paraît le plus avantageux pour le Luxembourg. D'une façon générale, j'appuierai toute solution susceptible d'encourager les titulaires de marques internationales à ne

demander la protection de leur marque que dans les pays où ils ont un intérêt réel.

Le p r é s i d e n t : Je remercie le délégué du Luxembourg de donner une réponse précise ~~et~~<sup>que</sup> ~~et~~<sup>le</sup> synthétise de la manière suivante : La délégation du Luxembourg, après avoir présenté des remarques générales, marque son accord sur le principe de la limitation territoriale.

Je me permets de prier le représentant du Maroc de se prononcer.

M. F. A l e s s i (Maroc) : Le système actuel donne satisfaction au Maroc. Je n'ai pas entendu de critiques contre le système d'enregistrement international. Il faut remarquer cependant que le système est à la veille de subir un changement profond puisqu'il est prévu de doubler les taxes. A ce moment, les nouvelles taxes risquent d'être trop fortes pour les industriels et les commerçants du Maroc car parmi ces industriels et ces commerçants, ceux qui demandent la protection internationale n'ont pas besoin, en général, d'être protégés dans tous les pays. Ce sont des firmes d'importance moyenne et il leur suffit d'obtenir une protection dans quelques pays. Par conséquent, je crois que les deux questions : doublement de la taxe et limitation territoriale de la protection, sont étroitement liées. Il me semble que l'on peut admettre la limitation territoriale, cette mesure devant compenser en grande partie les effets du doublement de la taxe. Cette limitation territoriale peut, faute de mieux, s'obtenir par la proposition de compromis de M. Finniss bien que cette

proposition présente l'inconvénient d'exiger des déposants une renonciation à la protection dans certains pays au moment du dépôt de la marque. Il leur sera difficile ensuite de demander une extension de cette protection.

Le p r é s i d e n t : Je remercie le délégué du Maroc de sa réponse et je le prie de réserver sa réponse à la quatrième question pour tout à l'heure car, sur une remarque de notre collègue allemand, nous avons pensé qu'il valait mieux vous demander de vous prononcer sur chaque question séparément. Par conséquent, je peux considérer que vous avez répondu en termes fort clairs à la question qui vous a été posée. Motivant votre réponse, vous vous prononcez affirmativement en ce qui concerne la limitation territoriale.

Présidence de M. J. S e c r é t a n, président.

M. de H a a n (Pays-Bas) : Pour les raisons que j'ai exposées hier, je confirme que la délégation néerlandaise est pour la limitation territoriale.

M. A. J. de A l m e i d a L i m a (Portugal) : Je suis partisan de la limitation territoriale. Cependant, si nous voulons faire disparaître l'encombrement inutile des registres nationaux, la limitation territoriale ne suffit pas; il faut également une augmentation des taxes. Cela est d'autant plus nécessaire pour couvrir les frais du Bureau international, d'une part, et ceux de l'enregistrement<sup>inter</sup>/national, d'autre part. La protection de la marque dans chacun des pays contractants doit être la même si cette marque est directement déposée. L'enregistrement international doit être soumis aux mêmes con-

ditions que le dépôt national. Il est possible que la taxe soit la même pour l'enregistrement national dans chacun des pays où la protection est demandée. Si mon pays dépose une marque, il fait un sacrifice pour restituer une certaine somme aux pays participant à l'Arrangement de Madrid. Cependant, ces sacrifices ont une limite qu'il ne faut pas dépasser. C'est pourquoi je pense qu'il est urgent de faire quelque chose pour ne pas laisser tomber un accord international qui peut, dans un autre cadre, donner de réels services à l'ensemble.

Comme j'ai eu l'honneur de le dire, il doit y avoir deux taxes : une pour le Bureau, pour le dépôt international; une autre pour l'enregistrement. La plus grande partie des taxes de dépôt sont pour les Etats et les frais du Bureau. Les taxes d'enregistrement seront réparties aux pays de dépôt. Le Portugal reconnaît la nécessité d'une réforme.

M. M o r f (Suisse): Pour les raisons que j'ai déjà exposées hier et que je ne veux pas répéter aujourd'hui, je déclare, pour le moment, préférer le statu quo.

M. M a r e s (Tchécoslovaquie) : La délégation tchécoslovaque peut recommander la limitation territoriale du dépôt international. Elle considère que non seulement les Etats signataires de l'Arrangement de Madrid devraient ratifier la modification mais elle exprime l'espoir que de grands Etats tels que la Grande Bretagne, le Canada, l'Amérique latine et d'autres, y adhèrent. Autrement, un tel changement de l'Arrangement signifierait encore un plus grand éparpillement.

Il faudrait alors considérer les Etats qui sont membres actuellement de l'Arrangement, les Etats qui sont membres de l'Union et les autres. A tous ces Etats, se joindrait un groupe de quelques autres. L'enregistrement devrait se faire de quatre manières différentes.

Il ressort de la discussion d'hier, qu'il n'y a pas d'espoir que le changement de l'Arrangement soit accepté à l'unanimité. La délégation tchécoslovaque n'est pas d'accord avec la proposition de limitation territoriale mais se rallie à la proposition du délégué français, M. Finniss. Cette proposition n'est pas seulement une proposition de compromis; elle apporte la base d'une solution à d'autres questions, en particulier à celle de la répartition préliminaire. C'est pourquoi la délégation tchécoslovaque proposera un petit amendement au projet de M. Finniss.

Le p r é s i d e n t : Nous prendrons la proposition de M. Finniss dans un instant. Nous voulons poser d'abord le principe de la limitation territoriale. Je me permettrai de vous redonner la parole dans un instant, quand nous parlerons de la proposition de M. Finniss.

M. R o l l e r (Tunisie) : J'ai été trop ébranlé par l'argument de M. Finniss pour ne pas être convaincu, pour la Tunisie, de l'utilité de la limitation territoriale. Je ne fais aucune réserve à cet égard. Nous avons cependant une petite appréhension car nous allons inaugurer une procédure toute nouvelle et ce changement un peu brutal me laisse un peu hésitant sur son succès réel. Je crois avant toutes cho-

ses qu'il conviendrait en premier lieu de voir si la situation financière exige vraiment un doublement de la taxe. Si le doublement de la taxe peut être évité, la question même de la limitation territoriale aurait un intérêt secondaire.

Par ailleurs, j'estime qu'il conviendrait de voir en détail la situation des pays qui ne se livrent pas à l'examen préalable et si ces pays ne pourraient pas être compris automatiquement dans le dépôt, de façon - je m'excuse d'employer une formule commerciale - à faire contre-poids. Le déposant paie une somme minimum de 50 ou 100 francs. Pour cela, on lui garantit la protection dans les différents pays pour lesquels la limitation territoriale n'est pas une charge et qui ne se livrent pas à l'examen préalable. On pourrait d'emblée lui donner ceci et faire des taxes supplémentaires pour les autres. On aurait l'air de lui donner quelque chose en fait sans aucune dépense sérieuse pour les uns comme pour les autres. Je ne crois pas que ce soit une simplification que la limitation territoriale pour les pays qui ne se livrent pas à l'examen préalable. Ce n'est pas une taxe bien grosse. On aurait l'air de faire un cadeau en assurant la protection dans ces divers pays qui représentent le plus grand nombre. Il faudrait savoir exactement quels sont les pays qui se livrent à l'examen préalable et ceux qui ne le font pas. Il y aurait peut-être une étude à faire.

Je me résume : Situation financière un peu plus claire et formule qui permettrait d'avoir la protection automatique dans tous les pays qui ne se livrent pas à l'examen préalable.

Sur le fond, je suis acquis à la solution préconisée

et développée par M. Finniss.

Si le doublement de la taxe peut être évité par un agencement nouveau des taxes que perçoit Berne, la question de la limitation territoriale perd de son intérêt.

M. Magnin : La question de la limitation territoriale est posée dans l'hypothèse du doublement des taxes. A cette question, vous pouvez répondre oui.

M. Rollier (Tunisie) : Je réponds de façon affirmative.

M. Mohamed Mohiddine Abdelmeouid (Egypte) : En ce qui concerne la limitation territoriale, l'Administration égyptienne est d'accord mais elle a quelques objections en ce qui concerne la répartition par parts égales, l'examen préalable et le doublement des taxes.

Le président : Ces questions viendront ultérieurement.

M. Mohamed Mohiddine Abdelmeouid (Egypte) : Au point de vue général, nous acceptons le principe.

Le président : Est-ce que le délégué de la Belgique désire prendre encore la parole ?

M. le Président. - Est-ce que le délégué de la Belgique désire prendre la parole ?

M. Hermans (Belgique). - En tant que chef du Service de la protection de la propriété industrielle belge je puis vous faire part de l'opinion suivante: en l'état actuel de l'Arrangement de Madrid - j'insiste sur ces mots: en l'état actuel - je suis en principe pour le statu quo, donc pas pour la limitation territoriale. Seulement si on envisageait une modification de l'Arrangement et si, par exemple, on mettait dans un nouvel Arrangement ou dans un Arrangement révisé des mesures telles que celle envisagée d'une priorité prolongée, dans ce cas-là il me serait peut-être possible d'accepter la limitation territoriale. J'ai dit tantôt que la limitation territoriale imposée au moment même du dépôt me semblait une chose très gênante.

M. le Président. - C'est donc un oui conditionnel que donne le représentant de la Belgique.

M. Hermans (Belgique). - Pas d'objection de principe, mais dans l'état actuel de l'Arrangement préférence pour le statu quo.

M. le Président. - Ce qui gêne le délégué de la Belgique est très simple: c'est le choix qu'est obligé de faire le déposant au moment même du dépôt.

M. Hermans (Belgique). - C'est bien cela.

M. le Président. - Il vous est difficile d'accepter la limitation territoriale aussi longtemps que le déposant est obligé, au moment du dépôt, de faire un choix définitif. Donc c'est un oui conditionnel.

Est-ce que le délégué de l'Espagne désire se prononcer ?

M. Valverde (Espagne). - Notre délégation est pleinement d'accord avec le principe de la limitation territoriale, parce qu'elle tient ce principe pour le plus logique et le plus juste en matière d'enregistrement international des marques.

M. Finnis (France). - Ma réponse sera très brève: oui, nous sommes en faveur du principe de la limitation territoriale.

M. le Président. - M. le délégué de l'Italie n'étant pas ici, je donne la parole au représentant de la Turquie.

M. Çeşmebasi (Turquie). - La Turquie participe à cette conférence comme observateur, mais puisque vous m'invitez à donner mon opinion, je puis dire que je me prononce en faveur de la limitation territoriale.

M. Bogdanovic (Yougoslavie). - La délégation yougoslave considère qu'elle a déjà eu l'occasion de s'exprimer sur le point du principe de la limitation territoriale d'une manière claire et nette; nous sommes des partisans du principe de la limitation territoriale.

M. le Président. - Je crois que je résume bien le débat en disant que, sous réserve de l'opinion du délégué de l'Italie qui n'est pas ici, le délégué de l'Allemagne a répondu non à la première question, le délégué de l'Autriche a donné une réponse nuan-

cée...

M. Thaler (Autriche). - En principe, nous répondons positivement, mais dans l'état actuel de l'Arrangement de Madrid nous sommes pour le statu quo.

M. le Président. - C'est donc aussi un oui conditionnel, comme celui du délégué de la Belgique.

M. Magnin (s'adressant à M. Hermans). - Vous n'êtes pas défavorable, c'est bien un oui conditionnel ?

M. Hermans (Belgique). - C'est oui, conditionnel, ce oui conditionnel étant subordonné à une modification de l'Arrangement de Madrid.

M. Finnis (France). C'est oui si l'Arrangement est modifié, non s'il est maintenu tel quel.

M. le Président. - Oui conditionnel à la modification de l'Arrangement.

Le délégué de l'Egypte a répondu affirmativement.

M. Abdelmeguid. - (Egypte) Nous avons approuvé en principe, mais j'ai indiqué que nous avons quelques objections à propos de la répartition des excédents par parts égales, du doublement des taxes et l'examen préalable.

M. le Président. - Le délégué de l'Italie m'indique que sa délégation est en faveur de la limitation territoriale.

Je ne vous demande pas de vous prononcer par un vote par oui ou non, parce que ceci est un vote qui doit être éclairé par les discussions ultérieures.

Je vous pose maintenant la deuxième question, c'est-à-dire en réalité l'amendement proposé par M. Finniss. C'est une proposition transactionnelle :

L'expert se prononce-t-il en faveur d'un amendement à l'article 8 bis de l'Arrangement de Madrid permettant des taxes différenciées en faveur des déposants qui renonceraient à la protection dans un ou plusieurs des pays contractants ?

M. le président Reimer a la parole.

M. Reimer (Allemagne). - Nous avons vu que les réponses à la première question sont, dans leur majorité, affirmatives. Je dois dire que si j'ai donné pour mon pays une réponse négative, c'est que nous devons réfléchir très attentivement sur cette question.

Quant à la deuxième question, ainsi que je l'ai déjà dit hier après-midi et ce matin au bureau, il me paraît indispensable d'étudier/ <sup>aussi</sup> très à fond la question de savoir s'il convient de modifier l'article 8 bis dans le sens de la proposition de M. Finniss. Et si vous me permettez de rappeler les doutes que j'ai exprimés hier, ils sont les suivants :

D'abord, quels seront les effets d'une renonciation ? M. Finniss a naturellement absolument raison quand il dit que la possibilité d'une renonciation est

inscrite dans l'article 8 bis, mais jusqu'à ce jour nous n'avons aucune expérience des conséquences juridiques d'une renonciation parce que nous n'avons, je crois, jamais, ou en tout cas seulement très rarement, eu de telles renonciations. Si maintenant nous envisageons une modification dans ce sens de l'Arrangement de Madrid, à mon avis des problèmes juridiques vont être soulevés dont la solution sera très difficile. C'est pourquoi il me paraît absolument indispensable d'étudier de manière très approfondie la question dans son ensemble, et ceci, comme vous l'avez proposé Monsieur le Président, au sein d'un comité de coordination. Je crois que cet examen ne peut être fait par notre comité plénier mais doit être confié à un groupe plus restreint qui aura à étudier quels seront les problèmes spécialement importants soulevés par l'introduction de la limitation territoriale et par la proposition de M. Finniss d'insérer un amendement dans l'article 8 bis de l'Arrangement de Madrid. Il me paraît tout particulièrement nécessaire de préciser quelles seront les conséquences juridiques d'une renonciation à la protection dans tel ou tel pays. Comme je l'ai déjà fait hier, permettez-moi de demander encore si une telle renonciation aurait un effet définitif, de telle sorte que la maison qui a renoncé à la protection dans quelques pays n'a pas par la suite la possibilité de dire: Je désire la protection dans les pays qui étaient restés de côté dans la première application? Ou bien cette renonciation a-

t-elle seulement l'importance que le demandeur peut dire à un moment donné: Dès ce jour je veux avoir la protection dans les pays suivants ? - On doit se demander : quelles seront les priorités, quelle sera la durée de la protection ? Imaginons par exemple qu'un déposant a fait la première application en 1953 pour un certain nombre de pays, puis une autre application pour d'autres pays en 1955 ou 1956. Quelle est la situation en ce qui concerne la durée de la protection? La solution consistant à ce que pour les trois premiers pays, par exemple, la protection serait assurée pour vingt ans à dater de la première application, et pour les pays suivants également pour vingt ans mais à dater de la deuxième application, me paraît devoir entraîner une confusion, permettez-moi d'employer cette expression, abominable. Il convient de se demander sérieusement si la possibilité existe de combiner la durée de ces diverses applications.

Ce ne sont là que quelques-unes des questions qui seraient à résoudre, et je n'ai pas du tout épuisé le sujet en les mentionnant. Bien d'autres questions surgiront si on introduit la limitation territoriale. Je vous demande donc la permission de répéter l'opinion que j'ai exprimée hier, à savoir que le comité de coordination dont vous avez proposé la création devrait commencer par étudier ce problème aussi vite que possible pour nous faire connaître son opinion et donner l'occasion au comité dans son ensemble de discuter ces diverses questions juridiques.

M. le Président. - Je remercie M. le président Leimer qui se prononce donc en faveur d'un renvoi de la question à l'examen de ce que j'ai appelé le comité de coordination, que nous désignerons en fin de session. Si la majorité des délégués était en faveur d'un renvoi, nous pourrions arrêter la discussion sur l'amendement proposé par M. Finniss. Mais si la majorité des délégués désire s'exprimer maintenant au sujet de cet amendement je donnerai bien volontiers la possibilité de s'exprimer à ceux qui le demanderont. Peut-être serait-il tout de même préférable que vous vous exprimiez à ce sujet. Voulez-vous voter à mains levées pour dire si vous désirez à la majorité que la discussion soit poursuivie sur ce sujet? Je crois que le délégué de la Tchécoslovaquie désirait s'exprimer, celui de l'Italie aussi, de même que celui de l'Espagne. Je crois que nous allons donc demander aux délégués de s'exprimer sur cette question. Le délégué de l'Autriche a la parole.

M. Thaler (Autriche). - Je crois qu'il serait préférable de ne pas discuter maintenant mais de renvoyer la question à l'examen du comité de coordination.

M. Hermans (Belgique). - Je n'ai rien de spécial à dire.

M. le Président. - Vous êtes donc également en faveur du renvoi ?

M. Hermans (Belgique). - Oui.

M. Abdelmeguid (Egypte). - Comme la Belgique.

M. Valverde (Espagne). - Notre délégation considère que cette question doit être soumise à l'examen du comité de coordination.

(M. Finnis, France, est sorti de la salle.)

M. Pastorello (Italie). - Je suis entièrement favorable au principe contenu dans la deuxième question, savoir l'amendement de l'article 3 bis de l'Arrangement de Madrid pour permettre des taxes différenciées en faveur des déposants qui renonceraient à la protection dans un ou plusieurs des pays contractants, et cela sans aucune restriction ou autre discussion.

Le Prince de Liechtenstein. - Je n'ai pas compris si l'on aborde la discussion du point 2.

M. le Président. - La question est de savoir si vous désirez vous exprimer sur cette question maintenant ou la renvoyer simplement au comité de coordination.

Le prince de Liechtenstein. - Je suis en faveur de la proposition de la délégation française.

M. le Président. - Sans examen par le comité de coordination ?

Le Prince de Liechtenstein. - Je suis en faveur de l'examen par le comité de coordination.

M. Hoffmann (Luxembourg). - En faveur du renvoi.

M. Alessi (Maroc). - Je pense aussi que cette question doit être soumise à un sous-comité.

M. de Haan (Pays-Bas). - J'avais compris d'abord que la proposition de M. Finniss tendait à réaliser un certain mode de limitation territoriale dans le cadre de l'Arrangement de Madrid tel qu'il existe. (M. Finniss: C'est bien ça.) De sorte que par une petite modification du Règlement, mais sans modifier l'Arrangement, on obtiendrait une certaine limitation territoriale. Dans ce cas je serais pour la proposition de M. Finniss.

Mais comme la question telle qu'elle est posée rend nécessaire une modification de l'Arrangement présent, je suis d'accord de renvoyer la question au comité de coordination, pour étude.

M. Finniss (France). - Il n'est pas discutable que mon intention, qui est toujours restée la même, est de proposer un amendement réglementaire et non pas un amendement conventionnel à l'article 8 bis de l'Arrangement. C'est dans cet esprit qu'il faut comprendre la question qui a été posée et qui est celle-ci: l'expert se prononce-t-il en faveur d'un amendement réglementaire à l'article 8 bis de l'Arrangement de Madrid... ?

M. de Haan (Pays-Bas). - Alors je suis d'accord.

M. de Almeida Lima (Portugal). - Je suis favorable à l'amendement de l'article 8 bis. Mais comme le déposant dans le registre international a acquis le droit à la protection de sa marque dans tous les

pays par le paiement de la taxe d'enregistrement, il n'aurait aucun intérêt à renoncer à quelques pays. Ce serait restreindre un droit qu'il a acquis par le dépôt. Je crois que l'amendement doit être dans ce sens, que le déposant doit faire le dépôt pour les pays qui l'intéressent vraiment. Au moment où il fera le dépôt, il indiquera quels sont les pays qui l'intéressent et où il désire être protégé. C'est dans ce sens que je crois utile de modifier l'article 3 bis.

M. le Président. - Vous seriez donc favorable au renvoi de cette question au comité de coordination pour mettre au point la question posée par vous, car vous la posez dans des termes positifs tandis que l'amendement est rédigé sous une forme négative.

M. M o r f (Suisse) . - Renvoi.

M. M a r e s (Tchécoslovaquie). - Comme je l'ai déjà dit, nous sommes d'accord avec la proposition du délégué français M. Finniss, qui n'est pas seulement une proposition de compromis mais une proposition qui pose les fondements pour une solution d'autres questions telles que la question de la répartition des excédents annuels. La délégation tchécoslovaque appuie entièrement le projet de M. Finniss. Le règlement de l'article 3 bis n'est pas limité temporairement. Le propriétaire d'une marque internationale peut toujours renoncer à la protection durant le temps de la protection de la marque. Nous sommes d'avis que la réduction

de la taxe doit être liée à la condition que la renonciation soit faite en même temps que le dépôt international.

M. le Président. - Je vous remercie vivement.

M. R o l l e r (Tunisie). - Je me rallie entièrement à la proposition de M. Finnis. Il est bien évident tout de même qu'il faut étudier cette proposition en sous-comité, en raison des incidences qu'elle peut avoir. Je tiens à dire que le seul mot de renonciation effrayera les gens assez pour que la taxe soit payée entièrement. C'est aussi je crois un avantage énorme.

M. C e s n e b a s i (Turquie). - Je suis en faveur de l'amendement et du renvoi.

M. B o g d a n o v i c (Yougoslavie). Je m'excuse de demander une explication qui me semble nécessaire. Je crois avoir compris que M. Finnis vient de dire que l'amendement qu'il propose est réglementaire et non pas conventionnel ?

M. F i n n i s s (France). - Je me permets de répondre à notre collègue de la Yougoslavie que je veux dire par là que, puisque le droit à la renonciation existe dans l'article 8 bis, nous ne le créons pas et il n'est donc pas nécessaire de modifier l'article 8 bis. L'article 8 bis dit que l'exercice du droit à renonciation de la protection n'entraîne le paiement d'aucune taxe, il ne dit pas qu'il est interdit au

Bureau de Berne de faire une ristourne financière à celui qui invoque le droit à renonciation. L'article 8 bis interdit au Bureau de Berne de faire payer une taxe mais il ne lui interdit pas de faire une ristourne sur le montant de la taxe. C'est là une question purement réglementaire. Il va sans dire que je vous donne là mon sentiment.

Ceci étant dit, personnellement je ne suis pas du tout opposé à ce que cette proposition soit étudiée par le comité de coordination. J'ai tenu à vous donner cette explication.

M. Bogdanovic (Yougoslavie). - Dans ce cas, Monsieur le Président, nous donnons notre appui à l'amendement proposé par M. Finniss.

M. Reimer (Allemagne). - Permettez-moi, Monsieur Finniss, de formuler une contradiction. A mon avis il s'agit d'une question de base. Mon opinion personnelle est que l'article 8 bis parle de la possibilité d'une renonciation, c'est vrai, mais il ne dit rien de plus. Cet article ne dit pas un mot des possibilités que vous prévoyez maintenant, à savoir la possibilité de ristourner une somme quelconque au déposant, la possibilité de répartir par parts inégales les sommes reçues par le Bureau de Berne (ce qui résulterait de votre amendement). Je suis absolument persuadé, Monsieur le Président, que ce sont là des questions conventionnelles et pas des questions réglementaires et je crois qu'il serait très souhaitable que nous ar-

rivions dans ce comité à une certaine clarté sur ce point. Je crains en effet que, si nous n'obtenons pas ces éclaircissements, le travail de notre comité de coordination soit extrêmement difficile.

M. F i n n i s s (France). - Je ne répondrai pas à M. Reimer sur le fond. Je me contenterai de rééditer sous une forme peut-être un peu différente la réponse que je viens de faire à la délégation de Yougoslavie. J'ai donné mon sentiment. Je crois que, comme vous l'avez dit justement hier, ce sont des questions qui méritent d'être approfondies et que je pense que nous sommes réunis pour trop peu de temps ici pour pouvoir les approfondir. Par conséquent nous aurons l'occasion, mes chers collègues, au cours de travaux ultérieurs, d'échanger une fois de plus des points de vue divergents, mais je suis d'avis qu'il vaut mieux en effet laisser le champ libre pour d'autres discussions.

M. le P r é s i d e n t. - La question sera donc renvoyée au comité de coordination pour l'étude des deux points de vue qui se sont affrontés. Et maintenant j'en viens à la troisième question que vous avez sous les yeux :

3. La protection nationale au titre de dépôt international justifie-t-elle, de l'avis de l'expert, une prestation des usagers en faveur des Etats protecteurs de la marque ?

Dans ce cas, cette prestation doit-elle prendre la forme :

- a) d'une prestation directe de l'usager en faveur de l'Etat protecteur ?
- b) d'une ristourne de la somme versée par le déposant au titre du dépôt international ?

M. Reimer (Allemagne). - Si vous le permettez, je commencerai par la question 3 b parce que j'ai l'idée qu'elle correspond avec la deuxième question. Je me demande si elle a une importance en elle-même.

En ce qui concerne la question 3 a, je dois répondre dans un sens négatif, parce que si le déposant doit déjà payer une taxe augmentée <sup>a</sup> de 300 francs ou une somme de cet ordre-là, il ne me semble pas possible de l'obliger en outre à payer encore une prestation directe en faveur de l'Etat protecteur.

*Nieu-Directeur*  
M. le Conseiller Magnin. - Je crois qu'il y a un malentendu. La réponse de M. Reimer me montre que le sens de la question n'a pas été saisi exactement. Il est évident que si l'on augmente les taxes, il ne peut être question de verser en plus une somme directement à l'Etat. La question est de savoir si, dans la taxe prévue pour le Bureau international, il faut, pour en fixer le montant, tenir compte d'une rémunération à verser aux pays, ou si les pays de l'Arrangement de Madrid seraient disposés à renoncer à toute rémunération pour la protection des marques, ce qui permettrait d'avoir une taxe moindre. Voilà le sens de la question, ~~et j'ai bien compris.~~  
 pris.

M. Reimer (Allemagne). - Je voudrais m'excuser auprès de M. Magnin, mais jusqu'à maintenant je n'ai pas tout à fait compris cette question, même après l'explication qui vient de nous être donnée, puisque la question 3 a) parle "d'une prestation directe de l'usager en faveur de l'Etat protecteur".

*Vice-Directeur*

M. le Conseiller Magnin. - En admettant que, d'une façon générale, on décide qu'il n'est pas nécessaire de faire une répartition financière aux pays, que dans le calcul de la taxe internationale on n'ait à tenir compte que des frais généraux du Bureau, alors il n'y aurait aucune répartition aux pays, qui seraient, du point de vue financier, tous placés sur le même plan. Mais comme parmi les pays membres de l'Arrangement, certains pratiquent l'examen préalable des marques, on devrait admettre que, pour ces pays-là, le déposant pourrait être invité à verser directement à l'Etat de ces pays une taxe spéciale pour obtenir l'examen préalable. Les deux points sur lesquels on vous demande une réponse sont donc: primo, est-ce que vous accepteriez que l'on n'envisage pas d'une façon générale une répartition financière aux pays, qu'on ne tienne pas compte de cette considération d'une répartition financière pour fixer la taxe de dépôt international, que pour fixer la taxe de dépôt international on n'envisage que les charges du Bureau international. Dans ces conditions-là, étant donné que certains pays auraient tout de même plus de charges que d'autres

parce qu'ils pratiquent l'examen préalable tandis que les autres ne l'ont pas, pourrait-on admettre que le déposant qui voudrait obtenir, en Allemagne, en Hollande ou en Espagne ou au Portugal, un examen de sa marque, verse directement à ces pays une taxe spéciale d'examen, voilà la deuxième question posée.

M. R e i m e r (Allemagne). - Il y a là, permettez-moi de le dire, deux points qui me gênent.

D'abord le mot "usager": "une prestation directe que l'usager... etc"; je pense que c'est le Bureau qui paie des sommes aux États, mais pas l'usager.

Quant au second point, si je vous comprends vous demandez s'il serait convenable de faire une différence entre les pays qui appliquent, comme c'est le cas de l'Allemagne, l'examen préalable et ceux qui ne le font pas. Sur ce point je dois dire qu'à mon avis c'est une sorte de sacrilège de faire une différence entre ces deux catégories de pays et je voudrais, pour ma part, que soit évitée cette discrimination entre les pays, car il ne serait pas facile de faire une différence très correcte. Prenez par exemple le cas de la Suisse: ce pays n'a pas l'examen préalable, mais pourtant en Suisse on fait une sorte d'examen de la marque. Comme représentant d'un pays qui fait l'examen préalable, je dois dire qu'il ne serait à mon avis pas du tout convenable de faire une telle différence.

*Vice-Directeur*  
M. le Conseiller M a g n i n. - Je comprends très bien votre point de vue et ces arguments ont d'ail-

leurs été reproduits dans le rapport du Bureau. Mais il s'agit simplement de donner une réponse aux trois questions :

1) Estimez-vous que les pays Membres de l'Arrangement doivent recevoir une rémunération financière pour la protection qu'ils accordent ? Si c'est oui, nous en prenons note; si c'est non, nous le notons également.

2) Estimez-vous que même s'il n'y a pas rémunération financière pour les pays qui ne font pas l'examen préalable, une rémunération pourrait être envisagée pour les autres ?

M. Reimer (Allemagne). - Sans faire une différence entre les deux catégories de pays, permettez-moi de dire que la rémunération qui a été payée jusqu'à maintenant, je crois quelque chose comme dix mille marks par pays, est une somme si minime que je ne peux pas m'imaginer qu'un pays quelconque lui donne aucune importance.

*Nou. Directeur*  
M. le Conseiller Magnin. - Est-ce que l'Allemagne accepterait d'abandonner la rémunération financière?

M. Reimer (Allemagne). - Certainement.

M. Finnis (France). - Je considère que la position que vient d'exprimer M. Reimer est absolument analogue - pour une fois nous sommes d'accord, mon cher collègue - à la position de la France. La somme que représentent les ristournes est en somme minime et nous ne considérons pas qu'il soit vraiment indispensable de procéder à des versements de ce genre. Et cela d'autant plus

que malgré tout nous essayons d'échapper à la déformation selon laquelle il y a, entre l'administration et l'usager, une opposition. L'administration est, pour nous, au service de l'usager, et comme/le faisait remarquer avec beaucoup de finesse hier, au cours d'une conversation en aparté que j'eus avec lui, mon collègue du Maroc, dans le fond on prend dans la poche d'un sujet français une certaine somme que l'on transfère à Berne, cette somme est majorée d'un certain pourcentage et ensuite l'excédent en est retourné dans l'Etat d'origine mais on a simplement changé le nom de l'expéditeur: le destinataire n'est pas l'expéditeur, c'est une administration de l'Etat dont dépend le dépositaire de la marque.

Je crois que vraiment il est inutile de continuer à se livrer à ce jeu et je me range entièrement à l'avis de mon collègue M. le président Reimer, en ce qui concerne la France. Je ne fais d'ailleurs pas une question de principe de cette affaire.

M. Reimer (Allemagne). - Je suis très heureux de votre accord.

M. Finnis (France). - Moi aussi.

M. le Président. - Pour résumer les positions prises par M. Reimer et par M. Finnis, on peut dire, je crois, que, partant de l'idée que tout l'arrangement est fondé sur un principe de réciprocité et de services réciproques des Etats les uns à l'égard des autres, nos collègues considèrent au fond que la prestation par-

ticulière en faveur de certains Etats ne se légitime pas. Je vais demander aux représentants des autres Etats de bien vouloir s'exprimer à ce sujet.

M. Thaler (Autriche). - Je voudrais me rallier à la position de M. le professeur Reimer et à celle de M. le directeur Finniss, car je crois que l'un des plus grands avantages de l'Arrangement de Madrid est la simplicité du dépôt international. Si le déposant d'une marque était obligé de payer une certaine taxe pour chacun des pays où il veut voir sa marque protégée, on aboutirait à une grande complication qui me paraît un inconvénient et pas un avantage.

M. Hermann (Belgique). - Je suis également entièrement d'accord avec le point de vue exposé par M. Reimer et Finniss. J'estime qu'une prestation particulière en faveur des Etats ne se justifie pas.

M. Abdelmeguid (Egypte). Comme nous avons l'examen préalable, il faut que nous ayons une somme d'argent pour payer les frais de l'examen de toutes les marques.

*Vice-Directeur*  
M. le Conseiller Magnin. - Donc vous êtes en faveur de prestations particulières pour couvrir les frais d'administration ?

M. Abdelmeguid (Egypte). - Oui.

M. le Président. - Etes-vous partisan d'un versement direct lors du dépôt international ?

M. Abdelmeguid (Egypte). - Oui, je suis partisan d'un versement par le Bureau international.

M. Valverde (Espagne).-- Notre délégation considère que logiquement, si nous avons été d'accord sur la nécessité d'une augmentation des taxes, il est non moins indispensable, logiquement, que le Bureau international puisse compter sur un montant fixe. Comme je l'ai dit hier matin, ce montant fixe est composé d'une part des taxes fixées pour chaque pays et d'autre part des taxes pour le dépôt international pour l'usager de la marque. Mais comme plusieurs pays ont l'examen préalable, il est juste que l'usager d'une marque qui demande l'enregistrement dans ces pays paie une taxe. Mais l'Espagne ne fait pas de cette question une affaire de <sup>principe</sup> cabinet, et je pense que nous pouvons laisser au comité de coordination le soin de l'étudier, en liaison étroite avec le problème de la limitation territoriale.

M. Pastorello (Italie). -- Je dois avouer qu'en ce qui concerne mon pays, je suis très incertain quant à la réponse à faire à cette proposition, car je pense qu'il s'agit là d'une question qui pourrait créer entre nous des relations autres que celles que nous avons eues jusqu'à présent. Il ne faut pas oublier que, comme l'a relevé M. le professeur Reimer, il y a des pays qui ont l'examen préalable et d'autres comme l'Italie qui ne le font pas et je pense que, pour ne pas créer de divisions entre nous, il serait préférable que cette question soit examinée avec un soin particulier, en tenant compte tout spécialement de la nécessité d'éviter les différences de traitement entre les pays à examen préalable et les autres. Etant donné la difficul-

té que présente la solution de ce problème, il ne nous est pas possible de formuler une proposition.

M. le Président. - Vous êtes donc en faveur du renvoi au comité de coordination.

Le Prince Henri de Liechtenstein.  
Nous partageons l'opinion exprimée par les délégués de l'Allemagne et de la France.

M. Hoffmann (Luxembourg). - Je ne suis pas partisan d'une prestation particulière.

*Vice-Directeur*  
M. le Conseiller Magnin. - Le Luxembourg renonce aux prestations ?

M. Hoffmann (Luxembourg). - Je suis en faveur de la solution proposée par MM. Reimer et Finnis.

M. Alessi (Maroc). - Je me rallie à la proposition française.

M. de Haan (Pays-bas). - Les questions posées ont des conséquences assez importantes et pour cette raison je me rallie complètement à l'avis du délégué italien, c'est-à-dire renvoi au comité de coordination.

M. de Almeida (Portugal). - Je pense que j'ai déjà répondu à cette question, mais je ne répète. C'est mon avis qu'il doit y avoir une taxe en faveur du pays protecteur, taxe qui doit être ristournée.

M. le Président. - Donc vous répondez oui à la question 3 b).

*Vice-Directeur*  
M. le Conseiller Magnin. - Vous désirez une taxe spéciale ?

M. de Almeida (Portugal). - Oui, évidem-

M. M o r f (Suisse). - Je me rallie à l'opinion de M. Reimer et de M. Finniss.

M. M a r e s (Tchécoslovaquie). - Comme nous l'avons déjà mentionné, la Tchécoslovaquie voit dans le projet de M. Finniss concernant un changement de l'article 8 bis le fondement pour une modification du règlement de la répartition du produit annuel. Pour trouver une solution juste, il est nécessaire de répondre d'abord à la question: quel caractère doit avoir cette répartition? Il est hors de doute que la répartition du produit annuel ne peut avoir un caractère de dividende. D'après notre opinion, le produit doit partiellement couvrir les dépenses pour les différentes Administrations du dépôt des marques qui sont enregistrées dans leur pays pour le dépôt auprès du Bureau international, notamment pour l'examen préalable des marques. La répartition du produit annuel ne doit se faire ni d'après la part contributive de chacun des pays, ni d'après le nombre de dépôts faits par l'Etat en question, mais nous pensons qu'il serait juste que la répartition du produit se fasse d'après le nombre des marques qui sont protégées dans l'Etat en question.

M. H o l l e r (Tunisie). - Je me prononce également pour le principe de la ristourne de la somme versée par le déposant, ce qui est d'ailleurs le plus conforme à l'esprit international de la protection des marques. Au surplus, je crois que cette formule est beaucoup plus commode pour les pays protecteurs qui n'ont pas eux-mêmes à prévoir une taxe spéciale parti-

culière, et ils ont les mains beaucoup plus libres quand ils peuvent présenter leur protection sous forme d'une redevance en quelque sorte internationale. Je suis en somme pour la formule 3 b.

M. le Président. - C'est à dire en fait le maintien de la ristourne.

M. Çesmebasi (Turquie). - Je suis en faveur de la proposition française.

M. Bogdanovic (Yougoslavie). - Je m'excuse du fait que je dois de nouveau m'adresser à M. Magnin pour lui demander une explication. Si j'ai bien compris, MM. Reimer et Finniss se sont prononcés pour la suppression de la répartition de l'excédent, partant du point de vue que c'est une somme peu importante. Il s'agit de savoir si on est partisan de la suppression de la répartition de l'excédent en dépit du travail que cause l'enregistrement des marques ? C'est bien cela ? (Assentiment de la Présidence.) Dans ce cas je dois dire que nous nous prononçons en faveur de la ristourne.

M. le Président. - En faveur du système actuel, par conséquent.

M. Bogdanovic (Yougoslavie). - Cela n'exclut pas, n'est-ce pas, la possibilité que le comité de coordination étudiera la question et que nous pourrions éventuellement aboutir à une solution tout à fait différente ?

M. le Président. - Il est intéressant pour le comité de coordination de connaître l'opinion des différentes Administrations.

M. Bogdanovic (Yougoslavie). - Ce n'est pas une opinion définitive et résolue que nous exprimons.

M. le Président. - En tout cas cette consultation est intéressante parce qu'elle montre qu'il n'y a aucune voix en faveur de la proposition 3 a; par contre un certain nombre de voix en faveur de 3 b, et enfin un certain nombre de non, ce qui a le mérite d'éclairer les débats du comité de coordination. Je vous remercie beaucoup. Comme de toute façon nous vivons sous un régime existant, le problème de la répartition des excédents continue à se poser, et c'est le problème que nous examinerons tout d'abord. Cet après-midi, si vous le permettez, nous passerons à l'examen des modifications du système actuel de répartition, puisque ce système existe, qu'il est à la fois conventionnel et réglementaire. Nous prendrons donc d'abord la situation immédiate, et ultérieurement l'enregistrement par classes, à moins qu'il n'y ait d'autres propositions. Y a-t-il d'autres propositions? Il n'y en a pas. La séance sera reprise cet après-midi à 15 h.

La séance est levée à 12 h. 45.

COMITE CONSULTATIF DES DIRECTEURS DES OFFICES  
NATIONAUX DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

---

Session de Berne : 5 - 8 mai 1953

Compte rendu sténographique

Quatrième séance : Mercredi 6 mai 1953 à 15 hrs.

Présidence de M. J. S e c r é t a n, directeur

Le président : En vous remerciant encore de l'esprit de collaboration que vous avez apporté ce matin, j'ouvre la séance. La question que nous avons à traiter est

Examen des modifications à apporter éventuellement au système actuel de répartition des excédents.

Dans le document qui vous a été adressé par le Bureau et qui porte le titre "Convient-il de reviser l'Arrangement de Madrid", la question qui va être mise en discussion se trouve à la page 21 :

B. Le problème de la répartition des excédents.

Ce problème de la répartition des excédents est dominé par un article de l'Arrangement de Madrid (art. 8, ch. 6).

C'est donc une situation conventionnelle. Cet article 8.6 dit :

" Le produit annuel des diverses recettes de l'enregistrement international sera réparti par parts égales entre les pays contractants par les soins du Bureau international, après déduction des frais communs nécessités par l'exécution du présent Arrangement".

Tel est le texte conventionnel qui est à la base de la

discussion de cet après-midi et, pour ouvrir la discussion, je donnerai, après la traduction, la parole à M. Magnin qui voudra bien introduire la question.

M. M a g n i n : Messieurs, je vais introduire par quelques mots la discussion concernant le problème de la répartition des excédents, problème que j'avais effleuré hier lorsque j'ai fait l'introduction générale car, comme nous l'avons tous constaté, ce problème de la répartition des excédents est lié au problème de la limitation territoriale.

Après les résultats des échanges de vues qui ont eu lieu dans la matinée, il est évident que ce problème de la répartition des excédents perd une partie de son importance car il semble s'être dégagé une tendance vers la suppression de toute répartition de sorte que s'il en était ainsi, le problème disparaîtrait de lui-même. Il convient cependant de le traiter dans l'hypothèse où la tendance qui s'est manifestée ce matin ne s'affirmerait pas définitivement.

Si l'on envisage le problème, abstraction faite du résultat des délibérations de ce matin, il y a d'abord une solution préjudicielle; c'est celle qui a été proposée par l'éminent délégué de l'Espagne, qui consisterait à dire : Il sera fait face aux besoins de l'Arrangement de Madrid par une subvention des Etats. C'est la question préjudicielle que vous aurez à examiner, question qui n'a pas été soulevée dans notre rapport parce qu'elle a été soumise à vos délibérations hier seulement par le délégué de l'Espagne. Cependant, si l'on en vient à la question en elle-même, à supposer que l'on continue à vouloir répartir les excédents, sous quelle forme cette répartition

doit-elle se faire ?

Actuellement, vous le savez, elle se fait par parts égales entre les pays, quelle que soit l'importance de ces pays, Le régime intérieur de ces pays au point de vue de la propriété industrielle et quel que soit le nombre des marques internationales déposées par ces pays. Ainsi se trouve posé le problème car si des difficultés se sont produites, c'est précisément parce que nous nous trouvons en présence d'une double opposition; d'une part, opposition entre les pays qui déposent un grand nombre de marques de fabrique et ceux qui déposent peu. Cette première opposition a comme résultat qu'un certain nombre de pays font face, à eux seuls, à peu près, aux frais généraux du Bureau et il est normal, dans ces conditions, que ces pays demandent que le surplus leur soit ristourné. D'autre part, les pays qui déposent peu de marques et qui en protègent beaucoup demandent également qu'on tienne compte de cette situation pour leur assurer une rémunération inversement proportionnelle au nombre de marques déposées par eux.

Voilà déjà une première antithèse.

La deuxième exigence avait été formulée par le Brésil en 1925. Ce problème n'a pas été examiné à Londres en 1934, le Brésil nous ayant quitté. Il y avait peut-être d'autres raisons mais cette raison est une de celles qui ont décidé le Brésil à dénoncer l'Arrangement. C'est pourquoi il convient d'aborder ce problème.

Une deuxième antithèse est celle qui oppose les pays à examen préalable à ceux qui <sup>(pratiquement pas tel examen)</sup> ~~qui ne le font pas.~~ Je crois qu'à ce point de vue, ce qu'il y a de mieux à faire est de se re-

porter au rapport du groupe allemand de l'AIPPI qui, en 1937, (je l'ai cité dans notre rapport, p. 24) précisait que la principale cause du mécontentement manifesté dans les divers pays à l'égard de l'Arrangement provenait du fait que le travail d'examen préalable n'était pas rémunéré à sa juste valeur. Le groupe allemand offrait deux solutions en disant : L'excédent devrait être réparti uniquement entre les pays à examen préalable ou (deuxième solution) répartition de l'excédent entre tous les pays mais en donnant une part double aux pays à examen préalable.

Voilà la question bien posée. La première réponse que nous attendons de vous est la réponse à la question suivante :

Dans l'hypothèse où le système actuel de l'Arrangement de Madrid serait maintenu, par conséquent dans l'hypothèse où il y aurait une répartition des excédents, dans l'hypothèse où il n'y aurait pas de contribution des pays aux frais de l'Arrangement (suivant la proposition espagnole), dans cette triple hypothèse, désirez-vous abandonner le système de la répartition par parts égales ? Tel est le premier point.

Si vous répondez oui à cette première question, alors nous rechercherons ensemble quelle solution vous proposez pour remplacer cette répartition par parts égales.

Le président : La discussion est ouverte.

M. Reimer (Allemagne) : Permettez-moi de faire une remarque préliminaire. Je suis d'opinion que cette question que nous discutons maintenant pourrait être traitée d'une façon tout à fait indépendante des autres questions, en particulier de la question d'une augmentation des taxes et de

la question de la limitation territoriale.

Vous vous rappelez certainement que dans le rapport du Bureau, les remarques du Bureau figurent aux pages 21 et suivantes, en particulier deux numéros à la page 22. Je voudrais commencer par ces deux numéros :

Le No 3 dit :

" L'Arrangement de Madrid impose aux pays à examen préalable une charge beaucoup plus lourde qu'aux autres et il serait donc normal que leur soit, pour cette raison, donnée une compensation financière".

C'était la proposition du groupe allemand, comme l'a rappelé M. Magnin. Je dois ajouter, ainsi que je l'ai déjà dit ce matin, que je suis catégoriquement opposé à cette proposition tendant à faire une différence entre les pays qui appliquent l'examen préalable et ceux qui ne le font pas. C'est une différence extrêmement difficile à faire et qui ne donne pas du tout satisfaction. On devrait dire d'abord et d'avance que cette sorte de différence doit être écartée.

Le point 2 du rapport dit :

" Il existe, théoriquement au moins, une contrepartie à cet état de choses : c'est que les pays qui déposent peu de marques protègent par contre toutes celles qui émanent de ceux qui en déposent beaucoup et pourrait, par conséquent, se considérer en droit de demander une rémunération totale plus élevée. C'est l'idée qui était à la base du système proposé à La Haye par la délégation brésilienne et qui consistait à attribuer à chaque pays dans la répartition des excédents une part inversement proportionnelle au nombre des marques déposées par lui."

Je suis d'avis, Monsieur le président, que cette idée

brésilienne est justifiée. La situation actuelle selon laquelle la répartition est égale entre tous les pays est assez lourde pour les petits pays, en particulier pour les pays dont les dépôts sont très peu nombreux et qui ont la lourde charge d'accorder la protection en quantité de dépôts qui viennent de l'étranger. Cette sorte de répartition égale n'est pas juste. On devrait tenir compte du désir des pays qui accordent la protection. Je ne cite aucun nom car le nom ne joue aucun rôle mais si un petit pays dit : Nous avons, à part la question de l'examen préalable, la charge d'accorder la protection à un assez grand nombre de dépôts qui viennent de l'étranger, il serait justifié d'en tenir compte. Le Bureau et le Comité consultatif doivent considérer la possibilité de modifier la répartition. Je suis d'avis que c'est une idée à considérer et il serait peut-être convenable d'accepter la proposition brésilienne. Je le dis en toute franchise et tout à mon aise car mon propre pays subirait un désavantage d'une modification de l'Arrangement. En effet, le nombre des dépôts venant d'Allemagne est assez grand, vous le savez vous-mêmes. Ils représentent le tiers environ de tous les dépôts venant des pays de l'Arrangement de Madrid. Bien que ce soit un désavantage pour mon propre pays, je suis d'avis que la proposition brésilienne qui suggère une répartition de l'excédent inversement proportionnelle au nombre des marques déposées, se justifie. C'est pourquoi, pour l'instant, je suis d'avis d'accepter cette proposition.

M. F i n n i s s (France) : Ce matin, lorsque je me suis rallié à la prise de position du président Reimer, indiquant que les sommes qui étaient versées à des Etats comme

l'Allemagne ou la France au titre de répartition des excédents étaient des sommes que nous considérions comme suffisamment minimales pour en faire l'abandon d'un coeur léger. J'ai montré ainsi que notre désintéressement sur le plan financier était total. Je vois que M. le président Reimer est parfaitement conséquent avec lui-même puisque, examinant la situation des pays qui font l'examen préalable des marques, il déclare, parlant de l'Allemagne, que ce pays ne désire pas bénéficier d'un traitement de faveur qu'il supporte des charges administratives et financières plus grandes, la gestion d'un service de marques assorti d'un examen préalable étant plus lourde que la gestion d'un service sans examen préalable. Etant donné que la France ne pratique pas l'examen préalable, je suis parfaitement à l'aise pour indiquer que si je comprends parfaitement le désintéressement de M. Reimer, je crois tout de même qu'il conviendrait de ne pas perdre de vue qu'il y a certains pays ici représentés qui pratiquent l'examen préalable : l'Espagne, le Portugal, l'Egypte, la Hollande, qui peuvent, sur ce point précis, exprimer une opinion différente de celle du président Reimer. Le président Reimer et moi-même parlons d'ordres de grandeur qui ne nous semblent pas importants du point de vue financier mais il est possible que certaines Administrations nationales de propriété industrielle se trouvent moins à l'aise que nous qui bénéficions l'un et l'autre d'une certaine autonomie financière qui nous permet d'être plus généreux en matière de crédits.

Cela dit, je tiens de nouveau à rendre hommage à l'esprit de la prise de position du président Reimer. Vous voyez que nous sommes souvent d'accord.

IV/8

Le deuxième point est celui-ci : Le président Reimer a indiqué que la proposition qui avait été faite par la délégation brésilienne et qui consistait à attribuer à chaque pays une répartition des excédents dans une part inversément proportionnelle aux marques déposées, était une proposition méritant d'être retenue parce qu'elle partait d'une idée très juste, à savoir qu'à travail plus grand devait correspondre une rémunération plus élevée.

C'est une idée à laquelle, personnellement, je suis disposé aussi à me rallier. (Vous voyez comme nous sommes bien d'accord, contrairement à ce que le chef de la délégation allemande laissait entendre ce matin en me taquinant quelque peu). Nous sommes bien souvent d'accord. Imitant en cela les délégués néerlandais et belge qui, ce matin, à l'occasion de réponses qui leur ont été demandées, ont répondu par des acceptations conditionnelles, je vais, en la circonstance, donner un accord conditionnel. Je suis d'accord pour la prise en considération et l'acceptation de la proposition de la délégation brésilienne mais je crois, cher président, qu'il faudrait peut-être assortir cette acceptation de la répartition des excédents inversément proportionnelle au nombre des marques déposées par un pays, de son corollaire logique qui est la prise en considération de la limitation territoriale. En effet, c'est ce qui est indiqué dans le rapport qui a été établi par le Bureau de Berne, page 23 (Si vous me permettez de vous imiter, mon cher collègue, je vais en donner lecture) :

" La proposition brésilienne rappelée plus haut était viciée à la base en ce qu'elle tenait pour

acquis que tout déposant avait intérêt à la protection des marques dans tous les pays de l'Arrangement. Or, dans bien des cas, il n'en était rien, de sorte que le Brésil - puisqu'il s'agit de sa proposition - accordait en somme une protection qui ne lui était pas demandée. Sans doute ne pouvait-il faire autrement, puisque les déposants n'avaient pas - et n'ont toujours pas - la faculté d'indiquer dans quels pays ils demandent l'enregistrement."

En somme, je me résume : Je suis d'accord, et je rends hommage à la générosité de la position prise par M. Reimer en ce qui concerne son refus d'admettre que l'Allemagne et l'Office allemand ait besoin d'avoir un régime de faveur du fait qu'il assume des charges plus grandes par la pratique de l'examen préalable. J'ai déjà indiqué cependant qu'il fallait peut-être demander aussi l'avis (nous sommes là pour cela et le président Reimer sera d'accord avec moi) des collègues de certains pays (l'Espagne, l'Egypte, le Portugal, la Hollande) qui pratiquent l'examen préalable et dont les organismes n'ont pas la souplesse financière des nôtres et qui pourraient se trouver en difficulté pour faire fonctionner leur service.

Je me résume : en ce qui concerne la proposition brésilienne, je la considère comme fort intéressante. Elle s'inspire d'un souci de justice et d'équité auquel nous avons le droit et le devoir d'être sensibles. Nous avons beaucoup de sensibilité à la justice et à l'équité. Nous le montrons depuis tout à l'heure mais il faut tenir compte de la position de ceux qui déposent des marques. C'est pourquoi je demande de bien réfléchir à l'opportunité, que je crois nécessaire, d'établir un lien entre l'acceptation de la proposi-

tion brésilienne et le principe de la limitation territoriale des marques.

M. de Haan (Pays-Bas) : L'opinion émise par M. Reimer est vraiment logique et il est très difficile de la réfuter. Je pense aussi que les pays qui pratiquent l'examen préalable n'ont pas le droit, dans le cadre international, d'exiger une récompense différente de celle des autres pays. Si l'on donnait ce droit aux pays qui pratiquent l'examen préalable, tous les pays membres de l'Arrangement de Madrid pourraient, par une action unilatérale, par l'introduction de l'examen préalable, changer complètement le système des ristournes. Je pense que puisque l'examen préalable est une mesure purement nationale, par conséquent puisque c'est une institution nationale, les pays à examen préalable n'ont pas la possibilité de se prévaloir d'un droit à un traitement différent.

En ce qui concerne la proposition brésilienne, je suis aussi en principe d'accord. Je voudrais simplement remarquer que la solution brésilienne ne me semble pas mathématiquement réalisable. Je songe en effet à un pays qui ne dépose aucune marque internationale. Comment calculer sa part inversement proportionnelle au nombre de dépôts ? Cela signifierait en quelque sorte que par un diviseur zéro le quotient est infini. (Rires).

Si vous me le permettez, Monsieur le président, je voudrais modifier quelque peu la proposition brésilienne en ce sens que les ristournes que reçoivent les pays soient proportionnelles au nombre des dépôts qui leur sont envoyés par le Bureau international, c'est-à-dire le nombre de toutes

les demandes internationales, diminué des dépôts nationaux dérivant de ce pays. Par ce système, on a déjà calculé la limitation territoriale. Si un pays a été exclu par le demandeur, on peut diminuer le nombre de marques venant du Bureau international et dont la protection n'est pas réclamée dans ce pays.

M. Valverde (Espagne) : La délégation espagnole a étudié cette question de la répartition des excédents et accepte l'opinion émise par MM. Reimer et Finniss. C'est une position de principe. La délégation espagnole pense aussi qu'actuellement la répartition n'est pas très forte mais cette position est une conséquence de l'adoption d'un accord quant à la limitation territoriale et la possibilité d'introduire deux taxes pour couvrir les frais du Bureau international et une autre pour les pays qui reçoivent le dépôt. La répartition égale entre tous les pays est une chose inutile. Nous pensons que chaque titulaire d'une marque déposée doit payer au pays intéressé les frais du service de l'enregistrement. C'est pourquoi l'Espagne croit qu'il faut adopter une position juste et logique relativement à ces questions. Elle renouvelle sa proposition faite hier matin, savoir que la répartition doit être faite proportionnellement au service de l'enregistrement de chaque pays. Les pays qui pratiquent l'examen préalable doivent être au bénéfice d'une meilleure participation que les autres.

M. Morf (Suisse) : L'Administration suisse est parmi celles qui ne font pas l'examen préalable de sorte que, pour cette question, elle n'a pas de revendication spéciale à présenter. Nous avons déclaré à plusieurs reprises que nous

sommes satisfaits du statu quo. Du moment qu'on envisagerait une modification en faveur des pays à examen préalable, il nous intéresserait évidemment aussi de connaître l'avis des différents pays quant à la qualification de notre système suisse qui est quand même aussi un examen mais pas un examen complet. Je me demande dans quelle mesure cet examen serait pris en considération pour ce barème.

En ce qui concerne la proposition de M. Reimer, consistant à dire que la répartition ne serait pas établie d'après la qualité de l'examen mais plutôt dans le sens de la proposition brésilienne, nous pouvons sans autre nous rallier à cette idée. Le Bureau international a déjà fait une enquête il y a plus de vingt ans sur cette proposition brésilienne. A cette époque, cette proposition a été approuvée par 4 pays dont la Suisse. Nous restons dans la ligne adoptée par nous il y a une vingtaine d'années. Si donc on veut envisager une modification de la répartition, nous acceptons la proposition de M. Reimer.

M. F i n n i s s (France) : Il y a une chose que je ne comprends pas très bien. Je voudrais bien que M. Reimer éclairât ma lanterne. Lorsque je reprends le texte de la page 22, al. 2, dont M. Reimer a donné lecture, je vois que la proposition de la délégation brésilienne consiste à attribuer à chaque pays, dans la répartition des excédents, une part inversement proportionnelle au nombre de marques déposées par lui.

Si vous me permettez de faire un léger retour en arrière, j'ai l'impression que nous avons peut-être été comme ces héritiers qui sont en train de supputer la façon dont ils

vont se partager l'héritage de l'oncle qui, très opportunément, les a quittés et est parti pour un monde meilleur et qui apprennent avec stupeur de la bouche du notaire que l'oncle n'a laissé que des dettes. En effet, la proposition brésilienne tient compte du statu quo, c'est-à-dire des choses telles qu'elles sont maintenant. On veut répartir des excédents d'un organisme qui, nous a expliqué le conseiller financier, est en déficit. Ces explications ont été si convaincantes que dans la première matinée de notre réunion, nous sommes tous tombés d'accord 1) sur l'existence véritable de ce déficit; 2) sur la nécessité de prendre un certain nombre de mesures pour résorber le dit déficit.

Imaginons un seul instant que nous nous mettions tous d'accord pour répartir des excédents inexistantes, puisqu'on a parlé de distribution de dividende ou de bénéfice fictifs, telle que l'exige la proposition brésilienne. N'avez-vous pas l'impression que nous aurions procédé à un échange de vues fort intéressant certes mais parfaitement inutile et parfaitement vain parce que les dits excédents n'existent pas. Vous allez partager le néant.

Je vous demande tout de même de prendre en considération ces modestes remarques. Je crois qu'ici, nous ne sommes plus dans le domaine de la propriété industrielle. J'ai l'impression que les personnes qui, dans cette assemblée, s'occupent plus particulièrement de questions financières - je songe au prince de Lichstenstein qui a une certaine expérience et une formation financière - ne pourraient pas s'empêcher de penser que nous sommes en train de partager des choses fictives. Tel est le sens de la prise en considération de la pro-

position brésilienne.

M. Reinert (Allemagne) à Monsieur le conseiller Béguin a eu la bonté de me remettre par écrit la proposition de M. de Haan. Permettez-moi de vous la rappeler : La répartition des excédents proportionnelle au nombre des marques internationales envoyées par le Bureau aux divers pays. Ce n'est pas tout à fait la proposition brésilienne bien qu'elle lui ressemble beaucoup. La proposition de M. de Haan est très claire, elle est plus justifiée que la proposition brésilienne au point de vue mathématique. C'est pourquoi je pense qu'on pourrait l'accepter très volontiers.

Le président : Pendant que l'on copie la proposition de M. de Haan pour être distribuée, je réponds quelques mots à M. Finnis. Je m'excuse de parler en juriste. Il est bien certain que dans les conditions matérielles actuelles où nous nous trouvons, les excédents sont menacés mais nous vivons sous un régime légal qui est le régime de l'Arrangement de Madrid. Nous ne pouvons pas négliger le cas où il se produirait effectivement des excédents. Il est également bien évident que toutes ces questions d'excédents se trouveront ultérieurement ~~liées~~ et réexaminées avec le problème de la limitation territoriale. Il est exact encore qu'elles se trouveront liées et qu'elles renaîtront le jour où l'on adoptera éventuellement une augmentation des taxes qui ne peut être obtenue que par voie conventionnelle.

Je pense donc que quelles que soient les observations et ce qu'il y a d'exact dans les observations présentées par M. Finnis, un problème se pose. A l'heure actuelle, ce problème peut avoir un aspect un peu abstrait mais il est ce-

pendant utile pour le Bureau et en vue de l'avenir, de connaître quelle peut être sur ce point, et pour le cas où il y aurait des excédents au le jour où les taxes seraient augmentées, la position des différents pays en vue de préparer éventuellement une modification de l'Arrangement de Madrid et d'élaborer des propositions répondant aux désirs des divers pays et de tenir compte de leurs points de vue. Il y a quelque chose d'un peu abstrait dans la discussion que nous avons mais elle n'est pas complètement abstraite; elle garde une réalité juridique, d'une part; elle répond à une réalité financière ultérieure, d'autre part.

M. F i n n i s s (France) : Je suis naturellement très sensible aux arguments juridiques que vous venez de mettre en avant, Monsieur le président, et je m'excuse de reprendre à nouveau la question sur le plan financier en m'inspirant de certaines remarques faites par M. de Haan au cours d'une réunion précédente.

Croyez-vous qu'il soit possible de ne pas prendre en considération ce problème de la répartition des excédents au moment précis où l'on envisage le relèvement des taxes ? Croyez-vous qu'il soit facile de se tourner vers un ministre des finances et de lui dire : Dans un organisme international donné il y a chaque année une répartition d'excédents mais nous devons augmenter les recettes sous la forme d'une augmentation des taxes, ce qui se traduit par la sortie d'un certain nombre de devises fortes puisque la monnaie suisse est une monnaie forte et en même temps que nous vous demandons cette élévation, nous estimons qu'elle doit être calculée - parce

qu'il faudra donner un document financier - de telle façon que le montant des excédents, tel qu'il existe actuellement fictivement existe dans l'avenir non plus sous une forme fictive mais sous une forme réelle.

C'est là un problème qu'on n'a pas abordé jusque maintenant dans l'examen de la situation financière mais c'est un problème qui a une importance capitale parce que chaque chef d'Administration va se trouver en présence de ce problème dans les discussions qu'il va être amené à avoir non pas tellement avec les ministres des finances, section budget, qu'avec les ministres des finances, section office des changes. Je crois donc qu'il est assez imprudent de s'intéresser beaucoup au problème de la répartition des excédents aussi longtemps que nous n'avons pas pris position sur une question préjudicielle qui est une question de finance et qui est la suivante : Est-ce que, étant partisans d'un relèvement des taxes, nous pensons que ce relèvement des taxes doit être effectué d'une façon telle que 1) il nous permette de réaliser une administration correcte du Bureau international de Berne, selon les principes qui ont été exposés dans le rapport financier, accepté dans ses grandes lignes par le Comité des experts, et 2) une élévation qui permette en outre de dégager un excédent d'une importance à peu près comparable à l'excédent fictif actuellement distribué. Il faut prendre position sur cet aspect de la question. Je suis convaincu qu'à ce moment, vous aurez des réponses d'un certain nombre de pays, qui seront certainement différentes de celles qu'on leur prête dans cette discussion où l'on prépare la distribution d'excédents dont il n'est pas démontré qu'ils existeront.

M. A b d e l m e g u i d (Égypte) : La délégation égyptienne estime, en ce qui concerne la répartition des excédents aux pays contractants, qu'il y a lieu de maintenir le système de la répartition par parts égales, autrement nous estimons devoir écarter toute répartition plutôt que d'adopter tout autre principe.

M. de A l m e i d a L i m a (Portugal) : Pour un pays qui dépose une marque, la participation financière aux excédents est la seule compensation. Toutefois, si nous adoptons la limitation territoriale pour les taxes de dépôt et d'enregistrement, je suis d'accord que la répartition des excédents soit faite proportionnellement au nombre des marques enregistrées dans chaque pays. Dans le cas contraire, la répartition doit se faire selon la proposition brésilienne.

*Vice-Directeur*  
M. le conseiller M a g n i n : Je voudrais rappeler que la question dont nous débattons ici est une question très ancienne, dans les termes mêmes où nous la posons maintenant. Le Bureau international l'a étudiée depuis de nombreuses années et nous sommes arrivés à cette conclusion très ferme qu'il n'y a qu'une seule façon de résoudre la question de manière satisfaisante, si l'on ne veut pas supprimer toute répartition, bien entendu, c'est la limitation territoriale, comme vient de le dire M. le délégué du Portugal.

Cela étant, il y a une façon qui pourrait être adoptée mais il faut partir de cette idée que si l'on veut une solution qui puisse présenter vraiment des avantages, il faut ~~parler~~ avant de parler de la répartition des bénéfices, envisager la répartition des frais. Là est la question. Or, de la

répartition des frais, on ne parle pas dans l'Arrangement de Madrid. Pour pouvoir répartir les frais et les excédents, il faut en tout cas diviser la taxe internationale d'enregistrement en deux parties. Il semble que cela soit indispensable sinon nous n'arriverons à aucune solution. La première partie serait destinée à permettre au Bureau international de faire face à ses frais. Si, sur cette partie destinée à permettre au Bureau de faire face à ses frais, il y a un excédent, alors il est tout à fait normal de le ristourner aux pays d'où il provient. Mais attention, cet excédent doit aller aux pays qui ont trop versé pour les frais généraux du Bureau. On leur rend l'argent versé en trop. La deuxième partie de la taxe d'enregistrement est destinée aux pays qui protègent les marques. Alors, vous pourrez la distribuer, si vous le désirez, suivant le système brésilien; je n'y vois pour ma part aucune objection. A condition, toutefois, qu'auparavant, vous ayez fait la répartition des frais, sinon, comme je l'ai dit, nous n'arriverons à aucune solution.

En tout cas, faute de supprimer toute répartition, faute d'adopter la limitation territoriale, il est indispensable, si l'on veut aboutir, de séparer la taxe en deux parties : une première partie pour les frais du Bureau avec ristourne du supplément de cette première partie aux pays qui l'ont versée et une deuxième partie destinée aux pays protégeant les marques et cette répartition peut se faire suivant le système brésilien.

M. P a s t o r e l l o (Italie) : Je demande au président de préciser si l'objet principal de cette réunion est ou non

de savoir si le Bureau de Berne considère comme essentiel de reviser les taxes qui sont actuellement en vigueur.

Le président : La question essentielle à laquelle il faut répondre est de savoir si la taxe de dépôt international a essentiellement pour objet d'assurer l'administration normale du dépôt international et incidemment de Bureau ou si la taxe internationale a pour objet d'assurer la distribution d'excédents. Voilà la principale question. Si les excédents sont considérés comme un élément secondaire ou moins important que le premier élément, c'est-à-dire que si le but de l'administration interne, d'une part, des Etats, fiscale, d'autre part, est secondaire, alors le doublement des taxes devient moins urgent. Si, par contre, les représentants des Administrations tiennent avant tout à une répartition des excédents, alors, le doublement des taxes devient urgent. C'est une question de répartition des mêmes ressources qui ne doivent pas servir à une double fin, savoir assurer une administration normale, celle que nous avons reconnue le premier jour, et payer des excédents. On ne peut pas avoir les deux choses à moins d'augmenter les taxes.

M. Pastorello (Italie) : Je demande au Bureau de répondre à la première question puisque l'autre nous divise car il faut arriver à une conclusion.

Le Président : La première question posée est celle-ci : Quel est l'objet de la taxe internationale ? Est-ce qu'elle a pour objet d'assurer l'administration internationale des dépôts ou des ressources aux Etats ?

M. Finnis (France) : Je crois qu'il faut passer

du domaine des Administration au domaine des questions dans lesquelles nous ne prenons pas de position. Nous permettons à nos collègues de faire connaître leur sentiment. Je pense qu'il faudrait répondre à quelques questions. La première est de demander à nos collègues s'ils estiment que les recettes du Bureau doivent être calculées de telle sorte qu'elles permettent de dégager un excédent et, dans l'affirmative, quel doit être le montant de cet excédent.

Je m'empresse d'ajouter que cette question est tout de même un peu superfétatoire parce que vous avez déjà pris position sur cette question. Vous avez déjà indiqué - un grand nombre de pays l'ont fait - qu'ils étaient disposés à renoncer à la répartition des excédents dont ils bénéficient actuellement. Voilà la première question.

La deuxième est celle-ci : De quelle nature doivent être les recettes du Bureau ? Est-ce que ces recettes doivent être constituées comme elles le sont actuellement par une taxe ou bien est-ce que ces recettes doivent être constituées conformément, par exemple, à la proposition espagnole de 1890 rappelée par le délégué de l'Espagne, aussi par une subvention ?

Par le biais de cette deuxième question, vous touchez, vu du côté recettes, le problème qu'évoquait M. Magnin, problème qu'avait très bien dégagé dès le début notre collègue délégué de l'Espagne, le problème de la prise en charge et de la répartition des frais de fonctionnement du Bureau : La distinction entre les frais de fonctionnement du Bureau, d'une part, et, d'autre part, l'émolument qui pouvait être destiné à prendre en charge des frais qui étaient le fait d'organis-

mes à caractère national. On repose, par l'intermédiaire du problème des recettes, le problème de la prise en charge des frais et naturellement la réponse à la question : de quelle nature doivent être les recettes ? est dans une certaine mesure conditionnée par la réponse qu'on donne à la première question où l'on prend position sur l'objet même des recettes du Bureau. S'agit-il de faire fonctionner un Bureau international ou de prévoir aussi des excédents ?

Naturellement, lorsqu'on a répondu à ces deux premières questions, la troisième qui est en train de nous diviser d'une façon extraordinaire, se pose et cette troisième question peut être examinée naturellement ultérieurement dans un comité de coordination : Comment répartir les dits excédents en prenant le mot excédent au sens le plus large ? Faut-il diviser, fractionner, adopter telle proposition ou telle autre. Je m'excuse de mettre en avant les questions financières dans un débat où les questions juridiques ont beaucoup d'importance mais il faut tout de même éviter de nous séparer avant d'avoir donné au Bureau de Berne les moyens d'assurer le fonctionnement de l'administration d'une façon correcte, d'une part et il ne faut pas qu'on puisse nous accuser ultérieurement, d'autre part, de nous être mis en contradiction avec nous-mêmes soit que l'on nous reprocherait d'avoir fixé une taxe en oubliant de faire préciser que, par exemple, cette taxe devait couvrir aussi des excédents. On pourrait en effet nous accuser d'inconséquence et d'avoir pris des décisions sur le plan juridique et d'en avoir oublié les conséquences sur le plan financier, soit au contraire, qu'on nous accuse d'avoir fixé les recettes du Bureau de telle façon que le Bureau

ne puisse pas, en fait, équilibrer son budget parce qu'on s'apercevrait, dans quelques années, qu'on n'a pas pu appliquer une certaine politique parce qu'on n'a pas su dégager l'instrument financier. C'est pourquoi je pense qu'il faudrait tout de même essayer de réfléchir à ces quelques questions pour fixer notre position.

Il est certain - c'est ma conclusion - qu'il serait difficile dans les quelques jours qui nous sont impartis, de prendre position définitivement sur tout cet ensemble de problèmes complexes mais au moins qu'avant de partir, nous ayons répondu à l'appel du Bureau de Berne et de son directeur et que nous lui ayons donné le moyen de redresser la situation et de faire la politique que nous entendons qu'il fasse.

M. Reimer (Allemagne). - La question de base que vous venez de nous poser est aussi, je crois, intéressante que facile à répondre. A mon avis, la conception de l'Arrangement de Madrid n'a jamais été d'être une institution de bienfaisance pour les pays membres et c'est pourquoi l'on peut dire, en conséquence, que ces taxes ont pour seule tâche d'assurer un service: celui du Bureau de Berne, et non pas du tout de permettre la répartition d'excédents. Si le Bureau a des excédents, cet article le dit, ils doivent être répartis, parce que le Bureau n'a pas le droit de conserver aucun excédent. C'est pourquoi l'Arrangement dit: le cas échéant, s'il y a des excédents, ces excédents doivent être répartis. En d'autres termes, l'Arrangement de Madrid a pour but de servir les industriels et les commerçants des pays membres. Pour les milieux intéressés, le service est bon si le Bureau est en position de faire son travail d'une manière convenable, et ils ne s'intéressent pas de savoir si le Bureau a la possibilité de répartir des excédents.

Je suis donc d'avis qu'à la base des délibérations concernant une augmentation des taxes devrait être l'idée de procurer au Bureau la possibilité d'accomplir son travail de la manière qui convient aux milieux intéressés, et que ~~la~~ la répartition des excédents joue un rôle d'importance absolument secondaire.

M. Finnis (France). - Je suis d'accord, mais il faut le dire précisément.

M. de Haan (Pays-Bas). — Si vous le permettez, je voudrais un peu simplifier les questions. Je crois que vous avez très judicieusement remarqué que les questions soulevées par M. Finnis regardent une politique à suivre, à savoir créer un excédent soit essentiel, soit accidentel. Mais je crois que cette question n'est pas encore à l'ordre du jour, parce que hier nous avons prié le Bureau de préparer un rapport très étudié sur les besoins du Bureau de manière à pouvoir, sur la base de ce rapport, fixer définitivement les taxes que nous proposerons aux Gouvernements. Je crois que ce n'est qu'après avoir reçu ce rapport supplémentaire que nous pourrions considérer chez nous s'il est nécessaire de créer un excédent essentiel ou seulement de fixer les taxes de manière à ce qu'il en résulte un excédent accidentel.

En tout état de cause, comme vous l'avez aussi remarqué, Monsieur le Président, il y aura un excédent. Il est presque impossible qu'un exercice se termine sans excédent, de sorte qu'il s'agit à présent seulement de la répartition de cet excédent. Je me rappelle les premières paroles de M. Reimer quand il a commencé son exposé. M. Reimer a dit que cette question peut être traitée tout à fait indépendamment des autres questions soulevées. C'est pourquoi je propose que nous nous bornions à cette division des excédents qui peuvent se produire et de laisser de côté le montant des excédents.

M. F i n n i s s (France). - Je crois tout de même qu'il ne faut pas rendre la tâche du Bureau de Berne et celle du comité de coordination trop difficiles. Il faut tout de même dire aux gens qui vont essayer, en prenant les statistiques, d'établir la liste des dépenses du Bureau de Berne, quelles sont les dépenses sur lesquelles il faut compter. Pour calculer la taxe, ou bien, si l'on prend en considération la proposition de notre collègue espagnol, la taxe et, cas échéant, une subvention, il faut tout de même prévoir, en plus des dépenses normales, un excédent, lequel excédent devrait être d'environ telle ou telle somme. Munis de cet ensemble de renseignements, ils pourront, en multipliant le nombre de dépôts vraisemblables - dans la mesure où il sera possible de faire des évaluations correctes, parce que chaque fois qu'il y a changement de taxe, il y a vraisemblablement diminution du nombre des dépôts - dire: la taxe doit être portée à 80, à 100 %. Peut-être qu'en la doublant, c'est insuffisant. Mais il faut en tout cas leur donner ces éléments d'information.

La question de savoir, mon cher de Haan, si nous pouvons discuter de la répartition des excédents indépendamment de la prise en considération des problèmes financiers peut évidemment, sur le plan de la logique pure, parfaitement être discutée. On peut étudier ce qu'on fera des excédents au cas où il y en aura, et faire remarquer que très vraisemblablement il y en aura et que par conséquent il faudra les utiliser.

Mais permettez-moi de vous dire, mon cher Collègue,

que la nature et le sérieux de la discussion qui va s'ouvrir seront largement influencés par la nature même de cet excédent. Selon que vous le considérerez comme un excédent accidentel, contingent, temporaire, ou au contraire comme un excédent que vous voulez provoquer systématiquement, la position que vous prendrez aura un tout autre sens. Dans un cas, vous aurez fait un travail qui ne répondra pas à grand'chose, puisque le Bureau de Berne, je puis vous l'assurer, a des financiers assez qualifiés pour faire disparaître tous les excédents quand ils se présenteront. Nous avons ici un représentant de l'Administration des Finances de la Confédération suisse, je me tourne vers lui et je vois M. le Dr Grutter sourire; il ne me répond pas oui, mais je suis sûr qu'il ne me contredira pas si je dis qu'il n'est pas un financier qualifié, pas une administration qui ne soit capable de faire une telle opération. Tout le monde sait qu'il en est ainsi. - Ou alors vous aurez permis que le budget dégage chaque année des excédents, alors la discussion sur les répartitions d'excédents aura un caractère sérieux. Voilà pourquoi il me paraît nécessaire de prendre position.

M. de Haan (Pays-Bas). - Je suis parfaitement d'accord avec mon ami Finnis quant à l'art qu'ont les financiers de présenter les chiffres et j'ai le plus grand respect pour leur talent, mais cela ne touche pas à la question que nous traitons à présent. M. Finnis a dit qu'il serait impossible au Bureau de faire un rapport sur ses besoins. Je ne crois pas que ce soit néces-

saire. Le Bureau de Berne peut dire: mes dépenses sont telles et telles; si vous voulez avoir un excédent essentiel de cent mille francs, par exemple, il faut que la taxe soit telle ou telle; pour 200.000 florins d'excédents ce serait une autre taxe. Mais je ne crois pas - c'est mon opinion et peut-être le Bureau me contredira-t-il - que cela empêche le Bureau de dresser un rapport. Le Bureau n'a à compter que ses dépenses essentielles, tandis qu'un certain surplus qu'il peut mettre sur les taxes est une question qui regarde nos gouvernements et qui est, dans notre opinion, complètement indépendante du rapport que le Bureau doit faire.

M. F i n n i s s (France). - Monsieur le Président, si vous me permettez de répondre à M. de Maan, je rappellerai qu'il y a dans la prise de position de la délégation française deux idées tout à fait distinctes.

Dans la première, je dis: Mettez les gens qui vont faire le calcul en possession de tous les éléments. Mais la deuxième est tout à fait différente: il s'agit de savoir si nous persistons tous dans la position qui est celle de M. Reimer et la mienne, et qui est une position de principe à l'égard de l'existence de l'excédent. Autrement dit, voulons-nous provoquer des excédents d'une façon systématique, parce que de ces excédents que nous ferons naître systématiquement nous voulons faire quelque chose/soit en adoptant soit la thèse de la délégation brésilienne, soit en la rejetant. Mais il est tout de même capital de prendre position parce que, permettez-moi de vous le dire, en acceptant la thèse

se de la délégation brésilienne et en disant en même temps que nous ne voulons pas de répartition d'excédents nous acceptons à la fois la négative et la positive. Il y a une contradiction <sup>entre</sup> dans le fait de refuser de faire naître des excédents et refuser de les distribuer.

M. de Haan (Pays-Bas). - Permettez-moi de vous poser une question: est-ce que vous croyez que la division des excédents doit être différentes quand il y a excédent essentiel ou quand il y a excédent accidentel ? Si vous estimez que les excédents essentiels doivent être distribués d'une autre façon que les excédents accidentels, vous avez raison, il faut avoir un tout autre point de vue. Mais si l'on veut que les excédents soient divisés d'une manière identique, on peut déjà prendre une décision sur la division à présent.

M. Finnis (France). - Je répondrai brièvement ceci: si vous ne faites pas une politique d'excédents systématiques et que vous envisagiez le cas de l'excédent exceptionnel ou accidentel, dans ce cas vous ne pouvez construire une politique de répartition des excédents. Vous êtes obligé de dire: quand il y aura un excédent exceptionnel, il sera versé, par exemple, à un fonds de réserve. <sup>Il n'y a pas de sens de construire</sup> ~~une politique de répartition d'excédents~~ <sup>si vous êtes</sup> ~~ce que vous ne voulez pas qu'il y en ait, et que quand~~ <sup>donc l'existence aurait lieu</sup> ~~il y en aura ce sera dû à un accident,~~ à une erreur de prévision du service financier dans ses dépenses. Il y a là quelque chose qui me choque.

*Vice-Directeur*

M. le Conseiller Magnin. - Je crois, Monsieur de Haan, que ce que vous avez dit est exact: il y aura différence de répartition entre les excédents accidentels et les autres. C'est l'idée de base. Les excédents accidentels, s'il s'en produit, seront ristournés aux pays qui auront fait les versements. Les excédents essentiels sont destinés aux pays qui protègent les marques. Cela suppose la division de la taxe en deux parties.

M. de Haan (Pays-Bas). - Il faut dire: des taxes diverses.

*Vice-Directeur*

M. le Conseiller Magnin. - Cela suppose la taxe bipartite.

M. le Président. - Peut-être serait-il opportun de procéder à une traduction de cet échange de vues avant de donner la parole à M. Heimer qui désire aussi prendre part à la discussion. (Traduction)

Après ce bref échange de vues, si vous le permettez, et pendant qu'on tape à la machine un certain nombre de propositions qui vont vous être soumises, on pourrait procéder à une brève interruption de séance d'un quart d'heure qui permettra aux groupes d'échanger leurs idées et nous vous présenterons dans quinze minutes des propositions formelles. S'il y a une objection quelconque à cette interruption de séance, je suis prêt à y renoncer, mais si vous êtes d'accord je vous propose maintenant de suspendre la discussion et de revenir dans cette salle à 17 h. 15.

(La séance est suspendue de 17 à 17 h. 15.)

M. le Président. - Toujours à titre consultatif, en qualité d'experts, vous avez sous les yeux deux documents.

Le premier, qui comprend quatre points, a été élaboré par M. le président Finniss. Le second, qui est une proposition concernant la répartition des excédents, si excédents il y a, est proposée par M. le directeur de Haan.

Tout d'abord une question de principe :

1. Estimez-vous que les recettes de <sup>Berne</sup> l'Institut doivent être calculées de telle sorte qu'elles permettent de dégager un excédent (cette première question semble d'ailleurs avoir reçu une réponse négative) ?

Les recettes de l'Institut, c'est-à-dire du Bureau, doivent-elles être calculées - cela ne veut pas dire qu'il n'y aura pas d'excédents; s'il y en a ils seront répartis, et alors se posera la question de savoir s'ils seront répartis proportionnellement au nombre de marques internationales envoyées par le Bureau aux divers pays, comme le propose M. de Haan - de telle sorte qu'elles permettent de dégager un excédent ?

M. Reimer (Allemagne). Je me joins à cette réponse négative.

M. Thaler (Autriche). - Je me joins à la réponse affirmative, à condition qu'il s'agisse d'un excédent très modéré.

M. Hermans (Belgique). - Je m'excuse

mais d'après la conversation que j'ai eue avec lui, je crois que le délégué de l'Autriche ne désire pas que la taxe soit calculée de telle manière qu'il faille nécessairement un excédent assez élevé.

M. F i n n i s s (France). - Le délégué de l'Autriche ne veut pas de politique d'excédents systématiques.

M. H e r m a n s (Belgique). - La taxe doit répondre aux besoins du Bureau international.

M. T h a l e r (Autriche). - En première ligne la taxe doit couvrir les besoins du Bureau, mais pour notre pays il serait très difficile de renoncer à ces recettes que nous avons encaissées année après année par la répartition des excédents du Bureau. Je crois que les taxes doivent être fixées à un niveau aussi bas que possible, mais qu'un excédent très modéré devrait être distribué par parts égales.

M. H e r m a n s (Belgique). - En tant qu'expert belge, je crois pouvoir dire que la taxe internationale doit servir en principe à survenir aux frais du Bureau international, sans dégager un excédent normal.

E. A b d e l m e g u i d (Égypte). - Je suis d'accord avec mon cher collègue de la Belgique.

M. V a l v e r d e (Espagne). Cette délégation se prononce affirmativement sur la question de savoir si les recettes du <sup>Bureau</sup> Institut doivent être calculées de manière à ce qu'elles permettent de dégager un excédent, mais avec une condition : si les taxes prélevées servent exclusivement à couvrir les frais du bureau, il est possible que les taxes soient calculées uniquement

et  
à cette intention, le Bureau n'a pas besoin d'un excédent. Pour cette raison la délégation espagnole considère qu'il est nécessaire de maintenir la proposition d'établir une taxe pour les pays qui reçoivent l'enregistrement de la marque.

M. Pastorello (Italie). - La façon dont cette question est formulée nous laisse dans une position incertaine. Je ne sais pour ma part quelle réponse lui donner, parce qu'il me semble qu'établir quel doit être l'excédent me paraît en dehors de notre compétence. L'excédent est la conséquence des recettes que le Bureau reçoit et des dépenses qu'il doit effectuer. S'il est admis qu'il y aura un excédent, alors nous pourrions discuter la manière de le distribuer.

M. le Président. - La question posée me paraît pourtant assez claire. Elle consiste à dire: est-ce que les recettes doivent être calculées - naturellement il pourra toujours y avoir excédent, mais est-ce que l'excédent est un des buts de l'opération ?

M. Pastorello (Italie). - Je ne suis pas en mesure de vous répondre.

M. Finnis (France). - Pour compléter les indications données par vous, Monsieur le Président, et si vous le permettez, j'ajouterai, particulièrement à l'intention de nos collègues autrichien et italien qu'en peut dire: nous estimons tous que les recettes du <sup>Bureau</sup> ~~Institut~~ doivent être calculées de telle sorte qu'elles donnent une certaine marge de sécurité. Ça, c'est une chose. Mais la question que nous posons est différente. C'est: Estimez-

vous que les recettes de l'Institut doivent être calculées de telle sorte qu'elles permettent automatiquement de dégager un excédent. Et par excédent nous entendons ce fameux excédent destiné aux pays, c'est-à-dire destiné à être distribué. Par conséquent, c'est bien comme cela qu'il faut poser la question: estimez-vous qu'il faille calculer les recettes de telle façon qu'on puisse à coup sûr dégager un excédent ? Et dans la deuxième question on précise: Dans l'affirmative, indiquez le montant de l'excédent.

Est-ce que, après cette explication, M. le délégué de l'Autriche persiste à dire qu'il est nécessaire d'avoir un excédent, je ne le pense pas. Vous voulez un excédent marge de sécurité et pas un excédent répartition ?

M. Thaler (Autriche). - Je voudrais une sécurité, à savoir que les recettes du Bureau ne soient pas inférieures aux frais, et que les pays ne soient pas dans la nécessité de payer.

M. Finnis (France). - Bien. Par conséquent vous êtes bien d'accord avec M. Hermans. Et je crois que M. Pastorello est d'accord aussi.

M. Pastorello (Italie). - Avec le nouveau système.

M. Finnis (France). - C'est ça. Alors vous répondez non.

Le Prince Henri de Liechtenstein. - Non.

M. Hoffmann (Luxembourg). - Non.

M. ALESSI (Maroc). - Non, en tenant compte des dernières précisions données par M. le président Finnis.

M. de Haan (Pays-Bas). - Je préfère réserver mon opinion.

M. de Almeida (Portugal). - J'ai l'opinion que cette question ne se pose pas...

M. le Président. - C'est une vue qu'on peut avoir.

M. de Almeida. - ... parce que je désire l'adoption de la limitation territoriale, et les deux taxes de dépôt et d'enregistrement. Je ne vois donc pas la nécessité que les recettes soient calculées de sorte qu'elles permettent de faire apparaître systématiquement un excédent.

M. Morf (Suisse). - Non.

M. Mareš (Tchécoslovaquie). - Théoriquement les recettes <sup>Bureau</sup> de l'Institut doivent être calculées de telle sorte qu'elles ne permettraient pas de dégager un excédent, mais comme il est prévu dans l'exposé de la situation financière, p. 14, chap. 3, pour le Bureau un minimum de 3000 enregistrement (voire jusqu'à 6000), on ne peut éviter un excédent assez fort.

M. le Président. - Nous reviendrons à cette question de l'excédent, il est bien entendu que s'il existe, le Bureau le répartit. Mais vous admettez qu'en principe il ne doit pas y avoir d'excédent.

M. Roller (Tunisie). - Non.

M. Çesmebasi (Turquie). - La question est très claire, je vais répondre clairement: je ne veux pas de bénéfices.

M. Bogdanovic (Yougoslavie). - Nous considérons qu'il ne faut pas calculer les recettes du Bureau de façon qu'il y ait des excédents, mais nous supposons que les calculs seront réels, pour satisfaire aux besoins du Bureau.

M. le Président. - Messieurs, je vous remercie vivement. La première proposition est donc repoussée, sous réserve d'un vote affirmatif (Espagne), d'une abstention (Pays-bas) et d'un vote conditionnel (Portugal). La question 2, dans ces conditions, n'a pas à être posée.

Nous en venons par contre à la troisième :

De quelle nature doivent être les recettes du Bureau - taxes, ou taxes et subvention comme

le propose l'Espagne ?

M. Finnis (France). - Je m'excuse auprès de mon collègue espagnol de donner des explications à l'appui même de la thèse qu'il a développée hier. Je crois que la question numéro 3 a pour objet de répondre à une préoccupation dégagée par le délégué de l'Espagne et par le conseiller financier, qui était la suivante :

Etant donné qu'actuellement le nombre des dépôts semble marquer un fléchissement, il n'est pas exclu qu'une augmentation de la taxe ne se traduise par une diminution du nombre de dépôts. La question se posait de savoir

s'il était sain de faire fonctionner une administration uniquement avec des ressources tellement soumises aux fluctuations de la conjoncture économique. La question numéro 3 reprend la suggestion faite par M. le délégué de l'Espagne tendant à dire que, pour donner une sécurité suffisante au Bureau de Berne, il serait peut-être bon de reprendre en considération la proposition qu'avait faite l'Espagne, je crois en 1830, de faire fonctionner le Bureau à la fois par un système de taxes et un système de subventions analogue à celui qui existe, par exemple, pour l'Institut international des Brevets de La Haye. Je vous rappelle qu'hier nous avons donné au comité de coordination la mission d'étudier ce problème. Mais aujourd'hui, ce que je vous demande dans cette liste de questions, c'est de faciliter le travail du comité de coordination en lui donnant des directives de travail. Il est inutile que le comité de coordination étudie le problème du système taxes et subvention si ce système n'intéresse personne. Par conséquent, il est nécessaire de donner une réponse dès maintenant à la question numéro 3.

M. le Président. - Je vais vous demander de vous prononcer sur cette question: Taxes, ou Taxes et subvention. La réponse est donc: Taxes - ou: Taxes et subvention.

M. Meimer (Allemagne). - Je dois dire que je trouve un peu difficile de répondre à cette question. Si j'ai bien compris les thèmes de discussion de cette session, nous discutons seulement du service des marques,

et pas des autres fonctions des Bureaux internationaux. Si nous discutons seulement du Service des marques, alors dans mon opinion la réponse est claire: seulement les taxes.

M. Thaler (Autriche). - Seulement les taxes.

M. Hermans (Belgique). - Uniquement les taxes.

M. Abdelmeguid (Egypte). - Uniquement les taxes.

M. Valverde (Espagne). - Taxes et subvention.

M. Finnie (France). - Je suis partisan du système de la taxe et de la subvention.

M. Pastorello (Italie). - Seulement les taxes.

Prince Henri de Liechtenstein. - Taxes.

M. Hoffmann (Luxembourg). - Taxes.

M. Alessi (Maroc). - Taxes.

M. de Haan (Pays-Bas). - Abstention.

M. de Almeida (Portugal). - Taxes.

M. Morf (Suisse). - Taxes.

M. Haros (Tchécoslovaquie). - Taxes.

M. Roller (Tunisie). - Taxes.

M. Cesmebasi (Turquie). - Taxes.

M. Songdanovic (Yougoslavie). - Nous sommes partisans du système des taxes, mais si cela n'arrive pas à satisfaire les besoins du Bureau et si nous arrivons à la situation qu'il y ait une grande diminu-

tion du nombre des marques déposées, nous accepterions le principe de la subvention, qui répond au principe de l'article 13 de la convention générale.

M. Reimer (Allemagne). - Il me semble que le résultat doit être que la France subventionne les bureaux internationaux d'une manière aussi magnanime que possible !

M. le Président. - Nous allons passer à la proposition de M. de Haan.

M. Finnis (France) (à M. Reimer) :  
L'Arrangement est intervenu entre un certain nombre de pays. Si vous admettez qu'un pays peut faire cavalier seul, en ce qui concerne la limitation territoriale nous allons imposer notre loi... (Rires.)

M. le Président. - Nous passons à la proposition de M. de Haan concernant la répartition des excédents :

Répartition des excédents proportionnelle au nombre de marques internationales envoyées par le Bureau aux divers pays.

M. de Haan désire-t-il prendre la parole avant que sa proposition ne soit mise au vote ?

M. de Haan (Pays-Bas). - Je vous remercie, je crois que ma proposition est assez claire après les explications données tout à l'heure. Ma proposition est que chaque pays reçoive de l'excédent la part qui est proportionnelle au nombre des demandes reçues par le Bureau de Berne. Enfin c'est le nombre des demandes déposées à Berns diminué du nombre des demandes dérivant des pays en cause. Un délégué m'a fait la remarque

fort judicieuse que le cas pourrait se présenter où un pays recevrait moins de marques qu'il en déposerait. C'est un cas un peu théorique, mais il me semble que dans ce cas ce pays ne devrait rien recevoir de l'excédent.

M. F i n n i s s (France). - Monsieur le Président, je m'excuse de revenir un tout petit instant à la question numéro 3. Personnellement je dois vous dire que je suis très heureux que l'unanimité moins 2 se soit prononcée en faveur du système des taxes, parce que je suis extrêmement intéressé par la considération des conséquences qui pourraient se manifester au cas où, à la suite d'un relèvement élevé des taxes, le nombre des dépôts de marques internationales diminuerait dans des proportions considérables.

Raisonnons par l'absurde et imaginons que les taxes aient pour conséquence de ramener à 33 % le chiffre actuel des dépôts. Comme vous seriez obligés de couvrir les dépenses du Bureau par les taxes, vous seriez donc obligés d'augmenter les taxes en les multipliant par 3, c'est-à-dire que la taxe de 150 francs que vous portez à 300 francs, vous seriez obligé de la porter à 900 francs. Ou bien alors vous pourriez aussi prendre une disposition obligeant les industriels de chacun de vos pays à déposer chaque année un certain nombre de marques permettant au Bureau de Berne de vivre. Parce qu'il faut tout de même être conséquent !

*Vice Directeur*  
M. Le Conseiller M a g n i n. - C'est la conséquence...

M. F i n n i s s (France). - Je désirais simplement, pour détendre un peu l'atmosphère, donner suite à la remarque qu'a faite mon collègue Reimer, invitant la France très généreuse à arroser d'une subvention abondante le Bureau de Berne. Je vous remercie. (Rires.)

M. le P r é s i d e n t. - Nous passons au vote sur la proposition de M. de Haan: Répartition des excédents proportionnelle au nombre des marques internationales envoyées par le Bureau aux divers pays.

H. R e i m e r (Allemagne). - Nous avons discuté la proposition brésilienne; la proposition de M. de Haan est, je crois, différente de la proposition brésilienne. Peut-être la différence est-elle même pas très petite. C'est pourquoi je voudrais proposer qu'en renvoie l'étude de cette question au comité de coordination.

M. F i n n i s s (France). - C'était ma propre proposition. Nous sommes d'accord, mon cher collègue.

M. le P r é s i d e n t. - Messieurs, seriez-vous d'accord de renvoyer cette proposition au comité de coordination ?

M. F i n n i s s (France). - C'est bien dans cet esprit que j'ai posé la question. J'avais indiqué à M. Reimer que je pensais, étant donné l'importance de ce problème qu'il ne pouvait être question de l'épuiser avant que nous nous séparions à Berne, et qu'il était bien entendu que c'est le type même de question qu'il faut faire étudier par le comité de coordination.

M. le P r é s i d e n t. - Est-ce qu'il y a une opposition à cette proposition de M. Reimer soutenue par

coordination  
 M. Finniss, c'est-à-dire renvoi au comité de madagascar ?  
 Quelqu'un désire-t-il se prononcer maintenant sur cette  
 question ? (...)

M. Bogdanovic (Yougoslavie). - Si je  
 ne me trompe pas, nous avons constaté pendant la discus-  
 sion qui s'est déroulée qu'il faut que le comité de co-  
 ordination connaisse le point de vue des diverses délé-  
 gations pour pouvoir mieux délibérer et prendre position.  
 Je ne vois pas pourquoi nous ne pouvons pas exprimer no-  
 tre point de vue sur cette question, à titre de sugges-  
 tions pour le comité de coordination.

M. le Président. - Il n'est pas ques-  
 tion de vous empêcher de vous exprimer. C'est devant le  
 silence de la salle que j'ai cru qu'elle adhérait au  
 renvoi au comité de coordination.

M. Bogdanovic (Yougoslavie). - On peut  
 s'exprimer maintenant, cela n'empêche pas le comité de  
 coordination d'étudier ensuite la question.

M. le Président. - Tout à fait d'accord.  
 Désirez-vous vous exprimer maintenant ?

M. Bogdanovic (Yougoslavie). - Nous  
 attendrons notre tour.

M. le Président. - La discussion se  
 poursuit sur la proposition de M. de Haan. Qui désire  
 s'exprimer à ce sujet ?

M. Holler (Tunisie). Je suis perplexe de-  
 vant cette question. Elle n'a peut-être pas un intérêt  
 pratique énorme, mais je trouve tout de même en soi un  
 peu paradoxal, j'allais même dire choquant, qu'ayant

déposé - je vous fais un aveu qui me coûte peut-être beaucoup ! - sept marques en 1952, et je crois que c'est même un chiffre fort, je vous le dis: je suis très humble... je toucherai à peu près 700 à 800 fois le chiffre que la France touchera elle-même. C'est un peu choquant, mais on ne peut l'éviter. D'un autre côté, la protection elle-même s'entend, je crois, surtout sous l'angle judiciaire. Je ne crois pas qu'un service judiciaire puisse être payant en quelque pays que ce puisse être.

Je crois donc pour ma part - je ne serai pas original - que la solution la plus sage peut-être est celle rodée par le temps : c'est de continuer à répartir les excédents - qui n'en seraient pas ! - les surplus comptables, d'une façon biblique, comme Salomon aurait pu le faire lui-même, en parts égales. (Rires.)

M. F i n n i s s (France). - C'est du bon sens.

M. le P r é s i d e n t. - Qui désire s'exprimer encore sur cette question ?

M. A b d e l m e g u i d (Egypte). - L'administration égyptienne n'est pas d'accord avec cette proposition de M. de Haan.

M. H e i m e r (Allemagne). - Seriez-vous d'accord avec la proposition brésilienne ? ...

M. A b d e l m e g u i d (Egypte). - Nous ne sommes pas d'accord avec la proposition de répartition proportionnelle.

M. le P r é s i d e n t. - Je crois que M. le délégué de la Yougoslavie voulait prendre la parole.

M. Bogdanovic (Yougoslavie). - Nous sommes partisans du principe de la répartition des excédents par parts égales, aussi bien que nous sommes des partisans de contributions aux frais du Bureau par parts égales.

M. Rollet (Tunisie). - Permettez-moi d'ajouter une toute petite chose, qui ne change rien au fond de ce que je viens de dire, c'est que même si la limitation territoriale était admise, vous auriez pendant 19, 18, 17, etc ans une complication comptable incalculable. Vous lèverez d'autres lièvres. Il ne faut pas oublier, et je suppose que vous ne l'avez pas perdu de vue, que ces marques continueront à être protégées, pour le gros lot, puisqu'il y a paraît-il une chute maintenant, pendant une moyenne arithmétique de dix ans pour 80.000 marques. Je ne vois guère de possibilités comptables pratiques.

M. de Haan (Pays-Bas). - Cette proposition, qui était celle de M. Reimer à laquelle je m'étais rallié, je l'avais avancée pour venir en aide aux pays qui déposent fort peu de marques. Je pensais surtout à ces pays-là. Mais quand j'entends que ces pays ne l'apprécient pas beaucoup et sont assez généreux pour ne pas vouloir profiter de cette façon de répartir les excédents, moi, comme chef de l'administration d'un pays qui n'aurait que des désavantages d'un tel système de répartition, je suis bien prêt à retirer ma proposition.

M. Rollet (Tunisie). Je voudrais répondre à M. de Haan pour ne pas le laisser sous l'impression fâcheuse que mon pays, qui est donc participant <sup>à ce titre</sup> de façon généreuse à la répartition des surplus comptables, n'apprécie pas son geste comme il aurait fallu.

Je m'en excuse avant toute chose: j'aurais dû commencer par vous remercier de ce geste généreux. Mais il reste entendu tout de même - c'est la conclusion générale qui a traduit ceci - que les excédents ne doivent en principe pas exister. Quand même y en aurait-il eu, j'estime qu'il ne s'agit pas ici d'être généreux ou pas. Il s'agit simplement d'être équitable et juste, et en toute justice je vous disais que je conçois fort mal que je reçoive une part six à sept cents fois plus forte que la part française.

M. F i n n i s s (France). - Je pense, en ce qui concerne la France, que, étant donné que nous ne ferons pas une politique de culture de l'excédent, ce n'est vraiment pas la peine de modifier ce qui existe. Admettons que les excédents <sup>(Néanmoins)</sup> seront répartis comme ils ont été répartis jusqu'à maintenant.

M. de H a a n (Pays-Bas). - S'il n'existe pas d'opposition au système actuel, je préfère m'en tenir au système actuel.

*vice-Directeur*  
M. le Conseiller M a g n i n. - Vous retirez votre proposition ?

M. de H a a n (Pays-Bas). - Oui.

M. le P r é s i d e n t. - Vous désirez la retirer ?... On peut la discuter encore.

M. de H a a n (Pays-Bas). - Je suis entièrement d'accord de la retirer.

M. le P r é s i d e n t. - La proposition de M. de Haan est retirée.

Messieurs, je vous remercie vivement de votre assiduité et de vos votes de cet après-midi, auxquels le Bureau est particulièrement sensible. C'est une marque de confiance pour laquelle je vous remercie. Nous avons séance demain matin à 10 h. Elle sera levée à midi, puisque nous allons déjeuner à la campagne. A l'ordre du jour: la classification des marques.

Messieurs, la séance est levée. Je vous remercie.

COMITE CONSULTATIF DES DIRECTEURS DES OFFICES NATIONAUX  
DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

(Union restreinte de Madrid)

Session du 5 au 8 mai 1953, à Berne, Palais du Parlement

---

Compte rendu sténographique de la Cinquième Séance

Jeudi 7 mai 1953, à 10 h.

M. le Président déclare la séance ouverte à 10 h. 15.

Messieurs, nous avons examiné jusqu'à maintenant tout d'abord la situation financière et entendu vos conclusions relatives à cette situation. Puis nous avons examiné successivement le problème de la limitation territoriale, celui des excédents et maintenant nous devrions passer à la classification des marques. Mais auparavant, je serais heureux que ceux des délégués qui peuvent avoir encore, à l'égard de l'Arrangement de Madrid, à faire des observations, à proposer des amendements, à exposer les difficultés quelconques qu'ils rencontrent dans l'application de l'Arrangement, le fassent maintenant.

Je prie donc ceux des délégués qui, sur l'Arrangement de Madrid, ont encore des observations à faire, quelle que soit la nature de ces observations, de bien vouloir prendre la parole maintenant, parce que cet après-midi nous aurons une séance du bureau et demain nous devons clôturer nos travaux.

Ceux qui désirent faire porter au procès-verbal ou mettre en discussion des observations quelconques concernant l'Arrangement de Madrid sont priés de bien vouloir le faire maintenant. Est-ce que par exemple M. le délégué du Portugal a des observations relatives à l'Arrangement de Madrid ?

M. de Almeida Lima (Portugal). -

Non, non, je n'ai pas de proposition à faire.

M. le Président. - Vous ne désirez pas que d'autres points de vue soient discutés ?

M. de Almeida Lima (Portugal). - Non.

M. le Président. - M. le délégué de l'Espagne, on m'a signalé que peut-être vous aviez d'autres points à discuter ?

M. Valverde (Espagne). - Cette délégation préfère discuter un peu plus amplement la proposition du Bureau pour l'enregistrement par classes.

M. le Président. - Vous désirez passer à la discussion de l'enregistrement par classes. M. le délégué de l'Egypte ?

M. Abdelmeguid (Egypte). - Pas d'observations.

M. le Président. - Si l'un des délégués désire encore faire au sujet de l'Arrangement de Madrid une observation quelconque qui ne fera pas l'objet d'une discussion, il peut d'ailleurs également nous remettre un texte écrit afin que nous en tenions compte dans l'é-

tablissement du procès-verbal et au moment où commenceront les travaux du comité de coordination afin que celui-ci dispose des observations de l'ensemble des délégations, que personne n'ait l'impression qu'il n'a pu s'exprimer ouvertement sur toutes ses préoccupations, quelles qu'elles soient, concernant l'Arrangement de Madrid, Je pense qu'ainsi les délégués auront toute la possibilité de faire connaître leur point de vue à propos de l'Arrangement de Madrid.

Je donne maintenant la parole à M. le professeur Fointet, qui aurait une déclaration à faire au nom de la C.C.I. et de l'A.I.P.P.I.

M. le Prof. FOINET (C.C.I.). - C'est une question qui n'intéresse peut-être pas directement l'Arrangement de Madrid mais qui a trait à celui-ci d'une façon indirecte.

L'année dernière, lorsque le projet de nouvel Arrangement concernant le dépôt international des marques a été soumis aux Administrations nationales ainsi qu'aux organisations internationales privées, un point de ce projet a rencontré un très vif intérêt dans tous les milieux intéressés, sans exception, c'est celui de la création au Bureau international d'un centre de recherches des marques, et au nom de l'A.I.P.P.I. et de la C.C.I. Je serais très heureux si vous pouviez mettre à l'étude de vos travaux la question de la création d'un

tel centre international de recherches.

Je vous rappelle que l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle a examiné cette question à son congrès de Vienne de l'an dernier, et qu'elle a voté à l'unanimité une résolution demandant instamment au Bureau international de faire les études nécessaires en vue de la création d'un tel centre.

La Chambre de Commerce Internationale tiendra son congrès à Vienne également à partir du 18 mai et un projet de résolution a été proposé qui tend également à recommander vivement la création d'un tel centre de recherches. Cela vous prouve, Messieurs, que tous les milieux intéressés attachent la plus grande importance à cette question et je serais très heureux si vous pouviez vous pencher d'une façon approfondie sur ce problème.

*Vice-Directeur*

M. le Conseiller Magnin. - Je voudrais remercier

M. le Professeur Pointet de la déclaration qu'il vient de faire au nom de la Chambre de Commerce internationale et de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, et lui dire que le Bureau international a tenu le plus grand compte de l'avis que ces deux organisations ont exprimé. Dès l'année dernière il a décidé de ~~mettre en travail~~ <sup>commencer</sup> l'étude de cette question du centre international de recherches en matière d'antériorité de marques et il a déjà dans le budget de cette année ~~indiqué~~ <sup>indiqué</sup> que M. le professeur Secretan a mis au point, dégagé les ressources nécessaires pour commencer ce travail. Il y avait une question financière à mettre au

point en premier lieu, car la création de ce centre n'est pas une petite chose, elle nécessitera des frais élevés. Ces frais, le Bureau international les supportera à lui seul et il a déjà dégagé les ressources nécessaires à cet effet. Par conséquent, dès cette année, les travaux commencent sur ce point.

M. le Prof. P o i n t e t. - ~~maandagniuandáand~~

Je vous remercie.

M. le P r é s i d e n t. - Quelqu'un désire-t-il s'exprimer sur ce point ?

M. F i n n i s s (France). - Je dois dire, au nom de la délégation française, que nous appuyons entièrement la suggestion qui a été présentée par M. le Prof. Pointet au nom de la C.C.I. et de l'A.P.P.I., et que nous serons particulièrement heureux que vous puissiez tenir compte, dans l'établissement de vos besoins financiers, des sommes qui seront nécessaires pour faire fonctionner ce service.

M. R e i m e r (Allemagne). - Je ne peux que me joindre aux paroles de M. le Prof. Pointet, de M. Finniss et de M. Magnin. La création d'un tel centre est évidemment très souhaitable, mais coûtera de l'argent certainement.

M. P a s t o r e l l o (Italie). - Puis-je demander que l'on nous explique comment l'on envisage les fonctions d'un tel centre ? Avez-vous déjà envisagé

quel serait le cadre dans lequel il fonctionnerait et quels seront ses principes de base ?

*Vice Directeur*  
M. le Conseiller Magnin. - L'idée de base

de ce projet est la suivante:

Actuellement, par application des dispositions de l'Arrangement de Madrid, le Bureau international a institué depuis qu'il existe un centre de recherches pour les marques internationales. Un industriel qui désire déposer une marque nous demande si cette marque est déjà déposée à notre Bureau. Nous lui répondons. Notre centre de recherches fonctionne parfaitement. Mais il ne faut pas oublier que c'est un renseignement tout à fait fragmentaire que nous pouvons donner, et on peut se demander même si les indications que nous fournissons méritent l'appellation de renseignements, parce que lorsqu'une marque n'a pas été déposée internationalement, elle a pu être déposée dans tous les pays de l'Arrangement de Madrid directement et lorsque nous disons à l'industriel qui nous interroge: "Cette marque n'est pas déposée", nous disons peut-être le contraire de la vérité puisque, si elle n'est pas enregistrée à Berne, elle est <sup>(peut-être)</sup> enregistrée partout. C'est à cette idée que nous avons désiré donner corps dans le projet que nous avons présenté l'an dernier aux Administrations nationales, et si dans son ensemble ce projet n'a pas reçu un accord favorable, sur ce point particulier tout le monde s'est déclaré d'accord.

Nous avons donc décidé d'instituer un fichier central de toutes les marques enregistrées dans les pays de l'Arrangement de Madrid. Nous pourrions y ajouter un fichier pour certains pays de l'Union générale. Mais bien entendu, nous serons obligés d'avancer pas à pas. C'est un gros travail, nécessitant une étude approfondie. Il s'agit de faire un fichier vraiment moderne, qu'on puisse consulter facilement et utilement. Une des premières tâches de M. le Directeur Secretan a été de dégager un fonds de roulement qui permettra de commencer cette étude. Comme première mise de fonds nous avons dégagé une somme de 30.000 francs qui va nous permettre d'entreprendre les travaux préparatoires.

M. le Président. - C'est un poste prévu au budget général.

M. Pastorello (Italie). - Je vous remercie.

M. Valverde (Espagne). - Cette délégation est pleinement d'accord avec la création d'un centre international de recherches des marques internationales. En Espagne nous avons établi un service d'information et de recherches des marques, et nous sommes arrivés à la conclusion qu'un tel service a une activité et une importance considérables. C'est pourquoi nous donnons notre appui à la proposition de créer un centre international.

M. le Président. - Merci.

M. Heimer (Allemagne). Notre collègue de

7/8

191

l'Espagne a parlé de la création d'un centre de recherches des marques internationales. Puis-je me permettre de vous demander si vous avez l'intention de faire étudier la question de savoir s'il serait possible d'élargir les recherches de ce centre aux marques nationales des pays membres de l'Arrangement ? Il serait naturellement extrêmement souhaitable d'élargir le centre, de manière à couvrir aussi les recherches concernant les marques nationales, mais naturellement cela représente des frais considérables et la question demande à être étudiée de façon approfondie.

*Vice-Directeur*

M. le Conseiller Magnin. Lorsque nous parlons de centre international de recherches, je m'excuse si je me suis mal exprimé (M. Reimer: pas du tout.), j'ai bien voulu dire que nous avons l'intention d'étudier la question de savoir comment compléter notre centre de recherches des marques internationales, qui existe déjà, par un centre international de recherches des marques nationales. C'est cela que nous voulons faire, d'abord pour les pays de l'Arrangement de Madrid, de façon à donner un renseignement complet à ceux qui nous demandent si telle marque est déposée ou non. Puis nous espérons pouvoir développer ce centre en lui adjoignant des fichiers pour les marques de grands pays, ou de certains pays de l'Union générale. Nous avancerons petit à petit, mais nous commencerons par quelques pays. Et bien

entendu nous aurons besoin du concours des Administrations nationales. Nous pensons bien à examiner les travaux que vous avez déjà faits, de façon à prendre des idées et à créer un organisme moderne et utile.

M. Reimer (Allemagne). - Merci bien.

M. le Président. - Quelqu'un désire-t-il s'exprimer encore sur cette question ?

M. le Conseiller Réguin. - Nous commencerons cet automne l'enquête approfondie et détaillée qui nous permettra de déterminer quelle doit être la structure technique d'un centre de recherches internationales ainsi que sa structure financière. Cette enquête nous conduira auprès de la plupart des Administrations nationales et de vos services de recherches. Nous devons trouver un critère commun pour la recherche et une solution d'ordre financier pour éviter des doubléments de frais et un cumul d'activités. Nous serons extrêmement heureux que M. les directeurs des Administrations veuillent bien, lorsque nous nous présenterons auprès d'eux, ~~receptem~~ avec un de nos collaborateurs, nous faire part de leurs expériences, car sans cette expérience acquise dans les Administrations nationales nous ne pourrions mettre sur pied quelque chose de sérieux. L'enquête commencera dès cet automne, mais naturellement elle prendra un temps assez long.

M. de Haan (Pays-Bas). - La délégation néerlandaise sera heureuse de pouvoir assister le Bureau in-

ternational dans ses efforts pour créer un tel centre de documentation.

M. le Président. - Le Bureau remercie vivement M. de Haan.

Je remercie encore une fois M. le Professeur Pointet de son intervention extrêmement utile et qui a rencontré l'approbation générale de ce comité.

Nous passons maintenant à l'ordre du jour :

Enregistrement par classes.

La discussion est ouverte. Je donne la parole à M. le Directeur Magnin.

M. Magnin. Quelques mots seulement d'introduction. Nous vous avons envoyé une note qui fait d'abord l'historique de la question de la classification internationale et de l'enregistrement par classes et qui précise le point où nous en sommes actuellement.

En réalité, dans le problème de la classification internationale, il y a deux questions distinctes. D'abord la question de savoir si, pour l'enregistrement international, il serait bon d'adopter le système de l'enregistrement par classes. Comme nous avons des monnaies de compte, nous aurions un système d'enregistrement qui n'aurait pas une valeur juridique, ce serait simplement une méthode d'enregistrement plus simple et plus convenable.

Parallèlement à cette question de l'adoption d'une classification pour l'enregistrement, il y a une autre question qui est celle de savoir si les divers pays

de l'Arrangement de Madrid seraient d'accord pour adopter la même classification des produits. Car une marque qui est déposée pour une, deux ou trois classes de la classification internationale, pourrait parfaitement, si la classification internationale n'était pas acceptée dans chacun des pays adhérents comme classification nationale, être enregistrée dans des classes diverses. Par conséquent, l'adoption dans chaque pays de la classification internationale comme classification nationale est le second problème que vous auriez à examiner.

Nous en sommes arrivés au point suivant en ce qui concerne la classification :

Le Bureau international, d'accord avec une commission technique qui a fonctionné à la suite de la réunion de 1926 et qui groupait plusieurs chefs d'Administrations nationales, a mis au point une classification en 34 classes. A cette classification a été jointe une liste de produits qui comprend 20.000 produits et qui a été rédigée en français, en allemand et en anglais. Nous avons fait déposer devant chaque délégation un exemplaire de ces deux volumes. Vous pourrez ainsi avoir une idée exacte de l'importance du travail accompli par le Bureau.

Mais ce travail jusqu'à présent est en partie resté platonique, en ce sens que cette classification n'a pas été introduite dans l'Arrangement de Madrid. L'enregistrement se fait toujours de la façon

adoptée en 1925 à La Haye, c'est-à-dire: taxe de 150 frs valable pour 100 mots, à laquelle on ajoute une taxe de 1 fr par 10 mots supplémentaires. Si l'on a prévu cette taxe de 1 fr par 10 mots supplémentaires, c'est pour aller au devant de certaines objections qui consistaient à dire: Il faudrait introduire dans l'arrangement une mesure qui permettrait d'empêcher le dépôt de marques inutilisées. Il est ~~certain~~ <sup>de fait</sup> que certains déposants ont tendance à demander le dépôt d'une marque pour quantité de classes. Un tel système peut se concevoir pour les grandes marques, mais il est difficilement admissible pour les marques ordinaires. Par exemple, si on ~~le fait pour les~~ <sup>dépose une marque</sup> ~~financièrement les articles de pharmacie,~~ <sup>pharmaceutiques pour les produits</sup> il paraît inutile de le faire pour les machines à coudre. Si on prend le critère de la surtaxe pour les mots supplémentaires, c'est un critère simpliste, parce que le nombre de mots peut être augmenté à volonté. Si je dépose une marque sous "Produits de parfumerie", c'est une classe, 3 mots. Mais je peux déposer: "Produits de parfumerie et pharmacie", c'est une deuxième classe. Ainsi, avec 20 ou 30 mots, je puis couvrir peut-être sept, huit ou neuf classes.

Au contraire, si nous avons affaire à un déposant trop précis, il va pouvoir énoncer une liste de cent produits de pharmacie tout en restant dans une seule classe.

Ce critère du nombre des mots ne paraît donc pas très rationnel. Nous pensons qu'il vaudrait mieux lui

substituer le critère du nombre des classes. Comme, normalement, une marque doit être protégée pour le produit auquel elle est destinée puis pour les produits plus ou moins similaires, nous avons pensé que l'on pourrait admettre que la taxe de base serait valable pour trois classes. C'est une simple supposition, un simple projet. Pour toute classe supplémentaire, on paierait une taxe supplémentaire de 10 francs. Nous avons pensé que cette taxe ne devait pas être trop élevée, pour ne pas augmenter par trop le coût de l'enregistrement, mais qu'elle devrait atteindre un certain niveau tout de même de façon à jouer un certain rôle de frein.

Voilà donc la première proposition du Bureau: enregistrement par classes, une taxe de base valable pour trois classes, et une taxe supplémentaire pour chaque classe en sus de la troisième.

La deuxième question à trancher est celle de savoir si ~~la~~ <sup>cette</sup> classification internationale en 34 classes, qui a déjà été soumise à de nombreux pays qui l'ont acceptée, vous seriez disposés à examiner son adoption comme classification nationale. Cette classification internationale a été adoptée par 13 pays, dont nous vous avons donné la liste à la page 8 de notre note sur l'enregistrement par classes. Ce sont: l'Egypte, la France, la Grande-Bretagne, l'Irak, l'Iran, l'Irlande, Israël, le Pakistan, le Portugal, Singapour, la zone française du Maroc, la Nouvelle-Zélande, la zone de Tanger. Vous voyez que, par

une coïncidence curieuse, parmi les treize pays ayant adopté cette classification internationale, il n'y a que quatre pays de l'Arrangement de Madrid. Vous avouerez que c'est peu, et je crois qu'on pourrait aller un peu plus loin dans cette voie.

C'est le deuxième désir qu'exprime le Bureau international: <sup>que</sup> /vous qui êtes les chefs d'administrations des pays de l'Arrangement de Madrid, vous examiniez la question de savoir si vous pourriez appuyer auprès de vos gouvernements l'adoption de la classification internationale comme classification nationale. Ce serait une grande simplification.

Bien entendu, je ne pense pas qu'il soit possible d'arriver ici même à une résolution définitive sur ce point. C'est un échange de vues, simplement, qu'on vous demande, et les travaux complémentaires pourraient être faits au sein du comité de coordination dont on a parlé, ~~car il va de soi que~~ *cette* classification en 34 classes et cette liste de 20.000 produits datent de 1926. Depuis cette date l'industrie a fait des progrès. Il faudrait remettre au point la classification, introduire par exemple (et nous l'avions proposé dans notre projet de l'an dernier) une classe pour les marques de services qui se développent de plus en plus et qui acquièrent une très grande importance dans notre économie actuelle. Nous ne voyons pas pourquoi on ne pourrait admettre au point de vue international la marque de service.

Cette revision sera évidemment l'oeuvre d'un comité que nous nommerons, mais le Bureau désirerait connaître votre opinion sur ces deux questions distinctes:

- 1) Désirez-vous que nous proposons l'adoption de la classification internationale pour l'enregistrement international ?
- 2) Seriez-vous disposés à <sup>joindre</sup> ~~lier~~ à cette question celle de l'adoption, comme classification nationale, de la classification internationale ?

Ces deux questions sont liées, évidemment, mais à notre avis il y aurait intérêt à les résoudre séparément.

M. Valverde (Espagne). - Trois considérations déterminent la position de l'Espagne envers l'enregistrement par classes.

La première est la nature propre de la marque. La marque est un signe distinctif qui est privilégié pour la distinction des produits de l'industrie et du commerce. Pour cela il est nécessaire que ce privilège soit assuré à tous les produits, non seulement ceux propres à l'industriel ou au commerçant déposant, mais aussi à d'autres qui ne sont pas dans son champ normal d'activité.

La deuxième considération est la difficulté technique de l'examen des marques, spécialement dans les pays où l'examen préalable est adopté, comme en Espagne. Cet examen soulève plusieurs difficultés quand les demandes d'enregistrement comprennent plusieurs classes.

v/16

199

La troisième considération est que l'adoption de l'enregistrement par classes selon la classification internationale s'adapte parfaitement à la législation interne ou nationale de mon pays. Il existe en effet en Espagne une disposition qui ne permet pas d'enregistrer une marque dans plus d'une classe de produits. Cette disposition qui existe dans la législation espagnole protège l'ordre public, car si nous acceptons pour les déposants étrangers l'enregistrement pour toutes les classes de produits tandis que pour nos déposants nationaux nous permettons seulement le dépôt pour une classe, nous créons un système défavorable à nos propres concitoyens. Nous avons adopté cette position d'accord avec le chiffre 3 de l'article 7 de la Convention de l'Union.

Quant au deuxième point exposé par M. Magain, la délégation espagnole est d'accord en principe d'accepter la classification internationale qui nous est soumise et considère intéressant de créer un comité technique pour la mise au point de cette classification. Une fois que cette classification sera adoptée comme classification internationale, nous estimons qu'il sera plus facile de l'introduire même dans la législation nationale de nos pays.

Partant, la délégation espagnole est pleinement d'accord avec la proposition soumise par le Bureau au sujet de l'enregistrement par classes. Je prie le Bureau de bien vouloir prendre note que pour l'Espagne ~~enfin~~

une édition en langue espagnole serait souhaitable.

*Vice-Directeur*

M. le Conseiller Magnin. - Tout à fait d'accord.

M. Morf (Suisse). - Pour répondre aux deux questions posées par M. le Directeur Magnin, je peux dire qu'en Suisse ce problème n'a pas été examiné d'une façon approfondie, parce que le rapport du Bureau international nous est parvenu très peu de temps avant cette conférence. Mais à mon avis, soit l'Administration, soit les milieux intéressés sont tout à fait disposés à accepter l'introduction de l'enregistrement par classes dans l'Arrangement, sur la base de cette classification internationale, et d'accepter la même classification aussi pour la législation interne du pays de façon qu'il y ait concordance de classification. A mon avis, ce serait une question à soumettre au comité de coordination, d'étudier si vraiment il serait possible d'introduire la classification internationale seule dans l'Arrangement, en laissant de côté cette même classification dans les pays où la marque de base est enregistrée. Il n'y a pas concordance parfaite entre les deux listes de produits, entre la marque de base et la marque internationale, il me semble que cela pourrait créer pour les déposants parfois des difficultés très graves. Et c'est pourquoi je me demande s'il ne conviendrait pas d'étudier cette question très à fond.

Une autre question à soumettre à ce comité de coordination, qui mérite d'être examinée, c'est précisément celle que l'honorable délégué de l'Espagne a signalée, à savoir s'il est admissible de restreindre la protection d'une marque internationale à une partie seulement de la liste des marchandises enregistrées au Bureau international. J'ai personnellement beaucoup de doutes qu'une telle exigence serait compatible avec la lettre et l'esprit de l'arrangement existant, mais il me semble que, là aussi, il pourrait être intéressant de soumettre cette question au comité de coordination.

M. de Almeida Lima (Portugal). - Je pense qu'il n'est pas nécessaire de justifier mon opinion que l'enregistrement international doit être fait par classes. ~~immédiatement~~ L'enregistrement par classes s'impose de soi-même si l'on veut éviter l'encombrement des registres nationaux pour l'enregistrement international. Je viens du Portugal où existe un système de classification uniforme pour l'enregistrement des marques et le Portugal a adopté depuis 1940 la classification élaborée par la réunion technique de Berne en 1926. Mais à mon avis cette classification doit être révisée périodiquement pour s'adapter à l'extraordinaire développement industriel qui s'opère dans le monde entier et à l'apparition de nouveaux produits à laquelle donnent lieu les nouvelles industries. Je pense donc qu'il est souhaitable de créer une commission technique permanente, chargée de se réunir périodi-

7/19

202

quement afin de mettre à jour la classification internationale des produits ainsi que les répertoires y relatifs.

M. de Haan (Pays-Bas). - Je me rallie avec beaucoup de plaisir aux paroles que vient d'exprimer mon collègue M. *Morf de Almeida Lima*

M. Hermans (Belgique). - En tant qu'expert belge, je crois pouvoir donner mon adhésion à la proposition faite par le Bureau et marquer mon accord à ce que les demandes d'enregistrement international se fassent suivant un système de classification uniforme. Je dois vous dire cependant que je le fais surtout dans l'espoir que cette manière de faire amène les divers pays à adopter eux-mêmes cette classification, parce que je crois qu'il est inévitable que pendant un certain temps cette manière de faire pourrait apporter certaines difficultés, comme l'a dit mon collègue M. Morf, mais je crois d'un autre côté que ces difficultés pourraient être surmontées et que l'étude par le comité de coordination pourrait apporter certaines solutions à ce problème. Je songe notamment à ~~concerner~~ l'établissement de ce que l'on pourrait appeler les tables de concordance ~~mutuelles~~ entre les classifications nationales et la classification internationale. C'est un problème auquel je songe parce qu'il est actuellement étudié par d'autres instances en matière de brevets et que dans ce domaine-là on se dirige aussi, semble-t-il, vers une classification internationale avec des tables de concordance entre les classifications nationales et la classification internationale.

Des modalités d'application peuvent donc ~~être~~ certainement apporter des remèdes à ces difficultés, mais le grand remède serait que tous les pays adhèrent à la classification internationale.

En ce qui concerne la Belgique, je crois pouvoir émettre encore l'opinion que nous ne verrions pas d'objection à adopter comme classification nationale éventuellement la classification internationale.

M. Thaler (Autriche) : Je me permets de répondre aux questions posées par M. Magnin.

Nous sommes d'accord avec la proposition du Bureau d'introduire une classification internationale et nous pensons qu'il serait très souhaitable qu'en principe tout au moins, les classifications nationales soient assimilées à la classification internationale. Malheureusement, en Autriche, nous avons déjà une autre classification et nous sommes heureux d'avoir commencé avec l'examen préalable qui était désiré par les milieux intéressés. Sans doute, l'introduction de l'examen préalable avec une certaine classification est-il très difficile mais un changement de classification est encore plus difficile. Nous ne pouvons pas garantir que l'Autriche pourra s'accommoder d'ici un certain temps de la classification internationale mais, en principe, nous sommes d'avis qu'il serait souhaitable d'unifier la classification.

M. Reimer (Allemagne) : Je suis d'avis qu'une classification internationale est extrêmement heureuse et convenable.

Permettez-moi cependant de vous expliquer en quelques mots les difficultés qui existent pour un pays qui applique l'examen préalable comme le nôtre. Jusqu'à maintenant, si je suis bien renseigné, la classification internationale n'existe qu'en théorie.

M. Finnis (France) : En France, elle existe depuis le 2 juin par décret, en fait depuis octobre.

M. Reimer (Allemagne) : Je vous remercie de votre précision. Au point de vue international, cette classification internationale n'existe pas en pratique jusqu'à

maintenant. Comme nous l'avons appris de M. Magnin, la méthode jusqu'à maintenant est la suivante : On compose par 100 mots et <sup>Pour les dix mots supplémentaires.</sup> pour chaque mot supplémentaire, on doit payer une certaine taxe. C'est pourquoi la classification emploie les phrases pratiquées jusqu'à maintenant au Bureau international. Est-ce juste ?

M. Magnin : <sup>Vice-Directeur</sup> (C'est juste.

M. Reimer (Allemagne) : Si nous envisageons que la classification internationale est pratiquée aussi dans notre pays, la situation changerait d'une manière très profonde surtout pour les pays qui appliquent l'examen préalable et qui, ~~xxx~~ jusqu'à maintenant, avaient une classification différente. Par exemple, une maison demande la protection dans notre pays pour les classes 2 et 34 qui ne cadrent pas avec la classification internationale. Chez nous, avec les sous-classes, nous avons 58 catégories. Ces 58 classes ne correspondent pas à celles de la classification internationale que vous proposez. Supposons qu'une maison allemande demande la protection pour les classes 2 et 30, par exemple. Votre Bureau, Monsieur le président, pratiquera la classification internationale selon un système différent du nôtre. Le résultat sera catastrophique car on devrait transformer le contenu de la demande allemande par rapport à la classification internationale. Je me demande qui devrait faire ce travail assez difficile. En réalité, ce travail sera-t-il fait par l'Office national ou par le Bureau international. Dans les deux cas, ce travail existe et doit être fait. C'est une question assez importante en particulier pour l'administration du Bureau in-

ternational. Ce n'est pourtant qu'un côté de la question.

L'autre aspect est le suivant : L'introduction de cette classification internationale qui est très souhaitable donnerait un résultat très bon en pratique si tous les pays adoptaient ce système dans leurs offices nationaux. Ce serait une tâche gigantesque. ~~Supposez~~ Songez que nous avons 58 classes depuis longtemps. Notre office serait obligé de transformer ce système pour adapter la classification internationale. Cela signifie une transformation totale de notre matériel en ce qui concerne les marques. Ce serait là une tâche si grande que nous aurions besoin d'au moins quelques années pour la mener à chef. La question est difficile à résoudre. Néanmoins je pense que cette idée est si heureuse qu'on doit la poursuivre et travailler dans ce sens. Au Conseil de l'Europe, un sous-comité travaille cette question de la classification des brevets et M. Finniss sera certainement d'accord avec moi pour dire que, dans ce domaine des brevets, le travail d'une classification internationale est encore beaucoup plus gigantesque.

M. F i n n i s s (France) : Bien sûr.

M. R e i m e r (Allemagne) : On peut dire que ce sous-comité travaille admirablement bien et fait de grands progrès. C'est pourquoi je pense qu'il doit être possible d'arriver à la classification internationale des marques.

En somme, je pourrai me résumer en disant que l'idée est très heureuse de constituer un sous-comité ou une commission de coordination, qui s'occupera de toutes ces questions. J'ajoute que nous, en Allemagne, nous sommes prêts à vous as-

V/34

205

sister dans cette tâche. M. Richter, mon collègue ici présent, sera très heureux de participer à ce travail.

M. F i n n i s s (France) à J'ai entendu avec un très vif intérêt l'exposé que vient de faire M. Reimer et je tiens à dire que je suis tout à fait d'accord sur les termes de sa conclusion, savoir que l'introduction d'une classification internationale pour le travail du Bureau de Berne et l'adoption de cette classification par les Offices nationaux constituent une première mesure absolument souhaitable. D'autre part, de même que nous avons au comité des experts du Conseil de l'Europe, mis sur pied un comité de classification qui nous a donné jusqu'ici la plus grande satisfaction, comité auquel un certain nombre d'Etats ont participé très activement, je pense que la tâche qui était si grande pour les brevets peut parfaitement être envisagée pour les marques.

Je me rallie donc tout à fait à l'idée exprimée par MM. Magnin et Reimer dans la deuxième partie de ses conclusions, savoir qu'il faudrait avoir un sous-comité de classification s'occupant de ce problème.

Je voudrais faire une simple observation. M. Reimer a fait allusion au caractère assez gigantesque de la tâche qui consiste à passer d'un système à l'autre pour un pays qui pratique l'examen préalable. Ce n'est certes pas la France, qui ne pratique pas cet examen, qui voudrait discuter les conclusions d'un homme aussi qualifié que notre collègue Reimer.

En ce qui concerne la France, je dois faire remarquer

que ce pays qui ne pratique pas l'examen préalable s'est trouvé tout de même en présence d'une difficulté très considérable lorsqu'il a voulu passer de l'ancienne classification à la classification actuelle. Cette difficulté a disparu en quelques mois; cette difficulté était la suivante : Alors que dans un pays à examen préalable vous faites en somme un travail que j'appellerai la recherche d'antériorité (au moment où le client dépose la marque, en France, ce travail de recherche d'antériorité, nous le faisons aussi mais nous le faisons sur la demande du client. Au moment où il dépose une marque, le client a la possibilité de demander à l'Administration française de sorte en sorte l'examen préalable, c'est-à-dire de faire une recherche d'antériorité. Ce qui est important, c'est de savoir combien nous faisons de recherches d'antériorité dans une année. Nous en faisons en moyenne 10.000 et naturellement, lorsque nous avons changé de classification, la question s'est posée de savoir, comme l'a dit très justement M. Reimer, si nous allions reprendre toutes nos fiches concernant le passé pour essayer de les reclasser selon un nouveau plan. Nous avons reculé, ~~pris d'une sainte horreur~~, devant cette solution et nous avons adopté une solution qui, évidemment, n'est peut-être pas très satisfaisante pour l'esprit mais qui est celle qui a été adoptée déjà par l'Union des fabricants. Nous avons fait quelque chose de très simple; nous avons dit : Le passé est le passé. A partir de maintenant, nous adoptons le nouveau classement. L'expérience nous a montré, M. Reimer, que dans le fond tout marchait très bien et quand on nous demande des recherches d'antériorité, nous faisons la recherche dans deux fichiers. Nous pensons, tout comme

V/36

vous, qu'il faudra un certain nombre d'années pour que l'ancienne classification et l'ancien fichier disparaissent mais ils disparaîtront dans l'avenir.

J'ai tout simplement tenu à vous indiquer les fruits de notre expérience sur ce point pour vous dire que l'adoption de cette classification dans un pays qui ne pratique pas l'examen préalable mais qui tout de même fait 10.000 recherches d'antériorité par an, par conséquent 10.000 examens préalables, est une chose assez sympathique. C'est pourquoi je crois tout comme M. Reimer et un certain nombre de nos collègues ici, que nous avons le devoir de nous engager dans la voie que vous avez tracée.

M. Pastorello (Italie) : L'Italie a déjà adopté, depuis 1942, date de l'entrée en vigueur de notre loi actuelle en matière de marques, le système de classification internationale de 34 classes, élaboré en 1933. Cette loi devait être approuvée par le parlement mais ce dernier a été dissous. Il faudra donc que nous la présentions de nouveau. Nous sommes très favorables à la classification internationale par classes mais nous souhaitons aussi, si c'est possible, que les pays qui font partie de l'Union restreinte, adoptent une classification uniforme en attendant l'adoption de la même classification par tous les pays faisant partie de la Convention générale d'Union.

M. Hoffmann (Luxembourg) : Le Luxembourg ne connaît pas la classification par catégories. Nous n'avons donc aucune expérience en la matière. Pourtant, après avoir pris connaissance des raisons contenues dans le rapport du Bureau

international ainsi que des explications données par un certain nombre de délégués, je crois pouvoir marquer mon accord de principe à propos de la réforme proposée, à condition toutefois que l'application pratique de l'enregistrement par classes n'impose pas au service compétent luxembourgeois une charge trop lourde et trop compliquée.

M. M a r e s (Tchécoslovaquie) : Nous sommes d'accord avec la proposition telle qu'elle a été élaborée par le Bureau international. Si ce projet est accepté, l'Office tchécoslovaque prendra les mesures nécessaires afin que la classification analogue aux stipulations du projet soit incorporée à la législation intérieure tchécoslovaque.

M. le conseiller B é g u i n : Tout à l'heure, des observateurs de la Chambre de commerce internationale et de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle ont rappelé les vœux unanimes en faveur d'un centre international de recherches d'antériorité et un grand nombre d'entre vous ont appuyé chaudement cette proposition.

Nous sommes prêts à la réaliser mais il faut bien se rendre compte que la réalisation d'un centre international, sinon mondial, de recherches d'antériorité, est liée, d'une façon extrêmement étroite, à un système de classification qui soit le même dans tous les pays dont les antériorités devront être recherchées. Il est presque impossible de mettre sur pied un centre international de recherches de marques antérieures si ces marques ne peuvent pas être classées selon un critère commun. C'est dire que l'importance du développement de la classification internationale est telle que le centre de re-

cherches ne pourra être réalisé que le jour où un grand nombre d'Etats auront adopté le même système.

Le président : Quelqu'un désire-t-il encore s'exprimer sur cet objet ?

M. P o i n t et (Chambre de commerce internationale) : Permettez-moi simplement de relever qu'ainsi que le constate l'exposé du Bureau international (page 8) la Chambre de commerce internationale, à son congrès de Lisbonne en juin 1951, et l'AIPPI à son congrès de Paris en juin 1950, se sont catégoriquement déclarées en faveur de la classification internationale. Ainsi, ces deux associations ont adopté l'attitude logique que demandait M. Béguin et elles l'ont adoptée par avance. Cela cadre parfaitement avec la demande présentée maintenant de créer un centre de recherches. Ces deux choses sont intimement liées.

Le président : Quelqu'un désire-t-il encore s'exprimer sur cet objet ?

M. B o g d a n o v i c (Yougoslavie) : La Conférence de Londres de 1934 a proposé d'accepter la classification internationale pour l'enregistrement des marques de fabrique et de commerce élaborée par la réunion technique de Berne. Après la consultation qui a été faite par le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, parmi les pays membres de l'Union restreinte, je dois souligner que la Yougoslavie se trouve parmi les 12 pays qui approuvèrent expressément ce document.

Partant de ce point de vue, nous pensons qu'il ne sera pas difficile de se prononcer favorablement, vu l'acceptation

de la classification pour l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce. Cependant, nous retenons les observations faites par M. Reimer, étant donné que mon pays est parmi ceux qui pratiquent l'examen préalable. Nous espérons toutefois que les difficultés qui se présentent ne seront pas si grandes pour nous que pour les pays qui ont un grand nombre de marques et nous ferons notre possible pour accepter la même classification. Je suis à même de vous dire que nous sommes en train d'élaborer une nouvelle loi sur les marques de fabrique et de commerce. Nous y insérons une disposition introduisant la classification prévue pour l'enregistrement international.

Le président : Quelqu'un désire-t-il encore s'exprimer sur ce point?

M. Hermans (Belgique) : Je voudrais simplement, ayant entendu mes collègues, exprimer un souhait c'est que, comme certains pays sont sur le point d'adopter, dans leur législation interne, la classification internationale, il serait souhaitable que le comité technique qui aura à discuter et à mettre sur pied la classification internationale se réunisse au plus tôt.

Le président : Et qu'il travaille vite. Il n'y a pas de doute à ce sujet. C'était précisément la conclusion que j'étais en train de tirer en entendant la déclaration de notre collègue yougoslave et en conversant avec M. Magnin.

Quelqu'un a-t-il encore l'intention d'exprimer une idée sur cette question ?

M. Bogdanovic (Yougoslavie) : J'ai omis de

m'exprimer à propos de la question de la constitution d'une commission technique à qui incomberait la tâche de mettre au point la classification internationale et de dire que si le Comité consultatif juge nécessaire de constituer une commission technique, la Yougoslavie est complètement d'accord.

Le p r é s i d e n t : Est-ce qu'un délégué désire encore s'exprimer ? Cela ne semble pas être le cas. Dans ces conditions, je pense qu'il est indispensable de résumer la discussion qui sera considérée comme close et je vous remercie.

Je pose d'abord une question de procédure. Nous avons prévu la constitution d'un comité de rédaction. La constitution de ce comité de rédaction était fondée sur l'idée que nous aboutirions peut-être à des propositions de modifications de l'Arrangement de Madrid, c'est-à-dire à l'étude des pages 15 et suivantes du premier document établi par le Bureau international : "Exposé de la situation financière du service de l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce".

Vous avez eu l'obligeance de vous prononcer d'une manière absolument claire par des votes qui ont été enregistrés sur les questions qui vous ont été posées; tout d'abord sur la situation financière effective du Bureau, puis sur le problème de la limitation territoriale et sur la question des excédents; enfin, vous vous êtes prononcés ce matin à la quasi-unanimité, sur la question de la classification.

D'autre part, les modalités pratiques d'application des opinions que vous avez exprimées ou des constatations que vous avez faites, qui ne sont pas encore des décisions mais seulement des constatations, demande un examen ultérieur

V/41

par un comité de coordination et par un comité technique qui s'occupera de la classification. Je ne vois pas l'utilité de constituer un comité de rédaction. Cela me paraîtrait prématuré puisqu'il aurait eu pour objet d'élaborer éventuellement des amendements à l'Arrangement de Madrid et que nous n'avons pas, pour le moment, des amendements à cet Arrangement, du moins aucun amendement ne sera proposé avant qu'il ait été étudié par le comité, soumis à vos Administration et que vous ayez eu le temps de l'étudier plus à fond et de vous prononcer. Un comité de rédaction ne paraît plus nécessaire. Vous vous êtes exprimés. Vous avez donné vos avis. Ces avis sont essentiellement précieux. C'est sur la base de vos avis que vous recevrez les procès-verbaux et que les commissions siégeront, fonctionneront et soumettront des propositions.

Je vous propose donc une procédure un peu différente.

Je vous prie de renoncer à la constitution d'un comité de rédaction dont la tâche, en réalité, serait vaine. Par contre, je vous prie d'autoriser cet après-midi, au retour de Biglen, votre Bureau à se réunir avec quelques autres personnes, en particulier MM. Béguin et Magnin, afin d'examiner quelles propositions pourraient être faites - vous vous prononcerez en toute liberté - en ce qui concerne la constitution, d'une part, d'une commission de coordination et, d'autre part, d'un comité technique. Notre départ pour Biglen va être retardé de quelques instants pour des raisons que je vous indiquerai tout à l'heure. Nous serons de retour vers 3 ou 4 hrs et à 17 heures 30 nous sommes reçus chez M. Magnin. Votre bureau pourrait se réunir, ~~et~~ faire le bilan des débats et préparer des propositions.

La prochaine séance plénière pourrait donc être fixée à demain matin à 10 heures et le Bureau vous présenterait un bilan des travaux accomplis et un certain nombre de propositions positives concernant la composition des commissions. Vous aurez ainsi tout le temps de vous prononcer entre 10 et 13 heures, heure à laquelle nous déjeunons avec le Conseil fédéral. Pour cela, il faut que le bureau se réunisse cet après-midi pour faire le bilan de la situation à la suite des intéressants débats qui se sont déroulés pendant ces deux jours et demi.

Que pensez-vous de cette proposition de réunion du bureau en fin d'après-midi, ce qui donnerait aux autres membres du comité une fin d'après-midi de vacance ? Y a-t-il une opposition à cette proposition ?

Il s'agit en réalité de répartir les tâches au sein de ces deux commissions entre les ~~13~~ Etats membres de l'Union restreinte, en attribuant à chaque Etat la place qui lui conviendra le mieux.

Nous sommes obligés maintenant d'attendre un quart d'heure avant de pouvoir sortir du palais car un ambassadeur ou un ministre, un diplomate de haut rang doit être reçu par le Conseil fédéral auquel il présente ses lettres de créance. L'escalier qui nous conduit à la place où nous attendent les cars pour aller à Biglen est momentanément bloqué par cette cérémonie diplomatique. Il faut donc attendre que la cérémonie ait pris fin et que les ambassadeurs aient passé pour que les techniciens que nous sommes puissions ~~passer~~, à leur tour, traverser les couloirs du palais.

M. M o t t a : On m'a prié de vous dire que les deux volumes de la classification internationale déposés sur vos tables sont à la disposition de ceux qui voudraient les emporter pour leurs travaux ultérieurs.

La séance est levée à 12 heures.

Session de Berne : 5 - 8 mai 1953

Compte rendu sténographique de la sixième séance :  
Vendredi 8 mai 1953 à 10 heures

Présidence de M. J. S e c r é t a n, directeur

Le p r é s i d e n t : L'ordre du jour prévoyait, ce matin, une séance d'une commission de rédaction et cet après-midi la séance de clôture de la Conférence. En réalité, au point où nous en sommes de nos travaux et comme nous avons renoncé à la séance de la commission de rédaction, je pense que nous pourrons avoir la séance de clôture ce matin, avant le déjeuner avec le Conseil fédéral. Après le déjeuner, nous n'aurons pas de raison de nous réunir. Eventuellement, les commissions que nous allons constituer pourront peut-être prendre contact cet après-midi, si elles le jugent utile, afin de constituer leur bureau et de s'organiser.

Vous aviez, à votre ordre du jour, un certain nombre de points au sujet desquels vous avez maintenant pris position et donné les avis dont nous avons besoin.

Au cours de la première journée, vous avez bien voulu, au sujet de la situation financière du service de l'enregistrement international des marques, aboutir à un certain nombre de conclusions, fait un certain nombre de constatations, nous demander un rapport détaillé. Je ne pense pas que, sur ce plan, nous puissions aller plus loin pour le moment. Vous avez bien voulu être sensibles à la situation de ce service

international et comprendre toute l'importance de la question, cela dans notre propre intérêt et du reste aussi dans l'intérêt de vos industriels et de vos commerçants, c'est-à-dire dans l'intérêt des usagers car nous travaillons essentiellement dans l'intérêt de ceux qu'on appelle les déposants et dans l'intérêt des Etats. Sur ce point, vous avez fait les constatations nécessaires et vous avez chargé le Bureau des tâches utiles.

Puis nous avons abordé le problème de la limitation territoriale. A cet égard, vous avez pu vous prononcer de la manière la plus complète et la plus libre et vous avez renvoyé l'étude plus approfondie de cette question, avec toutes ses incidences et ses conséquences, à une commission que nous allons vous proposer de constituer et que vous avez appelée commission de coordination parce qu'il lui appartiendra effectivement de coordonner l'ensemble des éléments intéressant l'enregistrement des marques, et de nous apporter des propositions, éventuellement des conclusions, à l'intention d'une nouvelle réunion qu'il y aura lieu de convoquer dans un certain temps, dans une année, peut-être deux ans. Nous verrons à quel moment il sera nécessaire de faire cette réunion quand les commissions auront abouti à la fin de leurs travaux.

Vous aviez, comme dernière question, l'enregistrement par classes. A ce sujet, la discussion a été également extrêmement approfondie. Vous avez abouti à la conclusion qu'il s'agissait là d'un problème plus particulièrement technique qui soulevait des questions particulières, qui pouvait soulever des difficultés, qui relevait de vos techniques nationales et pas seulement de l'organisme international. Il y

avait donc lieu, à cet effet, de constituer un comité spécial dit commission de classification ou commission d'étude de classification qui, elle, puisqu'il y a une commission de coordination, fera rapport à la commission de coordination et que, faisant rapport à la commission de coordination, fera finalement rapport à la Conférence.

Il me semble, dans ces conditions, que le Comité consultatif, sous réserve de la désignation des commissions, peut apparaître comme ayant dès maintenant abouti dans des conditions que je me permets de considérer comme particulièrement heureuses. Je le dirai encore en clôturant la séance, des conditions qui m'ont été particulièrement agréables parce que j'ai senti chez vous tous un désir de collaboration et de compréhension mutuelle extrêmement grand. On peut donc dire dès maintenant que les travaux du Comité consultatif, tel qu'il avait été constitué et dans le cadre des questions qui lui étaient posées par le Bureau aux fins d'obtenir des indications et des réponses, que les travaux du Comité consultatif touchent à leur fin. Nous pourrions sans doute, entre nous, poursuivre la discussion pendant des semaines encore. Rien ne nous empêcherait de rouvrir la discussion sur le problème de la classification ou de l'enregistrement par classes ou encore sur le problème de la limitation territoriale. Nous pourrions de nouveau nous remettre à exposer des idées. Ce sera là le travail de la Commission de coordination et de la Commission de classification.

Je crois qu'on peut dire maintenant qu'en réalité, du point de vue du Bureau international, qui s'était permis de vous convoquer en qualité d'experts, les travaux du Comité

~~consultatif des directeurs touchent à leur fin.~~

Toutefois, avant de mettre aux voix les propositions du Bureau concernant la composition des commissions, je serais heureux de savoir si tous ceux qui sont ici partagent mon point de vue ou si l'un ou l'autre, parce que nous sommes encore réunis et que nous allons nous séparer à la fin de la matinée, a une observation à présenter, désire soulever une question, faire une proposition quelconque qui pourrait être soumise à l'examen du Comité consultatif ou renvoyée à l'une ou l'autre des deux commissions. Mon désir très profond et très sincère est que vous ayez <sup>la certitude</sup> tous l'occasion, puisque nous sommes réunis et que nous ne pouvons pas nous réunir très souvent, ~~l'impression~~ que vous avez pu soulever toutes les questions relatives à l'Arrangement de Madrid concernant l'Union restreinte devant nous et que nous avons discuté très simplement à dossier ouvert et non pas à dossier fermé. Dans les relations internationales, je suis très hostile aux discussions à dossier fermé. Quelquefois, elles sont nécessaires dans les relations particulières. Par contre, elles ne le sont pas du tout dans les relations internationales qui n'ont pas pour but d'aboutir à une décision autoritaire mais d'arriver à un accord. Aussi longtemps que l'accord n'est pas réalisé, on n'aboutit à rien et le dossier ouvert s'impose. J'ai l'impression, plus encore j'ai le sentiment très net, que nous avons travaillé avec vous à dossier ouvert. Si vous avez encore une page de votre dossier à ouvrir, aujourd'hui vous en avez l'occasion avant que je vous transmette les propositions du bureau.

Avant de me rasseoir, je voudrais encore saluer la pré-

sence de M. le président Bolla, dont nous avions espéré la présence pendant les travaux de la Conférence et qui, malheureusement, a été retenu par des obligations professionnelles à Milan. M. Bolla est président du Comité permanent de l'Union littéraire. Il suit avec le même intérêt ceux de l'Union industrielle où il ne joue pas un rôle moins éminent. Je suis particulièrement heureux que malgré ses obligations professionnelles, M. le président Bolla ait pu aujourd'hui au moins assister à notre séance de clôture et suivre ainsi nos travaux. Je me permets de saluer sa présence ici avec une sincérité et une émotion particulières. Je remercie M. Bolla d'avoir bien voulu être des nôtres aujourd'hui.

M. B o l l a : Je vous remercie, Monsieur le président.

Le p r é s i d e n t : Quelqu'un désire-t-il faire une observation de quelque nature qu'elle soit ? Y a-t-il encore dans vos dossiers une observations qui n'a pas été faite, que vous n'avez pas eu l'occasion de faire en suivant les débats ?

Si tel n'est pas le cas, je vais passer alors à la question des deux commissions que nous avons décidé de constituer.

Avant de vous soumettre un certain nombre de propositions du bureau concernant la constitution des deux commissions, permettez-moi de déterminer le caractère de ces commissions.

Il est bien entendu que ces deux commissions sont des commissions d'experts dans lesquelles vous serez appelés en qualité d'experts et dont les frais seront supportés par le Bureau international de l'enregistrement. Nous ne demandons pas à vos gouvernements de vous désigner. Nous vous appelons

en qualité de directeurs ~~à~~ à faire partie de commissions d'experts qui sont en réalité une émanation du présent Comité d'experts, une continuation de ce comité.

Et maintenant, je vais vous faire part des propositions du bureau.

Nous avons envisagé tout d'abord la commission de coordination, ~~c'est-à-dire la commission générale qui représentera la permanence du Comité d'experts.~~ Etant donné que le directeur du Bureau international ne doit pas en faire partie - ce n'est pas opportun, il est opportun qu'il assiste aux séances mais en qualité de secrétaire général - nous avons prévu la participation de neuf Etats afin d'équilibrer autant que possible les intérêts et les opinions qui se sont exprimés au cours des différentes séances tandis que pour la commission de classification, nous avons prévu une commission plus restreinte dans laquelle nous ne trouvons que six Etats.

Voici nos propositions concernant la commission de coordination. Il est bien entendu, je le répète, qu'il s'agit d'une commission d'experts composée des directeurs des Offices nationaux. Le Directeur du Bureau international y siège non pas avec voix délibérative mais consultative; il y siège en qualité de secrétaire général. Les experts qui, ~~malgré tout~~ sont des directeurs d'Offices nationaux, doivent s'organiser entre eux aux fins de constituer leurs bureaux.

Voici les propositions que nous faisons pour la constitution de cette commission de coordination:

MM. Reimer (Allemagne), Hermans (Belgique) Abdelmeguid (Egypte), Finniss (France), Pastorello (Italie), Valverde (Espagne), de Haan (Pays-Bas), Sedlacek (Tchécoslovaquie), Ja-

kovljevic (Yougoslavie).

Nous avons cherché à représenter les différents points de vue qui ont été exprimés. En résumant, cette fois non plus sous l'angle des personnes mais des Etats, la composition de la commission est la suivante : Allemagne, Belgique, Egypte, Espagne, France, Italie, Pays-Bas, Tchécoslovaquie, Yougoslavie.

Il est bien entendu, d'autre part, que MM. les directeurs des Offices nationaux qui, pour une raison ou une autre, ne pourraient pas participer personnellement à une séance de la commission de coordination, peuvent s'y faire représenter.

Je vous prie, Messieurs, de bien vouloir vous exprimer au sujet des propositions du bureau concernant la constitution de la commission générale de coordination.

Y a-t-il des observations quelconques à présenter car, comme je l'ai dit, ce ne sont que des propositions. Si vous désirez y réfléchir, on pourrait reprendre la séance tet après-midi. Peut-être serait-il préférable que vous ayez l'impression que vous avez eu le temps de réfléchir un peu, plutôt que de vous prononcer immédiatement? Je suis à votre disposition à cet effet. Est-ce que la Conférence désire se prononcer immédiatement ou veut-elle renvoyer sa décision à cet après-midi?

Pendant que vous réfléchissez à cette motion d'ordre, je vous fais part de nos propositions concernant la commission de classification.

Pour cette commission, chargée d'étudier la question de la classification, nous vous proposons (je commence par les

~~Etats, c'est plus simple, étant donné qu'il s'agit des directeurs et présidents des Offices de propriété industrielle) :~~

Allemagne, Autriche, France, Pays-Bas, Portugal, Suisse.

Maintenant, je vous pose la question d'ordre : Désirez-vous vous prononcer sur les propositions du bureau dès maintenant ou après une légère suspension de séance, à 11 h. par exemple, ou renvoyer votre décision à cet après-midi. Pour ce qui me concerne, je suis ~~à votre~~ disposé à adopter la procédure qui vous conviendra.

M. R o l l e r (Tunisie) : Il me semble que nous pouvons ratifier immédiatement les propositions du bureau qui sont extrêmement heureuses tant par les qualités éminentes des membres que vous proposez que par la représentation en quelque sorte proportionnelle des nombres de marques, d'une part, et des dépôts, que vous reflétez dans la composition de la commission.

Je suis personnellement d'avis de ratifier immédiatement ces propositions.

Le p r é s i d e n t : Je mets aux voix cette proposition.

Je constate que la majorité évidente est en faveur de cette proposition que je considère comme adoptée.

Je suis heureux de voir que le bureau, par ses propositions, n'a pas heurté vos sentiments et vos intérêts.

Je mets au vote maintenant la proposition du bureau concernant la commission de coordination. Je vous prie de vouloir bien vous exprimer ici d'une manière plus formelle.

L'Assemblée accepte à l'unanimité (chaque délégation étant appelée à voter) les propositions du bureau concernant

la commission de coordination.

Le président : Je vous remercie de ce vote unanime.

Je passe à la commission de classification et je me permets de vous demander une deuxième fois de voter pour que nous soyons bien au clair.

L'assemblée unanime (chaque délégation étant appelée)  
accepte les propositions du bureau en ce qui concerne la  
commission de classification.

Le président : Je vous remercie pour ce deuxième vote unanime. Ces deux votes unanimes sont extrêmement heureux pour le Bureau international et pour l'avenir de ses travaux.

M. Valverde (Espagne) : J'ai l'honneur de proposer M. Finnis, comme président de la commission de coordination.

Le président : Nous avons l'intention de proposer que ces deux commissions se réunissent l'une après l'autre pour constituer leurs bureaux séparément et en toute liberté.

M. Valverde (Espagne) : Bien, alors, je suis d'accord.

Le président : Voici comment nous allons procéder, si vous êtes d'accord. Je vais lever la séance. La Commission de coordination voudra bien se réunir immédiatement. En conséquence, les membres de la Commission de coordination voudront bien rester dans la salle pour constituer

le bureau de la commission.

A 11 h. 15, nous réunirons la commission de classification en vue de s'organiser et de désigner également son bureau.

A midi, nous prendrons acte de la fin de nos travaux avant de nous rendre au déjeuner du Conseil fédéral.

La dernière séance plénière aura donc lieu à midi après une brève interruption consacrée, d'une part, à la Commission de coordination, d'autre part, à la Commission de classification.

La séance est levée à 10 h. 45.

DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

(Union restreinte de Madrid)

Session du 5 au 8 mai 1953, à Berne, Palais du Parlement

---

Compte rendu sténographique de la Séance de Clôture

Vendredi 8 mai à 12 h.

M. le P r é s i d e n t. - Messieurs, la séance est ouverte. Je donne la parole à M. le Secrétaire général Motta, qui a une communication à vous faire.

M. M o t t a. - Je devais avoir l'honneur de vous dire que ceux qui auraient désiré visiter le Bureau international auraient pu s'y rendre ce matin pendant que siégeait la commission de rédaction. Etant donné qu'il n'y a pas eu de séance de la commission de rédaction et que nous nous sommes tous retrouvés ici ce matin, je voudrais vous indiquer que vous serez très volontiers reçus cet après-midi, après le déjeuner offert par le Conseil fédéral.

M. le P r é s i d e n t. - J'ai maintenant un certain nombre de communications à vous faire.

Le Comité de coordination s'est donc réuni et a désigné son Bureau parmi les personnalités suivantes :

Président : M. Guillaume FIMMIS, Directeur de la Propriété industrielle du Ministère de l'Industrie, à Paris.

Deux Vice-Présidents :

M. le Prof. Eduard REIMER, Président du Deutsches Patentamt, à Berlin

M. Juristo VALVERDE, Chef du Registre de la Propriété industrielle, à Madrid

qui constituent donc le bureau avec le Directeur du Bureau de Berne remplissant les fonctions de Secrétaire général.

Secundo, il est bien entendu que les Etats qui ne font pas partie du Comité de coordination seront tenus au courant des travaux de ce Comité par communication des documents et procès-verbaux des réunions, dans la mesure où des procès-verbaux seront tenus de chaque réunion. Donc tous les membres de l'Union de Madrid seront régulièrement tenus au courant des travaux du Comité de coordination.

Tertio, il appartiendra au Comité de coordination de décider chaque fois quelles sont celles des organisations interétatiques et quelles sont celles des associations internationales qu'il désire associer à ses travaux. Il se permettra donc de faire appel à la collaboration soit des représentants des organisations interétatiques, soit des représentants des associations internationales privées,

comme l'A.I.P.P.I. et la C.C.I. chaque fois qu'il le pourra. Voilà ce qui concernait le Comité de coordination.

De son côté, le Comité de classification a constitué son bureau de la manière suivante :

Président ; M. de Haan  
Président du Conseil des brevets à  
La Haye,

Vices-Présidents : M. Arthur Glauningger,  
Président de l'Oesterreichisches  
Patentamt, à Vienne

M. Antonio José de ALMEIDA LIMA,  
Directeur général du Bureau de la  
Propriété industrielle à Lisbonne.

Le Directeur du Bureau de Berne remplira les fonctions de Secrétaire général.

Comme pour le Comité de coordination, les autres membres seront régulièrement tenus au courant des travaux du comité de classification.

Enfin le Comité de classification a décidé de demander immédiatement aux représentants de l'A.I.P.P. et au représentant de la Chambre de Commerce internationale de bien vouloir être associés à ses travaux en qualité d'observateurs.

Messieurs, je vous serais reconnaissant de me faire

savoir s'il y a des observations quelconques de votre part à ces différentes décisions qui ont été prises par le Comité de coordination et le Comité de classification. (...)

S'il n'y a pas d'observation, je considérerais que ces différentes décisions rencontrent l'approbation - en tout cas l'approbation morale - complète du Comité des experts.

Ceci dit, nous arrivons ainsi, Messieurs, à la fin des travaux qui nous ont occupés depuis la journée de mardi. Je n'ai pas l'intention de prononcer en cette circonstance un discours, pour la bonne raison que vous m'avez entendu pendant trois ou quatre jours et que je n'ai pas grand'chose à ajouter. Cependant je ne voudrais pas que nous nous séparions sans que j'aie eu l'occasion de vous dresser l'expression de ma gratitude et d'exprimer quelques idées très brèves au sujet de notre travail ultérieur.

Tout d'abord et en cette fin de session, je voudrais remercier le Conseil fédéral suisse qui a bien voulu mettre à notre disposition les salles dans lesquelles nous avons pu travailler, et nous assurer l'hospitalité de la ville fédérale. Que le Conseil fédéral soit ici très chaleureusement remercié.

Il y a une personne à laquelle je voudrais rendre hommage. Je n'ai pas pu le faire jusqu'à présent, et c'est la première occasion qui m'est offerte de le faire publiquement. Dans la vie, toute activité que nous poursuivons, nous la poursuivons au bénéfice des travaux qui

ont été accomplis par nos prédécesseurs. Si M. le directeur Mentha avait pu assister à notre dîner de mercredi soir, j'aurais saisi cette occasion de le faire. Bien qu'il ne soit pas là aujourd'hui, je désire qu'il y ait, dans le procès-verbal de notre session, un souvenir de l'hommage public que je tiens à lui rendre. Car si nous avons pu travailler ici dans les conditions où nous avons travaillé, c'est grâce au travail préparatoire accompli par mon prédécesseur, avec ses fidèles collaborateurs, M. le directeur Magnin, MM. les Conseillers Notta et Réguin. Je crois donc que nous devons rendre un hommage de reconnaissance très grand au directeur auquel j'ai l'honneur de succéder, M. Mentha, pour les conditions dans lesquelles, finalement, par ses réalisations, qu'il a apportées au Bureau, par la collaboration qu'il a établie avec ceux qui travaillaient avec lui, par tous les travaux préparatoires auxquels le Bureau s'est livré et dont vous avez eu les résultats sous les yeux avant de vous réunir, nous avons pu nous rencontrer et travailler ici. C'est pourquoi je désire vivement saisir cette occasion de rendre un hommage public à mon prédécesseur.

Ceci dit, je désire vous remercier les uns et les autres pour l'esprit que vous avez apporté à cette réunion. Un vieux président de Cour en France, qui était je crois président à Poitiers et qui était le père d'un de mes amis, avait l'habitude de dire : Les passions plaident, les intérêts transigent. Dieu merci, vous représentez ici des intérêts plutôt que des passions. Les problèmes dont vous

avez à vous occuper ont un intérêt fondamental, essentiel, pour l'industrie et le commerce de vos pays, et finalement toute la vie des peuples est fondée sur le succès de l'industrie. Quand, il y a bien des siècles, Grotius écrivait le Mare liberum, après tout, que dit-il ? Il plaide la liberté du commerce et de l'industrie, c'est-à-dire la possibilité pour les peuples d'avoir une activité industrielle et commerciale qui se déroule dans des conditions de collaboration, d'utilité et pour le bien commun.

Le fondement même de votre action, est donc la liberté de l'industrie, du commerce et, ultérieurement, puisqu'il n'y a ni industrie ni commerce sans collaboration internationale, la collaboration internationale. C'est pourquoi, en vous remerciant de l'esprit que vous avez apporté ici et en rendant hommage à votre esprit, je rends hommage à l'esprit de ceux qui participent à la collaboration internationale. La collaboration internationale est plus aisée dans le domaine technique que dans le domaine politique ou le domaine culturel. Mais dans le domaine qui nous intéresse, celui de la propriété industrielle, vous avez bien voulu apporter ici un esprit de compréhension mutuelle et de collaboration, auquel on ne saurait rendre un hommage trop grand et pour lequel votre directeur vous est profondément reconnaissant.

Je ne serais pas complet si je ne remerciais les membres du Bureau, M. le président Finniss et M. le président Reimer, pour la constante collaboration qu'ils

ont bien voulu m'apporter au cours de ces quelques journées. C'est en discutant avec eux, c'est en échangeant des idées avec eux, que j'ai mieux compris les problèmes qui vous préoccupaient et que j'ai pu vous présider utilement.

Je dois remercier aussi les observateurs, plus particulièrement celui de la Chambre de commerce internationale, celui de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, celui de l'Union des ~~Associations~~ <sup>Fabricants, celui de la Fédération nationale des Industriels - 4516.</sup>. Ce matin, j'ai déjà salué le président Bolla, qui a accepté d'être des nôtres aujourd'hui, ~~un~~ un second élément sur lequel je reviendrai de la collaboration internationale, c'est que les milieux industriels et commerçants soient naturellement directement associés aux travaux de l'action interétatique qui n'est qu'un élément de l'action internationale. Si elle existe, si l'Etat existe, c'est parce que finalement il est soutenu, nourri, alimenté par le travail des ouvriers, l'intelligence des industriels, l'activité des commerçants, et tout ce qui fait la vie d'un peuple qui se fonde dans la vie des industriels, des commerçants et des travailleurs.

Je voudrais, Messieurs, ajouter simplement en terminant, et pour compléter ce que je viens de dire il y a un instant, deux ou trois idées générales qui doivent à mon avis dominer nos travaux et, pour l'avenir, les travaux du Comité de coordination, émanation de notre conférence, et du Comité de classification, autre émanation de cette conférence.

Comme vous le savez, je suis sorti de l'Organisation Internationale du Travail. J'ai vécu pendant trente ans dans l'Organisation Internationale du Travail. Elle m'a appris un certain nombre de choses au sujet de la collaboration internationale.

L'une de ces choses est qu'il n'y a pas de vie internationale sans collaboration entre les Etats. Une autre est qu'il n'y en a pas sans participation à cette collaboration des milieux intéressés. Qu'aurait été l'Organisation Internationale du Travail si l'on avait voulu en faire une organisation strictement interétatique, sans la participation des syndicats patronaux et des syndicats ouvriers ?

L'Organisation Internationale <sup>du Travail</sup>, dans ce cas, serait, je ne dirais pas défunte, mais n'aurait jamais atteint son développement. Son développement, elle l'a atteint parce que, dans leur sagesse, les auteurs de sa constitution ont eu associé, (comme nous tentons de le faire dans le cadre de notre organisation, directement et là, constitutionnellement, ce qui est peut-être mieux encore) les syndicats ouvriers et les syndicats patronaux, -c'est-à-dire les travailleurs d'une part, et d'autre part cette catégorie particulière *des travailleurs que sont les employés* ~~employeurs qui sont finalement...~~

sation. Ainsi l'Organisation est devenue une institution organique, parce que fondée sur le travail des employeurs, des travailleurs et des Etats, tous associés dans la même organisation. C'est certainement un but que nous devons

poursuivre, que la collaboration entre vous, représentants des Etats, et ceux qui veulent bien siéger ici en qualité d'observateurs et qui représentent les intérêts commerciaux et industriels directs.

Un autre élément rend la vie internationale un peu difficile et quelquefois - je m'en excuse auprès de vous - se heurtera à votre impatience. ~~Si je rencontre votre impatience, je vous demande pardon d'avance,~~ Il n'y a pas d'activité internationale, pas de vie internationale possible qui ne soit fondée sur l'accord. Dans l'Etat, il en va tout autrement. Sans doute l'Etat prend-il l'avis des milieux intéressés et fait-il voter le peuple de temps en temps, mais malgré tout, dans l'Etat, vous vous mouvez dans un domaine qui est celui du droit autoritaire. L'Etat peut exprimer une volonté par les organes de que sa constitution lui donne. Que ce soit le peuple qui vote, la Landsgemeinde ou le parlement, finalement l'Etat aboutit à un ordre autoritaire. L'organisation internationale, elle, n'aboutit jamais à un ordre autoritaire, celui-ci lui est complètement étranger. Toute activité qu'elle développera, elle ne pourra la développer que par accord. La recherche de l'accord est peut-être une voie un peu lente qui se heurte à des difficultés. ~~Elle se heurtera quelquefois à votre impatience.~~ Dans ce cas, Je vous demanderai simplement de bien vouloir mettre un ~~petit~~ frein à votre impatience et de vous dire que dans une organisation internationale bien organisée, on évite les votes majoritaires,

parce qu'un vote majoritaire exprime la volonté d'une majorité de s'imposer à une minorité, ce qui conduit non pas à la collaboration internationale, mais finalement, au contraire, à la rupture de l'organisation internationale et à l'impossibilité de son existence.

Enfin, troisième point, et je terminerai par là, Messieurs, quelquefois vous voyez vos difficultés, les difficultés de vos offices. Vous rencontrez des difficultés matérielles, des difficultés d'organisation, parce que vos offices se meuvent dans un cadre national et doivent demander à l'Etat des ressources pour vivre que l'Etat n'est pas toujours disposé à vous donner. Ces difficultés vous impressionnent, et c'est normal. Nous ne demandons qu'à les comprendre. Et pourtant, il ne faudrait pas oublier, si vous me permettez de vous le dire, un grand principe qui domine la vie internationale dans le domaine industriel et commercial. C'est la réciprocité. Il y a un élément de réciprocité qui en réalité sert de synthèse entre les intérêts particuliers. Et je crois que si vous pensez quelquefois à cette réciprocité, aux avantages que vos industriels peuvent retirer d'un système général qui leur assure une réciprocité et tout le bénéfice de la réciprocité internationale, peut-être qu'à ce moment-là vos vues deviendront un peu différentes.

Il me reste, Messieurs, à vous adresser l'expression de ma gratitude très sincère et très sincèrement pensée. J'ai eu beaucoup de plaisir à passer ces

quelques jours avec vous. Débarqué dimanche soir à Berne, entré dans ce bureau lundi matin, je me suis trouvé en tête-à-tête avec vous. Je l'appréhendais un peu. Cette appréhension était vaine. J'ai eu non seulement un très grand intérêt mais un réel plaisir à prendre contact avec mes collègues, directeurs des offices nationaux, à les entendre, et je me réjouis de les entendre ce nouveau après que les travaux de vos deux Comités auront pu se développer et que nous pourrions peut-être envisager un accord entre vous, à ce moment :

Messieurs, je vous dis donc, ou à Berne ou dans une autre ville, mais en vous remerciant encore : A la prochaine fois !

M. R i n n i s s (France). - Monsieur le Président, contrairement à mon habitude je serai extrêmement bref. Je crois exprimer l'opinion unanime de nos collègues en vous disant que nous sommes entièrement d'accord sur les idées que vous avez exprimées. Nous pensons comme vous que l'Administration internationale doit s'efforcer d'instituer avec les milieux intéressés une collaboration aussi étroite et amicale que possible. Il ne faut point que nous essayions d'imposer notre point de vue, que nous essayions de nous opposer. Il faut, pour reprendre une formule qui est un peu d'école, mais que nous aimons en France, que toutes les fois que cela est possible essayer de composer. La vie internationale est faite, comme vous

l'avez dit justement, de compromis. Je pense, Monsieur le Président, que l'expérience extrêmement précieuse que vous avez pu acquérir au sein du Bureau International de l'Organisation Internationale du Travail sera d'un effet tout à fait sensible sur le cours des destinées du Bureau de Berne. Il est absolument nécessaire que, pour mener à <sup>ceux-ci</sup> Cet effort que nous voulons tous faire (le maximum d'efficacité), vous fussiez avant tout <sup>grâce à vos</sup> ~~prévu~~ ces qualités de tact, de courtoisie, de finesse et d'autorité - d'autorité souriante, mais, nous l'avons très bien reconnu, autorité tout de même, - dont vous avez fait preuve pendant ces dernières journées. Je puis vous dire que vous nous avez tous conquis, et que nous sommes tous profondément convaincus que le Bureau international ne pouvait pas être mis en de meilleures mains (applaudissements).

M. Reimer (Allemagne). - Permettez-moi de parler en allemand, parce que je me trouve un peu gêné d'utiliser une langue étrangère, avec beaucoup de fautes, pour exprimer mes sentiments. Heureusement, beaucoup de nos collègues connaissent je crois la langue allemande, et pour les autres, je prierai les interprètes de traduire mes paroles en français et en espagnol.

(Traduction de l'allemand) :

M. le directeur Reimer rend hommage au travail accompli par M. le directeur Mentha qui vient de prendre sa retraite et qui a laissé en Allemagne le meilleur sou-

venir. Après avoir remercié les organisateurs de cette conférence pour sa bonne préparation, M. Reiser fait l'éloge de M. le directeur Secretan en soulignant la maîtrise et l'élégance avec lesquelles il a su diriger les délibérations du Comité. Ce n'est pas là un éloge formel, mais un éloge qui vient du coeur, persuadé qu'il est que sous la direction de M. le directeur Secretan, le Bureau international se développera toujours davantage. Comme le directeur, <sup>(Reiser)</sup> M. le professeur Reiser insiste surtout sur le fait que la collaboration doit encore se développer, car c'est par la collaboration du Bureau avec les Etats que le Bureau de Berne pourra le mieux remplir ses

M. le Président. - Messieurs, il est midi et demi. Le Conseil fédéral nous attend à 13 h. à l'Hôtel Suisse. En vous exprimant encore ma gratitude, je déclare close la présente session du Comité consultatif.

FIN

Berne, 11 juin 1953.

238

A Messieurs les Membres  
du Comité consultatif des Directeurs  
des Offices nationaux  
de la Propriété industrielle

---

Monsieur le Directeur,

Nous avons l'honneur de vous remettre, ci-joint, deux exemplaires du compte rendu analytique de la session tenue à Berne du 5 au 8 mai 1953 par le Comité consultatif des Directeurs des Offices nationaux de la Propriété industrielle (Union restreinte de Madrid).

Nous vous serions obligés de bien vouloir examiner si vous avez des observations à formuler et, le cas échéant, de nous les communiquer.

Sans réponse de votre part avant le 15 juillet prochain, nous nous permettrons de procéder à la distribution du compte rendu sous sa forme actuelle.

Nous ajoutons que ce compte rendu sera publié en français, en allemand et en espagnol.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, les assurances de notre haute considération.

Bureau international pour la protection  
de la propriété industrielle,  
Le Directeur:

- 2 annexes -

Jacques Leveton

Présidence

Nu. J. Secretan, 53.  
8. 6.

COMITE CONSULTATIF DES DIRECTEURS DES OFFICES NATIONAUX

DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

(Union restreinte de Madrid)

SESSION DE BERNE, 5 - 8 mai 1953

Compte rendu analytique des séances

-----

Présidence de M. le Prof. Jacques Secretan,  
Directeur du Bureau international

-----

Sont présents les Délégués des pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Egypte, Espagne, France, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Pays-Bas, Portugal, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie et Yougoslavie.

Le Bureau international est représenté par M. le Prof. Jacques Secretan, Directeur, M. Charles-Louis Magnin, Vice-Directeur, MM. Georges Béguin et Sigismond Motta, Conseillers, M. Roland Walther, Secrétaire, en qualité d'interprète.

-----

Annexe I: Exposé de la situation financière du Service de l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

Annexe II: Convient-il de reviser l'Arrangement de Madrid?

Annexe III: Enregistrement par classes.

Séance d'ouverture: Mardi, 5 mai 1953,  
à 9 heures 30

M. le Prof. SECRETAN, qui a assumé la veille la direction effective du Bureau international, remercie le Conseil fédéral d'avoir mis à disposition les locaux où siège la réunion et salue les hôtes - invités et observateurs - en particulier le Conseil de l'Europe en la personne de M. Robertson, le Département fédéral des finances en la personne de M. Grütter, l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle et la Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle en la personne de M. Blum, la Chambre de Commerce internationale en la personne de M. le Prof. Pointet, l'International Law Association en la personne de M. Troller, l'Union des Fabricants représentée par MM. Dâsolier et Saint-Gal.

M. Bolla, Président de la Sous-Commission exécutive du Comité permanent de l'Union littéraire et artistique, n'est pas présent à la séance d'ouverture: il espère pouvoir participer à la réunion à partir de jeudi.

M. le Prof. Secretan salue ensuite les Directeurs des Offices nationaux et rappelle l'objet de la réunion. Cet objet est double: examen de la situation administrative et financière de l'Union restreinte formée par l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, et examen de certains problèmes de fond qui touchent à la conception même de l'Arrangement.

Il s'agit de considérer et de juger les expériences faites par rapport au fonctionnement de l'Arrangement, car c'est dans la réalité de chacun des pays représentés que se poursuit l'expérience pratique de l'instrument diplomatique en question.

La compétence de la réunion est une compétence consultative seulement.

M. le Prof. Secretan prie ensuite M. Motta de faire quelques communications d'ordre pratique sur l'organisation de la réunion et passe au premier point de l'ordre du jour: Désignation du président.

M. FINNISS (France) observe que c'est le Directeur du Bureau international qui a présidé à l'élaboration des rapports soumis à la réunion et qu'à ce titre il lui appartient de diriger les débats.

M. JURISTO VALVERDE (Espagne) se rallie à la proposition de la France.

La proposition de la France est acceptée à l'unanimité.

M. SECRETAN, élu président, remercie et propose la nomination de deux vice-présidents en les personnes de M. le Prof. Eduard Reimer (Allemagne) et M. Guillaume Finnis (France).

La proposition est acceptée, à l'unanimité également.

Concernant le secrétariat, le PRESIDENT propose de le confier à M. Motta, du Bureau international, ce qui est accepté, et soumet ensuite à la discussion, article par article, le Règlement de la session, tel qu'il a été élaboré par le Bureau international.

Le règlement est adopté sans aucune modification. M. le Président remercie, et la séance d'ouverture est levée à 10 heures 15.

Première séance. - Mardi 5 mai 1953,  
10 h. 30

Le PRESIDENT déclare la séance ouverte. Il donne tout d'abord la parole à M. le Prof. Pointet (Chambre de commerce internationale) qui désire remercier le Bureau international d'avoir convié la CCI à assister aux séances de la première session du Comité consultatif, et ouvre ensuite la discussion sur le premier point à l'ordre du jour. Le document de base en est l'Exposé de la situation financière du Service de l'enregistrement international des marques" (Annexe I).

Ce Service est autonome; il a ses propres charges, qui sont financées par l'enregistrement même des marques. Si l'on veut qu'il soit efficace, il faut prendre les mesures qui s'imposent pour son cadre de fonctionnaires, éventuellement pour ses locaux, pour une caisse de retraite, pour un fonds de gérance et pour son assise financière en général.

Ayant ainsi marqué le cadre de la discussion, M. le Président donne la parole à M. Béguin, c'est-à-dire à l'auteur du document qu'il s'agit d'examiner.

M. BEGUIN (Bureau international) observe que les Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle ont peut-être été surpris de recevoir un exposé de la situation financière de l'enregistrement international des marques dont les conclusions paraissent quelque peu alarmantes, alors que par ailleurs les rapports de gestion du Service des marques ont toujours présenté des comptes bouclant par des bénéfices. Mais cette situation, qui semble paradoxale à première vue, s'explique lorsque l'on analyse l'ensemble des conditions financières du Service. Or, le Service a des dettes et, d'autre part, il dispose de ressources extrêmement instables, vu qu'elles sont constituées par des taxes et des émoluments dépendant eux-mêmes de la conjoncture.

Le chiffre de 7500 enregistrements de marques nouvelles pour les années 1951/1952 ne pourra vraisemblablement pas se

maintenir toujours à l'avenir.

Le Service a des dettes, d'une part, vis-à-vis des déposants de marques internationales et, d'autre part, vis-à-vis des fonctionnaires du Bureau. Les déposants sont en droit de considérer que les Etats membres de l'Union restreinte ont pris des mesures aptes à assurer le financement de la gestion des dossiers de marques pendant toute la période pour laquelle elles ont été enregistrées. Et cela d'autant plus que l'Arrangement de Madrid ne prévoit à la charge des Etats contractants aucune obligation de contribuer aux dépenses du Service de l'enregistrement international.

La constitution d'un fonds de gérance des marques enregistrées est ainsi un problème financièrement justifié et a d'ailleurs été accepté par notre Autorité de surveillance.

Nous avons envisagé la constitution de ce fonds en calculant les frais de gérance à raison de 1 franc par marque et par année de protection. La gestion des 80'000 marques actuellement enregistrées pourra être assurée moyennant un capital de garantie de 1'000'000 de francs. Sur la base du résultat financier de 1951, nous avons versé en 1952 à ce fonds 300'000 francs. La dette à l'égard des déposants, c'est-à-dire la somme nécessaire à parfaire le capital de garantie envisagé est par conséquent de 700'000 francs.

Vis-à-vis des fonctionnaires se présente le problème de la saine structure financière de leur caisse de retraite. Pour cette caisse il existe actuellement un capital de 200'000 francs plus intérêts. Ce capital est insuffisant, de toute évidence. Les expertises actuarielles auxquelles nous avons fait procéder en 1951 et 1952 ont démontré que le déficit technique de la caisse de retraite montait à 2'000'000 de francs en chiffres ronds.

La dette totale du Service de l'enregistrement international des marques peut donc, dans ces conditions, être évaluée à 700'000 + 2'000'000 de francs, soit à 2'700'000 de francs suisses.

Il est, de plus, opportun et indispensable que le Service des marques soit logé de façon non pas luxueuse, mais simplement convenable. M. Béguin donne quelques renseignements de détail sur ce point.

La situation étant ainsi présentée, M. Béguin demande aux Directeurs des Offices nationaux de donner leur avis sur les remèdes proposés. Le Bureau international estime qu'ils devraient consister en un doublement des taxes et émoluments. Le Bureau avait déjà essayé d'améliorer la situation en demandant, il y a quelques années, aux Etats contractants et à leurs Administrations un relèvement des taxes. Mais l'on réclamait alors un relèvement en même temps que l'on distribuait des bénéfices ... C'était évidemment peu logique. La démarche se heurta à l'opposition d'un pays et n'eut par conséquent pas le résultat espéré.

Aujourd'hui nous jetons un cri d'alarme. Nous espérons qu'il sera entendu et que les propositions constructives que nous avons présentées pourront obtenir l'agrément des Délégués.

M. le PRESIDENT remercie et donne la parole à

M. JURISTO VALVERDE (Espagne), qui se déclare sans hésitation favorable à une augmentation des taxes. Cependant, ajoute-t-il, le problème ne sera pas résolu simplement par une augmentation des taxes, car cette mesure pourrait déterminer une diminution des enregistrements. Reprenant une ancienne proposition de l'Espagne, M. Juristo demande s'il ne serait pas possible d'envisager un système mixte, comportant une subvention fixe payée par chaque pays, d'un côté et, de l'autre côté, des taxes payées par les déposants. Il demande à la réunion de se prononcer sur ce point.

M. le PRESIDENT désire alors, pour l'orientation de la discussion, bien poser les différents problèmes.

Le doublement des taxes est un problème conventionnel, qui entraînerait une modification de l'Arrangement.

Les questions touchant à la caisse de retraite sont d'ordre réglementaire et, enfin, les questions touchant aux

fonds de gérance et de construction sont d'ordre administratif.

La parole est ensuite donnée à M. FINNISS (France), qui rend d'abord hommage à l'Autorité suisse de surveillance et déclare ensuite que le Gouvernement qui s'était en son temps opposé à une augmentation des taxes était le Gouvernement français. Mais la situation réelle du Service des marques n'était alors pas connue en les termes où elle l'est aujourd'hui. Du point de vue de la Délégation française, l'institution d'un fonds de gérance ne peut pas se discuter, et elle se déclare par conséquent acquise à la création de ce fonds, qui existe d'ailleurs dans tous les organismes internationaux sous des noms divers.

Il en est de même pour le fonds destiné à servir une retraite aux agents du Bureau international. M. Finnis estime au surplus que pour l'avenir il serait possible d'abandonner la conception actuelle du fonds de retraite pour avoir recours à des compagnies d'assurance spécialisées. Il est également d'accord que l'on fasse - quant aux locaux et l'organisation du Service des marques - quelque chose de plus moderne et de plus adapté.

Retenant ensuite la suggestion du Délégué espagnol proposant - à côté d'une taxe payée par l'utilisateur - une subvention donnée par chaque Etat, M. Finnis invite l'assemblée à donner à la proposition espagnole toute l'importance qu'elle mérite.

M. DE HAAN (Pays-Bas) relève que, comme les autres Délégués, il se trouve à Berne sans mandat de son Gouvernement.

Lorsque les questions posées auront été examinées, les Délégués présents se réuniront peut-être un jour à nouveau comme représentants des Gouvernements respectifs, pour adopter les mesures élaborées. Il y aura au préalable des discussions avec les autorités nationales, et en particulier avec les autorités financières. En attendant, il pense qu'il serait opportun que le Bureau de Berne fît un calcul aussi exact que possible des sommes qui seront nécessaires pour réaliser les projets en discussion. M. de Haan ne peut pas encore juger si la constitution d'un fonds de gérance est absolument nécessaire. Il se réserve d'examiner la

question sur la base d'explications supplémentaires.

La constitution d'une caisse de retraite adaptée aux besoins est une condition sine qua non du bon fonctionnement du Bureau. Il serait aussi enclin à envisager des assurances sur ce point.

M. le PRESIDENT remercie et donne ensuite la parole à

M. REIMER (Allemagne), qui se prononce également pour une augmentation des taxes.

Cette augmentation est, comme l'a dit M. le Président, une question d'ordre conventionnel. Sera-t-il nécessaire de convoquer une conférence à cette fin?

Il sera peut-être possible d'éviter la conférence, en demandant aux différents Gouvernements, par l'intermédiaire des Directeurs des différentes Administrations nationales, s'ils ne seraient pas disposés à donner leur assentiment à une augmentation des taxes et de prévoir un avant-projet de loi à cet effet.

M. Reimer suggère l'élaboration d'un nouveau rapport, où serait précisé le montant des fonds nécessaires pour la caisse de retraite, les bâtiments etc. Les Délégués présents examineront avec bienveillance le rapport ainsi présenté, et s'ils arrivent à la conclusion que les requêtes sont justifiées, ils les soumettront volontiers aux Gouvernements et Parlements respectifs.

M. le PRESIDENT remercie et donne la parole à

M. BOGDANOVIC (Yougoslavie), qui estime qu'il faut remédier à la situation au plus vite en augmentant les taxes et qui espère que l'entente se fasse avant que soit réunie une conférence diplomatique. Il est aussi d'avis qu'il serait opportun de présenter un nouveau rapport.

M. MORF (Suisse) se déclare également partisan d'une augmentation des taxes, dont le plafond existant ne correspond plus aux besoins du moment. Quant au fonds de gérance, il partage l'avis de

M. de Haan. La nécessité de ce fonds se manifestera seulement le jour où l'Arrangement cessera de fonctionner. Il propose donc sur ce point de réexaminer la situation. En ce qui concerne l'augmentation des taxes, il se rallie à la proposition de M. Reimer, d'envisager - pour y parvenir - une procédure qui éviterait la convocation d'une conférence diplomatique.

M. BEGUIN (Bureau international) doute qu'il soit possible et opportun de substituer à un fonds de garantie un autre élément de recettes stables (taxes diverses fortement augmentées), car le rendement des taxes est, lui aussi, sujet aux fluctuations de la conjoncture. M. Béguin précise que l'on pourrait faire appel aux disponibilités du fonds de gérance si les recettes du Service étaient, pour une raison ou pour une autre, inférieures à ses dépenses.

M. JURISTO VALVERDE (Espagne) croit que l'augmentation des taxes ne peut être obtenue que par une modification de l'article 8 de l'Arrangement, et donc seulement par la convocation d'une conférence diplomatique, laquelle aurait aussi à examiner l'introduction d'une contribution de la part de chacun des pays contractants.

M. le PRESIDENT donne alors la parole à M. Finniss, pour une motion d'ordre.

M. FINNISS (France) propose d'interrompre un moment la séance pour préparer une résolution qui porterait sur les principes sur lesquels l'accord est déjà obtenu.

La proposition est acceptée. La séance est interrompue et une demi-heure plus tard M. le PRESIDENT soumet à l'assemblée un résumé des constatations de la réunion, ainsi libellé:

"Le Comité consultatif des directeurs des Offices nationaux  
"de la propriété industrielle, réuni à Berne le 5 mai 1953,  
"constatant les obligations de gérance qui incombent au Bu-  
"reau international à l'égard des marques déposées;

"constatant les obligations statutaires qui incombent au Bureau international de la propriété industrielle en vue d'assurer à ses agents les pensions prévues;

"constatant les besoins d'installation et d'administration des services,

"considère comme nécessaire:

- " 1) de prendre toutes mesures utiles en vue d'assurer la  
" gérance des marques déposées;
- " 2) d'amortir le déficit technique du fonds de pensions  
" tel qu'il est actuellement prévu;
- " 3) de créer un système de pensions couvrant les risques  
" vieillesse, décès et invalidité;
- " 4) de constituer un fonds de construction qui permette  
" d'installer les services dans des conditions plus  
" favorables.

"Considérant par ailleurs que les ressources financières dont dispose le Bureau de Berne ne lui permettent pas de remplir les obligations ci-dessus,

"Le Comité estime qu'il est nécessaire de dégager les ressources financières adéquates et, à cet effet,

"invite le Bureau à mettre au point un projet d'augmentation des ressources par le jeu d'un accroissement des taxes ou par l'institution d'une contribution des Etats, ou par tout autre moyen approprié.

"Considérant enfin l'urgence qu'il y a à ce que les mesures précitées soient prises,

"invite le Bureau à étudier une procédure qui permette d'aboutir dans les délais les plus rapides à une solution positive."

Le résumé est accepté sans discussion et sans modification.

Le Président remercie et lève la séance à 13 heures.

Deuxième séance. - Mardi 5 mai 1953,  
15 heures.

Le PRESIDENT déclare que la séance portera sur la limitation territoriale (point 2 de l'ordre du jour et objet du document de base No 2 - Annexe II).

La parole est donnée à M. le Vice-Directeur Magnin pour un exposé introductif.

Convient-il de reviser l'Arrangement de Madrid?

M. MAGNIN (Bureau international) voudrait enchaîner sur les constatations faites au cours de la matinée et selon lesquelles les taxes devraient être augmentées.

Cette augmentation devrait être de l'ordre d'un doublement des taxes.

L'émolument pour l'enregistrement d'une marque serait ainsi porté à 300 francs. Or, si cette taxe ne fera pas reculer les industriels qui sont ou aspirent à être présents sur tous les marchés, il n'en sera pas de même pour les firmes moyennes. La question se pose alors de savoir s'il convient d'imposer à tous les commerçants et industriels moyens l'obligation de payer la taxe totale pour tous les pays, ou s'il ne serait pas plus simple et plus équitable de leur permettre de ne payer qu'une partie de la taxe, proportionnellement aux pays dans lesquels ils demanderont à être protégés.

La limitation est ainsi envisagée sous l'angle de l'intérêt des usagers. Mais cet intérêt coïncide avec celui des Administrations.

Quelques-unes de celles-ci, c'est-à-dire celles des Pays-Bas, du Portugal et de l'Espagne, avaient déjà relevé à La Haye, en 1925, et à Londres, en 1934, que le système de l'Arrangement de Madrid suivant lequel une marque inscrite au registre international devait être notifiée à tous les pays contractants aboutissait à un encombrement des registres, ce qui était un inconvénient pour les usagers, rendait plus difficile le choix de marques nouvelles, et était également défavorable aux Administrations.

Dans les pays à examen préalable, les Administrations doivent examiner toutes ces marques par rapport aux antériorités éventuelles. Elles doivent le faire même pour les marques qui ne sont pas destinées à être utilisées dans ces pays. D'où, dans ce cas, un travail inutile.

Lorsque ce travail n'est pas inutile, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de marques qui doivent être utilisées dans le pays en cause, c'est pour les pays à examen préalable un travail gratuit. Sur ce point encore se manifeste l'opposition entre pays à examen préalable et les autres.

Il y a donc trois ordres de critiques contre le système actuel: 1) dans tous les cas, encombrement des registres; 2) pour les pays à examen préalable, travail beaucoup plus grand que dans les autres et toujours gratuit; 3) dans les pays à examen préalable, travail souvent inutile.

Nous touchons ainsi au problème de la répartition des excédents.

Dans la conception actuelle de l'Arrangement de Madrid, s'il y a répartition des profits, il n'y a pas répartition des frais. Les pays qui déposent le plus de marques et qui participent de la sorte le plus aux frais généraux du Bureau sont sur un pied d'égalité avec ceux qui en déposent le moins et qui n'ont donc pas participé dans une même mesure auxdits frais généraux.

Mais, d'un autre côté, le pays qui déposera le 60% des marques internationales n'en protégera que le 40% et, inversement, celui qui n'en dépose que le 40% en protégera le 60%. D'où la remarque du Délégué du Brésil à La Haye: "C'est à nous qui déposons peu de marques, mais qui en protégeons beaucoup, c'est à nous de recevoir la plus forte distribution financière."

Il y a ainsi un double déséquilibre dans le cadre de l'Arrangement de Madrid, un déséquilibre au point de vue de la protection et un déséquilibre au point de vue financier.

Comment serait-il possible de le supprimer?

Il y aurait une première solution, qui consisterait à abolir l'examen des marques internationales. Il n'y aurait de la sorte plus d'opposition entre les pays à examen préalable et les autres pays.

A cette réforme en serait associée une autre, qui consisterait à abolir toute distribution financière. Les taxes serviraient simplement à couvrir les frais généraux du Bureau. Les déposants qui désireraient faire examiner leurs marques dans les pays à examen préalable auraient à acquitter une taxe spéciale qui serait fixée par ces pays et dont le montant leur serait directement versé.

M. Magnin n'est toutefois pas partisan de réformes aussi radicales.

Une autre méthode a été proposée. Celle qui, pour éviter les encombrements des registres, consisterait à introduire dans l'Arrangement une clause suivant laquelle les marques non utilisées deviendront caduques au bout d'un certain nombre d'années.

Mais cette méthode, si elle permettrait de nettoyer les registres au bout - disons - de 5 ans, ne dispenserait pas les Administrations des pays à examen d'examiner les marques qui leur sont notifiées.

Il ne reste alors qu'une solution, c'est celle de la limitation territoriale.

Elle est conforme aux intérêts des usagers, puisqu'elle leur permet d'éviter le paiement de la taxe totale. Elle est également conforme aux intérêts des pays en ce sens que le déposant déclarera dans quels pays il veut être protégé. Le déposant aura alors à payer une taxe de base qui servira à couvrir les frais du Bureau et une taxe spéciale par pays.

Une question qui resterait à trancher serait celle de savoir s'il faudrait diversifier la taxe par pays suivant qu'il s'agit de pays à examen ou de pays qui ne le pratiquent pas. Mais cette question de la diversification des taxes nous amènerait à celle de la répartition financière, question qu'il convient de séparer de celle de la limitation territoriale et qui sera examinée ultérieurement.

M. le PRESIDENT remercie et donne la parole à

M. FINNISS (France), qui ne veut pas, pour l'instant, examiner la limitation territoriale dans ses conséquences heureuses ou moins heureuses sur le plan administratif, mais <sup>qui</sup> désire considérer cette innovation sur le plan financier et le plan commercial seulement.

Compte tenu de la structure de la clientèle, il est évident qu'en se bornant à doubler ces taxes, l'on créerait des mécontentements.

Et ce mécontentement serait d'autant plus fondé, que pour la taxe pleine l'on donnerait à maint client une protection qu'il n'a pas demandée.

La Délégation française estime par conséquent qu'il faut donner à ceux qui le désirent une protection spatiale aussi vaste que possible, mais qu'il faut également donner à ceux qui désirent une protection limitée cette protection limitée, en faisant payer plus cher ceux qui veulent la protection générale et moins cher ceux qui désirent une protection limitée.

Le Bureau international devra calculer le rapport qu'il sera possible de tirer du nouvel aménagement. Il est très difficile de faire des prévisions lorsqu'on change l'assiette d'un impôt ou l'assiette d'une taxe.

La position de la Délégation française est que l'augmentation des taxes ne peut être acceptée par la clientèle commerçante que dans la mesure où un échelonnement territorial permettra d'aménager la charge conformément aux possibilités financières de la clientèle.

M. JURISTO VALVERDE (Espagne) déclare accepter la limitation territoriale. Cette question est entièrement liée à celle de l'augmentation des taxes.

M. DE HAAN (Pays-Bas), est également et fortement favorable à la limitation territoriale avec différenciation des taxes. Une grande quantité de marques sont enregistrées qui ne seront jamais utilisées dans certains pays. Pour les pays qui reçoivent la notification de ces marques, il y a deux inconvénients. Un inconvé-

nient d'ordre financier est que ces pays ne reçoivent aucune taxe spéciale, alors même qu'ils doivent examiner toutes ces marques. - Un autre inconvénient est que ces marques de l'étranger encombrant les registres et font échec à beaucoup de marques que les ressortissants nationaux auraient l'intention d'utiliser.

M. le PRESIDENT demande si quelqu'un désire encore se prononcer sur la question.

M. REIMER (Allemagne) prend alors la parole et exprime ses doutes sur l'opportunité d'introduire la limitation territoriale. L'Allemagne est satisfaite de la situation actuelle.

Ses désavantages sont ceux que M. Magnin a signalés dans son étude.

La limitation territoriale est-elle de nature à les faire disparaître et à créer une situation sensiblement modifiée?

L'introduction d'une marchandise sur un marché déterminé comporte de tels frais que ceux de l'enregistrement d'une marque sont insignifiants en comparaison. Les grandes firmes ne se donneront donc pas la peine de réaliser des économies sans importance en renonçant à la protection de leurs marques dans tel ou tel pays.

L'adoption d'une réforme qui modifierait en son essence même l'Arrangement de Madrid mérite d'être étudiée avec le plus grand soin. M. Reimer la considère avec beaucoup d'appréhension.

L'argument tiré de l'encombrement des registres n'est pas non plus décisif pour M. Reimer.

Le maintien du système actuel pourrait-il entraîner dénonciations de l'Arrangement? M. Reimer ne le pense pas. La limitation n'aura pas non plus pour effet de provoquer de nouvelles adhésions.

Il y a également lieu de bien considérer ce que M. Reimer appelle les dispositions transitoires. En tous cas, un changement si profond ne pourrait être envisagé que si douze ou treize pays au moins se prononçaient en sa faveur.

M. FINNISS (France) a écouté M. Reimer avec le plus vif intérêt et voudrait poser la question que voici: L'article 8bis de l'Arrangement donne faculté à un déposant de renoncer au moment du dépôt à la protection de sa marque pour un ou pour plusieurs pays.

La limitation territoriale n'est-elle pas reconnue implicitement par cette disposition?

Sans toucher au fond du droit, il serait peut-être permis de rendre possible la limitation, en prévoyant simplement que la renonciation s'accompagnerait de la restitution d'une partie de l'émolument versé.

Selon M. MAGNIN (Bureau international), la limitation territoriale ne serait qu'une présentation nouvelle, plus favorable, d'une situation qui existe actuellement déjà. Elle ne touche en rien à doctrine de l'Arrangement. Rien n'empêcherait de prévoir dans un règlement d'exécution que, dans le cas de renonciation opérée au moment même du dépôt, l'on ristournerait au déposant une certaine somme proportionnelle au nombre de pays pour lesquels il aurait renoncé à la protection.

Reste toutefois à considérer la grande différence qu'il y a entre renoncer expressément à un droit et se réserver de l'invoquer ultérieurement.

Selon M. MORF (Suisse), la discussion a prouvé qu'il n'est guère possible de séparer une enquête sur les opinions des Administrations d'une enquête sur l'opinion des cercles intéressés, c'est-à-dire des titulaires de marques.

Pour ce qui est de la Suisse, l'Administration ne voit pas de motif suffisant pour modifier quant au fond l'Arrangement. La Suisse ne pratique pas l'examen des antériorités. Elle ne peut donc pas se prononcer sur les inconvénients du système actuel par rapport aux pays à examen. M. Morf se dit toutefois impressionné par les déclarations que M. Reimer a faites en ce qui concerne son pays.

Les cercles suisses intéressés sont aussi favorables au maintien du statu quo. Ils apprécient beaucoup le fait qu'un seul dépôt international peut assurer la protection dans tous les pays contractants, et qu'il ne soit pas nécessaire de surveiller les échéances dans les divers pays. Les avantages de la limitation territoriale sont peut-être plus théoriques que réels.

M. PASTORELLO (Italie), fait une déclaration en faveur de la limitation territoriale. Elle est apte à tempérer les répercussions que le doublement des taxes aurait pour les déposants italiens.

M. DE HAAN (Pays-Bas), rappelle que l'on a vu le cas où un déposant hollandais avait recours au dépôt international pour obtenir la protection de sa marque en Belgique seulement!

M. de Haan ne peut partager l'opinion de M. Reimer suivant laquelle l'encombrement des registres n'est pas à considérer comme un inconvénient réellement sérieux du système en vigueur.

La protection actuellement accordée dans les pays contractants est gratuite. Et alors M. de Haan observe: "Si, comme le dit M. Reimer, la plupart des industriels n'hésitent pas à payer la taxe complète pour la protection dans tous les pays en considérant cette taxe comme très peu importante dans l'ensemble de leurs débours, pourquoi les Administrations continueraient-elles à accorder la protection à titre gratuit?"

M. FINNISS (France), estime qu'il serait intéressant de connaître l'opinion de la clientèle sur l'aspect financier de la limitation territoriale, en donnant la parole à M. Dûsolier, Directeur de l'Union des Fabricants.

En se plaçant sur un plan strictement financier, M. Finnis répète qu'il doit être bien entendu que, sans toucher au fond du droit, l'élévation des taxes qui est envisagée sera accompagnée d'une disposition s'articulant sur le plan réglementaire et qui permettra au déposant d'une marque de renoncer à la protection de sa marque dans divers pays et de bénéficier par là d'une sorte de ristourne.

M. JURISTO VALVERDE (Espagne), fait sienne la déclaration de M. Finniss.

A son tour, M. REIMER (Allemagne), répète que la question doit être examinée sur les plans administratif, financier et juridique.

Sur le plan administratif, l'introduction de la limitation territoriale permettrait d'économiser les services de deux ou trois fonctionnaires. Economie, donc, fort modeste.

Sur le plan financier, le bénéfice qui se traduirait par une réduction de 10 francs par pays dans lequel on aurait renoncé à la protection, est sans grand intérêt également.

Sur le plan juridique, il faut bien examiner les conséquences d'une renonciation.

Si, simultanément avec un dépôt, un titulaire renonce à la protection dans tel ou tel pays, pourra-t-il plus tard requérir la protection dans ces mêmes pays?

La Délégation allemande estime que la question est complexe et délicate. Elle mérite d'être soumise à une étude bien approfondie.

M. DÛSOLIER (Union des Fabricants), qui est admis à prendre la parole en qualité d'observateur, juge que les milieux industriels et commerçants français sont convaincus de la légitimité d'une augmentation des taxes. Les déposants français accepteraient une augmentation de 50%.

Mais puisqu'il faudrait en envisager le doublement, M. Dûsolier estime qu'il y aurait peut-être quelque danger à maintenir le système actuel, et que la limitation territoriale serait par conséquent une innovation fort opportune, et même indispensable, pour contrebalancer les effets de l'augmentation.

M. FINNISS (France), reconnaît avec M. Reimer que la renonciation entraîne des conséquences juridiques importantes et précise que sa proposition transactionnelle ne tend dès lors qu'à compléter la dernière phrase de l'article 8bis de l'Arrangement, qui se

présenterait comme suit: "Cette renonciation n'est soumise à aucune taxe et peut donner lieu à une ristourne."

M. BOGDANOVIC (Yougoslavie) déclare que la Délégation yougoslave est favorable au principe de la limitation territoriale ou, éventuellement, à la proposition de M. Finniss.

M. HERMANS (Belgique) a écouté avec beaucoup d'intérêt la proposition de M. Finniss, qui est d'ailleurs et évidemment une proposition de compromis.

La question est liée à celle de la répartition des excédents, qui sera discutée ultérieurement.

Mais si la limitation est admise, y aura-t-il encore moyen pour le Bureau international de distribuer des excédents?

D'autre part, cette limitation a été examinée surtout sur le plan financier. M. Hermans estime qu'elle devrait l'être aussi, et avant tout, sur le plan des principes.

Quant à la plaie de l'encombrement des registres, M. Hermans estime qu'une clause établissant l'obligation d'usage serait de nature à l'éliminer ou, en tout cas, à l'atténuer sensiblement.

M. REIMER (Allemagne), considérant que plusieurs Délégués souhaitent une solution qui est peut-être celle de la limitation territoriale, fait la proposition que voici:

La réunion consultative accepte la proposition de M. Finniss sous deux réserves:

- a) qu'un sous-comité soit chargé d'examiner de façon approfondie les conséquences juridiques de cette proposition;
- b) que ce comité examine également s'il est possible de résoudre la question d'une autre manière.

M. le PRESIDENT demande si ce sous-comité devrait siéger pendant la Conférence, ou ultérieurement.

M. REIMER (Allemagne) pense qu'il devrait siéger ultérieurement

et M. FINNISS (France) se range à cet avis.

Mise aux voix, cette proposition est acceptée à l'unanimité.

Une deuxième question que pose M. le PRESIDENT est celle de savoir si ce sous-comité doit être constitué immédiatement.

M. le Président observe que la discussion sur la limitation n'est pas close et que pour éclairer les travaux du sous-comité il serait fort désirable que toutes les Délégations se prononcent sur les questions à l'ordre du jour. Jusqu'ici seules huit Délégations ont fait connaître leur opinion. Il conviendrait que les autres Délégations fassent connaître la leur au cours de la prochaine séance.

Les Délégués approuvent, et la séance est levée à 17 h.30.

Troisième séance. - Mercredi 6 mai 1953,  
10 h. 30.

M. le PRESIDENT ouvre la séance et, reprenant une proposition que M. Reimer avait faite la veille, déclare qu'un certain nombre de questions devront être réservées à un Comité qu'il voudrait appeler "de coordination" et auquel il appartiendra d'apporter, en vue d'une réunion ultérieure, des conclusions qui seront plus formelles et plus précises.

Le Bureau fera, avant la fin de la réunion, des propositions concernant la composition de ce Comité.

Les tendances qui se sont exprimées la veille sont très fortement en faveur de la limitation territoriale. Négative a été seulement l'attitude de l'Allemagne, à laquelle s'est ralliée la Suisse.

Il y a eu en outre la proposition transactionnelle de M. Finniss, tendant à ouvrir pour le Bureau international la possibilité de procéder - en cas de renonciation à la protection pour tel ou tel pays (article 8bis) - à des ristournes de l'émolument international selon le nombre des pays que cela concerne.

Enfin, liée à la question de la limitation territoriale ou à la proposition Finniss, il y a la question des taxes. Faut-il les calculer en tenant compte uniquement des frais généraux du Bureau international, ou faut-il aussi, comme maintenant, envisager une rémunération des Etats?

M. le Président voudrait demander à toutes les Délégations présentes de se prononcer sur ces points, et d'abord sur les deux premiers: limitation territoriale et proposition Finniss. Il rappelle que huit Délégations seulement ont manifesté leur opinion. Il désire connaître également l'avis des autres. Sur ces deux points, le Président interroge donc à nouveau toutes les Délégations.

M. REIMER (Allemagne) confirme, sur la limitation territoriale, l'opinion qu'il a exprimée la veille.

M. THALER (Autriche) déclare que les cercles industriels et commerçants de l'Autriche n'ont pas formulé de sérieuses objections contre la situation actuelle. Il estime qu'il conviendrait d'abord de fixer les taxes en fonction de la situation financière du Bureau, après quoi il serait plus facile de juger des avantages éventuels de la limitation territoriale. Il juge cependant que les désavantages de cette situation, tels qu'ils ont été signalés, sont incontestables, mais il pense que l'efficacité de la limitation territoriale dépend de l'importance des taxes qui seront fixées. Le Délégué de l'Autriche déclare donc répondre par un oui conditionnel.

S.A.S. le Prince Henri de LIECHTENSTEIN partage l'opinion exprimée lors de la séance précédente par les représentants de l'Allemagne et de la Suisse.

M. HOFFMANN (Luxembourg), déclare que ni l'Administration, ni les milieux industriels et commerçants luxembourgeois n'ont jusqu'à présent formulé d'objections contre le système actuel. Toutefois, si une revision de l'Arrangement de Madrid devenait inévitable, il appuierait toute solution susceptible d'encourager les titulaires de marques à ne demander la protection que dans les pays qui les intéressent réellement. Il faut éviter le dépôt de marques non utilisées. Pour cette raison M. Hoffmann est en principe favorable à la limitation territoriale.

M. ALESSI (Maroc), déclare que le système actuel donne satisfaction au Maroc. Mais puisqu'il est question de doubles les taxes, la limitation territoriale serait de nature à tempérer les effets du doublement. Pour cette raison, il est favorable à la limitation.

M. DE HAAN (Pays-Bas), confirme également que la Délégation hollandaise est favorable à la limitation.

M. DE ALMEIDA LIMA (Portugal), est favorable à la limitation. Cependant - ajoute-t-il - si nous voulons faire disparaître l'encombrement inutile des registres, la limitation territoriale ne suffit pas; il faut aussi augmenter les taxes. Il faut en outre qu'il y ait deux taxes: une taxe pour le Bureau international (taxe de dépôt) et une taxe pour les pays (taxe d'enregistrement).

M. MORF (Suisse), pour les raisons déjà exposées la veille, déclare préférer le statu quo.

M. MARES (Tchécoslovaquie), déclare qu'en principe il pourrait être d'accord avec la limitation territoriale du dépôt international uniquement au cas où il y aurait espoir qu'une telle modification de l'Arrangement serait ratifiée par tous les pays signataires de l'Arrangement et que l'on pourrait s'attendre à ce que d'autres Etats également, tels que la Grande-Bretagne, le Canada, les Etats de l'Amérique Latine et autres y adhèrent. Etant donné qu'il y a peu d'espoir pour un tel développement, la Délégation tchécoslovaque ne peut pas être d'accord avec le projet sur la limitation territoriale de l'enregistrement international, mais elle accepte la proposition de compromis de M. Finniss quant à la modification de l'article 8bis de l'Arrangement.

M. ROLLER (Tunisie), accepte sans réserves la limitation, mais proposerait d'envisager un système permettant d'obtenir automatiquement la protection dans tous les pays qui ne pratiquent pas l'examen préalable des marques.

M. Mohamed MOHIDDINE ABDELMEGUID (Egypte), accepte également la limitation.

M. HERMANS (Belgique), déclare qu'en l'état actuel de l'Arrangement il serait en principe pour le statu quo. Il pourrait se mettre au nombre des partisans de la limitation si l'on envisageait une modification de l'Arrangement permettant, par exemple, une priorité prolongée, comme dans le récent projet du Bureau international et de l'Administration néerlandaise. Il considère pour le moment avec appréhension le choix de pays que le déposant serait obligé de faire lors du dépôt. Adhésion conditionnelle, pour l'instant. Le Délégué de la Belgique déclare donc répondre par un oui conditionnel.

M. JURISTO VALVERDE (Espagne), juge que le principe de la limitation territoriale est le plus logique et le plus juste en matière d'enregistrement international des marques.

M. PASTORELLO (Italie), est en faveur de la limitation territoriale.

M. FINNISS (France), renouvelle sa précédente déclaration en faveur du principe de la limitation territoriale.

M. CESMEBASI (Turquie), se prononce en faveur de la limitation.

M. BOGDANOVIC (Yougoslavie), est partisan du principe de la limitation.

M. le PRESIDENT résume le débat et l'on vient ensuite à l'examen de la proposition transactionnelle de M. Finnis, qui est ainsi

formulée:

"L'expert se prononce-t-il en faveur d'un amendement de l'article 8bis de l'Arrangement de Madrid permettant des taxes différenciées en faveur des déposants qui renonceraient à la protection dans un ou plusieurs des pays contractants? "

M. le Président donne la parole à

M. REIMER (Allemagne), qui constate que la majorité des Délégations s'est prononcée en faveur de la limitation. L'Allemagne a donné une réponse négative et se réserve d'examiner encore très attentivement la question.

La proposition de M. Finniss doit également être soumise à un examen approfondi. Elle pose de sérieux problèmes d'ordre juridique. Quelles seront les priorités, quelle sera la durée de la protection?

Pour ces raisons, elle devrait être soumise au Comité de coordination.

M. le PRESIDENT demande si les Délégations acceptent cette proposition. Consultées à tour de rôle, toutes les Délégations répondent affirmativement. La Délégation tchèque souligne cependant qu'elle approuve pleinement, dès maintenant, comme elle l'a déjà dit, la proposition Finniss, tandis que la Délégation portugaise manifeste à nouveau sa préférence pour le système de la limitation territoriale, qui résout le problème d'une manière positive.

M. REIMER (Allemagne) précise encore qu'à son sens la question est d'ordre conventionnel, à quoi

M. FINNISS (France) répond qu'il ne veut pas se prononcer maintenant sur ce point. "Nous sommes ici réunis pour trop peu de temps pour pouvoir approfondir l'étude du problème. Il sera fort utile pour nous d'échanger nos points de vue sur la question au cours de nos réunions et travaux ultérieurs."

M. le PRESIDENT en vient alors à la troisième question et donne

la parole à M. le Vice-Directeur Magnin.

M. MAGNIN (Bureau international) précise alors que la question qui se pose est celle de savoir si, dans la taxe prévue pour le Bureau international, il faut, pour en fixer le montant, tenir compte d'une rémunération à verser aux pays, ou si les pays de l'Arrangement seraient disposés à renoncer à toute rémunération, ce qui permettrait de s'en tenir à des taxes moindres. Si l'on admettait qu'il n'est pas nécessaire de faire une répartition aux Etats et que dans le calcul de la taxe internationale il ne faille envisager que les frais généraux du Bureau, les pays seraient tous placés sur le même plan.

Etant donné cependant que certains pays pratiquent l'examen préalable avec toutes les charges que cela comporte, le déposant pourrait être invité à verser à l'Etat une taxe spéciale pour obtenir l'examen préalable, versement qui pourrait se faire soit directement par le déposant à l'Etat en cause, soit par l'intermédiaire du Bureau de Berne.

M. REIMER (Allemagne) se déclare absolument contraire à une différence entre pays à examen et pays sans examen. Il faut éviter toute discrimination, qu'il serait d'ailleurs fort difficile de faire correctement.

M. MAGNIN (Bureau international) pose alors les questions que voici:

- Estimez-vous que les pays membres de l'Arrangement doivent recevoir une rémunération pour la protection qu'ils accordent?
- Estimez-vous qu'il faut placer sur le même plan, à ce sujet, les pays à examen et les pays sans examen?

M. REIMER (Allemagne): "La rémunération qui a été versée jusqu'ici est de l'ordre de 10'000 francs suisses environ. Elle est par conséquent si minime qu'elle ne peut pas avoir de l'importance pour un pays quelconque de l'Arrangement."

M. MAGNIN (Bureau international) demande alors si l'Allemagne accepterait de renoncer à la rémunération.

"Certainement", répond M. REIMER.

M. FINNISS (France) déclare que la position que vient de prendre l'Allemagne est absolument analogue à celle de la France, et M. Finnis se range entièrement à l'avis de son collègue allemand.

M. HERMANS (Belgique) partage l'avis de MM. Reimer et Finnis.

M. ABDELMEGUID (Egypte) estime que, comme son pays pratique l'examen préalable, il faut qu'il reçoive une rémunération pour payer les frais.

M. MAGNIN (Bureau international): "Donc vous êtes en faveur de prestations particulières pour couvrir les frais d'administration?"

M. ABDELMEGUID (Egypte): "Oui."

M. JURISTO VALVERDE (Espagne) pense qu'il serait logique que les prestations d'une Administration soient rémunérées par une taxe payée par l'utilisateur. Toutefois il ne veut pas se prononcer définitivement dès maintenant sur cette question et pense qu'il appartiendra au Comité de coordination de procéder à une étude à ce sujet.

M. PASTORELLO (Italie) est d'avis qu'il ne faudrait pas faire de différence entre les pays à examen et les autres, et que la question devrait être renvoyée au Comité de coordination.

S.A.S. le Prince de LIECHTENSTEIN partage l'opinion des Délégués de l'Allemagne et de la France.

M. HOFFMANN (Luxembourg) est aussi en faveur de la solution proposée par MM. Reimer et Finnis.

M. ALESSI (Maroc), se rallie à la proposition française.

M. DE HAAN (Pays-Bas), est pour le renvoi de la question au Comité de coordination.

M. DE ALMEIDA LIMA (Portugal), juge qu'il doit y avoir une taxe en faveur du pays protecteur.

M. MORF (Suisse), se rallie à l'opinion de MM. Reimer et Finniss.

M. MARES (Tchécoslovaquie), est pour une répartition du bénéfice annuel et estime qu'il serait juste que la ristourne se fasse d'après le nombre des marques qui sont protégées dans chaque pays.

M. ROLLER (Tunisie), se prononce aussi en faveur du principe d'une rémunération des Etats.

M. CESMEBASI (Turquie), est en faveur de la proposition française.

M. BOGDANOVIC (Yougoslavie), n'est pas partisan d'une suppression de la répartition de l'excédent. Son opinion n'est toutefois pas définitive et <sup>il</sup> n'exclut pas qu'il puisse se ranger à une autre proposition élaborée par le Comité de coordination.

M. le PRESIDENT constate que les avis sont partagés; les échanges de vues qui viennent d'avoir lieu auront cependant le mérite d'éclairer les discussions du Comité de coordination. Il remercie les Délégués de la part prise à la discussion et lève la séance.

Il est 12 h. 45.

Quatrième séance. - Mercredi 6 mai 1953,  
15 heures.

M. le PRESIDENT ouvre la séance en remerciant de l'esprit de collaboration qui anime tous les présents et pose la nouvelle question qui est à l'ordre du jour:

Examen des modifications à apporter éventuellement au système de la répartition des excédents.

Le problème de la répartition des excédents est dominé par l'article 8(6) de l'Arrangement de Madrid. Il est donc de nature conventionnelle.

M. le Président lit le texte de l'article et donne la parole à M. le Vice-Directeur Magnin pour un exposé introductif.

M. MAGNIN (Bureau international), s'exprime ainsi: "Je vais introduire par quelques mots la discussion concernant le problème de la répartition des excédents, problème que j'avais effleuré hier lorsque j'ai fait l'introduction générale car, comme nous l'avons tous constaté, ce problème de la répartition des excédents est lié au problème de la limitation territoriale.

Après les résultats des échanges de vues qui ont eu lieu dans la matinée, il est évident que ce problème de la répartition des excédents perd une partie de son importance car il semble s'être dégagé une tendance vers la suppression de toute répartition de sorte que s'il en était ainsi, le problème disparaîtrait de lui-même. Il convient cependant de le traiter dans l'hypothèse où la tendance qui s'est manifestée ce matin ne s'affirmerait pas définitivement.

Si l'on envisage le problème, abstraction faite du résultat des délibérations de ce matin, il y a d'abord une solution préjudicielle; c'est celle qui a été proposée par l'éminent Délégué de l'Espagne, qui consisterait à dire: il sera fait face aux besoins de l'Arrangement de Madrid par une subvention des Etats. C'est la question préjudicielle que vous aurez à examiner, question qui n'a pas été soulevée dans notre rapport parce que

elle a été soumise à vos délibérations hier seulement par le Délégué de l'Espagne. Cependant, si l'on en vient à la question en elle-même, à supposer que l'on continue à vouloir répartir les excédents, sous quelle forme cette répartition doit-elle se faire?

Actuellement, vous le savez, elle se fait par parts égales entre les pays, quelle que soit l'importance de ces pays, le régime intérieur de ces pays au point de vue de la propriété industrielle et quel que soit le nombre des marques internationales déposées par ces pays. Ainsi se trouve posé le problème, car si des difficultés se sont produites, c'est précisément parce que nous nous trouvons en présence d'une double opposition; d'une part, opposition entre les pays qui déposent un grand nombre de marques de fabrique et ceux qui déposent peu. Cette première opposition a comme résultat qu'un certain nombre de pays font face, à eux seuls, à peu près, aux frais généraux du Bureau et il est normal, dans ces conditions, que ces pays demandent que le surplus leur soit ristourné. D'autre part, les pays qui déposent peu de marques et qui en protègent beaucoup demandent également qu'on tienne compte de cette situation pour leur assurer une rémunération inversement proportionnelle au nombre de marques déposées par eux.

Voilà déjà une première antithèse.

La deuxième exigence avait été formulée par le Brésil en 1925. Ce problème n'a pas été examiné à Londres en 1934, le Brésil nous ayant quittés. Il y avait peut-être d'autres raisons, mais cette raison est une de celles qui ont décidé le Brésil à dénoncer l'Arrangement. C'est pourquoi il convient d'aborder ce problème.

Une deuxième antithèse est celle qui oppose les pays à examen préalable à ceux qui ne pratiquent pas cet examen. Je crois qu'à ce point de vue, ce qu'il y a de mieux à faire est de se reporter au rapport du Groupe allemand de l'AIPPI qui, en 1937 (je l'ai cité dans notre rapport, page 24), précisait que la principale cause du mécontentement manifesté dans les divers pays à l'égard de l'Arrangement provenait du fait que le travail d'examen préalable n'était pas rémunéré à sa juste valeur. Le Groupe

allemand offrait deux solutions en disant: L'excédent devrait être réparti uniquement entre les pays à examen préalable ou (deuxième solution) répartition de l'excédent entre tous les pays mais en donnant une part double aux pays à examen préalable.

Voilà la question bien posée. La première réponse que nous attendons de vous est la réponse à la question suivante:

Dans l'hypothèse où le système actuel de l'Arrangement de Madrid serait maintenu, par conséquent dans l'hypothèse où il y aurait une répartition des excédents, dans l'hypothèse où il n'y aurait pas de contribution des pays aux frais de l'Arrangement (suivant la proposition espagnole), dans cette triple hypothèse, désirez-vous abandonner le système de la répartition par parts égales? Tel est le premier point.

Si vous répondez oui à cette première question, alors nous rechercherons ensemble quelle solution vous proposez pour remplacer cette répartition par parts égales.

Le PRESIDENT ouvre alors la discussion et donne tout d'abord la parole à M. le Délégué de l'Allemagne.

M. REIMER (Allemagne), précise à nouveau qu'il est catégoriquement opposé à ce qu'une différence soit faite entre pays à examen et pays sans examen. Il ne maintient donc pas le point de vue défendu en 1937 par le Groupe allemand de l'AIPPI. Il trouve par ailleurs que la remarque brésilienne est justifiée et comme l'Allemagne dépose beaucoup de marques, il se sent très à l'aise pour recommander l'adoption du système préconisé par le Brésil. Il n'est donc pas partisan de la répartition par parts égales et pense que la répartition devrait se faire selon le critère proposé en 1925 par la Délégation brésilienne.

M. DE HAAN (Pays-Bas), se range à l'opinion de M. Reimer en proposant toutefois une modification de forme de la proposition brésilienne de façon à la rendre mathématiquement plus exacte. Il propose que la ristourne soit proportionnelle au nombre de marques "envoyées" à chaque pays.

M. MORF (Suisse), partage également l'opinion exprimée par M. Reimer.

M. FINNISS (France), observe que la France ne pratique pas l'examen des marques et qu'il est de ce fait et à son tour particulièrement à l'aise pour indiquer que, s'il rend hommage au désintéressement de M. Reimer, il conviendrait cependant de ne pas perdre de vue la situation de certains autres pays à examen, tels que l'Espagne, le Portugal ou l'Egypte. Il trouve personnellement fondée la proposition brésilienne et serait disposé à l'accepter, mais le Bureau international a justement observé en son rapport que cette proposition était viciée à la base en ce qu'elle tenait pour acquis que tout déposant avait intérêt à la protection de sa marque dans tous les pays de l'Arrangement. M. Finniss estime donc qu'il faudrait établir un lien entre l'acceptation de la proposition brésilienne et la limitation territoriale.

M. JURISTO VALVERDE (Espagne), n'est pas favorable à une répartition par parts égales et juge que la répartition devrait être proportionnelle aux services effectivement rendus. Les pays qui pratiquent l'examen doivent recevoir une rémunération correspondant à leurs prestations et donc supérieure à celle des autres pays.

M. DE ALMEIDA LIMA (Portugal), estime que la participation aux excédents est une compensation nécessaire de l'abandon des taxes nationales. C'est seulement si l'on adopte la limitation territoriale que la répartition peut se faire correctement, proportionnellement aux marques enregistrées dans chaque pays. Si l'on n'adoptait pas la limitation, on pourrait envisager une répartition selon la proposition brésilienne.

M. ABDELMEGUID (Egypte), est favorable au principe de la répartition par parts égales.

M. THALER (Autriche) et M. BOGDANOVIC (Yougoslavie), seraient également plutôt favorables à la répartition par parts égales.

A ce stade de la discussion, M. FINNISS (France) rappelle que l'on raisonne, comme cela a été souligné par M. le Vice-Directeur Magnin, de l'hypothèse où il y aurait des bénéfices à distribuer. Or, des débats de la précédente séance il résulte qu'une grosse majorité existe dans le Comité en faveur de la fixation de l'émolument international à un niveau qui tienne compte seulement des frais généraux du Bureau et non pas d'une distribution éventuelle aux Etats. S'il en est ainsi, il vaut mieux revenir sur un sol ferme, ne pas rester dans l'abstrait, et, pour qu'il n'y ait aucun doute à ce sujet, faire préciser à nouveau les positions respectives des divers Délégués.

Interrogées à nouveau par le Président, les Délégations, sous réserve des exceptions citées plus bas, déclarent que l'émolument international doit être calculé seulement en tenant compte des frais du Bureau et sans envisager l'obligation de distribuer un bénéfice.

Toutefois, la Hollande s'abstient.

L'Egypte estime qu'il faudrait au moins une taxe pour les pays à examen préalable, et le Portugal désire l'adoption de la limitation territoriale avec deux taxes, l'une de dépôt, l'autre d'enregistrement.

Dans ces conditions, il paraît inutile de poursuivre la discussion sur la question de la répartition d'excédents, puisque le Comité, d'une façon générale, estime qu'il ne doit plus y avoir d'excédents.

Mais pour que le Bureau puisse en tout cas faire face à ses frais - et tel doit être, selon la majorité du Comité, le seul objet de l'émolument international - la question se pose de savoir quel est le meilleur moyen d'atteindre ce but. Sur ce point, nous avons une proposition, celle de l'Espagne: la subvention. Cette question est mise aux voix: Faut-il s'en tenir

au seul système des taxes - qui n'assure pas de stabilité aux recettes - ou y adjoindre également le système de la subvention annuelle fixe à payer par chaque Etat?

Tous les Délégués se prononcent pour la taxe seule, à l'exception des Délégués de la France et de l'Espagne. Celui de la Hollande s'abstient. La Yougoslavie préfère le système des taxes, mais elle déclare que s'il y avait une grande diminution du nombre des dépôts, elle accepterait le principe de la subvention.

Le Délégué de la France fait remarquer qu'avec le seul système des taxes calculées sans tenir compte d'un bénéfice éventuel à distribuer, le Bureau n'est pas assuré de faire face à ses frais, ses recettes totales dépendant de la conjoncture, c'est-à-dire d'un élément variable, à savoir: le nombre des dépôts, alors que les frais généraux sont fixes.

Un nouveau problème se pose donc dans ce cas: c'est celui de la répartition des frais et ce problème reste encore sans solution. Il pourrait être examiné au Comité de coordination.

En terminant, le Président revient sur la proposition de M. de Haan, qui constitue un amendement à la proposition brésilienne dont le principe a été approuvé par diverses Délégations, concernant la répartition des excédents. Cette proposition a perdu de son intérêt du fait des votes précédemment émis. De plus, le Délégué de la Tunisie, M. Roller, signale qu'il lui paraît un peu paradoxal qu'un pays comme le sien, qui a déposé sept marques en 1952, puisse toucher une part d'excédent de beaucoup supérieure à celle de la France. Quant à envisager une rémunération pour la protection accordée aux marques, M. Roller pense que la question est discutable, car la protection est en fin de compte accordée par les tribunaux et le service judiciaire n'est dans aucun pays un service qui se rémunère.

M. DE HAAN (Pays-Bas) précise alors que s'il avait repris, en la modifiant légèrement, la proposition de M. Reimer, c'était pour se montrer compréhensif à l'égard des pays qui déposent fort peu de marques, tout<sup>en</sup> protégeant beaucoup. Mais si ces pays sont assez généreux pour ne pas vouloir profiter de sa proposition, il est bien disposé à la retirer.

M. ROLLER (Tunisie) ne voudrait pas laisser M. de Haan sous l'impression qu'il n'a pas apprécié son geste. Il n'est toutefois pas question d'être généreux, mais il faut être juste et équitable.

M. DE HAAN (Pays-Bas) retire alors sa proposition.

M. le PRESIDENT remercie de l'assiduité au travail et des décisions prises. Celles-ci constituent une marque de confiance à laquelle le Bureau est particulièrement sensible.

La séance est levée à 18 heures.

Cinquième séance. - Jeudi, 7 mai 1953,  
10 heures.

M. le PRESIDENT ouvre la séance en résumant les problèmes sur lesquels a porté la discussion des jours précédents. Reste à examiner la question de la classification des marques. Il est cependant entendu que s'il y avait encore à faire des observations, à proposer des amendements ou à exposer des difficultés quelconques en ce qui concerne l'Arrangement de Madrid, les Délégués sont libres de le faire. Il est également entendu que les Délégués ont la faculté de présenter par écrit des observations éventuelles.

M. le Président donne la parole à M. le Prof. Pointet pour une déclaration qui sera présentée au nom de la C.C.I. et de l'A.I.P.P.I.

M. POINTET (Chambre de Commerce internationale), rappelle avec quelle faveur la CCI et l'AIPPI avaient salué l'intention du Bureau international de constituer un centre international de recherches des marques, et voudrait savoir si et dans quelle mesure il a peut-être déjà été possible de passer à un commencement de réalisation de ce centre.

M. MAGNIN (Bureau international), remercie M. Pointet de sa déclaration. Le Bureau a tenu le plus grand compte de l'avis des deux organisations en question. Dans le budget de 1953, le Bureau a déjà dégagé les ressources nécessaires pour commencer ces travaux.

M. POINTET (CCI), remercie et

MM. FINNISS (France) et REIMER (Allemagne), félicitent également le Bureau pour son initiative.

M. PASTORELLO (Italie), aimerait recevoir quelques précisions sur les travaux envisagés.

M. MAGNIN (Bureau international) explique que le Bureau international a institué déjà, depuis qu'il existe, un service de recherches portant sur les marques internationales. Le service fonctionne à la satisfaction des intéressés. Mais il est évident que les réponses que le Bureau peut donner jusqu'à présent sont fragmentaires et que des marques qui n'ont pas fait l'objet d'un dépôt international peuvent exister, au titre national, dans tous les pays de l'Arrangement. Les renseignements du Bureau international, si l'on peut parler de renseignements, sont ainsi un peu sujets à caution.

Le Bureau a par conséquent envisagé la constitution d'un fichier central de toutes les marques enregistrées dans les pays de l'Arrangement et même dans quelques grands pays de l'Union générale.

C'est un gros travail, qui nécessite une étude approfondie.

M. JURISTO VALVERDE (Espagne), donne aussi tout son appui à la constitution du centre de recherches.

M. MAGNIN (Bureau international), ajoute que le Bureau aura besoin du concours des Administrations nationales et qu'il serait heureux de pouvoir prendre connaissance des travaux qui auraient déjà été faits par celles-ci, afin de créer un organisme vraiment moderne et utile.

M. BEGUIN (Bureau international), déclare que le Bureau commencera cet automne une enquête approfondie et détaillée qui permette de déterminer quelle doit être la structure technique et aussi la structure financière du centre de recherches. D'entente avec les Administrations nationales, il faudra rechercher un critère commun et un système permettant d'éviter les doubles frais et un cumul d'activités. La tâche sera nécessairement longue et assez compliquée.

M. DE HAAN (Pays-Bas), sera heureux d'assister le Bureau dans ces travaux.

M. le PRESIDENT remercie M. de Haan et passe à la question qui est à l'ordre du jour, "L'enregistrement par classes", en donnant la parole pour l'exposé introductif à M. le Vice-Directeur Magnin.

M. MAGNIN (Bureau international), s'exprime ainsi: "Nous vous avons envoyé une note qui fait d'abord l'historique de la question de la classification internationale et de l'enregistrement par classes et qui précise le point où nous en sommes actuellement.

En réalité, dans le problème de la classification internationale, il y a deux questions distinctes. D'abord la question de savoir si, pour l'enregistrement international, il serait bon d'adopter le système de l'enregistrement par classes. Comme nous avons des monnaies de compte, nous aurions un système d'enregistrement qui n'aurait pas une valeur juridique, ce serait

simplement une méthode d'enregistrement plus simple et plus convenable.

Parallèlement à cette question de l'adoption d'une classification pour l'enregistrement, il y a une autre question qui est celle de savoir si les divers pays de l'Arrangement seraient d'accord pour adopter la même classification des produits. Car une marque qui est déposée pour une, deux ou trois classes de la classification internationale pourrait parfaitement, si la classification internationale n'était pas acceptée dans chacun des pays adhérents comme classification nationale, être enregistrée dans des classes diverses. Par conséquent, l'adoption dans chaque pays de la classification internationale est le second problème que vous auriez à examiner.

Nous en sommes arrivés au point suivant en ce qui concerne la classification:

Le Bureau international, d'accord avec une commission technique qui a fonctionné à la suite de la réunion de 1926 et qui groupait plusieurs chefs d'Administrations nationales, a mis au point une classification en 34 classes. A cette classification a été jointe une liste de produits qui comprend 20'000 produits et qui a été rédigée en français, en allemand et en anglais. Nous avons fait déposer devant chaque Délégation un exemplaire de ces deux volumes. Vous pourrez ainsi avoir une idée exacte de l'importance du travail accompli par le Bureau.

Mais ce travail jusqu'à présent est en partie resté platonique, en ce sens que cette classification n'a pas été introduite dans l'Arrangement de Madrid. L'enregistrement se fait toujours de la façon adoptée en 1925 à La Haye, c'est-à-dire: .  
taxe de 150 francs valable pour 100 mots, à laquelle on ajoute une taxe de 1 franc par 10 mots supplémentaires. Si l'on a prévu cette taxe de 1 franc par 10 mots supplémentaires, c'est pour aller au devant de certaines objections qui consistaient à dire: Il faudrait introduire dans l'Arrangement une mesure qui permettrait d'empêcher le dépôt de marques inutilisées. Il est un fait que certains déposants ont tendance à demander le dépôt d'une

marque pour quantité de classes. Un tel système peut se concevoir pour les grandes marques, mais il est difficilement admissible pour les marques ordinaires. Par exemple, si on le fait pour les articles de pharmacie, il paraît inutile de le faire pour les machines à coudre. Si on prend le critère de la surtaxe pour les mots supplémentaires, c'est un critère simpliste, parce que le nombre de mots peut être augmenté à volonté. Si je dépose une marque sous "produits de parfumerie", c'est une classe, trois mots. Mais je peux déposer: "Produits de parfumerie et pharmacie", c'est une deuxième classe. Ainsi, avec 20 ou 30 mots, je puis couvrir peut-être sept, huit ou neuf classes. Au contraire, si nous avons à faire à un déposant trop précis, il va pouvoir énoncer une liste de cent produits de pharmacie tout en restant dans une seule classe.

Ce critère du nombre des mots ne paraît donc pas très rationnel. Nous pensons qu'il vaudrait mieux lui substituer le critère du nombre de classes. Comme, normalement, une marque doit être protégée pour le produit auquel elle est destinée, puis pour les produits plus ou moins similaires, nous avons pensé que l'on pourrait admettre que la taxe de base serait valable pour trois classes. C'est une simple supposition, un simple projet. Pour toute classe supplémentaire, on paierait une taxe supplémentaire de 10 francs. Nous avons pensé que cette taxe ne devait pas être trop élevée, pour ne pas augmenter par trop le coût de l'enregistrement, mais qu'elle devrait atteindre un certain niveau tout de même, de façon à jouer un certain rôle de frein.

Voilà donc la première proposition du Bureau: enregistrement par classes, une taxe de base valable pour trois classes, et une taxe supplémentaire pour chaque classe en sus de la troisième.

La deuxième question à trancher est celle de savoir si cette classification internationale en 34 classes, qui a déjà été soumise à de nombreux pays qui l'ont acceptée, pourrait éventuellement être admise comme classification nationale. Cette classification internationale a été adoptée par 13 pays,

dont nous vous avons donné la liste à la page 8 de notre note sur l'enregistrement par classes. Ce sont: l'Egypte, la France, la Grande-Bretagne, l'Irak, l'Iran, l'Irlande, Israël, le Pakistan, le Portugal, Singapour, la Zone française du Maroc, la Nouvelle-Zélande, la Zone de Tanger. Vous voyez que, par une coïncidence curieuse, parmi les treize pays ayant adopté cette classification internationale, il n'y a que cinq pays de l'Arrangement de Madrid. Vous avouerez que c'est peu, et je crois qu'on pourrait aller un peu plus loin dans cette voie.

C'est le deuxième désir qu'exprime le Bureau international; que vous qui êtes les chefs d'Administrations des pays de l'Arrangement de Madrid, vous examiniez la question de savoir si vous pourriez appuyer auprès de vos Gouvernements l'adoption de la classification internationale comme classification nationale. Ce serait une grande simplification.

Bien entendu, je ne pense pas qu'il soit possible d'arriver ici même à une résolution définitive sur ce point. C'est un échange de vues, simplement, qu'on vous demande, et les travaux complémentaires pourraient être faits au sein du Comité de coordination dont on a parlé, car il va de soi que cette classification en 34 classes et cette liste de 20'000 produits datent de 1926. Depuis cette date, l'industrie a fait des progrès. Il faudrait remettre au point la classification, introduire par exemple (et nous l'avions proposé dans notre projet de l'an dernier) une classe pour les marques de services qui se développent de plus en plus et qui acquièrent une très grande importance dans notre économie actuelle. Nous ne voyons pas pourquoi on ne pourrait admettre, au point de vue international, la marque de service. "

M. JURISTO VALVERDE (Espagne) déclare que trois considérations déterminent la position de l'Espagne envers l'enregistrement par classes.

1) La marque est un signe distinctif qui est privilégié pour la désignation des produits de l'industrie et du commerce. Pour cette raison, il est nécessaire que ce privilège soit assu-

ré non seulement aux produits propres d'un industriel ou d'un commerçant, mais aussi à d'autres qui ne sont pas dans son champ d'activité.

2) L'examen préalable soulève quelques difficultés lorsque les demandes d'enregistrement portent sur plusieurs classes.

3) L'adoption de l'enregistrement par classes s'adapte parfaitement à la législation espagnole, et ce parce que cette législation dispose qu'une marque ne peut pas être acceptée pour plus d'une classe de produits. Cette disposition protège l'ordre public, car si l'on acceptait pour les déposants étrangers des enregistrements portant sur plusieurs classes de produits, l'on créerait un système défavorable aux déposants du pays.

M. Juristo Valverde accepte l'adoption de la classification internationale pour l'enregistrement international et estime que cette mesure facilitera l'adoption de la classification internationale comme classification nationale.

M. MORF (Suisse) déclare qu'en Suisse tant l'Administration que les cercles intéressés sont favorables à l'adoption de la classification internationale pour l'enregistrement international et qu'ils accepteraient cette même classification au titre de classification nationale.

L'acceptation de la classification internationale seulement par rapport à l'enregistrement international soulèverait cependant des difficultés assez graves, étant donné qu'il n'y aurait alors plus concordance entre les listes nationales et internationales des produits. La question mérite d'être soumise au Comité de coordination.

Une autre question à soumettre à ce Comité serait celle de savoir s'il est admissible qu'une marque internationale enregistrée pour plusieurs classes de produits soit acceptée dans un pays pour une classe seulement de ces produits. M. Morf ne voit pas bien comment une telle exigence est compatible avec la lettre et l'esprit de l'Arrangement de Madrid.

M. DE ALMEIDA LIMA (Portugal) est favorable à l'adoption de la

classification internationale pour l'enregistrement international et rappelle que son pays a déjà adopté, au titre national, cette classification.

Mais la classification élaborée par le Commission technique de 1926 doit être révisée périodiquement et M. de Almeida Lima recommande donc la création d'une Commission technique chargée de ces révisions.

M. DE HAAN (Pays-Bas), se rallie à l'opinion exprimée par M. de Almeida Lima.

M. HERMANS (Belgique), marque son accord à ce que les demandes d'enregistrement international se fassent suivant un système de classification uniforme. M. Morf a eu raison de signaler certaines difficultés. Celles-ci pourraient être surmontées. L'on pourra établir des tables de concordance entre les classifications nationales et internationale

Il souhaite l'adoption de cette dernière par tous les pays et croit pouvoir émettre l'opinion que la Belgique l'adoptera aussi pour son compte.

M. THALER (Autriche), considère très favorablement la proposition du Bureau d'introduire la classification internationale. L'Autriche a déjà sa classification et il lui sera difficile de s'en détacher. En principe, M. Thaler est cependant partisan d'une unification.

M. REIMER (Allemagne), estime que le principe d'une classification internationale est en soi très heureux et souhaitable.

L'Allemagne a aussi sa classification, comprenant 58 catégories de produits. La transformation du contenu d'une demande d'enregistrement provenant d'Allemagne ou destinée à ce pays en fonction de la classification internationale sera un travail dont il ne faut pas se dissimuler les difficultés. Par qui ce travail sera-t-il fait? Par le Bureau international ou par l'Office national?

Les travaux consistant à refondre dans la nouvelle classification les listes de produits des marques existantes seraient "gigantesques". Ils devraient être répartis sur plusieurs années.

Néanmoins, M. Reimer pense que l'idée de la classification uniforme est si heureuse qu'il faut s'appliquer à la réaliser. L'on pourrait s'inspirer des travaux qu'accomplit au Conseil de l'Europe un sous-comité par rapport aux brevets.

L'Allemagne est prête à s'associer à cette tâche.

M. FINNISS (France) juge à son tour que l'introduction d'une classification internationale pour le Bureau de Berne, et l'adoption de cette classification par les différents Bureaux nationaux, constituent une première mesure absolument souhaitable. La tâche qui était si grande pour les brevets, peut aussi être envisagée pour les marques.

M. Finniss se rallie à l'idée exprimée par MM. Magnin et Reimer de créer un sous-comité de classification.

M. Reimer a fait allusion au caractère gigantesque de la tâche qui consiste à passer d'un système de classification à l'autre. La France n'est pas un pays à examen. Mais les déposants ont la faculté de demander à l'Administration française si telle ou telle marque peut se heurter à une marque déjà enregistrée. L'Administration française fait en moyenne 10'000 recherches de ce genre par an. Au moment où la France a changé de classification, le problème s'est posé de savoir s'il fallait reprendre toutes les fiches concernant le passé pour essayer de les reclas- ser selon un nouveau plan. La France a reculé devant cette solution. Elle a laissé le passé être le passé. La nouvelle classification vaut à partir d'un moment déterminé et lorsque l'on demande des recherches d'antériorités, celles-ci sont faites dans les deux fichiers, l'ancien et le nouveau. Le résultat est satisfaisant. L'ancien fichier finira par disparaître. M. Finniss a cru bon de faire part de cette expérience à ceux qu'elle pourrait intéresser.

M. PASTORELLO (Italie) déclare que l'Italie a adopté en 1942 la classification en 34 classes. Si le système n'est pas encore en vigueur, c'est parce qu'il n'a pas encore été approuvé par le parlement. L'Italie est en tout cas très favorable à une unification, tant sur le plan international que sur le plan national, de la classification des marques.

M. HOFFMANN (Luxembourg) marque aussi son accord de principe par rapport à la réforme proposée.

M. MARES (Tchécoslovaquie) n'hésite pas à déclarer que l'Office tchécoslovaque prendra volontiers les mesures nécessaires afin qu'une classification conforme à celle qu'envisage le projet soit incorporée à la législation tchécoslovaque.

M. BEGUIN (Bureau international): Le Bureau est prêt à réaliser les vœux exprimés en ce qui concerne l'institution d'un centre international - sinon mondial - de recherches. Mais M. Béguin observe qu'il serait bien difficile de mettre sur pied un tel centre si les marques ne pouvaient être classées selon un critère commun. C'est dire que l'importance du développement de la classification internationale est telle que le centre de recherches ne pourra se réaliser que le jour où un grand nombre de pays auront adopté le même système de classification.

M. POINTET (CCI) rappelle que tant la CCI que l'AIPPI se sont catégoriquement déclarées en faveur de la classification internationale.

M. BOGDANOVIC (Yougoslavie) rappelle à son tour que la Conférence de Londres avait recommandé l'adoption de la classification internationale, que le Bureau de Berne avait consulté les différents pays à ce sujet et que la Yougoslavie est parmi les 12 pays qui ont approuvé expressément l'adoption. M. Bogdanovic espère qu'il ne sera pas trop difficile d'adopter la nouvelle

classification pour l'enregistrement international, et la Yougoslavie, qui est en train d'élaborer une nouvelle loi sur les marques, insérera dans cette loi une disposition introduisant cette nouvelle classification.

M. HERMANS (Belgique), voudrait exprimer l'espoir que le Comité qui aura à examiner et à mettre au point la classification internationale se réunisse au plus vite.

M. BOGDANOVIC (Yougoslavie), déclare encore que si la réunion consultative juge nécessaire de constituer une Commission technique, la Yougoslavie se prononce sans hésiter en faveur d'une telle Commission.

M. le PRESIDENT, constatant que personne ne demande plus la parole, remercie et résume la discussion.

La réunion s'est prononcée d'une manière absolument claire sur les questions qui ont été posées, et tout d'abord sur la situation financière effective du Bureau, puis sur le problème de la limitation territoriale, puis sur la question des excédents et enfin sur la question de la classification.

M. le Président juge qu'il n'est pas nécessaire de constituer un Comité de rédaction, étant donné qu'un tel Comité aurait eu pour tâche d'élaborer éventuellement des amendements à l'Arrangement de Madrid et que nous n'en sommes pas encore à ce stade. Il prie en revanche l'assemblée d'autoriser le Bureau à examiner, d'entente avec quelques autres Délégués, quelles propositions pourraient être faites en vue de la constitution, d'une part, d'une Commission de coordination et, d'autre part, d'une Commission technique.

Le Bureau soumettra le lendemain ses propositions à l'assemblée.

Il n'y a pas d'opposition à la procédure indiquée et la séance est levée à 12 heures.

Sixième séance. - Vendredi, 8 mai 1953,  
10 heures.

M. le PRESIDENT rappelle que l'ordre du jour prévoyait au matin une séance d'une commission de rédaction, et pour l'après-midi, la séance de clôture de la Conférence. Vu, cependant, que pour les raisons indiquées antérieurement il n'y aura pas de séance de la Commission de rédaction, la séance de clôture pourra avoir lieu à la fin de la matinée déjà.

M. le Président passe en revue les points saillants de toute la discussion et relève que la réunion consultative peut apparaître comme ayant abouti dans des conditions qu'il est permis de considérer comme particulièrement heureuses.

Il tient à s'assurer que toute la discussion qui a été faite à dossier ouvert est réellement terminée et que personne ne désire plus soulever une question, présenter une observation ou faire une proposition quelconque qui pourrait être soumise au Comité consultatif ou renvoyée à l'une ou à l'autre des deux Commissions.

A ce moment, M. le Président salue la présence de M. Bolla, qui vient d'entrer dans la salle.

M. BOLLA remercie, et

M. le PRESIDENT soumet ensuite à l'assemblée les propositions du Bureau relatives à la constitution des deux Commissions, la première, de coordination, et la deuxième de classification.

Le Directeur du Bureau international y siégera avec voix non pas délibérative, mais consultative seulement.

En ce qui concerne la Commission de coordination, il a été prévu qu'elle serait composée des Délégués de neuf Etats de façon à équilibrer autant que possible les intérêts et les opinions qui se sont exprimés. Sont proposés MM. Reimer (Allemagne), Hermans (Belgique), Abdelmeguid (Egypte), Finniss (France), Pastorello (Italie), Juristo Valverde (Espagne), de Haan (Pays-

Bas), Sedlacek (Tchécoslovaquie) et Jakovljevic (Yougoslavie).

Pour la Commission de classification, elle serait composée des représentants des six Etats que voici: Allemagne, Autriche, France, Pays-Bas, Portugal et Suisse.

M. ROLLER (Tunisie), trouve le choix très heureux et propose de ratifier immédiatement les propositions du Bureau.

L'assemblée accepte à l'unanimité (chaque délégation étant appelée à voter) les propositions du Bureau concernant et la Commission de coordination et la Commission de classification.

Les Commissions se réunissent ensuite séparément pour constituer leurs bureaux.

Séance de clôture. - Vendredi, 8 mai 1953,  
12 heures.

La séance ouverte, M. le PRESIDENT annonce que les deux Commissions ont constitué leurs bureaux comme suit:

Commission de coordination

- Président: M. G. Finniss, Directeur de l'Institut français de la propriété industrielle

- Vice-Présidents:

M. le Prof. E. Reimer, Président du Deutsches Patentamt

M. Juristo Valverde, Chef du Registro espagnol de la propriété industrielle

Commission de classification

- Président: M. de Haan, Président du Conseil néerlandais des brevets

- Vice-Présidents:

M. A. Glauninger, Président de l'Oesterreichisches Patentamt

M. Antonio José de Almeida Lima, Directeur Général du Bureau portugais de la propriété industrielle

Les Etats qui ne font pas partie de la Commission de coordination seront tenus au courant des travaux de la Commission.

La Commission aura la faculté de décider chaque fois quelles sont celles des organisations interétatiques et quelles sont celles des associations internationales qu'elle désire associer à ses travaux.

Les Etats qui ne sont pas membres de la Commission de classification seront également tenus au courant des travaux de celle-ci.

Le Bureau a décidé de demander immédiatement aux représentants de l'AIPPI et de la CCI de participer à ses réunions.

Ces décisions rencontrent l'approbation sans réserve de l'assemblée.

Le PRESIDENT déclare alors que les travaux de la réunion consultative touchent à leur fin et tient tout d'abord à présenter un remerciement tout spécial au Conseil fédéral suisse pour l'hospitalité qu'il a accordée. Il rend ensuite hommage à son prédécesseur, M. le Directeur Mentha, et félicite les Délégués de l'oeuvre qu'ils ont accomplie dans un esprit de collaboration internationale.

M. Secretan désire aussi exprimer sa gratitude aux deux membres du Bureau, M. Finniss et M. Reimer, pour la constante et précieuse collaboration qu'ils lui ont apportée.

Il étend son remerciement aux observateurs et plus particulièrement aux représentants de l'AIPPI, de la CCI, de l'Union des Fabricants et de la Fédération internationale des ingénieurs-conseils. "Un second élément de la collaboration internationale, c'est que les milieux industriels et commerciaux soient naturellement directement associés aux travaux de

"l'action interétatique qui n'est qu'un élément de l'action internationale. Si elle existe, si l'Etat existe, c'est parce que finalement il est soutenu, nourri, alimenté par le travail des ouvriers, l'intelligence des industriels, l'activité des commerçants, tout ce qui fait la vie d'un peuple et qui se fonde dans la vie des industriels, des commerçants et des travailleurs.

.....

"L'organisation internationale - dit encore M. Secretan - n'aboutit jamais à un ordre autoritaire, celui-ci lui est complètement étranger. Toute activité qu'elle développera, elle ne pourra la développer que par accord. La recherche de l'accord est peut-être une voie un peu lente et qui se heurte à des difficultés. Elle se heurtera quelquefois à votre impatience. Dans ce cas, je vous demanderai simplement de bien vouloir mettre un frein à votre impatience et de vous dire que dans une institution internationale bien organisée, on évite les votes majoritaires, parce qu'un vote majoritaire exprime la volonté d'une majorité de s'imposer à une minorité, ce qui conduit non pas à la collaboration internationale, mais finalement au contraire, à la rupture de l'organisation internationale et à l'impossibilité de son existence.

.....

"Il me reste, Messieurs - dit en terminant M. Secretan -, à vous exprimer ma gratitude très sincère et très sincèrement pensée. J'ai eu beaucoup de plaisir à passer ces quelques journées avec vous. Débarqué dimanche<sup>soir</sup> à Berne, entré dans ce Bureau lundi matin, je me suis trouvé en tête-à-tête avec vous. Je l'appréhendais un peu. Cette appréhension était vaine. J'ai eu non seulement un très grand intérêt, mais un réel plaisir à prendre contact avec mes collègues, directeurs des Offices nationaux, à les entendre, et je me réjouis de les entendre à nouveau après que les travaux de vos deux Commissions auront pu se développer et que nous pourrions peut-être envisager un accord entre vous à ce moment. - Messieurs, je vous dis donc, ou à Berne ou dans une autre ville, mais en vous remerciant encore: A la prochaine fois!"

M. le Directeur FINNISS (France): "... Je crois exprimer l'opinion  
"unanime de nos collègues en vous disant que nous sommes entière-  
"ment d'accord sur les idées que vous avez exprimées. Nous pen-  
"sons comme vous que l'Administration internationale doit s'ef-  
"forcer d'instituer avec les milieux intéressés une collabora-  
"tion aussi étroite et amicale que possible. Il ne faut point que  
"nous essayions d'imposer notre point de vue, que nous essayions  
"de nous opposer. Il faut, pour reprendre une formule qui est un  
"peu d'école, mais que nous aimons en France, toutes les fois  
"que cela est possible essayer de composer. La vie internationale  
"est faite, comme vous l'avez dit justement, de compromis.  
"..... Cet effort, que nous voulons tous faire, recevra le maxi-  
"mum d'efficacité grâce à vos qualités de tact, de courtoisie,  
"de finesse et d'autorité - d'autorité souriante, mais, nous  
"l'avons très bien reconnu, autorité tout de même - dont vous  
"avez fait preuve pendant ces dernières journées. Je puis vous  
"dire que vous nous avez tous conquis, et que nous sommes tous  
"profondément convaincus que le Bureau international ne pouvait  
"pas être mis en de meilleures mains. "

M. le Prof. REIMER (Allemagne) voudrait dire à la fin quelques  
mots en allemand.

Il tient, lui aussi, à rendre hommage au travail et au  
dévouement du Directeur qui vient de prendre sa retraite, à M.  
Mentha, dont il rappelle la compétence et la compréhension au mi-  
lieu des difficultés qui se sont présentées au cours des années  
douloureuses de la guerre et de l'après-guerre. M. Reimer remer-  
cie tous les organisateurs de la réunion et adresse un compliment  
tout particulier au nouveau Directeur du Bureau international  
pour la maîtrise et l'élégance avec lesquelles il a dirigé les  
débats. "Ce ne sont pas des éloges de forme - dit M. Reimer -

mais des éloges qui sont dictés par le coeur."

Il présente tous ses voeux au Bureau et à son Directeur pour les années à venir, pour les travaux qu'il importe d'accomplir et qui seront satisfaisants et fructueux dans la mesure où se développera la nécessaire collaboration entre les Etats.

M. le PRESIDENT: "En vous exprimant encore ma gratitude, je déclare close la présente session du Comité consultatif. "

Berne, mai 1953.

-----

*J. Secretan*

COMITE CONSULTATIF DES DIRECTEURS DES OFFICES NATIONAUX

DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

(Union restreinte de Madrid)

SESSION DE BERNE, 5 - 8 mai 1953

Compte rendu analytique des séances

-----

Présidence de M. le Prof. Jacques Secretan,  
Directeur du Bureau international

-----

Sont présents les Délégués des pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Egypte, Espagne, France, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Pays-Bas, Portugal, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie et Yougoslavie.

Le Bureau international est représenté par M. le Prof. Jacques Secretan, Directeur, M. Charles-Louis Magnin, Vice-Directeur, MM. Georges Béguin et Sigismond Motta, Conseillers, M. Roland Walther, Secrétaire, en qualité d'interprète.

Séance d'ouverture: Mardi, 5 mai 1953,  
à 9 heures 30

M. le Prof. SECRETAN, qui a assumé la veille la direction effective du Bureau international, remercie le Conseil fédéral d'avoir mis à disposition les locaux où siège la réunion et salue les hôtes - invités et observateurs - en particulier le Conseil de l'Europe en la personne de M. Robertson, le Département fédéral des finances en la personne de M. Grütter, l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle et la Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle en la personne de M. Blum, la Chambre de Commerce internationale en la personne de M. le Prof. Pointet, l'International Law Association en la personne de M. Troller, l'Union des Fabricants représentée par MM. Dûsolier et Saint-Gal.

M. Bolla, Président de la Sous-Commission exécutive du Comité permanent de l'Union littéraire et artistique, n'est pas présent à la séance d'ouverture: il espère pouvoir participer à la réunion à partir de jeudi.

M. le Prof. Secretan salue ensuite les Directeurs des Offices nationaux et rappelle l'objet de la réunion. Cet objet est double: examen de la situation administrative et financière de l'Union restreinte formée par l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, et examen de certains problèmes de fond qui touchent à la conception même de l'Arrangement.

Il s'agit de considérer et de juger les expériences faites par rapport au fonctionnement de l'Arrangement, car c'est dans la réalité de chacun des pays représentés que se poursuit l'expérience pratique de l'instrument diplomatique en question.

La compétence de la réunion est une compétence consultative seulement.

M. le Prof. Secretan prie ensuite M. Motta de faire quelques communications d'ordre pratique sur l'organisation de la réunion et passe au premier point de l'ordre du jour: Désignation du président.

M. FINNISS (France) observe que c'est le Directeur du Bureau international qui a présidé à l'élaboration des rapports soumis à la réunion et qu'à ce titre il lui appartient de diriger les débats.

M. JURISTO VALVERDE (Espagne) se rallie à la proposition de la France.

La proposition de la France est acceptée à l'unanimité.

M. SECRETAN, élu président, remercie et propose la nomination de deux vice-présidents en les personnes de M. le Prof. Eduard Reimer (Allemagne) et M. Guillaume Finnis (France).

La proposition est acceptée, à l'unanimité également.

Concernant le secrétariat, le PRESIDENT propose de le confier à M. Motta, du Bureau international, ce qui est accepté, et soumet ensuite à la discussion, article par article, le Règlement de la session, tel qu'il a été élaboré par le Bureau international.

Le règlement est adopté sans aucune modification.

M. le Président remercie, et la séance d'ouverture est levée à 10 heures 15.

Première séance. - Mardi 5 mai 1953,  
10 h. 30

Le PRESIDENT déclare la séance ouverte. Il donne tout d'abord la parole à M. le Prof. Pointet (Chambre de commerce internationale) qui désire remercier le Bureau international d'avoir convié la CCI à assister aux séances de la première session du Comité consultatif, et ouvre ensuite la discussion sur le premier point à l'ordre du jour. Le document de base en est l'Exposé de la situation financière du Service de l'enregistrement international des marques" (Annexe I).

Ce Service est autonome; il a ses propres charges, qui sont financées par l'enregistrement même des marques. Si l'on veut qu'il soit efficace, il faut prendre les mesures qui s'imposent pour son cadre de fonctionnaires, éventuellement pour ses locaux, pour une caisse de retraite, pour un fonds de gérance et pour son assise financière en général.

Ayant ainsi marqué le cadre de la discussion, M. le Président donne la parole à M. Béguin, c'est-à-dire à l'auteur du document qu'il s'agit d'examiner.

M. BEGUIN (Bureau international) observe que les Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle ont peut-être été surpris de recevoir un exposé de la situation financière de l'enregistrement international des marques dont les conclusions paraissent quelque peu alarmantes, alors que par ailleurs les rapports de gestion du Service des marques ont toujours présenté des comptes bouclant par des bénéfices. Mais cette situation, qui semble paradoxale à première vue, s'explique lorsque l'on analyse l'ensemble des conditions financières du Service. Or, le Service a des dettes et, d'autre part, il dispose de ressources extrêmement instables, vu qu'elles sont constituées par des taxes et des émoluments dépendant eux-mêmes de la conjoncture.

Le chiffre de 7500 enregistrements de marques nouvelles pour les années 1951/1952 ne pourra vraisemblablement pas se

maintenir toujours à l'avenir.

Le Service a des dettes, d'une part, vis-à-vis des déposants de marques internationales et, d'autre part, vis-à-vis des fonctionnaires du Bureau. Les déposants sont en droit de considérer que les Etats membres de l'Union restreinte ont pris des mesures aptes à assurer le financement de la gestion des dossiers de marques pendant toute la période pour laquelle elles ont été enregistrées. Et cela d'autant plus que l'Arrangement de Madrid ne prévoit à la charge des Etats contractants aucune obligation de contribuer aux dépenses du Service de l'enregistrement international.

La constitution d'un fonds de gérance des marques enregistrées est ainsi un problème financièrement justifié et a d'ailleurs été acceptée par notre Autorité de surveillance.

Nous avons envisagé la constitution de ce fonds en calculant les frais de gérance à raison de 1 franc par marque et par année de protection. La gestion des 80'000 marques actuellement enregistrées pourra être assurée moyennant un capital de garantie de 1'000'000 de francs. Sur la base du résultat financier de 1951, nous avons versé en 1952 à ce fonds 300'000 francs. La dette à l'égard des déposants, c'est-à-dire la somme nécessaire à parfaire le capital de garantie envisagé est par conséquent de 700'000 francs.

Vis-à-vis des fonctionnaires se présente le problème de la saine structure financière de leur caisse de retraite. Pour cette caisse il existe actuellement un capital de 200'000 francs plus intérêts. Ce capital est insuffisant, de toute évidence. Les expertises actuarielles auxquelles nous avons fait procéder en 1951 et 1952 ont démontré que le déficit technique de la caisse de retraite montait à 2'000'000 de francs en chiffres ronds.

La dette totale du Service de l'enregistrement international des marques peut donc, dans ces conditions, être évaluée à 700'000 + 2'000'000 de francs, soit à 2'700'000 de francs suisses.

- 5 -

Il est, de plus, opportun et indispensable que le Service des marques soit logé de façon non pas luxueuse, mais simplement convenable. M. Béguin donne quelques renseignements de détail sur ce point.

La situation étant ainsi présentée, M. Béguin demande aux Directeurs des Offices nationaux de donner leur avis sur les remèdes proposés. Le Bureau international estime qu'ils devraient consister en un doublement des taxes et émoluments. Le Bureau avait déjà essayé d'améliorer la situation en demandant, il y a quelques années, aux Etats contractants et à leurs Administrations un relèvement des taxes. Mais l'on réclamait alors un relèvement en même temps que l'on distribuait des bénéfices ... C'était évidemment peu logique. La démarche se heurta à l'opposition d'un pays et n'eut par conséquent pas le résultat espéré.

Aujourd'hui nous jetons un cri d'alarme. Nous espérons qu'il sera entendu et que les propositions constructives que nous avons présentées pourront obtenir l'agrément des Délégués.

M. le PRESIDENT remercie et donne la parole à

M. JURISTO VALVERDE (Espagne), qui se déclare sans hésitation favorable à une augmentation des taxes. Cependant, ajoute-t-il, le problème ne sera pas résolu simplement par une augmentation des taxes, car cette mesure pourrait déterminer une diminution des enregistrements. Reprenant une ancienne proposition de l'Espagne, M. Juristo demande s'il ne serait pas possible d'envisager un système mixte, comportant une subvention fixe payée par chaque pays, d'un côté et, de l'autre côté, des taxes payées par les déposants. Il demande à la réunion de se prononcer sur ce point.

M. le PRESIDENT désire alors, pour l'orientation de la discussion, bien poser les différents problèmes.

Le doublement des taxes est un problème conventionnel, qui entraînerait une modification de l'Arrangement.

Les questions touchant à la caisse de retraite sont d'ordre réglementaire et, enfin, les questions touchant aux

fonds de gérance et de construction sont d'ordre administratif. Ces deux derniers ordres de questions sont, notamment, de la compétence de la Haute Autorité de surveillance, le Gouvernement fédéral suisse.

La parole est ensuite donnée à M. FINNISS (France), qui rend tout d'abord hommage à l'Autorité suisse de surveillance et déclare en suite que le Gouvernement qui s'était en son temps opposé à une augmentation des taxes était le Gouvernement français. Mais la situation réelle du Service des marques n'était alors pas connue en ces termes où elle l'est aujourd'hui. Du point de vue de la Délégation française, l'institution d'un fonds de gérance ne peut pas se discuter, et elle se déclare par conséquent acquiescente à la création de ce fonds, qui existe d'ailleurs dans tous les organismes internationaux sous des noms divers.

Il en est de même pour le fonds destiné à servir une retraite aux agents du Bureau international. M. Finniss estime au surplus que pour l'avenir il serait possible d'abandonner la conception actuelle du fonds de retraite pour avoir recours à des compagnies d'assurance spécialisées. Il est également d'accord que l'on puisse - quant aux locaux et l'organisation du Service des marques - faire quelque chose de plus moderne et de plus adapté.

Retenant ensuite la suggestion du Délégué espagnol proposant - à côté d'une taxe payée par l'utilisateur - une subvention allouée par chaque Etat, M. Finniss invite l'assemblée à donner à cette proposition espagnole toute l'importance qu'elle mérite.

DE HAAN (Pays-Bas) relève que, comme les autres Délégués, il n'est pas allé à Berne sans mandat de son Gouvernement.

Lorsque les questions posées auront été examinées, les Délégués présents se réuniront peut-être un jour à nouveau comme représentants des Gouvernements respectifs, pour adopter les mesures élaborées. Il y aura au préalable des discussions avec les autorités nationales, et en particulier avec les autorités financières. En attendant, il pense qu'il serait opportun que le Bureau de Berne fît un calcul aussi exact que possible des sommes qui seront nécessaires pour réaliser les projets en discussion. M. de Haan ne peut pas encore juger si la constitution d'un fonds de gérance est absolument nécessaire. Il se réserve d'examiner la

question sur la base d'explications supplémentaires.

La constitution d'une caisse de retraite adaptée aux besoins est une condition sine qua non du bon fonctionnement du Bureau. Il serait aussi enclin à envisager des assurances sur ce point.

M. le PRESIDENT remercie et donne ensuite la parole à

M. REIMER (Allemagne) qui se prononce également pour une augmentation des taxes.

Cette augmentation est, comme l'a dit M. le Président, une question d'ordre conventionnel. Sera-t-il nécessaire de convoquer une conférence à cette fin?

Il sera peut-être possible d'éviter la conférence, en demandant aux différents Gouvernements, par l'intermédiaire des Directeurs des différentes Administrations nationales, s'ils ne seraient pas disposés à donner leur assentiment à une augmentation des taxes et de prévoir un avant-projet de loi à cet effet.

M. Reimer suggère l'élaboration d'un nouveau rapport, où serait précisé le montant des fonds nécessaires pour la caisse de retraite, les bâtiments etc. Les Délégués présents examineront avec bienveillance le rapport ainsi présenté, et s'ils arrivent à la conclusion que les requêtes sont justifiées, ils les soumettront volontiers aux Gouvernements et Parlements respectifs.

M. le PRESIDENT remercie et donne la parole à

M. BOGDANOVIC (Yougoslavie), qui estime qu'il faut remédier à la situation au plus vite en augmentant les taxes et qui espère que l'entente se fasse avant que soit réunie une conférence diplomatique. Il est aussi d'avis qu'il serait opportun de présenter un nouveau rapport.

M. MORF (Suisse) se déclare également partisan d'une augmentation des taxes, dont le plafond existant ne correspond plus aux besoins du moment. Quant au fonds de gérance, il partage l'avis de

M. de Haan. La nécessité de ce fonds se manifestera seulement le jour où l'Arrangement cessera de fonctionner. Il propose donc sur ce point de réexaminer la situation. En ce qui concerne l'augmentation des taxes, il se rallie à la proposition de M. Reimer, d'envisager - pour y parvenir - une procédure qui éviterait la convocation d'une conférence diplomatique.

M. BEGUIN (Bureau international) doute qu'il soit possible et opportun de substituer à un fonds de garantie un autre élément de recettes stables (taxes diverses fortement augmentées), car le rendement des taxes est, lui aussi, sujet aux fluctuations de la conjoncture. M. Béguin précise que l'on pourrait faire appel aux disponibilités du fonds de gérance si les recettes du Service étaient, pour une raison ou pour une autre, inférieures à ses dépenses.

M. JURISTO VALVERDE (Espagne) croit que l'augmentation des taxes ne peut être obtenue que par une modification de l'article 8 de l'Arrangement, et donc seulement par la convocation d'une conférence diplomatique, laquelle aurait aussi à examiner l'introduction d'une contribution de la part de chacun des pays contractants.

M. le PRESIDENT donne alors la parole à M. Finniss, pour une motion d'ordre.

M. FINNISS (France) propose d'interrompre un moment la séance pour préparer une résolution qui porterait sur les principes sur lesquels l'accord est déjà obtenu.

La proposition est acceptée. La séance est interrompue et une demi-heure plus tard M. le PRESIDENT soumet à l'assemblée un résumé des constatations de la réunion, ainsi libellé:

"Le Comité consultatif des directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle, réuni à Berne le 5 mai 1953, constatant les obligations de gérance qui incombent au Bureau international à l'égard des marques déposées;

"constatant les obligations statutaires qui incombent au Bureau international de la propriété industrielle en vue d'assurer à ses agents les pensions prévues;

"constatant les besoins d'installation et d'administration des services,

"considère comme nécessaire:

- " 1) de prendre toutes mesures utiles en vue d'assurer la gestion des marques déposées;
- " 2) d'amortir le déficit technique du fonds de pensions tel qu'il est actuellement prévu;
- " 3) de créer un système de pensions couvrant les risques vieillesse, décès et invalidité;
- " 4) de constituer un fonds de construction qui permette d'installer les services dans des conditions plus favorables.

"Considérant par ailleurs que les ressources financières dont dispose le Bureau de Berne ne lui permettent pas de remplir les obligations ci-dessus,

"Le Comité estime qu'il est nécessaire de dégager les ressources financières adéquates et, à cet effet,

"invite le Bureau à mettre au point un projet d'augmentation des ressources par le jeu d'un accroissement des taxes ou par l'institution d'une contribution des Etats, ou par tout autre moyen approprié.

"Considérant enfin l'urgence qu'il y a à ce que les mesures précitées soient prises,

"invite le Bureau à étudier une procédure qui permette d'aboutir dans les délais les plus rapides à une solution positive."

Le résumé est accepté sans discussion et sans modification.

Le Président remercie et lève la séance à 13 heures.

Selon une note de M. le Contrôleur Général de l'Administration de la Propriété industrielle égyptienne, parvenue au Bureau international le 3 juillet 1953, l'Administration égyptienne de la Propriété industrielle partage l'opinion relative à l'augmentation des taxes d'enregistrement. Cet enregistrement est pratiqué pour plusieurs raisons dont la principale est la protection du titulaire. Ce dernier est tenu de payer tous les frais nécessaires pour la réalisation de cette protection.

Cette Administration ne peut partager l'opinion concernant l'invitation des Etats à payer des contributions; et toute proposition de cette sorte doit être entièrement écartée.

Deuxième séance. - Mardi 5 mai 1953,  
15 heures.

Le PRESIDENT déclare que la séance portera sur la limitation territoriale (point 2 de l'ordre du jour et objet du document de base No 2 - Annexe II).

La parole est donnée à M. le Vice-Directeur Magnin pour un exposé introductif.

Convient-il de reviser l'Arrangement de Madrid?

M. MAGNIN (Bureau international) voudrait enchaîner sur les constatations faites au cours de la matinée et selon lesquelles les taxes devraient être augmentées.

Cette augmentation devrait être de l'ordre d'un doublement des taxes.

L'émolument pour l'enregistrement d'une marque serait ainsi porté à 300 francs. Or, si cette taxe ne fera pas reculer les industriels qui sont ou aspirent à être présents sur tous les marchés, il n'en sera pas de même pour les firmes moyennes. La question se pose alors de savoir s'il convient d'imposer à tous les commerçants et industriels moyens l'obligation de payer la taxe totale pour tous les pays, ou s'il ne serait pas plus simple et plus équitable de leur permettre de ne payer qu'une partie de la taxe, proportionnellement aux pays dans lesquels ils demanderont à être protégés.

La limitation est ainsi envisagée sous l'angle de l'intérêt des usagers. Mais cet intérêt coïncide avec celui des Administrations.

Quelques-unes de celles-ci, c'est-à-dire celles des Pays-Bas, du Portugal et de l'Espagne, avaient déjà relevé à La Haye, en 1925, et à Londres, en 1934, que le système de l'Arrangement de Madrid suivant lequel une marque inscrite au registre international devait être notifiée à tous les pays contractants aboutissait à un encombrement des registres, ce qui était un inconvénient pour les usagers, rendait plus difficile le choix de marques nouvelles, et était également défavorable aux Administrations.

Dans les pays à examen préalable, les Administrations doivent examiner toutes ces marques par rapport aux antériorités éventuelles. Elles doivent le faire même pour les marques qui ne sont pas destinées à être utilisées dans ces pays. D'où, dans ce cas, un travail inutile.

Lorsque ce travail n'est pas inutile, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de marques qui doivent être utilisées dans le pays en cause, c'est pour les pays à examen préalable un travail gratuit. Sur ce point encore se manifeste l'opposition entre pays à examen préalable et les autres.

Il y a donc trois ordres de critiques contre le système actuel: 1) dans tous les cas, encombrement des registres; 2) pour les pays à examen préalable, travail beaucoup plus grand que dans les autres et toujours gratuit; 3) dans les pays à examen préalable, travail souvent inutile.

Nous touchons ainsi au problème de la répartition des excédents.

Dans la conception actuelle de l'Arrangement de Madrid, s'il y a répartition des profits, il n'y a pas répartition des frais. Les pays qui déposent le plus de marques et qui participent de la sorte le plus aux frais généraux du Bureau sont sur un pied d'égalité avec ceux qui en déposent le moins et qui n'ont donc pas participé dans une même mesure auxdits frais généraux.

Mais, d'un autre côté, le pays qui déposera le 60% des marques internationales n'en protégera que le 40% et, inversement, celui qui n'en dépose que le 40% en protégera le 60%. D'où la remarque du Délégué du Brésil à La Haye: "C'est à nous qui déposons peu de marques, mais qui en protégeons beaucoup, c'est à nous de recevoir la plus forte distribution financière."

Il y a ainsi un double déséquilibre dans le cadre de l'Arrangement de Madrid, un déséquilibre au point de vue de la protection et un déséquilibre au point de vue financier.

Comment serait-il possible de le supprimer?

Il y aurait une première solution, qui consisterait à abolir l'examen des marques internationales. Il n'y aurait de la sorte plus d'opposition entre les pays à examen préalable et les autres pays.

A cette réforme en serait associée une autre, qui consisterait à abolir toute distribution financière. Les taxes serviraient simplement à couvrir les frais généraux du Bureau. Les déposants qui désireraient faire examiner leurs marques dans les pays à examen préalable auraient à acquitter une taxe spéciale qui serait fixée par ces pays et dont le montant leur serait directement versé.

Une autre méthode a été proposée. Celle qui, pour éviter les encombrements des registres, consisterait à introduire dans l'Arrangement une clause suivant laquelle les marques non utilisées deviendront caduques au bout d'un certain nombre d'années.

Mais cette méthode, si elle permettrait de nettoyer les registres au bout - disons - de 5 ans, ne dispenserait pas les Administrations des pays à examen d'examiner les marques qui leur sont notifiées.

Il y a une autre solution, c'est celle de la limitation territoriale.

Elle est conforme aux intérêts des usagers, puisqu'elle leur permet d'éviter le paiement de la taxe totale. Elle est également conforme aux intérêts des pays en ce sens que le déposant déclarera dans quels pays il veut être protégé. Le déposant aura alors à payer une taxe de base qui servira à couvrir les frais du Bureau, et une taxe spéciale par pays.

Une question qui resterait à trancher serait celle de savoir s'il faudrait diversifier la taxe par pays suivant qu'il s'agit de pays à examen ou de pays qui ne le pratiquent pas. Mais cette question de la diversification des taxes nous amènerait à celle de la répartition financière, question qu'il convient de séparer de celle de la limitation territoriale et qui sera examinée ultérieurement.

M. le PRESIDENT remercie et donne la parole à

M. FINNISS (France), qui ne veut pas, pour l'instant, examiner la limitation territoriale dans ses conséquences heureuses ou moins heureuses sur le plan administratif, mais <sup>qui</sup> désire considérer cette innovation sur le plan financier et le plan commercial seulement.

Compte tenu de la structure de la clientèle, il est évident qu'en se bornant à doubler ces taxes, l'on créerait des mécontentements.

Et ce mécontentement serait d'autant plus fondé, que pour la taxe pleine l'on donnerait à maint client une protection qu'il n'a pas demandée.

La Délégation française estime par conséquent qu'il faut donner à ceux qui le désirent une protection spatiale aussi vaste que possible, mais qu'il faut également donner à ceux qui désirent une protection limitée cette protection limitée, en faisant payer plus cher ceux qui veulent la protection générale et moins cher ceux qui désirent une protection limitée.

Le Bureau international devra calculer le rapport qu'il sera possible de tirer du nouvel aménagement. Il est très difficile de faire des prévisions lorsqu'on change l'assiette d'un impôt ou l'assiette d'une taxe.

La position de la Délégation française est que l'augmentation des taxes ne peut être acceptée par la clientèle commerciale que dans la mesure où un échelonnement territorial permettra d'aménager la charge conformément aux possibilités financières de la clientèle.

M. JURISTO VALVERDE (Espagne), déclare accepter la limitation territoriale. Cette question est entièrement liée à celle de l'augmentation des taxes.

M. DE HAAN (Pays-Bas), est également et fortement favorable à la limitation territoriale avec différenciation des taxes. Une grande quantité de marques sont enregistrées qui ne seront jamais utilisées dans certains pays. Pour les pays qui reçoivent la notification de ces marques, il y a deux inconvénients. Un inconvé-

nient d'ordre financier est que ces pays ne reçoivent aucune taxe spéciale, alors même qu'ils doivent examiner toutes ces marques. - Un autre inconvénient est que ces marques de l'étranger encombrant les registres et font échec à beaucoup de marques que les ressortissants nationaux auraient l'intention d'utiliser.

M. le PRESIDENT demande si quelqu'un désire encore se prononcer sur la question.

M. REIMER (Allemagne) prend alors la parole et exprime ses doutes sur l'opportunité d'introduire la limitation territoriale. L'Allemagne est satisfaite de la situation actuelle.

Ses désavantages sont ceux que M. Magnin a signalés dans son étude.

La limitation territoriale est-elle de nature à les faire disparaître et à créer une situation sensiblement modifiée?

L'introduction d'une marchandise sur un marché déterminé comporte de tels frais que ceux de l'enregistrement d'une marque sont insignifiants en comparaison. Les grandes firmes ne se donneront donc pas la peine de réaliser des économies sans importance en renonçant à la protection de leurs marques dans tel ou tel pays.

L'adoption d'une réforme qui modifierait en son essence même l'Arrangement de Madrid mérite d'être étudiée avec le plus grand soin. M. Reimer la considère avec beaucoup d'appréhension.

L'argument tiré de l'encombrement des registres n'est pas non plus décisif pour M. Reimer.

Le maintien du système actuel pourrait-il entraîner dénonciations de l'Arrangement? M. Reimer ne le pense pas. La limitation n'aura pas non plus pour effet de provoquer de nouvelles adhésions.

Il y a également lieu de bien considérer ce que M. Reimer appelle les dispositions transitoires. En tous cas, un changement si profond ne pourrait être envisagé que si douze ou treize pays au moins se prononçaient en sa faveur.

M. FINNISS (France) a écouté M. Reimer avec le plus vif intérêt et voudrait poser la question que voici: L'article 8bis de l'Arrangement donne faculté à un déposant de renoncer au moment du dépôt à la protection de sa marque pour un ou pour plusieurs pays.

La limitation territoriale n'est-elle pas reconnue implicitement par cette disposition?

Sans toucher au fond du droit, il serait peut-être permis de rendre possible la limitation, en prévoyant simplement que la renonciation s'accompagnerait de la restitution d'une partie de l'émolument versé.

Selon M. MAGNIN (Bureau international), la limitation territoriale ne serait qu'une présentation nouvelle, plus favorable, d'une situation qui existe actuellement déjà. Elle ne touche en rien à doctrine de l'Arrangement. Rien n'empêcherait de prévoir dans un règlement d'exécution que, dans le cas de renonciation opérée au moment même du dépôt, l'on ristournerait au déposant une certaine somme proportionnelle au nombre de pays pour lesquels il aurait renoncé à la protection.

Reste toutefois à considérer la grande différence qu'il y a entre renoncer expressément à un droit et se réserver de l'invoquer ultérieurement.

Selon M. MORF (Suisse), la discussion a prouvé qu'il n'est guère possible de séparer une enquête sur les opinions des Administrations d'une enquête sur l'opinion des cercles intéressés, c'est-à-dire des titulaires de marques.

Pour ce qui est de la Suisse, l'Administration ne voit pas de motif suffisant pour modifier quant au fond l'Arrangement. La Suisse ne pratique pas l'examen des antériorités. Elle ne peut donc pas se prononcer sur les inconvénients du système actuel par rapport aux pays à examen. M. Morf se dit toutefois impressionné par les déclarations que M. Reimer a faites en ce qui concerne son pays.

Les cercles suisses intéressés sont aussi favorables au maintien du statu quo. Ils apprécient beaucoup le fait qu'un seul dépôt international peut assurer la protection dans tous les pays contractants, et qu'il ne soit pas nécessaire de surveiller les échéances dans les divers pays. Les avantages de la limitation territoriale sont peut-être plus théoriques que réels.

M. PASTORELLO (Italie) fait une déclaration en faveur de la limitation territoriale. Elle est apte à tempérer les répercussions que le doublement des taxes aurait pour les déposants italiens.

M. DE HAAN (Pays-Bas) rappelle que l'on a vu le cas où un déposant hollandais avait recours au dépôt international pour obtenir la protection de sa marque en Belgique seulement!

M. de Haan ne peut partager l'opinion de M. Reimer suivant laquelle l'encombrement des registres n'est pas à considérer comme un inconvénient réellement sérieux du système en vigueur.

La protection actuellement accordée dans les pays contractants est gratuite. Et alors M. de Haan observe: "Si, comme le dit M. Reimer, la plupart des industriels n'hésitent pas à payer la taxe complète pour la protection dans tous les pays en considérant cette taxe comme très peu importante dans l'ensemble de leurs débours, pourquoi les Administrations continueraient-elles à accorder la protection à titre gratuit?"

M. FINNISS (France) estime qu'il serait intéressant de connaître l'opinion de la clientèle sur l'aspect financier de la limitation territoriale, en donnant la parole à M. Dûsolier, Directeur de l'Union des Fabricants.

En se plaçant sur un plan strictement financier, M. Finniss répète qu'il doit être bien entendu que, sans toucher au fond du droit, l'élévation des taxes qui est envisagée sera accompagnée d'une disposition s'articulant sur le plan réglementaire et qui permettra au déposant d'une marque de renoncer à la protection de sa marque dans divers pays et de bénéficier par là d'une sorte de ristourne.

M. JURISTO VALVERDE (Espagne), fait sienne la déclaration de M. Finniss.

A son tour, M. REIMER (Allemagne), répète que la question doit être examinée sur les plans administratif, financier et juridique.

Sur le plan administratif, l'introduction de la limitation territoriale permettrait d'économiser les services de deux ou trois fonctionnaires. Economie, donc, fort modeste.

Sur le plan financier, le bénéfice qui se traduirait par une réduction de 10 francs par pays dans lequel on aurait renoncé à la protection, est sans grand intérêt également.

Sur le plan juridique, il faut bien examiner les conséquences d'une renonciation.

Si, simultanément avec un dépôt, un titulaire renonce à la protection dans tel ou tel pays, pourra-t-il plus tard requérir la protection dans ces mêmes pays?

La Délégation allemande estime que la question est complexe et délicate. Elle mérite d'être soumise à une étude bien approfondie.

M. DÛSOLIER (Union des Fabricants), qui est admis à prendre la parole en qualité d'observateur, juge que les milieux industriels et commerçants français sont convaincus de la légitimité d'une augmentation des taxes. Les déposants français accepteraient une augmentation de 50%.

Mais puisqu'il faudrait en envisager le doublement, M. Dûsolier estime qu'il y aurait peut-être quelque danger à maintenir le système actuel, et que la limitation territoriale serait par conséquent une innovation fort opportune, et même indispensable, pour contrebalancer les effets de l'augmentation.

M. FINNISS (France) reconnaît avec M. Reimer que la renonciation entraîne des conséquences juridiques importantes et précise que sa proposition transactionnelle ne tend dès lors qu'à compléter la dernière phrase de l'article 8bis de l'Arrangement, qui se

présenterait comme suit: "Cette renonciation n'est soumise à aucune taxe et peut donner lieu à une ristourne."

M. BOGDANOVIC (Yougoslavie) déclare que la Délégation yougoslave est favorable au principe de la limitation territoriale ou, éventuellement, à la proposition de M. Finniss.

M. HERMANS (Belgique) a écouté avec beaucoup d'intérêt la proposition de M. Finniss, qui est d'ailleurs et évidemment une proposition de compromis.

La question est liée à celle de la répartition des excédents, qui sera discutée ultérieurement.

Mais si la limitation est admise, y aura-t-il encore moyen pour le Bureau international de distribuer des excédents?

D'autre part, cette limitation a été examinée surtout sur le plan financier. M. Hermans estime qu'elle devrait l'être aussi, et avant tout, sur le plan des principes.

Quant à la plaie de l'encombrement des registres, M. Hermans estime qu'une clause établissant l'obligation d'usage serait de nature à l'éliminer ou, en tout cas, à l'atténuer sensiblement.

M. REIMER (Allemagne) considérant que plusieurs Délégués souhaitent une solution qui est peut-être celle de la limitation territoriale, fait la proposition que voici:

La réunion consultative accepte la proposition de M. Finniss sous deux réserves:

- a) qu'un sous-comité soit chargé d'examiner de façon approfondie les conséquences juridiques de cette proposition;
- b) que ce comité examine également s'il est possible de résoudre la question d'une autre manière.

M. le PRESIDENT approuve la constitution d'un tel comité, à titre consultatif, et demande si le comité devrait siéger pendant la Conférence ou ultérieurement.

M. REIMER (Allemagne) pense qu'il devrait siéger ultérieurement

et M. FINNISS (France) se range à cet avis.

Mise aux voix, cette proposition est acceptée à l'unanimité.

Une deuxième question que pose M. le PRESIDENT est celle de savoir si ce sous-comité doit être constitué immédiatement.

M. le Président observe que la discussion sur la limitation n'est pas close et que pour éclairer les travaux du sous-comité il serait fort désirable que toutes les Délégations se prononcent sur les questions à l'ordre du jour. Jusqu'ici seules huit Délégations ont fait connaître leur opinion. Il conviendrait que les autres Délégations fassent connaître la leur au cours de la prochaine séance.

Les Délégués approuvent et la séance est levée à 17 h.30.

Troisième séance. - Mercredi 6 mai 1953,  
10 h. 30.

M. le PRESIDENT ouvre la séance et, reprenant une proposition que M. Reimer avait faite la veille, déclare qu'un certain nombre de questions devront être réservées à un Comité qu'il voudrait appeler "de coordination" et auquel il appartiendra d'apporter, en vue d'une réunion ultérieure, des conclusions qui seront plus formelles et plus précises.

Le Bureau fera, avant la fin de la réunion, des propositions concernant la composition de ce Comité.

Les tendances qui se sont exprimées la veille sont très fortement en faveur de la limitation territoriale. Négative a été seulement l'attitude de l'Allemagne, à laquelle s'est ralliée la Suisse.

Il y a eu en outre la proposition transactionnelle de M. Finniss, tendant à ouvrir pour le Bureau international la possibilité de procéder - en cas de renonciation à la protection pour tel ou tel pays (article 8bis) - à des ristournes de l'émo- lument international selon le nombre des pays que cela concerne.

Enfin, liée à la question de la limitation territoriale ou à la proposition Finniss, il y a la question des taxes. Faut-il les calculer en tenant compte uniquement des frais généraux du Bureau international, ou faut-il aussi, comme maintenant, envisager une rémunération des Etats?

M. le Président voudrait demander à toutes les Délégations présentes de se prononcer sur ces points, et d'abord sur les deux premiers: limitation territoriale et proposition Finniss. Il rappelle que huit Délégations seulement ont manifesté leur opi- nion. Il désire connaître également l'avis des autres. Sur ces deux points, le Président interroge donc à nouveau toutes les Délégations.

M. REIMER (Allemagne) confirme, sur la limitation territoriale, l'opinion qu'il a exprimée la veille.

M. THALER (Autriche) déclare que les cercles industriels et com- merçants de l'Autriche n'ont pas formulé de sérieuses objections contre la situation actuelle. Il estime qu'il conviendrait d'abord de fixer les taxes en fonction de la situation financière du Bu- reau, après quoi il serait plus facile de juger des avantages éventuels de la limitation territoriale. Il juge cependant que les désavantages de cette situation, tels qu'ils ont été signalés, sont incontestables, mais il pense que l'efficacité de la limita- tion territoriale dépend de l'importance des taxes qui seront fi- xées. Le Délégué de l'Autriche déclare donc répondre par un oui conditionnel.

S.A.S. le Prince Henri de LIECHTENSTEIN partage l'opinion expri- mée lors de la séance précédente par les représentants de l'Alle- magne et de la Suisse.

HOFFMANN (Luxembourg) déclare que ni l'Administration, ni les milieux industriels et commerçants luxembourgeois n'ont jusqu'à présent formulé d'objection contre le système actuel. Toutefois, si une révision de l'Arrangement de Madrid devenait inévitable, il appierait toute solution susceptible d'encourager les titulaires de marques à ne demander la protection que dans les pays qui les intéressent réellement. Il faut éviter le dépôt de marques non utilisées. Pour cette raison, M. Hoffmann est en principe favorable à la limitation territoriale.

ALESSI (Maroc) déclare que le système actuel donne satisfaction au Maroc. Mais puisqu'il est question de doubler ses taxes, la limitation territoriale serait de nature à tempérer les effets du doublement. Pour cette raison, il est favorable à la limitation.

DE HAAN (Pays-Bas) confirme également que la Délégation hollandaise est favorable à la limitation.

DE ALMEIDA LIMA (Portugal) est favorable à la limitation. Cependant - ajoute-t-il - si nous voulons faire disparaître l'encombrement inutile des registres, la limitation territoriale ne suffit pas; il faut aussi augmenter les taxes. Il faut en outre qu'il y ait deux taxes: une taxe pour le Bureau (taxe de dépôt) et une taxe pour les pays (taxe d'enregistrement).

MORF (Suisse), pour les raisons déjà exposées la veille, déclare préférer le statu quo.

MARES (Tchécoslovaquie) déclare qu'en principe il pourrait être d'accord avec la limitation territoriale du dépôt international uniquement au cas où il y aurait espoir qu'une telle modification de l'Arrangement serait ratifiée par tous les pays signataires de l'Arrangement et que l'on pourrait s'attendre à ce qu'aussi d'autres Etats, tels que la Grande-Bretagne, le Canada, les Etats de l'Amérique Latine et autres y adhèrent. Etant donné qu'il y a peu d'espoir pour un tel développement, la Délégation tchécoslovaque ne peut pas être d'accord avec le projet sur la limitation territoriale de l'enregistrement international, mais elle accepte la proposition de compromis de M. Finniss quant à la modification de l'article 8bis de l'Arrangement.

M. ROLLER (Tunisie) accepte sans réserves la limitation, mais proposerait d'envisager un système permettant d'obtenir automatiquement la protection dans tous les pays qui ne pratiquent pas l'examen préalable des marques.

M. Mohamed MOHIDDINE ABDELMEGUID (Egypte) accepte également la limitation.

M. HERMANS (Belgique) déclare qu'en l'état actuel de l'Arrangement il serait en principe pour le statu quo. Il pourrait se mettre au nombre des partisans de la limitation si l'on envisageait une modification de l'Arrangement permettant, par exemple, une priorité prolongée, comme dans le récent projet du Bureau international et de l'Administration néerlandaise. Il considère pour le moment avec appréhension le choix de pays que le déposant serait obligé de faire lors du dépôt. Adhésion conditionnelle, pour l'instant. Le Délégué de la Belgique déclare donc répondre par un oui conditionnel.

M. JURISTO VALVERDE (Espagne) juge que le principe de la limitation territoriale est le plus logique et le plus juste en matière d'enregistrement international des marques.

M. PASTORELLO (Italie) est en faveur de la limitation territoriale.

M. FINNISS (France) renouvelle sa précédente déclaration en faveur du principe de la limitation territoriale.

M. CESMEBASI (Turquie) se prononce en faveur de la limitation.

M. BOGDANOVIC (Yougoslavie) est partisan du principe de la limitation.

M. le PRESIDENT résume le débat et l'on vient ensuite à l'examen de la proposition transactionnelle de M. Finnis, qui est ainsi

formulée:

"L'expert se prononce-t-il en faveur d'un amendement de l'article 8bis de l'Arrangement de Madrid permettant des taxes différenciées en faveur des déposants qui renonceraient à la protection dans un ou plusieurs des pays contractants? "

M. le Président donne la parole à

M. REIMER (Allemagne) qui constate que la majorité des Délégations s'est prononcée en faveur de la limitation. L'Allemagne a donné une réponse négative et se réserve d'examiner encore très attentivement la question.

La proposition de M. Finniss doit également être soumise à un examen approfondi. Elle pose de sérieux problèmes d'ordre juridique. Quelles seront les priorités, quelle sera la durée de la protection?

Pour ces raisons, elle devrait être soumise au Comité de coordination.

M. le PRESIDENT demande si les Délégations acceptent cette proposition. Consultées à tour de rôle, toutes les Délégations répondent affirmativement. La Délégation tchèque souligne cependant qu'elle approuve pleinement, dès maintenant, comme elle l'a déjà dit, la proposition Finniss, tandis que la Délégation portugaise manifeste à nouveau sa préférence pour le système de la limitation territoriale, qui résout le problème d'une manière positive.

M. REIMER (Allemagne) précise encore qu'à son sens la question est d'ordre conventionnel, à quoi

M. FINNISS (France) répond qu'il ne veut pas se prononcer maintenant sur ce point. "Nous sommes ici réunis pour trop peu de temps pour pouvoir approfondir l'étude du problème. Il sera fort utile pour nous d'échanger nos points de vue sur la question au cours de nos réunions et travaux ultérieurs."

M. le PRESIDENT en vient alors à la troisième question et donne

la parole à M. le Vice-Directeur Magnin.

M. MAGNIN (Bureau international) précise alors que la question qui se pose est celle de savoir si, dans la taxe prévue pour le Bureau international, il faut, pour en fixer le montant, tenir compte d'une rémunération à verser aux pays, ou si les pays de l'Arrangement seraient disposés à renoncer à toute rémunération, ce qui permettrait de s'en tenir à des taxes moindres. Si l'on admettait qu'il n'est pas nécessaire de faire une répartition aux Etats et que dans le calcul de la taxe internationale il ne faille envisager que les frais généraux du Bureau, les pays seraient tous placés sur le même plan.

Etant donné cependant que certains pays pratiquent l'examen préalable avec toutes les charges que cela comporte, le déposant pourrait être invité à verser à l'Etat une taxe spéciale pour obtenir l'examen préalable, versement qui pourrait se faire soit directement par le déposant à l'Etat en cause, soit par l'intermédiaire du Bureau de Berne.

M. REIMER (Allemagne) se déclare absolument contraire à une différence entre pays à examen et pays sans examen. Il faut éviter toute discrimination, qu'il serait d'ailleurs fort difficile de faire correctement.

M. MAGNIN (Bureau international) pose alors les questions que voici:

- Estimez-vous que les pays membres de l'Arrangement doivent recevoir une rémunération pour la protection qu'ils accordent?
- Estimez-vous qu'il faut placer sur le même plan, à ce sujet, les pays à examen et les pays sans examen?

M. REIMER (Allemagne): "La rémunération qui a été versée jusqu'ici est de l'ordre de 10'000 francs suisses environ. Elle est par conséquent si minime qu'elle ne peut pas avoir de l'importance pour un pays quelconque de l'Arrangement."

M. MAGNIN (Bureau international) demande alors si l'Allemagne accepterait de renoncer à la rémunération.

"Certainement" répond M. REIMER.

M. FINNISS (France), déclare que la position que vient de prendre l'Allemagne est absolument analogue à celle de la France, et M. Finnis se range entièrement à l'avis de son collègue allemand.

M. HERMANS (Belgique) partage l'avis de MM. Reimer et Finnis.

M. ABDELMEGUID (Egypte), estime que, comme son pays pratique l'examen préalable, il faut qu'il reçoive une rémunération pour payer les frais.

M. MAGNIN (Bureau international): "Donc vous êtes en faveur de prestations particulières pour couvrir les frais d'administration?"

M. ABDELMEGUID (Egypte): "Oui." \*\*)

M. JURISTO VALVERDE (Espagne), pense qu'il serait logique que les prestations d'une Administration soient rémunérées par une taxe payée par l'usager. Toutefois il ne veut pas se prononcer définitivement dès maintenant sur cette question et pense qu'il appartient au Comité de coordination de procéder à une étude à ce sujet.

M. PASTORELLO (Italie), est d'avis qu'il ne faudrait pas faire de différence entre les pays à examen et les autres, et que la question devrait être renvoyée au Comité de coordination.

S.A.S. le Prince de LIECHTENSTEIN partage l'opinion des Délégués de l'Allemagne et de la France.

M. HOFFMANN (Luxembourg), est aussi en faveur de la solution proposée par MM. Reimer et Finnis.

---

\*\* ) Selon une note de M. le Contrôleur Général de l'Administration de la Propriété industrielle égyptienne, parvenue au Bureau international le 3 juillet 1953, l'Administration égyptienne de la Propriété industrielle renonce à sa demande et partage l'opinion de ne pas faire de différence entre pays à examen préalable et pays sans examen préalable. Ceci revient à dire que l'Egypte ne demande pas de prestations particulières pour couvrir les frais d'administration à cet effet.

M. ALESSI (Maroc), se rallie à la proposition française.

M. DE HAAN (Pays-Bas), est pour le renvoi de la question au Comité de coordination.

M. DE ALMEIDA LIMA (Portugal), juge qu'il doit y avoir une taxe en faveur du pays protecteur.

M. MORF (Suisse), se rallie à l'opinion de MM. Reimer et Finniss.

M. MARES (Tchécoslovaquie), est pour une répartition du bénéfice annuel et estime qu'il serait juste que la ristourne se fasse d'après le nombre des marques qui sont protégées dans chaque pays.

M. ROLLER (Tunisie), se prononce aussi en faveur du principe d'une rémunération des Etats.

M. CESMEBASI (Turquie), est en faveur de la proposition française.

M. BOGDANOVIC (Yougoslavie), n'est pas partisan d'une suppression de la répartition de l'excédent. Son opinion n'est toutefois pas définitive et <sup>il</sup>n'exclut pas qu'il puisse se ranger à une autre proposition élaborée par le Comité de coordination.

M. le PRESIDENT constate que les avis sont partagés; les échanges de vues qui viennent d'avoir lieu auront cependant le mérite d'éclairer les discussions du Comité de coordination. Il remercie les Délégués de la part prise à la discussion et lève la séance.

Il est 12 h. 45.

Quatrième séance. - Mercredi 6 mai 1953,  
15 heures.

M. le PRESIDENT ouvre la séance en remerciant de l'esprit de collaboration qui anime tous les présents et pose la nouvelle question qui est à l'ordre du jour:

Examen des modifications à apporter éventuellement au système de la répartition des excédents.

Le problème de la répartition des excédents est dominé par l'article 8(6) de l'Arrangement de Madrid. Il est donc de nature conventionnelle.

M. le Président lit le texte de l'article et donne la parole à M. le Vice-Directeur Magnin pour un exposé introductif.

M. MAGNIN (Bureau international) s'exprime ainsi: "Je vais introduire par quelques mots la discussion concernant le problème de la répartition des excédents, problème que j'avais effleuré hier lorsque j'ai fait l'introduction générale car, comme nous l'avons tous constaté, ce problème de la répartition des excédents est lié au problème de la limitation territoriale.

Après les résultats des échanges de vues qui ont eu lieu dans la matinée, il est évident que ce problème de la répartition des excédents perd une partie de son importance car il semble s'être dégagé une tendance vers la suppression de toute répartition de sorte que s'il en était ainsi, le problème disparaîtrait de lui-même. Il convient cependant de le traiter dans l'hypothèse où la tendance qui s'est manifestée ce matin ne s'affirmerait pas définitivement.

Si l'on envisage le problème, abstraction faite du résultat des délibérations de ce matin, il y a d'abord une solution préjudicielle; c'est celle qui a été proposée par l'éminent Délégué de l'Espagne, qui consisterait à dire: il sera fait face aux besoins de l'Arrangement de Madrid par une subvention des Etats. C'est la question préjudicielle que vous aurez à examiner, question qui n'a pas été soulevée dans notre rapport parce que

elle a été soumise à vos délibérations hier seulement par le Délégué de l'Espagne. Cependant, si l'on en vient à la question en elle-même, à supposer que l'on continue à vouloir répartir les excédents, sous quelle forme cette répartition doit-elle se faire?

Actuellement, vous le savez, elle se fait par parts égales entre les pays, quelle que soit l'importance de ces pays, le régime intérieur de ces pays au point de vue de la propriété industrielle et quel que soit le nombre des marques internationales déposées par ces pays. Ainsi se trouve posé le problème, car si des difficultés se sont produites, c'est précisément parce que nous nous trouvons en présence d'une double opposition; d'une part, opposition entre les pays qui déposent un grand nombre de marques de fabrique et ceux qui déposent peu. Cette première opposition a comme résultat qu'un certain nombre de pays font face, à eux seuls, à peu près, aux frais généraux du Bureau et il est normal, dans ces conditions, que ces pays demandent que le surplus leur soit ristourné. D'autre part, les pays qui déposent peu de marques et qui en protègent beaucoup demandent également qu'on tienne compte de cette situation pour leur assurer une rémunération inversement proportionnelle au nombre de marques déposées par eux.

Voilà déjà une première antithèse.

La deuxième exigence avait été formulée par le Brésil en 1925. Ce problème n'a pas été examiné à Londres en 1934, le Brésil nous ayant quittés. Il y avait peut-être d'autres raisons, mais cette raison est une de celles qui ont décidé le Brésil à dénoncer l'Arrangement. C'est pourquoi il convient d'aborder ce problème.

Une deuxième antithèse est celle qui oppose les pays à examen préalable à ceux qui ne pratiquent pas cet examen. Je crois qu'à ce point de vue, ce qu'il y a de mieux à faire est de se reporter au rapport du Groupe allemand de l'AIPPI qui, en 1937 (je l'ai cité dans notre rapport, page 24), précisait que la principale cause du mécontentement manifesté dans les divers pays à l'égard de l'Arrangement provenait du fait que le travail d'examen préalable n'était pas rémunéré à sa juste valeur. Le Groupe

allemand offrait deux solutions en disant: L'excédent devrait être réparti uniquement entre les pays à examen préalable ou (deuxième solution) répartition de l'excédent entre tous les pays mais en donnant une part double aux pays à examen préalable.

Voilà la question bien posée. La première réponse que nous attendons de vous est la réponse à la question suivante:

Dans l'hypothèse où le système actuel de l'Arrangement de Madrid serait maintenu, par conséquent dans l'hypothèse où il y aurait une répartition des excédents, dans l'hypothèse où il n'y aurait pas de contribution des pays aux frais de l'Arrangement (suivant la proposition espagnole), dans cette triple hypothèse, désirez-vous abandonner le système de la répartition par parts égales? Tel est le premier point.

Si vous répondez oui à cette première question, alors nous rechercherons ensemble quelle solution vous proposez pour remplacer cette répartition par parts égales.

Le PRESIDENT ouvre alors la discussion et donne tout d'abord la parole à M. le Délégué de l'Allemagne.

M. REIMER (Allemagne) précise à nouveau qu'il est catégoriquement opposé à ce qu'une différence soit faite entre pays à examen et pays sans examen. Il ne maintient donc pas le point de vue défendu en 1937 par le groupe allemand de l'AIPPI. Il trouve par ailleurs que la remarque brésilienne est justifiée et comme l'Allemagne dépose beaucoup de marques, il se sent très à l'aise pour recommander l'adoption du système préconisé par le Brésil. Il n'est donc pas partisan de la répartition par parts égales et pense que la répartition devrait se faire selon le critère proposé en 1925 par la Délégation brésilienne.

M. DE HAAN (Pays-Bas) se range à l'opinion de M. Reimer en proposant toutefois une modification de forme de la proposition brésilienne de façon à la rendre mathématiquement plus exacte. Il propose que la ristourne soit proportionnelle au nombre de marques "envoyées" à chaque pays.

M. MORF (Suisse), partage également l'opinion exprimée par M. Reimer.

M. FINNISS (France), observe que la France ne pratique pas l'examen des marques et qu'il est de ce fait et à son tour particulièrement à l'aise pour indiquer que, s'il rend hommage au désintéressement de M. Reimer, il conviendrait cependant de ne pas perdre de vue la situation de certains autres pays à examen, tels que l'Espagne, le Portugal ou l'Egypte. Il trouve personnellement fondée la proposition brésilienne et serait disposé à l'accepter, mais le Bureau international a justement observé en son rapport que cette proposition était viciée à la base en ce qu'elle tenait pour acquis que tout déposant avait intérêt à la protection de sa marque dans tous les pays de l'Arrangement. M. Finniss estime donc qu'il faudrait établir un lien entre l'acceptation de la proposition brésilienne et la limitation territoriale.

M. JURISTO VALVERDE (Espagne), n'est pas favorable à une répartition par parts égales et juge que la répartition devrait être proportionnelle aux services effectivement rendus. Les pays qui pratiquent l'examen doivent recevoir une rémunération correspondant à leurs prestations et donc supérieure à celle des autres pays.

M. DE ALMEIDA LIMA (Portugal), estime que la participation aux excédents est une compensation nécessaire de l'abandon des taxes nationales. C'est seulement si l'on adopte la limitation territoriale que la répartition peut se faire correctement, proportionnellement aux marques enregistrées dans chaque pays. Si l'on n'adoptait pas la limitation, on pourrait envisager une répartition selon la proposition brésilienne.

M. ABDELMEGUID (Egypte), est favorable au principe de la répartition par parts égales.

M. THALER (Autriche) et M. BOGDANOVIC (Yougoslavie) seraient également plutôt favorables à la répartition par parts égales.

A ce stade de la discussion, M. FINNISS (France), rappelle que l'on raisonne, comme cela a été souligné par M. le Vice-Directeur Magnin, de l'hypothèse où il y aurait des bénéfices à distribuer. Or, des débats de la précédente séance il résulte qu'une grosse majorité existe dans le Comité en faveur de la fixation de l'émolument international à un niveau qui tienne compte seulement des frais généraux du Bureau et non pas d'une distribution éventuelle aux Etats. S'il en est ainsi, il vaut mieux revenir sur un sol ferme, ne pas rester dans l'abstrait, et, pour qu'il n'y ait aucun doute à ce sujet, faire préciser à nouveau les positions respectives des divers Délégués.

Interrogées à nouveau par le Président, les Délégations, sous réserve des exceptions citées plus bas, déclarent que l'émolument international doit être calculé seulement en tenant compte des frais du Bureau et sans envisager l'obligation de distribuer un bénéfice.

Toutefois, la Hollande s'abstient.

L'Egypte estime qu'il faudrait au moins une taxe pour les pays à examen préalable, et le Portugal désire l'adoption de la limitation territoriale avec deux taxes, l'une de dépôt, l'autre d'enregistrement.

Dans ces conditions, il paraît inutile de poursuivre la discussion sur la question de la répartition d'excédents, puisque le Comité, d'une façon générale, estime qu'il ne doit plus y avoir d'excédents.

Mais pour que le Bureau puisse en tout cas faire face à ses frais - et tel doit être, selon la majorité du Comité, le seul objet de l'émolument international - la question se pose de savoir quel est le meilleur moyen d'atteindre ce but. Sur ce point, nous avons une proposition, celle de l'Espagne: la subvention. Cette question est mise aux voix: Faut-il s'en tenir

au seul système des taxes - qui n'assure pas de stabilité aux recettes - ou y adjoindre également le système de la subvention annuelle fixe à payer par chaque Etat?

Tous les Délégués se prononcent pour la taxe seule, à l'exception des Délégués de la France et de l'Espagne. Celui de la Hollande s'abstient. La Yougoslavie préfère le système des taxes, mais elle déclare que s'il y avait une grande diminution du nombre des dépôts, elle accepterait le principe de la subvention.

Le Délégué de la France fait remarquer qu'avec le seul système des taxes calculées sans tenir compte d'un bénéfice éventuel à distribuer, le Bureau n'est pas assuré de faire face à ses frais, ses recettes totales dépendant de la conjoncture, c'est-à-dire d'un élément variable, à savoir: le nombre des dépôts, alors que les frais généraux sont fixes.

Un nouveau problème se pose donc dans ce cas: c'est celui de la répartition des frais et ce problème reste encore sans solution. Il pourrait être examiné au Comité de coordination.

En terminant, le Président revient sur la proposition de M. de Haan, qui constitue un amendement à la proposition brésilienne dont le principe a été approuvé par diverses Délégations, concernant la répartition des excédents. Cette proposition a perdu de son intérêt du fait des votes précédemment émis. De plus, le Délégué de la Tunisie, M. Roller, signale qu'il lui paraît un peu paradoxal qu'un pays comme le sien, qui a déposé sept marques en 1952, puisse toucher une part d'excédent de beaucoup supérieure à celle de la France. Quant à envisager une rémunération pour la protection accordée aux marques, M. Roller pense que la question est discutable, car la protection est en fin de compte accordée par les tribunaux et le service judiciaire n'est dans aucun pays un service qui se rémunère.

- 33 -

M. DE HAAN (Pays-Bas) précise alors que s'il avait repris, en la modifiant légèrement, la proposition de M. Reimer, c'était pour se montrer compréhensif à l'égard des pays qui déposent fort peu de marques, tout<sup>en</sup> protégeant beaucoup. Mais si ces pays sont assez généreux pour ne pas vouloir profiter de sa proposition, il est bien disposé à la retirer.

M. ROLLER (Tunisie) ne voudrait pas laisser M. de Haan sous l'impression qu'il n'a pas apprécié son geste. Il n'est toutefois pas question d'être généreux, mais il faut être juste et équitable.

M. DE HAAN (Pays-Bas) retire alors sa proposition.

M. le PRESIDENT remercie de l'assiduité au travail et des décisions prises. Celles-ci constituent une marque de confiance à laquelle le Bureau est particulièrement sensible.

La séance est levée à 18 heures.

Cinquième séance. - Jeudi, 7 mai 1953,  
10 heures.

M. le PRESIDENT ouvre la séance en résumant les problèmes sur lesquels a porté la discussion des jours précédents. Reste à examiner la question de la classification des marques. Il est cependant entendu que s'il y avait encore à faire des observations, à proposer des amendements ou à exposer des difficultés quelconques en ce qui concerne l'Arrangement de Madrid, les Délégués sont libres de le faire. Il est également entendu que les Délégués ont la faculté de présenter par écrit des observations éventuelles.

M. le Président donne la parole à M. le Prof. Pointet pour une déclaration qui sera présentée au nom de la C.C.I. et de l'A.I.P.P.I.

M. POINTET (Chambre de Commerce internationale) rappelle avec quelle faveur la CCI et l'AIPPI avaient salué l'intention du Bureau international de constituer un centre international de recherches des marques, et voudrait savoir si et dans quelle mesure il a peut-être déjà été possible de passer à un commencement de réalisation de ce centre.

M. MAGNIN (Bureau international), remercie M. Pointet de sa déclaration. Le Bureau a tenu le plus grand compte de l'avis des deux organisations en question. Dans le budget de 1953, le Bureau a déjà dégagé les ressources nécessaires pour commencer ces travaux.

M. POINTET (CCI), remercie et

MM. FINNISS (France), et REIMER (Allemagne) félicitent également le Bureau pour son initiative.

M. PASTORELLO (Italie) aimerait recevoir quelques précisions sur les travaux envisagés.

M. MAGNIN (Bureau international) explique que le Bureau international a institué déjà, depuis qu'il existe, un service de recherches portant sur les marques internationales. Le service fonctionne à la satisfaction des intéressés. Mais il est évident que les réponses que le Bureau peut donner jusqu'à présent sont fragmentaires et que des marques qui n'ont pas fait l'objet d'un dépôt international peuvent exister, au titre national, dans tous les pays de l'Arrangement. Les renseignements du Bureau international, si l'on peut parler de renseignements, sont ainsi un peu sujets à caution.

Le Bureau a par conséquent envisagé la constitution d'un fichier central de toutes les marques enregistrées dans les pays de l'Arrangement et même dans quelques grands pays de l'Union générale.

C'est un gros travail, qui nécessite une étude approfondie.

M. JURISTO VALVERDE (Espagne), donne aussi tout son appui à la constitution du centre de recherches.

M. MAGNIN (Bureau international) ajoute que le Bureau aura besoin du concours des Administrations nationales et qu'il serait heureux de pouvoir prendre connaissance des travaux qui auraient déjà été faits par celles-ci, afin de créer un organisme vraiment moderne et utile.

M. BEGUIN (Bureau international), déclare que le Bureau commencera cet automne une enquête approfondie et détaillée qui permette de déterminer quelle doit être la structure technique et aussi la structure financière du centre de recherches. D'entente avec les Administrations nationales, il faudra rechercher un critère commun et un système permettant d'éviter les doubles frais et un cumul d'activités. La tâche sera nécessairement longue et assez compliquée.

M. DE HAAN (Pays-Bas) sera heureux d'assister le Bureau dans ces travaux.

M. le PRESIDENT remercie M. de Haan et passe à la question qui est à l'ordre du jour, "L'enregistrement par classes", en donnant la parole pour l'exposé introductif à M. le Vice-Directeur Magnin.

M. MAGNIN (Bureau international) s'exprime ainsi: "Nous vous avons envoyé une note qui fait d'abord l'historique de la question de la classification internationale et de l'enregistrement par classes et qui précise le point où nous en sommes actuellement.

En réalité, dans le problème de la classification internationale, il y a deux questions distinctes. D'abord la question de savoir si, pour l'enregistrement international, il serait bon d'adopter le système de l'enregistrement par classes. Comme nous avons des monnaies de compte, nous aurions un système d'enregistrement qui n'aurait pas une valeur juridique, ce serait

- 36 -

simplement une méthode d'enregistrement plus simple et plus convenable.

Parallèlement à cette question de l'adoption d'une classification pour l'enregistrement, il y a une autre question qui est celle de savoir si les divers pays de l'Arrangement seraient d'accord pour adopter la même classification des produits. Car une marque qui est déposée pour une, deux ou trois classes de la classification internationale pourrait parfaitement, si la classification internationale n'était pas acceptée dans chacun des pays adhérents comme classification nationale, être enregistrée dans des classes diverses. Par conséquent, l'adoption dans chaque pays de la classification internationale est le second problème que vous auriez à examiner.

Nous en sommes arrivés au point suivant en ce qui concerne la classification:

Le Bureau international, d'accord avec une commission technique qui a fonctionné à la suite de la réunion de 1926 et qui groupait plusieurs chefs d'Administrations nationales, a mis au point une classification en 34 classes. A cette classification a été jointe une liste de produits qui comprend 20'000 produits et qui a été rédigée en français, en allemand et en anglais. Nous avons fait déposer devant chaque Délégation un exemplaire de ces deux volumes. Vous pourrez ainsi avoir une idée exacte de l'importance du travail accompli par le Bureau.

Mais ce travail jusqu'à présent est en partie resté platonique, en ce sens que cette classification n'a pas été introduite dans l'Arrangement de Madrid. L'enregistrement se fait toujours de la façon adoptée en 1925 à La Haye, c'est-à-dire: taxe de 150 francs valable pour 100 mots, à laquelle on ajoute une taxe de 1 franc par 10 mots supplémentaires. Si l'on a prévu cette taxe de 1 franc par 10 mots supplémentaires, c'est pour aller au devant de certaines objections qui consistaient à dire: Il faudrait introduire dans l'Arrangement une mesure qui permettrait d'empêcher le dépôt de marques inutilisées. Il est un fait que certains déposants ont tendance à demander le dépôt d'une

marque pour quantité de classes. Un tel système peut se concevoir pour les grandes marques, mais il est difficilement admissible pour les marques ordinaires. Par exemple, s'il s'agit d'une marque destinée à la pharmacie, il paraît inutile de la déposer également pour les machines à coudre. Si on prend le critère de la surtaxe pour les mots supplémentaires, c'est un critère simpliste, parce que le nombre de mots peut être augmenté à volonté. Si je dépose une marque sous "produits de parfumerie", c'est une classe, trois mots. Mais je peux déposer: "Produits de parfumerie et pharmacie", c'est une deuxième classe. Ainsi, avec 20 ou 30 mots, je puis couvrir peut-être sept, huit ou neuf classes. Au contraire, si nous avons à faire à un déposant trop précis, il va pouvoir énoncer une liste de cent produits de pharmacie tout en restant dans une seule classe.

Ce critère du nombre de mots ne paraît donc pas très rationnel. Nous pensons qu'il vaudrait mieux lui substituer le critère du nombre de classes. Comme, normalement, une marque doit être protégée pour le produit auquel elle est destinée, puis pour les produits plus ou moins similaires, nous avons pensé que l'on pourrait admettre que la taxe de base serait valable pour trois classes. C'est une simple supposition, un simple projet. Pour toute classe supplémentaire, on paierait une taxe supplémentaire de 10 francs. Nous avons pensé que cette taxe ne devait pas être trop élevée, pour ne pas augmenter par trop le coût de l'enregistrement, mais qu'elle devrait atteindre un certain niveau tout de même, de façon à jouer un certain rôle de frein.

Voilà donc la première proposition du Bureau: enregistrement par classes, une taxe de base valable pour trois classes, et une taxe supplémentaire pour chaque classe en sus de la troisième.

La deuxième question à trancher est celle de savoir si cette classification internationale en 34 classes, qui a déjà été soumise à de nombreux pays qui l'ont acceptée, pourrait éventuellement être admise comme classification nationale. Cette classification internationale a été adoptée par 13 pays,

dont nous vous avons donné la liste à la page 8 de notre note sur l'enregistrement par classes. Ce sont: l'Egypte, la France, la Grande-Bretagne, l'Irak, l'Iran, l'Irlande, Israël, le Pakistan, le Portugal, Singapour, la Zone française du Maroc, la Nouvelle-Zélande, la Zone de Tanger. Vous voyez que, par une coïncidence curieuse, parmi les treize pays ayant adopté cette classification internationale, il n'y a que cinq pays de l'Arrangement de Madrid. Vous avouerez que c'est peu, et je crois qu'on pourrait aller un peu plus loin dans cette voie.

C'est le deuxième désir qu'exprime le Bureau international: que vous qui êtes les chefs d'Administration des pays de l'Arrangement de Madrid, vous examiniez la question de savoir si vous pourriez appuyer auprès de vos Gouvernements l'adoption de la classification internationale comme classification nationale. Ce serait une grande simplification.

Bien entendu, je ne pense pas qu'il soit possible d'arriver ici même à une résolution définitive sur ce point. C'est un échange de vues, simplement, qu'on vous demande, et les travaux complémentaires pourraient être faits au sein de la Commission de coordination dont on a parlé, car cette classification en 34 classes et cette liste de 20'000 produits datent de 1926, et il va de soi que depuis lors l'industrie a fait des progrès. Il faudrait remettre au point la classification, introduire par exemple (et nous l'avions proposé dans notre projet de l'an dernier) une classe pour les marques de services qui se développent de plus en plus et qui acquièrent une très grande importance dans notre économie actuelle. Nous ne voyons pas pourquoi on ne pourrait admettre, au point de vue international, la marque de service. "

M. JURISTO VALVERDE (Espagne) déclare que trois considérations déterminent la position de l'Espagne envers l'enregistrement par classes.

1) La marque est un signe distinctif qui est privilégié pour la désignation des produits de l'industrie et du commerce. Pour cette raison, il est nécessaire que ce privilège soit assu-

ré non seulement aux produits propres d'un industriel ou d'un commerçant, mais aussi à d'autres qui ne sont pas dans son champ d'activité.

2) L'examen préalable soulève quelques difficultés lorsque les demandes d'enregistrement portent sur plusieurs classes.

3) L'adoption de l'enregistrement par classes s'adapte parfaitement à la législation espagnole, et ce parce que cette législation dispose qu'une marque ne peut pas être acceptée pour plus d'une classe de produits. Cette disposition protège l'ordre public, car si l'on acceptait pour les déposants étrangers des enregistrements portant sur plusieurs classes de produits, l'on créerait un système défavorable aux déposants du pays.

M. Juristo Valverde accepte l'adoption de la classification internationale pour l'enregistrement international et estime que cette mesure facilitera l'adoption de la classification internationale comme classification nationale.

M. MORF (Suisse) déclare qu'en Suisse tant l'Administration que les cercles intéressés sont favorables à l'adoption de la classification internationale pour l'enregistrement international et qu'ils accepteraient cette même classification au titre de classification nationale.

L'acceptation de la classification internationale seulement par rapport à l'enregistrement international soulèverait cependant des difficultés assez graves, étant donné qu'il n'y aurait alors plus concordance entre les listes nationales et internationales des produits. La question mérite d'être soumise au Comité de coordination.

Une autre question à soumettre à ce Comité serait celle de savoir s'il est admissible qu'une marque internationale enregistrée pour plusieurs classes de produits soit acceptée dans un pays pour une classe seulement de ces produits. M. Morf ne voit pas bien comment une telle exigence est compatible avec la lettre et l'esprit de l'Arrangement de Madrid.

M. DE ALMEIDA LIMA (Portugal) est favorable à l'adoption de la

classification internationale pour l'enregistrement international et rappelle que son pays a déjà adopté, au titre national, cette classification.

Mais la classification élaborée par le Commission technique de 1926 doit être révisée périodiquement et M. de Almeida Lima recommande donc la création d'une Commission technique chargée de ces révisions.

M. DE HAAN (Pays-Bas) se rallie à l'opinion exprimée par M. de Almeida Lima.

M. HERMANS (Belgique) marque son accord à ce que les demandes d'enregistrement international se fassent suivant un système de classification uniforme. M. Morf a eu raison de signaler certaines difficultés. Celles-ci pourraient être surmontées. L'on pourra établir des tables de concordance entre les classifications nationales et internationale

Il souhaite l'adoption de cette dernière par tous les pays et croit pouvoir émettre l'opinion que la Belgique l'adoptera aussi pour son compte.

M. THALER (Autriche) considère très favorablement la proposition du Bureau d'introduire la classification internationale. L'Autriche a déjà sa classification et il lui sera difficile de s'en détacher. En principe, M. Thaler est cependant partisan d'une unification.

M. REIMER (Allemagne) estime que le principe d'une classification internationale est en soi très heureux et souhaitable.

L'Allemagne a aussi sa classification, comprenant 58 catégories de produits. La transformation du contenu d'une demande d'enregistrement provenant d'Allemagne ou destinée à ce pays en fonction de la classification internationale sera un travail dont il ne faut pas se dissimuler les difficultés. Par qui ce travail sera-t-il fait? Par le Bureau international ou par l'Office national?

Les travaux consistant à refondre dans la nouvelle classification les listes de produits des marques existantes seraient "gigantesques". Ils devraient être répartis sur plusieurs années.

Néanmoins, M. Reimer pense que l'idée de la classification uniforme est si heureuse qu'il faut s'appliquer à la réaliser. L'on pourrait s'inspirer des travaux qu'accomplit au Conseil de l'Europe un sous-comité par rapport aux brevets.

L'Allemagne est prête à s'associer à cette tâche.

M. FINNISS (France) juge à son tour que l'introduction d'une classification internationale pour le Bureau de Berne, et l'adoption de cette classification par les différents Bureaux nationaux, constituent une première mesure absolument souhaitable. La tâche qui était si grande pour les brevets, peut aussi être envisagée pour les marques.

M. Finniss se rallie à l'idée exprimée par MM. Magnin et Reimer de créer un sous-comité de classification.

M. Reimer a fait allusion au caractère gigantesque de la tâche qui consiste à passer d'un système de classification à l'autre. La France n'est pas un pays à examen. Mais les déposants ont la faculté de demander à l'Administration française si telle ou telle marque peut se heurter à une marque déjà enregistrée. L'Administration française fait en moyenne 10'000 recherches de ce genre par an. Au moment où la France a changé de classification, le problème s'est posé de savoir s'il fallait reprendre toutes les fiches concernant le passé pour essayer de les reclasser selon un nouveau plan. La France a reculé devant cette solution. Elle a laissé le passé être le passé. La nouvelle classification vaut à partir d'un moment déterminé et lorsque l'on demande des recherches d'antériorités, celles-ci sont faites dans les deux fichiers, l'ancien et le nouveau. Le résultat est satisfaisant. L'ancien fichier finira par disparaître. M. Finniss a cru bon de faire part de cette expérience à ceux qu'elle pourrait intéresser.

M. PASTORELLO (Italie) déclare que l'Italie a adopté en 1942 la classification en 34 classes. Si le système n'est pas encore en vigueur, c'est parce qu'il n'a pas encore été approuvé par le parlement. L'Italie est en tout cas très favorable à une unification, tant sur le plan international que sur le plan national, de la classification des marques.

M. HOFFMANN (Luxembourg) marque aussi son accord de principe par rapport à la réforme proposée.

M. MARES (Tchécoslovaquie) n'hésite pas à déclarer que l'Office tchécoslovaque prendra volontiers les mesures nécessaires afin qu'une classification conforme à celle qu'envisage le projet soit incorporée à la législation tchécoslovaque.

M. BEGUIN (Bureau international): Le Bureau est prêt à réaliser les vœux exprimés en ce qui concerne l'institution d'un centre international - sinon mondial - de recherches. Mais M. Béguin observe qu'il serait bien difficile de mettre sur pied un tel centre si les marques ne pouvaient être classées selon un critère commun. C'est dire que l'importance du développement de la classification internationale est telle que le centre de recherches ne pourra se réaliser que le jour où un grand nombre de pays auront adopté le même système de classification.

M. POINTET (CCI) rappelle que tant la CCI que l'AIPPI se sont catégoriquement déclarées en faveur de la classification internationale.

M. BOGDANOVIC (Yougoslavie) rappelle à son tour que la Conférence de Londres avait recommandé l'adoption de la classification internationale, que le Bureau de Berne avait consulté les différents pays à ce sujet et que la Yougoslavie est parmi les 12 pays qui ont approuvé expressément l'adoption. M. Bogdanovic espère qu'il ne sera pas trop difficile d'adopter la nouvelle

classification pour l'enregistrement international, et la Yougoslavie, qui est en train d'élaborer une nouvelle loi sur les marques, insérera dans cette loi une disposition introduisant cette nouvelle classification.

M. HERMANS (Belgique) voudrait exprimer l'espoir que le Comité qui aura à examiner et à mettre au point la classification internationale se réunisse au plus vite.

M. BOGDANOVIC (Yougoslavie) déclare encore que si la réunion consultative juge nécessaire de constituer une Commission technique, la Yougoslavie se prononce sans hésiter en faveur d'une telle Commission.

M. le PRESIDENT, constatant que personne ne demande plus la parole, remercie et résume la discussion.

La réunion s'est prononcée d'une manière absolument claire sur les questions qui ont été posées, et tout d'abord sur la situation financière effective du Bureau, puis sur le problème de la limitation territoriale, puis sur la question des excédents et enfin sur la question de la classification.

M. le Président juge qu'il n'est pas nécessaire de constituer un Comité de rédaction, étant donné qu'un tel Comité aurait eu pour tâche d'élaborer éventuellement des amendements à l'Arrangement de Madrid et que nous n'en sommes pas encore à ce stade. Il prie en revanche l'assemblée d'autoriser le Bureau à examiner, d'entente avec quelques autres Délégués, quelles propositions pourraient être faites en vue de la constitution, d'une part, d'une Commission de coordination et, d'autre part, d'une Commission technique.

Le Bureau soumettra le lendemain ses propositions à l'assemblée.

Il n'y a pas d'opposition à la procédure indiquée et la séance est levée à 12 heures.

Sixième séance. - Vendredi, 8 mai 1953,  
10 heures.

M. le PRESIDENT rappelle que l'ordre du jour prévoyait au matin une séance d'une commission de rédaction et, pour l'après-midi, la séance de clôture de la Conférence. Vu, cependant, que pour les raisons indiquées antérieurement il n'y aura pas de séance de la Commission de rédaction, la séance de clôture pourra avoir lieu à la fin de la matinée déjà.

M. le Président passe en revue les points saillants de toute la discussion et relève que la réunion consultative peut apparaître comme ayant abouti dans des conditions qu'il est permis de considérer comme particulièrement heureuses.

Il tient à s'assurer que toute la discussion qui a été faite à dossier ouvert est réellement terminée et que personne ne désire plus soulever une question, présenter une observation ou faire une proposition quelconque qui pourrait être soumise au Comité consultatif ou renvoyée à l'une ou à l'autre des deux Commissions.

À ce moment, M. le Président salue la présence de M. Bolla, qui vient d'entrer dans la salle.

M. BOLLA remercie, et

M. le PRESIDENT soumet ensuite à l'assemblée les propositions du Bureau relatives à la constitution de deux commissions consultatives, la première, dite de coordination, et la deuxième, dite de classification.

En ce qui concerne la Commission de coordination, il a été prévu qu'elle serait composée des Délégués de neuf Etats de façon à équilibrer autant que possible les intérêts et les opinions qui se sont exprimés. Sont proposés MM. Reimer (Allemagne), Hermans (Belgique), Abdelmeguid (Egypte), Finniss (France), Pastorello (Italie), Juristo Valverde (Espagne), de Haan (Pays-

Bas), Sedlacek (Tchécoslovaquie) et Jakovljevic (Yougoslavie).

Pour la Commission de classification, elle serait composée des représentants des six Etats que voici: Allemagne, Autriche, France, Pays-Bas, Portugal et Suisse.

M. ROLLER (Tunisie) trouve le choix très heureux et propose de ratifier immédiatement les propositions du Bureau.

L'assemblée accepte à l'unanimité (chaque Délégation étant appelée à voter) les propositions du Bureau concernant et la Commission de coordination et la Commission de classification.

Le PRESIDENT, Directeur du Bureau international, approuve également ces propositions, à titre consultatif, et sous réserve des pouvoirs conventionnels de la Haute Autorité de surveillance, le Gouvernement fédéral suisse.

Les Commissions se réunissent ensuite séparément pour constituer leurs Bureaux.

Séance de clôture. - Vendredi, 8 mai 1953,  
12 heures.

La séance ouverte, M. le PRESIDENT annonce que les deux Commissions ont constitué leurs Bureaux comme suit:

Commission de coordination

- Président: M. G. Finniss, Directeur de l'Institut français de la propriété industrielle

- Vice-Présidents:

M. le Prof. E. Reimer, Président du Deutsches Patentamt

M. Juristo Valverde, Chef du Registro espagnol de la propriété industrielle

Commission de classification

- Président: M. de Haan, Président du Conseil néerlandais des brevets

## - Vice-Présidents:

M. A. Glauninger, Président de l'Oesterreichisches Patentamt

M. Antonio José de Almeida Lima, Directeur Général du Bureau portugais de la propriété industrielle

Les Etats qui ne font pas partie de la Commission de coordination seront tenus au courant des travaux de la Commission.

La Commission aura la faculté de décider chaque fois quelles sont celles des organisations interétatiques et quelles sont celles des associations internationales qu'elle désire associer à ses travaux.

Les Etats qui ne sont pas membres de la Commission de classification seront également tenus au courant des travaux de celle-ci.

Le Bureau a décidé de demander immédiatement aux représentants de l'AIPPI et de la CCI de participer à ses réunions.

Ces décisions rencontrent l'approbation sans réserve de l'assemblée.

Le PRÉSIDENT déclare alors que les travaux de la réunion consultative touchent à leur fin et tient tout d'abord à présenter un remerciement tout spécial au Conseil fédéral suisse pour l'hospitalité qu'il a accordée. Il rend ensuite hommage à son prédécesseur, M. le Directeur Mentha, et félicite les Délégués de l'oeuvre qu'ils ont accomplie dans un esprit de collaboration internationale.

M. Secretan désire aussi exprimer sa gratitude aux deux membres du Bureau, M. Finniss et M. Reimer, pour la constante et précieuse collaboration qu'ils lui ont apportée.

Il étend son remerciement aux observateurs et plus particulièrement aux représentants de l'AIPPI, de la CCI, de l'Union des Fabricants et de la Fédération internationale des ingénieurs-conseils. "Un second élément de la collaboration internationale, c'est que les milieux industriels et commerciaux soient naturellement directement associés aux travaux de

- 47 -

"l'action interétatique qui n'est qu'un élément de l'action internationale. Si elle existe, si l'Etat existe, c'est parce que finalement il est soutenu, nourri, alimenté par le travail des ouvrier, l'intelligence des industriels, l'activité des commerçants, tout ce qui fait la vie d'un peuple et qui se fonde dans la vie des industriels, des commerçants et des travailleurs.

.....

"L'organisation internationale - dit encore M. Secretan - n'a aboutit jamais à un ordre autoritaire, celui-ci lui est complètement étranger. Toute activité qu'elle développera, elle ne pourra la développer que par accord. La recherche de l'accord est peut-être une voie un peu lente et qui se heurte à des difficultés. Elle se heurtera quelquefois à votre impatience. Dans ce cas, je vous demanderai simplement de bien vouloir mettre un frein à votre impatience et de vous dire que dans une institution internationale bien organisée, on évite les votes majoritaires, parce qu'un vote majoritaire exprime la volonté d'une majorité de s'imposer à une minorité, ce qui conduit non pas à la collaboration internationale, mais finalement au contraire, à la rupture de l'organisation internationale et à l'impossibilité de son existence.

.....

"Il me reste, Messieurs - dit en terminant M. Secretan -, à vous exprimer ma gratitude très sincère et très sincèrement pensée. J'ai eu beaucoup de plaisir à passer ces quelques journées avec vous. Débarqué dimanche<sup>soir</sup> à Berne, entré dans ce Bureau lundi matin, je me suis trouvé en tête-à-tête avec vous. Je l'appréhendais un peu. Cette appréhension était vaine. J'ai eu non seulement un très grand intérêt, mais un réel plaisir à prendre contact avec mes collègues, directeurs des Offices nationaux, à les entendre, et je me réjouis de les entendre à nouveau après que les travaux de vos deux Commissions auront pu se développer et que nous pourrions peut-être envisager un accord entre vous à ce moment. - Messieurs, je vous dis donc, ou à Berne ou dans une autre ville, mais en vous remerciant encore: A la prochaine fois!"

M. le Directeur FINNISS (France): "... Je crois exprimer l'opinion unanime de nos collègues en vous disant que nous sommes entièrement d'accord sur les idées que vous avez exprimées. Nous pensons comme vous que l'Administration internationale doit s'efforcer d'instituer avec les milieux intéressés une collaboration aussi étroite et amicale que possible. Il ne faut point que nous essayions d'imposer notre point de vue, que nous essayions de nous opposer. Il faut, pour reprendre une formule qui est un peu d'école, mais que nous aimons en France, toutes les fois que cela est possible essayer de composer. La vie internationale est faite, comme vous l'avez dit justement, de compromis. .... Cet effort, que nous voulons tous faire, recevra le maximum d'efficacité grâce à vos qualités de tact, de courtoisie, de finesse et d'autorité - d'autorité souriante, mais, nous l'avons très bien reconnu, autorité tout de même - dont vous avez fait preuve pendant ces dernières journées. Je puis vous dire que vous nous avez tous conquis, et que nous sommes tous profondément convaincus que le Bureau international ne pouvait pas être mis en de meilleures mains. "

M. le Prof. REIMER (Allemagne) voudrait dire à la fin quelques mots en allemand.

Il tient, lui aussi, à rendre hommage au travail et au dévouement du Directeur qui vient de prendre sa retraite, à M. Mentha, dont il rappelle la compétence et la compréhension au milieu des difficultés qui se sont présentées au cours des années douloureuses de la guerre et de l'après-guerre. M. Reimer remercie tous les organisateurs de la réunion et adresse un compliment tout particulier au nouveau Directeur du Bureau international pour la maîtrise et l'élégance avec lesquelles il a dirigé les débats. "Ce ne sont pas des éloges de forme - dit M. Reimer

mais des éloges qui sont dictés par le coeur."

Il présente tous ses voeux au Bureau et à son Directeur pour les années à venir, pour les travaux qu'il importe d'accomplir et qui seront satisfaisants et fructueux dans la mesure où se développera la nécessaire collaboration entre les Etats.

M. le PRESIDENT: "En vous exprimant encore ma gratitude, je déclare close la présente session du Comité consultatif. "  
Berne, mai 1953.

-----